



5000



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

TIRE A PETIT NOMBRE.

HISTOIRE
DU BEAUJOLAIS

ET DES SIRES DE BEAUJEU,

suivie

DE L'ARMORIAL DE LA PROVINCE,

Par le Baron Ferdinand de La Roche La Carelle,

Chevalier des Ordres
de la Légion d'Honneur et de Malte.

TOME I.



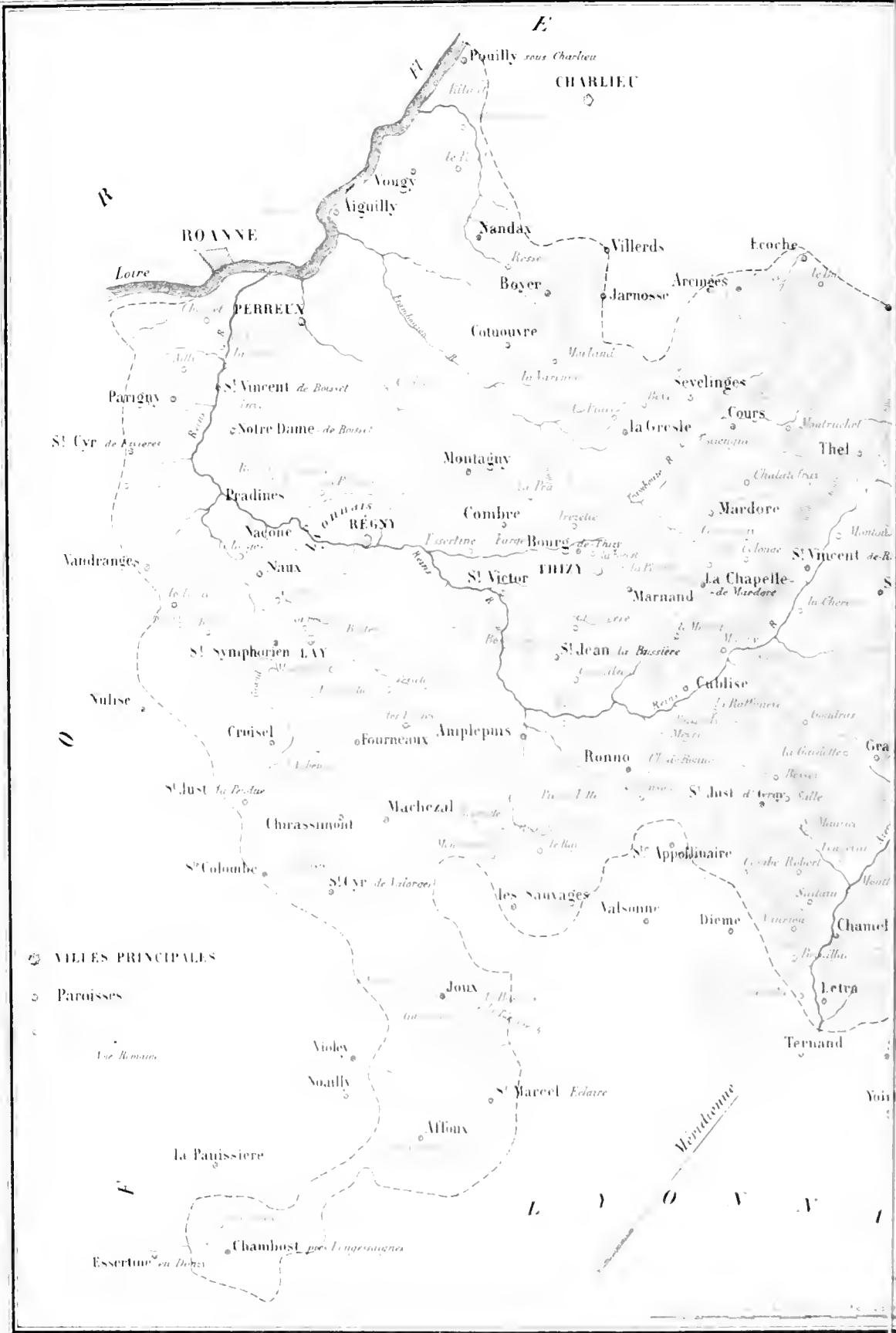
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRIN, A LYON.

M D C C C L I I I



MAR 9 1950
15728







CARTE TOPOGRAPHIQUE
DU
BEAUJOLAIS,
 INDICANT
LES PAROISSES ET LES FIEFS.

ainsi que le trace de la Voie Romaine de Lyon à Autun par Cluses

TABLES.

DC
611
.B38



TABLE DES MATIERES

DU TOME PREMIER.

| | Pages. |
|--|------------|
| Préface | 1 |
| De l'origine du Beaujolais et de ses premiers seigneurs. . . | 15 |
| Généalogie historique des sires de Beaujeu | 37 |
| Omfroy ou Humfred | <i>id.</i> |
| Béraud ou Bérard. | 38 |
| Humbert 1 ^{er} | 41 |
| Hugues 1 ^{er} | 42 |
| Guignes. | 44 |
| Guichard 1 ^{er} | 45 |
| Humbert II | 46 |
| Guichard II | 50 |
| Humbert III | 64 |
| Humbert IV | 74 |
| Guichard III | 78 |
| Humbert V. | 88 |
| Guichard IV | 107 |
| Seconde race de Beaujeu, issue des comtes de Forez et d'Isabelle de Beaujeu | 115 |
| Louis | 117 |
| Guichard V dit le Grand. | 130 |
| Edouard 1 ^{er} | 154 |
| Antoine. | 169 |
| Edouard II. | 175 |
| Sires de Beaujeu de la maison de Bourbon | 193 |

| | Pages. |
|---|------------|
| Louis II de Bourbon | 194 |
| Jean de Bourbon | 204 |
| Charles de Bourbon | 211 |
| Jean II de Bourbon | 221 |
| Charles de Bourbon, cardinal | 226 |
| Pierre II de Bourbon | 227 |
| Charles III de Bourbon, cométable | 229 |
| Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême | 248 |
| Union du Beaujolais à la couronne, de 1531 à 1560 | 249 |
| Louis de Bourbon-Montpensier | 258 |
| François de Bourbon-Montpensier | 269 |
| Henri de Bourbon-Montpensier | 271 |
| Marie de Bourbon-Montpensier | 277 |
| Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, dite <i>Mademoiselle</i> | 278 |
| Maison d'Orléans | 283 |
| Philippe d'Orléans, <i>Monsieur</i> | 284 |
| Philippe II d'Orléans, régent du royaume | <i>id.</i> |
| Louis d'Orléans | 285 |
| Louis-Philippe d'Orléans | <i>id.</i> |
| Louis-Philippe-Joseph d'Orléans | 286 |
| Pièces justificatives | 287 |
| Privilèges et franchises de Villefranche (texte latin). | 289 |
| Dispositions nouvelles insérées dans la charte de confirma- tion de 1331 | 309 |
| Privilèges de Villefranche (traduction) | 315 |
| Traduction des dispositions nouvelles de 1331 | 330 |
| Confirmation de 1376 | 337 |
| Concession et vente du droit de chasse aux habitants du Beaujolais (1436) | 339 |
| Permission accordée à la ville de Villefranche de décorer ses armes du chef de Bourbon (1514) | 343 |
| Traduction de la transaction passée entre les curés de Ville- franche et les frères religieux de Roncevaux, en l'année 1239 | 345 |

TABLE.

v
Pages.

| | |
|--|-----|
| Ancienne bulle en faveur de la chapelle de l'Hôpital de la bienheureuse Marie de Ronceval, en 1521. | 351 |
| Lettre de Philippe-le-Bel à Guichard de Beaujeu, relative à l'extradition de quelques faux monnayeurs (1304). | 355 |
| Don fait par Edonard de Beaujeu de toutes ses terres au duc de Bourbon (23 juin 1400) | 357 |
| Statuts et ordonnances concernant l'office du maître des eaux et forêts (1407) | 363 |
| Lettres-patentes de François 1 ^{er} portant séparation des pays de Dombes et de Beaujolais (avril 1543) | 371 |

TABLE DES MATIERES

DU TOME SECOND.

| | Pages. |
|---|------------|
| Avertissement | 1 |
| Etat alphabétique des paroisses du Beaujolais, avec la mention et succession des fiefs qui se trouvaient en chacune d'elles | 5 |
| Liste générale des officiers du bailliage de Villefranche | 271 |
| Baillis | 273 |
| Lieutenants généraux et juges d'appaux | 276 |
| Lieutenants particuliers civils et criminels | 280 |
| Lieutenants particuliers assesseurs | 281 |
| Avocats du roi | 282 |
| Procureurs généraux devenus plus tard procureurs du roi | 283 |
| Liste générale des dignitaires du Chapitre de Beaujeu | 287 |
| Doyens | <i>id.</i> |
| Chantres | 289 |
| Sacristains | 291 |
| Recherches sur l'emplacement de Lunna, par M. d'Aigueperse | 293 |
| Armorial du Beaujolais | 319 |

TABLE ALPHABETIQUE
DES FIEFS DU BEAUJOLAIS,

AVEC L'INDICATION DES PAROISSES DANS LESQUELLES
ILS ETAIENT SITUES.

A

| Fiefs. | Paroisses. |
|------------------------|---------------------------|
| Ailly | <i>Parigny.</i> |
| Alloignet | <i>St-Mamez.</i> |
| Apagnié. | <i>Lantignié.</i> |
| Arbain | <i>Arnas.</i> |
| Arcis. | <i>Ouroux.</i> |
| Argigny. | <i>Charantay.</i> |
| Armas | <i>Charantay.</i> |
| Aubépin (l') | <i>St-Just-la-Pendue.</i> |

B

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Bacot | <i>St-Christophe.</i> |
| Barre (la) | <i>Limas.</i> |
| Batailly | <i>Cublize.</i> |
| Bâtye (la) | <i>Lacenas.</i> |
| Bâtye (la) | <i>St-Etienne.</i> |
| Belair | <i>Pommiers.</i> |
| Belleroche | <i>Limas.</i> |
| Bessey (le) | <i>St-Just-d'Avray.</i> |

| Fiefs. | Paroisses. |
|---------------------------------|-------------------------------|
| Bionney. | <i>Lacenas.</i> |
| Boistrait. | <i>St-George.</i> |
| Bonvers ou la Talonière | <i>Aiguilly.</i> |
| Bornat | <i>Notre-Dame-de-Boisset.</i> |
| Bosquinzon. | <i>Charantay.</i> |
| Bost (le). | <i>Blacé.</i> |
| Bost (le) ou la Court | <i>St-Nizier-d'Azergues</i> |
| Bourdon. | <i>Lamure.</i> |
| Bourrons (les) | <i>Vauxrenard.</i> |
| Boyé. | <i>La Gresle.</i> |
| Bramcloup | <i>Arnas.</i> |
| Brégades | <i>Amplepuis.</i> |
| Brosse (la) | <i>St-Igny.</i> |
| Brosse (la) | <i>Vauxrenard.</i> |
| Brouillat | <i>Chamelet.</i> |
| Bruyère (la) | <i>Aigueperse.</i> |
| Bullavent (le grand) | <i>Denicé.</i> |
| Bullavent (le petit). | <i>Denicé.</i> |
| Bussière (la) | <i>Notre-Dame-de-Boisset.</i> |
| Bussière (la) | <i>Joux-sur-Tarare.</i> |
| Bussy | <i>St-George.</i> |
| But (le) | <i>Ecoches.</i> |
| Buttery | <i>Lay.</i> |
| Buysante | <i>Limas.</i> |

C

| | |
|-----------------------|--------------------------------|
| Carbué | <i>Perreux.</i> |
| Chaise (la) | <i>Odenas.</i> |
| Chalatofray. | <i>Mardore.</i> |
| Chambost | <i>Chambost-près-Chamelet.</i> |
| Chameyré | <i>St-Jean-la-Bussière.</i> |
| Champrenard | <i>Blacé.</i> |
| Charmes | <i>Denicé.</i> |

| Fiefs. | Paroisses. |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| Chartonnière (la) | <i>Oully.</i> |
| Chassignoles | <i>Chénas.</i> |
| Châtelard (le) | <i>Lancié.</i> |
| Chéron (la) | <i>St-Bonnet-le-Troncy.</i> |
| Chervé | <i>Perreux.</i> |
| Chevagny-le-Lombard | <i>Aigueperse.</i> |
| Chézeaux (les) | <i>Fauxrenard.</i> |
| Claveyson | <i>Clavey soles.</i> |
| Cloux (les) | <i>Odenas.</i> |
| Colombier | <i>St-Julien.</i> |
| Colonge (la) | <i>Mardore.</i> |
| Colonge (la) | <i>Affoux.</i> |
| Combe | <i>Germolles.</i> |
| Combe-Robert | <i>Chamelet.</i> |
| Corcelles | <i>Corcelles.</i> |
| Corcelles | <i>St-Etienne.</i> |
| Coste (la) ou la Versonnière. | <i>St-Just-d'Avray.</i> |
| Courcenay | <i>Mardore.</i> |
| Coust (la) | <i>St-Vincent-de-Boisset.</i> |
| Coust (la) | <i>Emeringes.</i> |
| Grozet (le) | <i>Joux-sur-Tarare.</i> |
| Cucurieux | <i>St-Cyr-de-Favière.</i> |

D

Déaulx (le) *St-Julien.*

E

Ecluse (l') *St-Jean-d'Ardière.*
 Enclos (l') *Sevelinges.*

| Fiefs. | Paroisses. |
|----------------------------|----------------------------|
| Epeisses. | <i>Cogny.</i> |
| Epeisses-le-Bois | <i>Cogny.</i> |
| Escrots | <i>Les Etoux.</i> |
| Espinace (l') | <i>St-Cyr-de-Valorges.</i> |
| Essertine | <i>Montagny.</i> |
| Estieugue | <i>Cours.</i> |

F

| | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| Farge (la) | <i>Propières.</i> |
| Farges | <i>Combres.</i> |
| Favette (la). | <i>Chambost-près-Longessaigne.</i> |
| Fief (le). | <i>Chénas.</i> |
| Fonterenne ou Moulin-au-Comte. | <i>Béligny.</i> |
| Fonterenne ou la Butinière . . | <i>Villié.</i> |
| Forest (la) | <i>Lay.</i> |
| Forest (la) | <i>Thizy .</i> |
| Forges (les). | <i>Fourneaux.</i> |
| Forges (les). | <i>Fougy.</i> |
| Fougères | <i>Poulle.</i> |
| Fougères | <i>St-Nizier.</i> |
| Frouges | <i>Dompierre.</i> |

G

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Gardette (la) | <i>Grandris.</i> |
| Garets (les). | <i>Béligny .</i> |
| Gondras. | <i>Grandris.</i> |
| Gorze | <i>Germolles.</i> |
| Goutillard | <i>St-Jean-la-Bussière.</i> |
| Goutte (la) | <i>Amplepuis.</i> |
| Grandpré | <i>Fleury e.</i> |
| Groshois | <i>Ouroux.</i> |

H

| Fiefs. | Paroisses. |
|------------------------|----------------|
| Héronde (1') | <i>Odenas.</i> |

J

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Jasseron | <i>St-Jean-d'Ardière.</i> |
| Juliéнас. | <i>Juliéнас.</i> |

L

| | |
|---------------------|--------------------------------|
| Lacarelle | <i>Ouroux.</i> |
| Laissus | <i>Fauxrenard.</i> |
| Lapra | <i>Montagny.</i> |
| Laye. | <i>St-George.</i> |
| Laye. | <i>Taponas.</i> |
| Laye. | <i>St-Vincent-de-Boisset.</i> |
| Lestrette | <i>Lestrette.</i> |
| Limas | <i>Chamelet.</i> |
| Longeval | <i>Chambost-près-Chamelet.</i> |

M

| | |
|-------------------------|-------------------|
| Magny | <i>Cublize.</i> |
| Malleval. | <i>Denicé.</i> |
| Malleval. | <i>Les Etoux.</i> |
| Marsangue | <i>St-George.</i> |
| Martelet (le) | <i>Pommiers.</i> |

| Fiefs. | Paroisses. |
|---------------------------|-------------------------------|
| Martizière (la) | <i>Belleville.</i> |
| Martorey | <i>Mardore.</i> |
| Marzé | <i>St-George.</i> |
| Marzé | <i>Glaizé.</i> |
| Meyré | <i>Cublize.</i> |
| Milly | <i>St-Etienne.</i> |
| Montagny | <i>Amplepuis.</i> |
| Montanette | <i>Mardore.</i> |
| Montauzan | <i>Iacenas.</i> |
| Montchervet | <i>St-George.</i> |
| Montchervet | <i>Amplepuis.</i> |
| Montchervet | <i>Les Sauvages.</i> |
| Montclair | <i>Pommiers.</i> |
| Montclair | <i>Jernay.</i> |
| Monternod | <i>Charantay.</i> |
| Montet (le) | <i>Mardore.</i> |
| Montet (le) | <i>Cublize.</i> |
| Montfriol | <i>Chamelet.</i> |
| Montgaland | <i>Lay.</i> |
| Montgiraud | <i>Denicé.</i> |
| Montgré | <i>Glaizé.</i> |
| Montolien | <i>Ouroux.</i> |
| Montoux | <i>St-Incent-de-Reims.</i> |
| Montpiney | <i>Ranchal.</i> |
| Montrenard | <i>Ponilly-sous-Charlieu.</i> |
| Montromant | <i>Denicé.</i> |
| Montruchet | <i>Cours.</i> |
| Morland | <i>Coutouvre.</i> |
| Mothe (la) | <i>St-Incent-de-Boussel.</i> |

N

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Nagu | <i>Ouroux.</i> |
| Noirie (la) | <i>loux-sur-Parare</i> |

O

| Fiefs. | Paroisses. |
|--------------------|---------------|
| Ornaison | <i>Ronno.</i> |

P

| | |
|---------------------------|-------------------------------|
| Palud (la) | <i>Quincié.</i> |
| Paquetalet (le) | <i>Claveysoles.</i> |
| Pardon | <i>Avenas.</i> |
| Pas (le) | <i>St-Lager.</i> |
| Passinge. | <i>Fourneaux.</i> |
| Péray (le) | <i>Lay.</i> |
| Perrière (la) | <i>St-Lager.</i> |
| Perriers (les) | <i>Chenclette.</i> |
| Pesselay. | <i>Lay.</i> |
| Pierre (la) | <i>Durette.</i> |
| Pierreux | <i>Odenas.</i> |
| Pierrefilant | <i>Cogny.</i> |
| Pierrefitte | <i>Ronno.</i> |
| Pilonière (la) | <i>St-Lager.</i> |
| Pinay (la) | <i>Lay.</i> |
| Pizeys | <i>St-Jean-d'Ardière.</i> |
| Place (la) | <i>La Gresle.</i> |
| Plaigne (la). | <i>Dracé.</i> |
| Plaines (les) | <i>Pradines.</i> |
| Plantigny | <i>Montmelas.</i> |
| Platière (la). | <i>Thizy.</i> |
| Pollet | <i>Béligny.</i> |
| Poucié | <i>Fleurye.</i> |
| Porte (la) | <i>St-Nizier.</i> |
| Pougelon | <i>St-Etienne.</i> |
| Poyet (le) | <i>Pouilly-sous-Charlieu.</i> |

| Fiefs. | Paroisses. |
|----------------------|----------------------|
| Pradines | <i>Pradines.</i> |
| Pramenoux | <i>St-Nizier.</i> |
| Prés (les) | <i>Les Ardillats</i> |

R

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| Raffinière (la) | <i>Cublize.</i> |
| Razay (le) | <i>Ouroux.</i> |
| Rébé. | <i>Amplepuis.</i> |
| Ressein | <i>Naudax.</i> |
| Ressis | <i>St-Cyr-de-Valorges.</i> |
| Rey (le). | <i>Les Sauvages.</i> |
| Rigaudière (la). | <i>St-Julien.</i> |
| Roche (la) | <i>Laucié.</i> |
| Roche (la) | <i>Fauxrenard.</i> |
| Roche (la) | <i>Jullié.</i> |
| Roche (la) | <i>St-Julien.</i> |
| Rochefort | <i>Amplepuis.</i> |
| Roncy | <i>Parigny .</i> |
| Roufin | <i>Lay.</i> |
| Ronno | <i>Ronno.</i> |
| Ruyère | <i>Monsols.</i> |

S

| | |
|----------------------|--------------------------|
| St-Fonds | <i>Glaizé.</i> |
| St-Julien | <i>St-Mamez.</i> |
| St-Maurice | <i>St-Just-d'Avray .</i> |
| St-Try | <i>Pommiers.</i> |
| Salagny | <i>Fauxrenard.</i> |
| Sales. | <i>St-Just-d'Avray .</i> |
| Sallain | <i>Chamelet.</i> |

| Fiefs. | Paroisses. |
|-----------------------|-------------------|
| Salle (la) | <i>Lantignié.</i> |
| Sanzey (le) | <i>Avenas.</i> |
| Serfavre. | <i>Cogny.</i> |
| Sermezy. | <i>Charantay.</i> |
| Solly. | <i>Cogny.</i> |
| Sou (le). | <i>Lacenas.</i> |

T

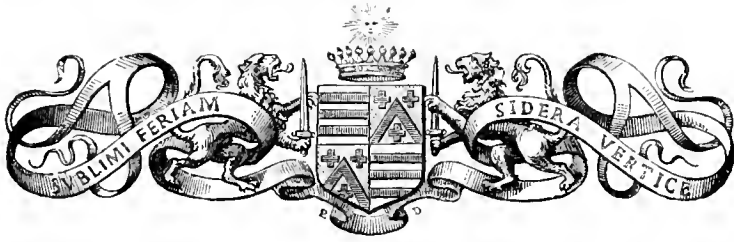
| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Talencé. | <i>Denicé.</i> |
| Taney | <i>Cercié.</i> |
| Terrière (la) | <i>Cercié.</i> |
| Thil (le). | <i>Fauxrenard.</i> |
| Thoiry | <i>Lacenas.</i> |
| Thulon | <i>Lantignié.</i> |
| Tour (la) | <i>Denicé.</i> |
| Tour (la) | <i>Propières.</i> |
| Treschin | <i>Joux-sur-Tarare.</i> |
| Trezette. | <i>Thizy.</i> |

V

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Vaillant | <i>Les Ardillats.</i> |
| Valencienne | <i>St-Just-d'Avray.</i> |
| Vallière | <i>St-George.</i> |
| Valorges. | <i>Pradines.</i> |
| Valorges | <i>Naux.</i> |
| Vareilles | <i>Lay.</i> |
| Varenne (la) | <i>Contouvre.</i> |
| Varenes | <i>Quincié.</i> |
| Vaurion | <i>Chamelet.</i> |
| Vavre | <i>Jullié.</i> |
| Vauxrenard. | <i>Glaizé.</i> |

| Fiefs | Paroisses. |
|---------------------------|--------------------------------|
| Vauzelles | <i>St-Bonnet-des-Bruyères.</i> |
| Vennerie (la) | <i>Pouilly-le-Châtel.</i> |
| Verpillière (la). | <i>Lay.</i> |
| Vierre (le) | <i>Odenas.</i> |
| Villion | <i>Belleroche.</i> |
| Viry | <i>Claveysoles.</i> |
| Vougy | <i>Vougy.</i> |
| Vuril | <i>Charantay.</i> |





PRÉFACE.

Lorsque j'ai entrepris de rechercher et d'écrire l'histoire des sires de Beaujeu, je ne me suis point dissimulé les difficultés que j'aurais à vaincre, non plus que l'aridité du travail auquel j'allais me livrer. La réalité a cependant surpassé mon attente, et mon œuvre a dû s'en ressentir. Sans guide au milieu d'un dédale d'opinions diverses, obligé de coordonner des dates souvent incertaines et quelquefois inadmissibles, de détruire des erreurs qui avaient acquis par le temps la force de choses jugées, j'ai cependant dû tendre à un seul but, arriver à la vérité, et tâcher de la démêler au milieu des légendes et des récits contradictoires dont elle était enveloppée. Ai-je réussi à la présenter pure et exempte de toute erreur? je n'ose l'espérer; et cependant je l'ai recherchée scrupuleusement,

aucune difficulté n'a pu me rebuter. J'ai consulté tous les auteurs chez qui j'espérais trouver quelques renseignements ; j'ai exploré toutes les bibliothèques, tous les dépôts qui pouvaient m'offrir quelques documents, j'ai enfin puisé avidement à toutes les sources qui m'ont été offertes. Soutenu dans mon travail par le désir de déchirer le voile qui enveloppait de son ombre les premiers temps de notre histoire, j'ai recherché, étudié, comparé, et mon courage n'a pas failli. Etranger à l'art d'écrire, j'ai consigné ici simplement et consciencieusement le résultat de mes recherches. Tout travail historique fait ainsi a son prix. Le mien n'eût-il d'autre mérite que celui d'avoir planté quelques jalons à l'usage de ceux qui viendront après moi, je serais encore heureux de l'avoir accompli.

Le plan que j'ai adopté dans mon ouvrage me paraît simple ; il se divise en cinq parties bien distinctes :

La première traite de l'origine du Beaujolais et de ses premiers seigneurs.

La seconde comprend la généalogie historique des sires de Beaujeu, depuis la fin du dixième siècle : c'est l'histoire de nos barons jusqu'au moment où le Beaujolais échut à la maison d'Orléans. Arrivé là, j'ai dû discontinuer la partie historique ; car écrire la vie des ducs d'Orléans, eût été m'éloigner com-

plètement de mon sujet : à peine ces princes visitèrent-ils de loin en loin notre province, qui comptait pour bien peu dans leurs vastes domaines. Je me suis donc contenté de les relater sous le rapport chronologique seulement.

La troisième partie renferme ce que l'on peut appeler les pièces justificatives, c'est-à-dire celles qui, en raison de leur étendue, n'ont pu figurer dans le corps de l'ouvrage. Au nombre de ces pièces, la plus importante, sans contredit, est la copie *exacte* des privilèges de Villefranche. Ces privilèges, dont on a souvent parlé, n'ont réellement jamais été bien connus. L'ouvrage intitulé « Mémoires contenant ce qu'il y a de plus curieux dans Villefranche, » les a rapportés d'une manière fort inexacte, soit par la faute du copiste, soit par celle de l'imprimeur : le texte y est tellement défiguré que le sens en est souvent inintelligible. L'original de cette précieuse charte passait pour être perdu depuis plus d'un siècle, lorsqu'il a été heureusement retrouvé aux archives de Villefranche il y a peu d'années. Un savant aussi distingué que modeste, M. l'avocat Th. Chavot, en a soigneusement relevé le texte et en a fait la traduction qu'on trouvera à la suite. Livré depuis longtemps à l'étude des chartes et profondément instruit dans le droit ancien, il a pu parfaitement concevoir le titre qu'il avait sous les yeux, et sa traduction ne laisse

rien à désirer. Il a bien voulu me remettre son double travail pour l'insérer dans mon ouvrage; je suis heureux de pouvoir lui en témoigner ici toute ma reconnaissance.

La quatrième partie présente l'état général des paroisses qui composaient le Beaujolais, avec l'énumération et la succession des fiefs qui s'y trouvaient. Cette partie me paraît devoir offrir quelque intérêt: l'histoire des villes, et notamment celle de Villefranche, donnera l'occasion de traiter des différentes institutions de la province et de son organisation. La relation des anciens fiefs, dont les propriétaires successifs nous sont presque tous connus depuis l'an 1520, et plusieurs même bien antérieurement, fera connaître un ordre de choses complètement aboli et que le lecteur peut être curieux de consulter. Les notices sur quelques paroisses seront lues, je pense, avec intérêt: on peut signaler entre autres celle sur Avenas, dont l'autel célèbre a été pour moi l'objet de recherches toutes particulières.

La cinquième partie, enfin, n'est autre que l'armorial général du Beaujolais. On y remarquera, sans doute, de nombreuses lacunes que les recherches les plus actives n'ont pu me mettre à même de remplir; mais beaucoup de familles, éteintes depuis longtemps et dont les titres ont été dispersés, n'ont laissé aucun indice de leur écusson. Cette

partie est peut-être moins frivole qu'elle ne le paraîtra à quelques personnes : les armoiries étant la constatation de l'état de noble à une époque où la noblesse formait un corps puissant dans l'Etat, il est curieux de connaître ceux qui en faisaient partie dans chaque province et pouvaient, à ce titre, être appelés à de solennelles délibérations.

Quelques tables, placées à la fin de l'ouvrage, sont destinées à faciliter les recherches.

Mon premier projet avait été d'indiquer au bas de chaque page les sources où j'avais puisé ; mais ayant observé combien ces sortes de notes fatiguaient le lecteur, j'ai préféré citer ici en masse les auteurs que j'avais consultés. Je le ferai d'autant plus volontiers que j'aurai à parler de plusieurs manuscrits peu connus, sur lesquels je crois utile de donner quelques détails.

OUVRAGES IMPRIMÉS.

ALLIER (Achille). — L'ancien Bourbonnais. Moulins, 3 vol. in-folio.

ANSELME (le père). — Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne, etc... Paris, 1730, 9 vol. in-folio.

BERNARD (Auguste). — Histoire du Forez. Montbrison, 1835, 2 vol. in-8°.

BÉTENCOURT (dom). — Noms féodaux, ou noms de ceux qui ont tenu fiefs en France. Extraits des Archives du royaume. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

BOUCHET (Jean). — Les Annales d'Aquitaine. Poitiers, 1557, in-folio.

BRISSON. — Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais. Avignon et Lyon, 1770, in-8°.

BUSSIÈRES (le père de). — Mémoires contenant ce qu'il y a de plus curieux dans Villefranche. Villefranche, 1671, in-4°.

Cet ouvrage est généralement attribué au père de Bussièrés ; je ne sais trop jusqu'à quel point cette opinion peut être fondée.

CACHET DE GARNERANS (Claude). — Abrégé de l'histoire de Dombes. Thoissey, 1696, in-folio.

CLÉMENT (dom) et autres bénédictins. — L'Art de vérifier les dates des faits historiques. Paris, 1783, 3 vol. in-folio.

DÉSORMEAUX. — Histoire de la maison de Bourbon. Paris, 1772, 5 vol. in-4°.

DUCHESNE (André). — Histoire des roys, ducs et comtes de Bourgogne et d'Arles. Paris, 1619, in-4°.

— Les Antiquités et recherches des villes, châteaux et places plus remarquables de toute la France. Paris, 1609, 2 vol. in-8°.

FODÉRÉ (le père Jacques). — Narration historique et topographique des convents de l'ordre de Saint-François. Lyon, 1619, in-4°.

FROISSART (Jean). — Les Chroniques. Paris, 1824-1826,
15 vol. in-8°.

GUICHENON (Samuel). — Histoire de Bresse et de Bugey.
Lyon, 1650, in-folio.

JOINVILLE (le sire Jehan de). — Histoire de saint Louis,
IX^e du nom, roy de France. Paris, 1761, in-folio.

LE LABOUREUR (Claude). — Les Mazures de l'abbaye
royale de l'Isle-Barbe. Paris, 1681-1682, 2 vol.
in-4°.

LA MURE (Jean-Marie de). — Histoire universelle, civile
et ecclésiastique du pays de Forez. Lyon, 1674,
in-4°.

— Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon. Lyon,
1671, in-4°.

LOUVET (Pierre). — Histoire de Villefranche, capitale du
Beaujolois. Lyon, 1672, in-8°.

— La France dans sa splendeur. Lyon, 1674, 2 vol.
in-8°.

MORÉRI (Louis). — Dictionnaire historique. Paris, 1759,
10 vol. in-folio.

PARADIN (Guillaume). — Annales de Bourgogne. Lyon,
1566, in-folio.

— Mémoires de l'histoire de Lyon. Lyon, 1573, in-fol.

PARADIN (Claude). — Alliances généalogiques des roys et
princes de Gaule. Lyon, 1606, in-folio.

POULLIN DE LUMINA. — Histoire de l'Eglise de Lyon. Lyon, 1770, in-4°.

STE-MARTHE (les frères de). — Gallia christiana in provinciis ecclesiasticas distributa. Paris, 1715 et années suivantes, 11 vol. in-folio.

SEVERT (Jacques). — Chronologia historica successionis hierarchicæ illustrissimorum archiantistitum Lugdunensis archiepiscopatus, etc... Lyon, 1628, in-fol.

J'ai encore consulté avec fruit quelques brochures intéressantes publiées par MM. d'Aigueperse, Péricaud, Aug. Bernard, de la Ferrière, Chambeyron et autres.

MANUSCRITS.

INVENTAIRE des papiers, titres et enseignements estant dans la CHAMBRE DU TRÉSOR A VILLEFRANCHE, dressé en 1608 par David Bellet, conseiller du roi et lieutenant particulier au bailliage de Beaujolois. In-fol. de 350 pag.; copie prise sur l'original qui existe à la bibliothèque de Lyon.

Cet inventaire fait vivement regretter la perte des archives de Villefranche.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS prises en la chambre du Conseil par les officiers du BAILLIAGE DE VILLEFRANCHE, de 1706 à 1779. In-folio de 488 pages; manuscrit original.

MÉMOIRE sur le gouvernement de Lyon, dressé par ordre de la Cour, en 1698, par H.-F. Lambert d'Herbigny,

chevalier, etc., intendant de justice, police et finances de la ville de Lyon, provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolois. In-4° de 318 pages; manuscrit dont il existe un grand nombre de copies.

HISTOIRE DE LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES, par Samuel Guichenon. 1662, in-folio de 800 pages.

Guichenon avait composé cette histoire par l'ordre de M^{lle} de Montpensier, souveraine de Dombes. Mais l'historien ayant émis assez hautement son opinion sur la suzeraineté que les princes de Savoie pouvaient avoir sur la Dombes, Mademoiselle s'opposa à l'impression de l'ouvrage et en racheta le manuscrit, ainsi que les pièces à l'appui, moyennant la somme de 5,000 livres. Guichenon cependant en garda une copie; il s'en est fait plusieurs depuis. Celle que je possède paraît être du temps.

HISTOIRE DE DOMBES, tirée des manuscrits et papiers-brouillards de M. Philibert Collet, avocat en parlement, et qui m'ont été remis par M. Languet, aussi avocat en parlement, qui avoit épousé la fille unique de l'auteur. 1720.

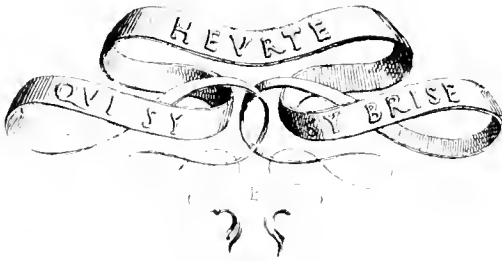
Tel est le titre assez original de ce manuscrit, in-folio de 1028 pages, dont l'auteur, ou pour mieux dire l'*arrangeur*, n'a pas voulu se nommer. A l'époque où j'en fis l'acquisition, plusieurs amateurs recherchèrent avec empressement de qui pouvait être cet ouvrage, mais leurs efforts furent vains. Depuis, le hasard m'a mieux servi: je me suis procuré un autre manuscrit de 7 à 800 pages, sorte de miscellanée, de la même écriture que celle de l'Histoire de Dombes et écrit par un M. Girié, avocat en parlement, demeurant à Trévoux. Non-seulement l'écriture est identiquement la même, mais le style de l'un rappelle parfaitement celui de l'autre. Nous devons donc croire que c'est M. Girié qui a rédigé cette Histoire de Dombes sur les documents réunis par M. Collet. Le style en est assez diffus et fort incorrect, mais l'ouvrage offre un grand intérêt par les nombreuses pièces justificatives dont il est accompagné.

HISTOIRE DU BEAUJOLAIS, où il est traité de l'origine du pays et de ses seigneurs : deux parties, dont l'une contient l'histoire du Beaujolois, et l'autre celle de la principauté de Dombes. Vers 1667, in-folio de plus de 1100 pages.

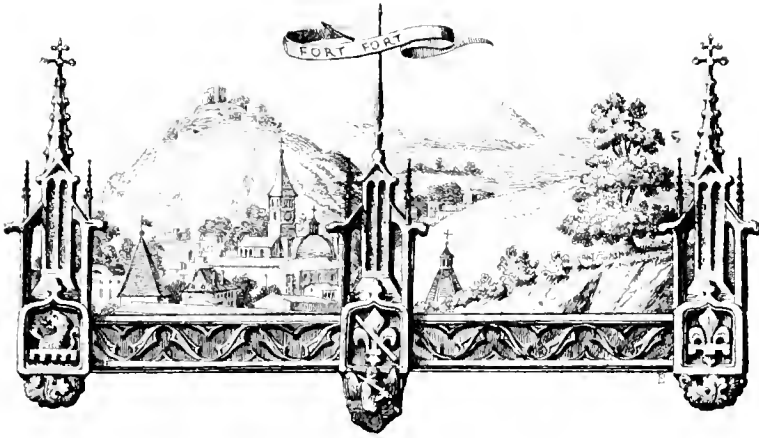
Ce manuscrit, dont il existe plusieurs copies, est sans contredit ce que nous possédons de plus complet sur le Beaujolois. Le style en est lourd et manque souvent de clarté, mais on y trouve beaucoup de faits et ils y sont discutés avec impartialité. L'auteur cite toujours juste, et se hasarde peu lorsqu'il n'a pas vu par lui-même les pièces dont il fait usage. Il a largement puisé dans le Trésor de Villefranche, et a eu cet immense avantage de pouvoir consulter lui-même les titres originaux dont il ne nous reste plus que la mention. Ce manuscrit est généralement attribué à Pierre Louvet, historiographe de Dombes, mais j'avoue qu'il m'est impossible de partager cette opinion. Voici mes raisons : Pierre Louvet donna au public en 1674 un ouvrage fort médiocre, intitulé *La France dans sa splendeur*. Un chapitre y est consacré au Beaujolois. Or, ici tout diffère de ce que nous lisons dans le manuscrit qu'on lui attribue et qui fut écrit en 1667. La généalogie de Beaujeu est complètement différente dans les deux ouvrages : les noms, les dates, les alliances ne sont plus les mêmes, et peut-on croire que les idées de l'auteur sur notre histoire se fussent modifiées à ce point dans l'espace de sept années ? Nous le croyons d'autant moins que la généalogie du manuscrit est appuyée de preuves graves, de titres originaux que l'auteur avait soigneusement étudiés, et que *La France dans sa splendeur* n'offre qu'une copie de celles données par des auteurs la plupart sans portée et sans critique, et qui tous avaient été réfutés victorieusement par l'auteur du manuscrit. Je ne puis croire qu'un historien, un homme érudit, ait ainsi renoncé au fruit de ses recherches pour tomber dans toutes les redites dont lui-même avait démontré la fausseté. Ceci n'est pas soutenable : aussi me suis-je toujours refusé à attribuer ce manuscrit à Pierre Louvet, sans pouvoir du reste lui assigner un autre père. Et cependant ne pourrait-on attacher une certaine importance à une phrase de Guichenon qui dit que M. de la Praye, avocat à Villefranche, avait écrit sur le Beaujolois, mais qu'il ne peut parler de ce travail, attendu que la copie que lui envoyait M. le président de Fléchères s'était perdue en route ? Cette donnée est bien vague pour pouvoir l'appliquer à notre manuscrit :

aussi, faute de mieux, je continuerai toujours à nommer Louvet lorsque j'aurai à citer cet ouvrage. Je préfère cette méthode, tout inexacte qu'elle soit, à l'emploi d'une périphrase qui, souvent répétée, finirait par fatiguer le lecteur.

La copie que je possède a été prise sur celle qui existe à la bibliothèque de Lyon, et qui m'a paru plus intéressante et plus complète que les autres en raison de quelques notes ajoutées, portant la date de 1740.



DE L'ORIGINE DU BEAUJOLAIS ET DE SES PREMIERS SEIGNEURS.



DE L'ORIGINE DU BEAUJOLAIS

ET DE SES PREMIERS SEIGNEURS.



Le Beaujolais, tel qu'il était encore constitué en 1789, formait une province dépendant du gouvernement de Lyon, avec titre de baronnie. Ses limites étaient, au nord la Bourgogne, à l'orient la Saône, au midi le Lyonnais, et à l'occident la Loire et le Forez. Son étendue était évaluée à quatre-vingts lieues carrées.

Le sol, par un heureux mélange de position et de nature, y a favorisé l'agriculture, qui de tout temps a fait la principale richesse du pays. Une plaine d'une lieue de large environ, partant des prairies qui bordent la Saône, et couverte d'abondantes moissons, s'élève par une pente insensible jusqu'au pied de ces coteaux qui fournissent les vins renommés de Beaujolais. Ces riches vignobles s'étendent jusqu'aux flancs des montagnes, dont les pentes rapides ne sont pas dépourvues de fertilité. Une plaine semblable règne à l'occident de la province, et va mourir sur les grèves de la Loire. La partie montagneuse occupe le centre de la province, et rachète l'ingratitude de son sol par quelques belles forêts de sapins et une industrie toujours croissante. Plusieurs petites villes, qui autrefois avaient titre de prévôté, forment en Beaujolais comme différents centres d'un commerce assez étendu, que l'industrie des habitants avait déjà su rendre prospère au seizième siècle, grâce aux communications faciles que leur offrait le voisinage de la Saône et de la Loire. Outre les deux rivières que nous venons de nommer, le pays en possède plusieurs autres qui, pour être moins importantes, n'en suffisent pas moins à l'alimentation de ses fabriques. On distingue surtout l'Azergnes, le Reins, le Sornin, le Morgon, l'Ardière, la Vauxonne, le Nizeran et la Trambouze. De toutes ces rivières, le Reins et le Sornin

se jettent dans la Loire, les autres vont se perdre dans la Saône. La Grosne prend sa source en Beaujolais, mais elle n'est guère connue qu'à son entrée en Bourgogne du côté de Cluny.

L'histoire ne nous a laissé que de bien faibles documents sur l'origine, la formation et les premiers temps de cette riche province, qu'on ne voit apparaître avec un certain lustre que dans le courant du douzième siècle. Quelques mentions extraites des cartulaires des églises, quelques titres de fondations pieuses, sont seuls parvenus jusqu'à nous, et ne jettent qu'une clarté bien douteuse sur l'existence première du pays et de ses seigneurs.

Le Beaujolais, sous la domination romaine, ne formait point un pays particulier, et appartenait en partie à la cité de Lyon et en partie à celle de Mâcon. Il n'eut pas davantage d'existence qui lui fût propre sous les rois de la première race; nous en trouverons la preuve en jetant un coup d'œil rapide sur ce qu'étaient les circonscriptions territoriales à ces deux époques.

Les Romains, aussi organisateurs que conquérants, conservèrent autant que possible, à leur entrée dans les Gaules, les mêmes divisions géographiques qu'ils y avaient trouvées établies : elles leur parurent bonnes et favorables à l'administration, par la hiérarchie qu'elles établissaient entre les points principaux du pays et ceux de moindre im-

portance qui relevaient naturellement des premiers. Ces subdivisions allaient à l'infini. Ainsi les cités, *civitates*, étaient composées de pays ou nations, *pagi*, qui eux-mêmes se subdivisaient en *agri*, et ceux-ci renfermaient différents centres de population connus sous le nom de *villæ*. Cet état de choses existait encore à l'époque de l'invasion des Francs. Ceux-ci, en véritables conquérants, eussent probablement peu respecté ces divisions, si le christianisme ne fût venu, par son exemple, enseigner aux successeurs de Clovis à régulariser leur administration. Le clergé, en effet, adopta pour la juridiction ecclésiastique la circonscription des Romains. Ce que ceux-ci avaient appelé *civitates* fut regardé comme métropoles et devint le siège des archevêchés. Les *pagi* furent érigés en évêchés, les *agri* en archiprêtres, et les *villæ* furent converties en paroisses. Il est à remarquer que, le clergé ayant opéré peu de changements dans son organisation depuis cette époque, on pourrait encore recomposer, à peu de chose près, les anciennes provinces romaines, en suivant la limite des diocèses tels qu'ils existaient avant la révolution de 1789. Les rois mérovingiens, éclairés par cet exemple, adoptèrent en partie les mêmes divisions, et fixèrent en conséquence l'ordre hiérarchique de chaque province. Les archevêchés et les évêchés répondirent à des comtés de plus ou moins d'importance; les

archiprêtres furent principalement le siège des châtellenies, et les *villæ* devinrent des sortes de seigneuries qui, selon la qualité ou la puissance de ceux qui les possédaient, pouvaient bien comprendre plusieurs paroisses, mais ne souffraient pas d'enclaves; encore moins pouvaient-elles empiéter sur un diocèse ou gouvernement dans le ressort duquel elles n'étaient pas situées. Or le Beaujolais, placé, comme nous l'avons dit, partie sur le diocèse de Lyon et partie sur ceux de Mâcon et d'Autun, eût donc joui d'un privilège dont nous ne connaissons pas d'exemple, si son origine eût remonté au temps où cette loi de circonscription était encore en vigueur, c'est-à-dire à une époque antérieure au règne de Charles-le-Chauve. Cette seule considération, déduite des raisons que nous venons de donner, est pour nous une preuve certaine que ce pays n'eut point une existence particulière sous l'empire romain, non plus que sous les rois de la première race. Il est remarquable d'ailleurs que, soumis à toutes les chances de la conquête, notre pays fut successivement possédé par les Romains, les Francs, les Bourguignons, puis repris par les Francs, sans qu'aucun historien de ces guerres l'ait nommé. Si nous ajoutons que Bozon, roi d'Arles, recevant à Lyon, en 879, l'investiture du Lyonnais et du Mâconnais, l'acte qui en fut dressé ne fit aucune mention du Beaujolais,

nous devons croire qu'à cette époque du neuvième siècle son territoire était encore compris dans ces deux provinces et n'avait pas d'existence particulière. Cette vérité nous paraît démontrée et s'accorde, du reste, avec ce qu'ont écrit la plupart des auteurs qui ont parlé du Beaujolais, comme aussi avec la tradition qui ne signale que le seul seigneur de Torvéon, dont nous parlerons bientôt.

Ceci posé, on comprendra facilement que nous ne nous étendions pas sur l'histoire de notre pays à une époque où il ne possédait pas d'existence propre. Personne n'ignore les événements qui se passèrent dans les grandes provinces dont il faisait partie, et comme aucun fait important n'est venu dans ces temps signaler un point quelconque de notre territoire, nous devons renvoyer le lecteur aux historiens qui ont traité de la conquête des Gaules et des premiers temps de la monarchie française. Nous bornons notre récit à ce qui nous intéresse plus directement.

Recherchons maintenant quelle fut l'origine du Beaujolais, d'où sortaient les princes qui le gouvernèrent pendant plusieurs siècles, et quel est celui de ces princes qu'en peut regarder, sinon comme le fondateur de la dynastie, au moins comme le premier dont les titres du pays constatent l'existence d'une manière un peu certaine : recherche ardue par le défaut de documents historiques, et qui ne

peut conduire, en définitive, qu'à des hypothèses plus ou moins probables. Aucun des auteurs qui ont traité ce sujet n'a pu appuyer son opinion de preuves d'une certaine importance; et quoique plusieurs d'entre eux fassent autorité en histoire, tels que Duchesne, Guichenon, les frères Paradin, etc., on observera qu'il est toujours facile de les combattre en les opposant les uns aux autres. Nous rapporterons donc avec impartialité ce qu'ils ont écrit sur la question d'origine qui nous occupe et nous dirons à laquelle de ces opinions nous nous sommes rangé, tout en avouant, comme nous venons de le dire, que nous-même ne la regardons que comme une simple conjecture.

Mais, avant d'aller plus loin, nous devons parler d'une race de seigneurs qui semble avoir eu, sous le règne de Charlemagne et de son successeur, une certaine autorité sur les montagnes qui dominent les plaines du Beaujolais. Le fait de leur existence nous est révélé par les ruines encore visibles de leur château de Torvéon, situé sur le sommet élevé de la montagne de ce nom, à une lieue de la ville de Beaujeu. La tradition du pays, ainsi que quelques romans de chevalerie, nous ont conservé le nom de Ganélon, seigneur de Torvéon, connu par sa trahison de Roncevaux et la mort de Roland. La puissance de ce Ganélon ne peut guère être révoquée en doute, car il paraît avoir joué un rôle

important à la cour de Charlemagne et répandu la terreur dans tous les pays qui avoisinaient sa forteresse. Son nom exécré s'est conservé jusqu'à nos jours dans le souvenir des habitants des montagnes du Beaujolais, où naguère encore les mères avaient l'habitude, pour en imposer à leurs enfants indociles, de les menacer du *traître Ganélon*. Mais d'où venait ce seigneur? en quoi consistait sa seigneurie? la possédait-il à titre héréditaire, ou n'était-ce qu'une usurpation? Voilà des questions auxquelles il nous est impossible de répondre; nul document n'existe, que nous sachions, à ce sujet: nos légendes nous apprennent seulement qu'il s'intitulait Seigneur de Forvéon et des montagnes, titre bien vague qui semblerait prouver que sa domination consistait dans la force plutôt que dans le droit, puisque cette prétendue seigneurie ne reconnaissait pas de limites: seigneur des montagnes. Les Chroniques de St-Denis nous apprennent que, peu de temps après sa trahison, Ganélon fut arrêté et tiré à quatre chevaux en punition de ses crimes. C'est à peu près tout ce que nous savons de lui; car nous ne saurions nous arrêter à une vieille légende rapportée en partie par Severt, et qui se trouve en contradiction manifeste avec l'histoire (1). Quel fut le sort de la famille de

(1) Voyez l'article d'Avenas.

Ganelon? laissa-t-il des descendants? Il nous est impossible de le dire, et on ne peut former là-dessus que des conjectures bien vagues.

Vers la fin du dixième siècle commença à apparaître une nouvelle race de seigneurs dont le château, placé sur le rocher de Pierre-Aiguë, domine l'étroite vallée où plus tard s'étendit la ville de Beaujeu. Les plus anciens documents nous représentent ces seigneurs comme jouissant déjà à cette époque d'une certaine puissance, et protégeant volontiers les possesseurs de fiefs, qui venaient implorer leur appui en leur faisant hommage de leurs seigneuries. Dès les premiers degrés qui nous sont connus, nous voyons les sires de Beaujeu se qualifier dans leurs actes de puissants princes et agir sur leurs terres en hauts-justiciers, selon le titre de leur baronnie qui ne relevait que du roi (1).

Bien des auteurs, comme nous l'avons dit plus haut, ont écrit sur l'origine de cette famille. Deux opinions dominent parmi eux : les uns prétendent nos princes issus des anciens comtes de Lyon, et les autres les font descendre d'un cadet de la maison de Flandres : au nombre des premiers sont Duchesne, Paradin et Severt; les seconds ont pris

(1) On lit dans le grand Coutumier. « Au royaume de France
« ne souloit avoir que trois baronnies, savoir : Bourbon, Coucy,
« et Beaujeu. »

pour guide Louvet et quelques autres. Presque tous ceux qui ont écrit depuis sur les sires de Beaujeu se sont rangés à l'une ou à l'autre de ces deux opinions. Chacun des deux partis a voulu s'étayer de preuves tirées de certains monuments ou de l'histoire, et nous devons à la vérité de dire que ces preuves ne peuvent soutenir le plus léger examen, comme nous pourrons le démontrer. Notre opinion personnelle est pour la descendance des comtes de Lyon; mais nous tenons à constater que cette opinion ne peut s'appuyer sur aucune preuve solide, et que, si nous l'adoptons, c'est uniquement parce qu'elle nous paraît plus probable.

Ceux qui veulent que les sires de Beaujeu soient issus des comtes de Lyon et de Forez, se fondent principalement sur une épitaphe qu'ils disent avoir existé dans l'église de St-Irénée de Lyon. La voici telle que la rapporte Severt : *Hic jacet Artaudus comes Lugdunensis et Forensis et dominus Bellijoci anno 993*. Cette inscription était, selon le même auteur, gravée sur la tombe d'Artaud et accompagnée de l'écusson de Beaujeu avec le lion et le lambel. Il ajoute que ce monument fut détruit par les Huguenots en 1562. Paradin, s'appuyant aussi sur cette même épitaphe, la reproduit ainsi : *Hic requiescunt dominus Artaudus comes Lugdunensis et Forensis. dominus Stephanus frater ejus et Amphredus Bellijoci dominus, et frater ejus et*

frater eorum; obiit dictus Artaudus anno Domini 993. Après avoir dit que cette inscription était peinte sur la voûte de l'église et accompagnée des écussons de Forez et de Beaujeu, savoir le dauphin d'une part et le lion avec lambel de l'autre, il ajoute que, le sieur de Riverie ayant fait blanchir l'église, l'épithaphe disparut, ce dont le connétable de Bourbon manifesta un vif déplaisir, lorsque passant à Lyon il visita l'église de St-Irénée.

On conviendra qu'il est vraiment difficile d'attacher une importance sérieuse à un monument dont on nous parle si diversement, et dont l'existence même nous paraît fort problématique. Cette épithaphe, qui se trouve placée sur la tombe même selon Severt, et au sommet de la voûte selon Paradin, qui est rapportée d'une façon par le premier et complètement défigurée par le second, ne peut que nous inspirer la plus grande défiance. A quelle source ont-ils puisé l'un et l'autre? Nous avons quelques raisons de croire qu'ils ont suivi en cela Belleforest, dont l'inexactitude est proverbiale et qui dénature volontiers dans un chapitre ce qu'il a dit dans un autre. Guichenon a vu, il est vrai, dans les archives du chapitre de St-Jean, une généalogie fort ancienne des comtes de Lyon, où l'épithaphe est rapportée comme la donne Severt, à la différence cependant de la date qui est indiquée 999. Cette nouvelle variante ne fait qu'ajouter encore à nos doutes sur

l'authenticité de cette inscription ; un léger examen nous démontrera bientôt sa fausseté.

Remarquons d'abord qu'avant le milieu du onzième siècle il n'était pas d'usage de placer des épitaphes sur les monuments funèbres ; quelques exceptions ont seules eu lieu pour plusieurs grands princes. Mais, dans les rares cas que l'on peut citer, l'inscription se borne à rappeler le nom et le titre du défunt, et il est sans exemple qu'on y ait fait entrer l'énumération de ses seigneuries, comme nous le voyons dans celle-ci : *Comes Lugdunensis et Forensis, et dominus Bellijoci*. Mais une objection plus grave encore est celle résultant de la présence des armoiries.... Personne n'ignore qu'elles n'ont pris naissance qu'aux croisades, et qu'à l'époque de 993 elles étaient complètement inconnues : il n'existait au plus que certains emblèmes par lesquels quelques seigneurs se distinguaient ; mais ces emblèmes n'avaient rien d'héréditaire, et par conséquent les brisures, telles que lambel et autres, destinées à faire reconnaître les branches cadettes d'une même famille, ne pouvaient être en usage. Le lambel surtout ne date que du quatorzième siècle.

Ainsi donc, de la divergence qui existe dans la manière dont les auteurs ont parlé de cette épitaphe, de la façon dont ils la rapportent et de la mention des armoiries qui, selon eux, y étaient

jointes, il résulte clairement pour nous que cette inscription dont on a voulu se servir pour prouver la descendance de la maison de Beaujeu des comtes de Lyon est complètement fautive, ou que tout au moins, si elle a jamais existé, elle a dû être postérieure de plusieurs siècles à la mort d'Artaud, et ne mérite plus aucune confiance comme document historique. Il faudrait chercher ailleurs la preuve de cette descendance, et nous devons avouer qu'aucun titre sérieux ne vient faciliter cette recherche. L'auteur de l'Art de vérifier les dates lui-même, si exact d'ordinaire dans son travail, tout en adoptant ce système de descendance, ne peut en fournir une seule preuve.

Venons maintenant à ceux qui prétendent les sires de Beaujeu issus des comtes de Flandres. Une seule raison les a déterminés faute de mieux, c'est la conformité des armoiries et le cri de guerre FLANDRES : Beaujeu ayant, selon eux, brisé les armes paternelles d'un lambel, comme branche cadette. Mais observons tout d'abord que Beaujeu portait déjà semblables armoiries à une époque où les comtes de Flandres ne les avaient pas encore adoptées ; car le *giron*, anciennes et premières armoiries de ces comtes, ne fut échangé contre le lion de sable que par Philippe de Flandres, fils de Thierry comte d'Alsace, mort en 1194. Reste donc le cri de guerre FLANDRES pour dernière res-

source de cette opinion : or on ne trouve la trace de ce cri dans la maison de Beaujeu que postérieurement à l'alliance qu'elle contracta avec Sibille de Hainault, fille de Baudouin comte de Hainault et de Marguerite de Flandres, c'est-à-dire après l'an 1200. Les sires de Beaujeu l'adoptèrent probablement alors pour perpétuer le souvenir de cette alliance. N'est-il pas étonnant, d'ailleurs, que pas un historien de Flandres n'ait parlé de cette communauté d'origine entre leurs souverains et nos princes? Ces derniers ont, certes, joué un trop grand rôle et ont répandu trop de lustre sur leur nom, pour que ces historiens n'eussent pas fait mention d'un fait aussi important.

Après avoir réduit à leur juste valeur les preuves employées par les auteurs qui ont soutenu la descendance des sires de Beaujeu, soit des comtes de Lyon, soit des comtes de Flandres, nous devons dire que notre pensée n'a nullement été de contester la possibilité de l'une ou l'autre de ces descendances, mais d'établir seulement que les preuves manquent complètement à ces deux opinions ainsi qu'à toute autre qu'on pourrait leur substituer. Nous croyons cependant que l'origine flamande est tout-à-fait insoutenable, par suite des raisons que nous avons données plus haut. A quel titre, d'ailleurs, un cadet de cette maison serait-il venu s'établir sur le rocher de Beaujeu? Les comtes de Mâcon n'eus-

sent certainement pas souffert un pareil envahissement, et d'un autre côté on ne peut supposer qu'il eût été placé là en qualité de gouverneur temporaire, devenu plus tard héréditaire : la maison de Flandres était trop puissante et trop fière pour permettre qu'un des siens acceptât un rôle aussi subalterne. On concevrait plutôt la chose de la part d'un descendant des comtes de Lyon, car ici l'intérêt était direct; il s'agissait d'un point de défense important pour le Lyonnais, toujours menacé de pillage par les seigneurs de Torvéon. Nous avons dit que la puissance de ces derniers avait été grande; ils résidaient au centre des montagnes, et là était leur siège. Ces montagnes à pentes rapides, abruptes et couvertes de bois, n'avaient en réalité qu'un passage un peu praticable pour communiquer avec la plaine, par la vallée d'Ardière, véritable défilé qu'il devenait presque impossible de franchir pour peu qu'il fût défendu. Or, c'est au point le plus resserré de ce passage difficile et sur le sommet du rocher qui le domine complètement que fut édifiée la vaste forteresse de Beaujeu. Ce point franchi, le brigandage pouvait se commettre sans difficulté dans la plaine, soit en Mâconnais, soit en Lyonnais, dont la frontière commençait à une lieue de là. Ne serait-il pas raisonnable de penser qu'à l'époque des seigneurs de Torvéon les comtes de Lyon et ceux de Mâcon se fussent en-

tendus pour faire fortifier cet étroit passage et arrêter, autant que possible, les brigandages dont les peuples de la plaine avaient tant à souffrir? et rien ne s'oppose à croire que la défense de ce point important ait été confiée à un fils ou à un parent du comte de Lyon. Un auteur judicieux, M. Auguste Bernard, dans une brochure qu'il a publiée à la suite de son Histoire du Forez, a poussé plus loin notre conjecture. Frappé de ce que, dès l'origine, les seigneurs de Beaujeu ont possédé des terres tant en Lyonnais qu'en Mâconnais, il présume qu'un mariage a pu avoir lieu entre ce nouveau gouverneur et une fille du comte de Mâcon, à qui on donna Beaujeu en dot, et que cet apanage, joint à quelques terres que son mari pouvait posséder en Lyonnais, forma le premier noyau du Beaujolais. Cette supposition pourrait n'être pas dénuée de fondement si l'on considère que la seigneurie de Beaujeu, qui n'avait d'abord d'autre importance que la force ou *noblesse* de son château, était assise, comme nous l'avons dit, partie sur le diocèse de Mâcon et partie sur celui de Lyon, à une époque où ces enjambements étaient à peine connus.

Quelques personnes encore ont voulu voir dans nos barons les descendants des seigneurs de Torvéon, qui après la ruine de leur puissance auraient fait bâtir le château de Beaujeu, d'où, fidèles aux anciennes traditions de leur famille, ils pouvaient

encore lever quelques impôts sur les voyageurs qui traversaient le défilé. D'autres enfin n'ont vu dans les premiers sires de Beaujeu que de simples commandants temporaires devenus héréditaires à l'époque des troubles qui agitèrent la France sous les derniers Carlovingiens, et confirmés ensuite dans leur usurpation par Hugues Capet. Nous l'avons dit en commençant, ici rien ne peut être prouvé, et la question reste toujours à l'état d'hypothèse.

Voyons maintenant quel est le premier seigneur de Beaujeu dont l'histoire ait conservé le souvenir. Ici l'obscurité qui nous entoure n'est pas moins profonde que dans la question d'origine, et chaque auteur qui a écrit sur cette matière a nommé un personnage différent. L'Art de vérifier les dates et Guichenon nomment Bérard ou Béraud, et lui donnent pour fils un autre Bérard qui, selon eux, serait mort en 967. André Duchesne accorde la primauté à Guichard ou Wiscard, qui aurait été père de Bérard. Ces deux opinions n'étant appuyées sur aucune preuve, et en contradiction manifeste, par les dates, avec les documents fournis par l'église de Beaujeu, nous ne nous y arrêterons pas. Louvet enfin indique pour premier seigneur connu Omphroy ou Humfred, vivant vers la fin du dixième siècle ou au commencement du onzième. La seule preuve qu'il puisse en fournir est tirée du Cartulaire du chapitre de Beaujeu, qui, en

général, était assez exact et qui relate l'existence d'Humfred et de ses deux enfants. Louvet seul parle de ce Cartulaire comme l'ayant vu, et, quoiqu'il ne donne aucun détail sur la forme et l'ancienneté de ce précieux document, nous croyons devoir y ajouter foi; car, si Louvet est généralement verbeux et diffus, au moins a-t-il fait preuve d'exactitude dans son ouvrage, et il n'eût pas adopté sans examen un titre qui ne lui eût pas paru mériter toute confiance. Avouons d'ailleurs que ce Cartulaire est la seule pièce probante sur laquelle nous puissions nous appuyer, et qu'ici au moins nous partons d'une base qui a manqué aux auteurs qui ont traité le même sujet. C'est donc par Omphroy ou Humfred que nous commencerons la généalogie des sires de Beaujeu.

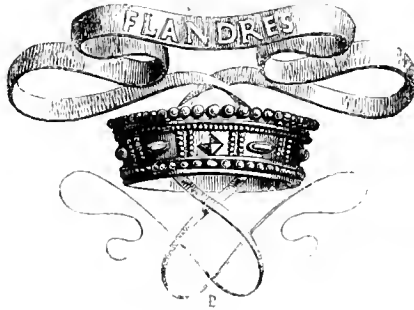
La première race de nos princes portait pour armes : d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules, au lambel à cinq pendants du même. Un poète beaujolais les décrivit ainsi en patois du pays :

Un lion ney de roge harpa.
 En champ d'or la coua reverpa,
 Un lambé roge sur la joa,
 Y sont les armes de Béjoa.

La maison de Beaujeu avait pour cri de guerre **FLANDRES**, et pour devise **FORT FORT**. Quelques

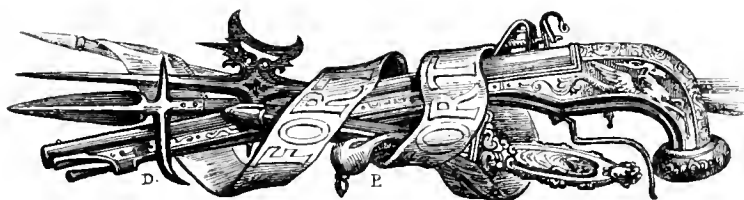
auteurs lui donnent encore celle-ci : *A tous venants beau jeu*; nous ne croyons pas qu'elle l'ait jamais portée.

Lorsque Louis de Forez devint seigneur de Beaujeu du chef de sa mère Isabelle, il renonça à ses propres armes pour adopter celles de sa nouvelle seigneurie. A l'extinction de cette maison, la ville de Beaujeu seule conserva l'antique écusson.



GENEALOGIE HISTORIQUE DES SIRFS DE BEAUJEU.





GENEALOGIE HISTORIQUE

DES SIRES DE BEAUJEU.

OMFROY OU HUMFRED.

Omfroy est le premier seigneur de Beaujeu dont on ait connaissance d'une manière un peu certaine par le rappel qui en est fait dans le Cartulaire de Beaujeu : il paraît avoir vécu peu avant l'an 1000. Guichenon cite une donation faite par lui à l'abbaye de Cluny en 977. On ignore le nom de sa femme, dont il eut, selon le même Cartulaire, deux enfants, qui furent :

- 1° Béraud ou Bérard, qui a continué la lignée ;
- 2° Josmard, mort sans alliance le 7 des calendes de mai, selon l'Obituaire de Beaujeu.

Severt donne encore pour enfant à Omfroy, Gauthier, qui fut le trente-sixième évêque de Màcon, et occupa le siège épiscopal de 1031 à 1062; mais cette opinion ne nous paraît pas appuyée de preuves suffisantes.

BÉRAUD OU BÉRARD.

L'obscurité qui entoure l'existence d'Omfroy ne nous laisse guère mieux distinguer ce qui concerne son successeur Béraud; cependant la charte d'érection en collégiale de l'église de Beaujeu, charte donnée par Hugues 1^{er}, petit-fils de Bérard, et citée par René Chopin, vient jeter un faible jour sur les actions de ce prince. On y voit, en effet, que Béraud fit le voyage de Rome en 1052 avec Vandemode sa femme, Humbert son fils et la femme dudit Humbert, nommée Helmeest, accompagnés aussi de Josmard, frère de Béraud; qu'ils rapportèrent une grande quantité de reliques, présent du pape Léon IX, et qu'à leur retour ils fondèrent et firent bâtir l'église du château de Beaujeu, dit de *Pierre-Aiguë*.

Cette église fut édifiée dès-lors avec une certaine magnificence, et paraît avoir été fort affectionnée par les sires de Beaujeu, qui tous lui firent de riches présents. Le portail en fut orné d'un superbe bas-relief en marbre blanc, représentant

un de ces sacrifices connus sous le nom de *suove taurilia*, reste précieux d'antiquité romaine, regardé encore comme un chef-d'œuvre.

A cette église furent attachés des prêtres sociétaires; ce ne fut que plus tard, comme nous le verrons, qu'elle fut érigée en collégiale.

Un titre qui existait aux archives de Beaujeu portait : « Berardus et Vandelmodis donaverunt
« ecclesie Bellijoci, quam fundaverunt in castello
« Petre acutæ, omnem decimationem de illis
« exertis et condeminis quos in dominicatu illo-
« rum, ubicumque laboratæ fuissent, de conde-
« minis quæ sunt in parochia de Ronnensi et de
« Draciaco, et de multis aliis locis, in pago Lugdu-
« nensi, etc.... »

Selon Duchesne et Paradin, copiés par Louvet, Béraud serait mort en 1032, ce qui ne peut être; et en ceci ces mêmes auteurs se mettent en contradiction manifeste avec eux-mêmes: car ils nous parlent du voyage que Béraud fit à Rome sous le pontificat de Léon IX, qui occupa la chaire de saint Pierre de 1048 à 1054, puis font mourir le sire de Beaujeu en 1032, c'est-à-dire seize ans avant le pontificat de Léon IX. Rétablissons donc les véritables dates; et ici Severt sera notre guide, car il a, je crois, mieux connu la vérité dans cette circonstance. Il nous dit que le voyage de Rome eut lieu en 1052, ce qui convient parfaitement au

règne de Léon IX et à l'érection de l'église du château de Beaujeu, qui, selon tous les auteurs, fut terminée vers 1068 par les successeurs de Béraud. La mort de ce seigneur est donc postérieure à l'année 1052, et, quoiqu'il soit difficile d'en préciser l'époque, tout porte à croire qu'il survécut peu à son voyage de Rome. Il devait, en effet, être fort âgé à cette époque, puisque nous voyons, par un titre que nous citerons plus bas, qu'en 1066, c'est-à-dire quatorze ans après, Guigues de Beaujeu, son petit-fils, mourut à Lyon en revenant de Rome pour la troisième fois. La mort de Béraud peut donc être fixée, selon nous, vers l'an 1055 ou 1056.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la charte d'érection de l'église du château de Beaujeu en collégiale donne pour femme à Bérard Vandemode, que Severt dit être d'une famille inconnue, mais que quelques auteurs croient être de celle de Savoie.

De ce mariage sont issus :

- 1° Humbert, qui continua la lignée ;
- 2° Guichard, qui, selon Guichenon, épousa Adelmendis, d'une famille inconnue ;
- 3° Etienne.

A ces trois enfants, nommés dans les titres que nous rapporterons, Guichenon en ajoute deux autres, savoir : Humfred, dont il cite une donation à l'abbaye de Cluny, de l'an 977 ; et Guy ou Guigues, que Duchesne dit être mort à Lyon et avoir été

enterré en l'église d'Ainay. Or, si Humfred a fait une donation en 977, il est évident qu'il ne peut être fils de Béraud, mort vers 1055, et que cet acte doit être appliqué à Humfred ou Omfroy, premier sire de Beaujeu cité par nous. Quant à Guigues, il n'était point fils de Béraud, mais de Humbert I^{er}; nous le retrouverons plus tard en cette qualité, succédant à son frère Hugues.

HUMBERT I^{er}.

Si les auteurs qui ont écrit de la généalogie des sires de Beaujeu ont jeté une grande confusion sur cette histoire, c'est surtout au règne de Humbert I^{er} que cette confusion arrive à son comble. Ainsi Guichenon, sans s'inquiéter des impossibilités, fait vivre ce prince en 977, puis lui donne pour femme Ricoaire de Salornay, bienfaitrice de Cluny sous l'abbé Hugues, qui mourut en 1109. Paradin et Severt, loin d'adopter ce système, lui donnent deux femmes : Auxilie de Savoie, puis Helmeest, de famille inconnue, et lui attribuent sept enfants, cinq d'Auxilie et deux d'Helmeest, sans qu'aucune preuve vienne à l'appui de ces assertions. Louvet seul a eu le bon esprit de ne s'en rapporter qu'au seul titre authentique qui puisse nous guider, la charte d'érection de la collégiale de Beaujeu. Cet acte, selon lui, nomme Humbert et sa

femme Helmeest, et désigne le premier comme fils de Béraud.

Humbert mourut, selon Severt, en 1060.

De son mariage sont issus :

1° Hugues, qui suit;

2° Guigues, rapporté plus bas, comme ayant succédé à son frère;

3° Guichard;

4° Etienne.

HUGUES I^{er}.

Hugues de Beaujeu monta sur le siège seigneurial à la mort de son père. Nous ne connaissons guère de lui que les démarches qu'il fit auprès de Dreux, évêque de Mâcon, pour obtenir l'érection de l'église du château de Beaujeu en collégiale et l'installation de chanoines institués à cet effet. René Chopin, cité par Louvet, s'exprime ainsi sur cette érection : « Berardus, Bellijoci princeps, Vandel-
« moda uxor et Humbertus filius, extruxerunt pri-
« mum Bellijoci templum; sed Hugo, Viscardus
« et Stephanus, fundatorum nepotes, eam eccle-
« siam canonicorum collegium instituerunt. »

Dans l'acte d'érection de la collégiale, les princes s'expriment ainsi :

« Auctoritate Drogonis nostri presulis Matisco-
« nensis, et ejus jussu, sub Dei et sanctæ Geni-
« tricis ejus atque patronorum predictorum ob-

« tentu, in ipsa nostri castri ecclesia clericos sub
 « nomine et professione canonicorum imponi et
 « attitulari optamus et poscimus qui permanentes
 « in Dei Sanctorumque famulatibus ecclesias et
 « terras cum omnibus ad eas pertinentibus in suis
 « habeant usibus, etc.... »

Hugues ne seigneuria pas longtemps à Beaujeu ; car Louvet rapporte qu'on lisait dans le livre des obits que Guigues de Beaujeu, retournant de Rome pour la troisième fois, après avoir appris la mort de son père, tomba malade à Lyon en 1066, et fut enseveli le quatre des calendes de février, ce qui fixerait la mort de Hugues à la fin de l'année 1065. On lisait dans l'Obituaire : *VIII kal. decemb. obiit dominus Hugo Bellijocensis, autor et restitutor nostræ ecclesiæ.*

Et maintenant est-il bien prouvé que ce Guigues de Beaujeu fut fils de Hugues, comme Louvet vient de nous le dire ? Nous aurions de fortes raisons d'en douter. D'abord il n'est fait nulle mention de la femme de Hugues dans l'acte d'érection de la collégiale, ce qui nous porte à croire que ce prince n'était pas marié, car il était d'usage à cette époque de nommer la femme du seigneur dans tous les actes de fondation, comme nous l'avons vu pour Vandelnode et Helmeest ; tandis que, au contraire, ici les trois frères, Hugues, Guichard et Étienne, sont seuls désignés dans l'acte ; si Hugues n'eut pas

d'enfants, qu'était donc ce Guigues qui lui succéda? ne devait-il pas être fils d'Humbert I^{er} et frère de Hugues? Ceci est notre opinion. Selon nous, ce Guigues est le même que celui qui est indiqué par Duchesne comme étant mort à Lyon et enterré à Ainay, et qui revenait de Rome pour succéder à son frère. Louvet, qui cite l'Obituaire où se trouve la mention de la mort de Guigues, et dans lequel ce prince est qualifié de *fils de Hugues*, a-t-il bien lu? ou même a-t-il lu? Car il est à remarquer que, contre son ordinaire, Louvet ne cite pas textuellement l'article, mais en fait seulement mention; et ce qui nous ferait douter de l'authenticité de ce passage, c'est que, selon Louvet, l'Obituaire fixerait l'année, tandis qu'à cette époque les obituaires se contentaient d'indiquer le quantième du mois où le décès avait eu lieu. On pourrait donc croire, sans trop craindre de se tromper, que Hugues ne fut pas marié; qu'à sa mort, son frère Guigues, qui se trouvait à Rome, s'empressa de revenir et fut surpris par la mort à son passage à Lyon. Le séjour de ce prince à Rome explique, du reste, suffisamment sa non-comparution à l'acte d'érection de la collégiale de Beaujeu.

GUIGUES.

Quoi qu'il en soit de l'opinion que nous avons émise sur la position de Guigues, on ne peut douter

qu'il succéda à Hugnes, de droit, sinon de fait. Au reste, nous ne le rapportons ici que pour mémoire. Le seul acte qu'on cite de lui est la donation qu'il fit, avant de mourir, à l'église de Beaujeu, du clos des Etoux et du mas de Montmey avec toutes ses appartenances.

GUICHARD I^{er}.

Voici encore un degré qui a été étrangement confondu avec ceux qui le précèdent ou qui le suivent. Ainsi, Severt lui attribue les faits qui conviennent à Guichard II, tels que la fondation de l'église de St-Nicolas; puis il lui donne pour femme Luciane de Rochefort, qui probablement n'était pas née à cette époque. Duchesne le fait vivre avant Béraud, et Guichenon avant Humbert I^{er}. Au milieu de cette diversité d'opinions, on peut cependant arriver à la vérité en consultant les actes et notamment un titre de l'église de St-Vincent de Màcon, rapporté par Severt lui-même; on y lit :

« Vicardus de Bellijoco et Ricoaria ejus uxor,
 « nobilissima domina, aliquot dona imperti sunt
 « ecclesiæ sancti Vincentii et episcopo de rebus
 « quas Guichardus pater annuatim a suis colonis
 « percipiebat, etc.... »

D'après l'énoncé de ce titre, Guichard I^{er} était donc fils d'un autre Guichard, lequel devait être

le même que celui que nous avons vu figurer comme fils d'Humbert I^{er} et frère de Hugues et d'Etienne dans l'acte d'érection de la collégiale. Severt lui-même, malgré ce qu'il a dit plus haut, est obligé d'avouer, après avoir cité ce titre, que Guichard, mari de Ricoaire de Salornay, était fils d'autre Guichard, fils de Humbert et de Helmeest.

Louvet a donc raison lorsqu'il dit que Guichard I^{er} succéda à son oncle Hugues, ou mieux à Guignes.

Du mariage de Guichard et de Ricoaire, on ne connaît qu'un fils :

Humbert, dont l'article suit.

HUMBERT II.

Un titre de l'an 1086, vu par Louvet, tout en rappelant que Humbert II était fils de Guichard et de Ricoaire, lui donne pour femme Auxilie ou Alix de Savoie, que Guichenon dit être fille d'Amé III et sœur de Humbert III dit le Saint, tous deux comtes souverains de Savoie. Guichenon, tout en constatant justement cette alliance, se trompe seulement en faisant, comme Severt, Humbert II de Beaujeu fils de Luciane de Rochefort; nous avons démontré cette erreur à l'article précédent.

L'alliance de Humbert avec Auxilie de Savoie

est encore constatée par un acte tiré du Cartulaire de Beaujeu; on y lit :

« Anno ab incarnatione Domini mxciv et Philippippi I regis an. 32, canonico requisierunt, etc... :
 « dominus Humbertus et uxor sua Auxilia ac infantes eorum, Hugo, Guichardus, Humbertus et Guigo, obtulerunt mansum integrum, cum vineis, pratis, silvis, etc... »

Cet acte de 1094, cité par Severt, le jette dans une contradiction complète avec lui-même, car il veut l'appliquer à Humbert I^{er}, qu'il nous a dit être mort en 1060. Or, en supposant même que Severt se fût trompé sur l'époque de la mort de Humbert I^{er}, on croirait difficilement que ce prince, monté sur le siège seigneurial vers 1056, fût encore vivant en 1094; puis à quel âge aurait-il épousé Auxilie de Savoie, dont le père n'est mort qu'en 1148? puis, enfin, quelle valeur auraient donc tous les titres que nous avons cités, et que deviendraient Hugues et Guichard, dont les règnes sont *légalement* constatés par les titres rapportés à leurs articles? Disons que Severt s'est trompé et s'est laissé embrouiller par la conformité des noms et par la confusion des actes, qui généralement ne portaient pas de dates à cette époque.

Le titre précité de 1094 établit donc clairement l'alliance de Humbert II avec Auxilie de Savoie, ainsi que l'existence de quatre enfants issus de ce

mariage. Cet acte nous a paru avoir une origine assez curieuse pour en donner ici une analyse.

Herbert d'Andillé voulant aller à Jérusalem avec un prêtre nommé Ranulphe, et plusieurs autres, vint s'agenouiller devant l'autel de la Vierge du château de Beaujeu, et là, pleurant et regrettant ses péchés, promit de donner aux chanoines quelque chose de ses biens sis en la métairie d'Andillé, savoir : un mas avec ses appendices, à condition qu'il le retiendrait tant qu'il le voudrait, à titre de bénéfice; mais que, venant à mourir sans enfants, il appartiendrait entièrement à l'église de Beaujeu. Sa femme se soumit aux mêmes conditions. Cet acte fut écrit à Andillé, de la main de Durand, en la place d'Odon, chancelier, l'an 1087, les nones d'octobre. Sept ans après; Herbert et sa femme étant morts sans enfants, les chanoines voulurent se mettre en possession des biens qu'on leur avait donnés; mais Humbert de Beaujeu s'y opposa, disant que ses prédécesseurs avaient eu des droits ou coutumes, *justement ou injustement*, sur le mas qu'ils réclamaient, et qu'il n'entendait pas se désister de ses prétentions sans recevoir un présent. Les chanoines consultèrent alors Landry, évêque de Mâcon, renommé par l'étendue de ses lumières, qui leur conseilla d'accéder au désir du sire de Beaujeu, ce qu'ils firent. Alors Humbert, sa femme et ses enfants, offrirent le mas tout entier aux chanoines,

avec les prés, vignes, bois, etc... L'évêque de Mâcon fut prié de signer à l'acte.

Hubert de Thizy donna à Humbert II la part qu'il possédait au château de Néronde, et le sire de Beaujeu la donna en fief à Guillaume et Arthaud Chauve frères, dont les enfants firent plus tard l'hommage à Guichard II.

La mémoire d'Auxilie de Savoie resta en grande vénération dans le Beaujolais; sa piété et sa charité nous sont connues par nombre de fondations et de bonnes œuvres. On lisait, dans un acte conservé longtemps au chapitre de Beaujeu, qu'elle avait fait de grands biens à ladite église, « sçavoir, « en ornements, chasubles, chapes, étoles, manipules, courtines, tabernacles et parements d'autel. » C'est pourquoi les chanoines de ce temps-là prièrent leurs successeurs « d'avoir toujours mémoire de ladite dame au jour de son décès, et « de célébrer tous les ans son anniversaire avec « psalmes, oraisons et aumône. »

De son mariage avec Auxilie de Savoie Humbert eut quatre enfants, tous nommés dans le titre de 1094, savoir :

1° Hugues, abbé de St-Hilaire, nommé le premier dans l'acte précité, sans doute à cause de sa qualité d'abbé;

2° Guichard, qui continua la lignée;

3° Humbert;

4° Guigues.

Severt donne encore deux enfants à Humbert : Létard et Vuicard; mais son opinion n'est appuyée sur aucun titre.

GUICHARD II.

Il serait difficile d'établir en quelle année Guichard II monta sur le siège seigneurial de Beaujeu; toujours est-il que ce fut postérieurement à l'année 1094, puisque nous avons vu plus haut qu'à cette époque son père était encore vivant. Tout porte à croire cependant que ce fut peu d'années après.

Quoique les seigneurs de Beaujeu fussent de haute naissance et qu'avant Guichard II ils eussent déjà beaucoup agrandi leur domination, ce fut sous son règne seulement que cet état commença à prendre un accroissement qui présageait sa grandeur future. L'illustre naissance d'Auxilie de Savoie sa mère, l'alliance qu'il contracta lui-même avec la fiancée de Louis-le-Gros, roi de France, la bravoure héréditaire de sa famille, qui brillait en lui avec plus d'éclat, et la faveur dont il jouit auprès du roi de France, contribuèrent puissamment à augmenter son autorité. Tous les seigneurs des environs, dont la plupart avaient besoin de protection, vinrent se mettre sous la sienne, lui firent

foi et hommage et le reconnurent pour leur suzerain. Sa domination s'étendit sur différentes parties du Forez et du Mâconnais, et enfin sur quelques points de la Dombes, qui devint dès-lors l'objet de sa convoitise et de celle de ses successeurs.

Guichard eut une armée à lui, comme on peut le voir par les titres de remise de fiefs que nous rapporterons plus bas, et sur lesquels il se retenait toujours d'être logé, *lui et son armée*, dans les châteaux, bourgs et terres inféodés. Tout porte à croire enfin qu'il eût reculé au loin les limites de sa seigneurie, si des idées religieuses qui lui vinrent à la suite d'une maladie de langueur n'avaient arrêté le cours de son ambition; mais, une fois entré dans cette voie nouvelle, le reste de sa vie fut consacré aux œuvres de piété et de charité; les austérités du cloître même ne lui parurent pas trop rudes pour expier ce qu'il regardait comme un trop grand amour de vaine gloire.

Guichard reçut en son château de Beaujeu la visite du pape Innocent II, fuyant la persécution de l'anti-pape Anaclet. Paradin rapporte cet événement à l'année 1132, c'est-à-dire au moment où le pape, assuré de la protection du roi de France, retournait à Rome pour y faire reconnaître son autorité. Cet historien raconte qu'au moment où Guichard apprit que le pape arrivait et gravissait déjà la rampe escarpée qui conduit

au château, le sire de Beaujeu, occupé à sa toilette et seulement à demi-rasé, s'élança sur-le-champ au-devant du pontife; et comme il lui fit des excuses sur le désordre dans lequel il se présentait, le pape lui répondit en riant qu'il le trouvait fort bien comme cela, puisque ce désordre même témoignait de son empressement.

Quoi qu'il en soit de cette anecdote, qui scandalise fort Louvet, la date assignée par Paradin à cette visite ne paraît pas bien certaine. Severt la fixe à l'année 1129, c'est-à-dire à l'arrivée du pape en France, et nous sommes de son avis. Un écrit, affiché autrefois dans l'église de St-Nicolas de Beaujeu, vient corroborer cette dernière opinion, car on y lisait : « La dédicace de l'église paroissiale de
« St-Nicolas de Beaujeu est célébrée chacun an
« le 13 de février, et fut consacrée par un pape
« nommé Innocent II, auparavant notre Clément,
« l'an de grâce 1129, étant chassé de son siège
« par Anaclet, anti-pape, et s'en retournant à
« Rome, après avoir fait quelque séjour en l'abbaye
« de Cluny; passant par ce bourg de Beaujeu, le
« sienr baron dudit Beaujeu lereçut honorablement,
« et pria Sa Sainteté de vouloir bien bénitre ladite
« église ou chapelle de St-Nicolas par lui construite
« et édifiée à neuf. Auparavant l'église paroissiale
« étoit St-Martin des Etoux, qui fut lors réduite
« dépendante de celle ci. »

Cet écrit fixe la date de 1129, et c'est l'important; car, pour ce qu'il dit que cette année-là le pape retournait à Rome, il se trompe évidemment, puisque c'est au contraire l'année de sa venue en France.

L'église de St-Nicolas de Beaujeu, dont il est parlé dans l'écrit ci-dessus, avait été bâtie peu de temps auparavant par notre Guichard; et voici comment la tradition du pays raconte le fait :

L'étroite vallée qui se trouve au-dessous du château de Beaujeu, et où coule la rivière d'Ardière, était à cette époque, dit-on, fermée vers sa sortie du côté de la plaine par une chaussée naturelle, en sorte que les eaux de la rivière, retenues par cet obstacle, formaient un lac d'une certaine étendue. Le château, placé sur un rocher au midi, et le village des Etoux avec son église paroissiale au nord, dominaient ce lac.

Or il arriva qu'un fils du sire Guichard, revenant de la chasse et voulant laisser boire son cheval qui était fort altéré, celui-ci l'emporta au milieu du lac où le jeune prince disparut dans la profondeur des eaux. A peine cette nouvelle fut-elle parvenue à sa mère qu'elle s'élança au bord du lac, et là, tombant à genoux, elle fit vœu de bâtir à saint Nicolas une belle église à l'endroit même où son fils reparaitrait. A peine ce vœu fut-il prononcé, qu'on vit reparaitre le jeune prince à la surface de l'eau. Fidèle à accomplir le vœu de la princesse, Gui-

chard fit rompre l'obstacle qui retenait les eaux dans la vallée, et fit bâtir l'église de St-Nicolas au lieu où elle est encore maintenant, puis profita du séjour que fit au château de Beaujeu le pape Innocent II pour la faire consacrer par le pontife.

Nous avons dit que Guichard augmenta considérablement l'étendue et la puissance de sa seigneurie. En effet, on peut en juger par l'extrait suivant d'un registre qui était déposé aux archives du chapitre de Beaujeu, sous ce titre : « Istæ sunt
« acquisitions quæ subsequuntur, quas fecit Gui-
« chardus dominus Bellijoci, Humberti Bellijocen-
« sis filius. »

Guillaume, surnommé l'Allemand, comte de Màcon, transmet à Guichard de Beaujeu la terre de Cenves en Màconnais, avec toutes ses appartenances et dépendances, pour les grands services qu'il lui avait rendus et pour se libérer de cinq cents sous qu'il tenait de lui en fief. Cette cession fut faite à Salins, en présence d'Ulrich de la Poype, de Léopold de Lons, de Hugues de Ville, de Gaubert de Montmorey, d'Humbert de Salins et de Guichard d'Anton, de la part du comte de Màcon ; et de celle du sire de Beaujeu, Robert-l'Enchaîné, Guillaume son fils, Girin de Verneys et Robert d'Andilly. Plus tard, selon le Cartulaire de l'église de Beaujeu, cet accord fut ratifié par Reynold de Màcon, fils de Guillaume, qui reçut la foi et hom-

mage du sire de Beaujeu dans le cloître de l'église St-Vincent de Màcon, en présence d'Adelard de la Sales, d'Oger de Veyle et d'Humbert de Montmorey, témoins du comte, et de Guichard de Piseys, de Bernard de Bésornay, de Robert-l'Enchaîné, de Guillaume son fils et d'Humbert d'Andilly, témoins du sire de Beaujeu.

Eustache, comte de Forez, lui remit en fief le bourg de St-Trivier, et plus tard Guigues d'Albon, successeur d'Eustache, fit don au même Guichard de tout ce qu'il possédait encore au château de Perreux, la presque totalité ayant déjà été cédée à Humbert de Beaujeu. Le même Guigues fit encore cession au sire de Beaujeu de tout ce qu'il possédait au château de Chamelet et dans toute la chàtellenie dudit château; et comme Guichard de Beaujeu se trouvait alors à Lyon, il en fit sur-le-champ la foi et hommage en présence de Godemar Durel, de Berlion de Moirans, d'Aymar son frère et d'Ildrien d'Ogerolles, témoins du comte de Forez, et de Hugues de Beaujeu, abbé de St-Just, frère de Guichard, d'Etienne de Marchampt, de Hugues de Ronchivol, de Bernard de Verneys, de Varnier de Roanne et de Durand de Rochefort, témoins du sire de Beaujeu.

Guillaume, comte de Chàlon, donna en fief audit Guichard le château de la Bussière avec *son casement* et dépendances, pour le tenir comme

le possédaient les déchaussés. Cette cession fut faite à Marizy, en présence de Bernard Gros, de Léonard de Digoine, de Bernard de Longemont, de Gauthier de Moyria et de Robert de Bucy, pour le comte de Chàlon; et d'Etienne d'Andilly, de Barthélemy de Ligy, d'Endes de Marchampt, d'Arthaud de la Bussière, de Guichard-l'Enchaîné, et de Pons de Montbons, de la part du sire de Beaujeu.

Arthaud Le Blanc, vicomte de Chàlon, lui donna la moitié du château de Riottier et la moitié de la châtellenie dudit lieu. Par clause spéciale il fut convenu que, si l'un des deux copropriétaires voulait vendre sa portion, il ne pourrait le faire qu'au refus de l'autre de l'acquérir.

Robert Ruil céda à Guichard le tiers de ce qui lui appartenait au château de Lay, et ce pour terminer les différends qui existaient entre eux; de plus, ledit Ruil se reconnut homme-lige dudit seigneur de Beaujeu.

Arnoulph, seigneur d'Urfé, surnommé Raybes (en latin *Rabies*), donna le château d'Urfé, qui était de franc-alleu, audit Guichard, qui le lui rendit en fief, sous condition de foi et hommage, etc. Cette remise fut faite au château de Perrenx, en présence d'Etienne de Marchampt, de Durand des Tours, de Humbert de la Douze et de Bernard de Verneys, témoins du sire de Beaujeu; et de

Hugues de Verneys, d'Humbert son frère, de Durand de Changy et de Gérard de Pastoret, de la part du seigneur d'Urfé.

Paltomer et Gueffier, frères, donnèrent à Guichard tout ce qu'ils possédaient en la Grange des Ouches et à Villers, et le même seigneur le leur remit en fief à condition de le lui rendre toutes les fois qu'il voudrait y entrer *avec son armée*.

Hugues et Guillaume Bouchard cédèrent tout ce qu'ils possédaient à Perreux et le reçurent en fief dudit Guichard, avec condition de foi et hommage, etc...

Rolland-le-Chauve donna en alleu au sire de Beaujeu tout ce qu'il possédait au château de Chamossat, et le reçut de lui en fief.

Guillaume-le-Gros donna en alleu au même Guichard la moitié du château de Néronde et la moitié de ladite châtellenie; plus, les fiefs de Milon, de Rudiniac et de Bruns. Il reçut le tout en fief dudit seigneur, se reconnut son homme-lige avec promesse que, lorsque ledit seigneur de Beaujeu voudrait aller deux ou trois fois l'an au château de Néronde avec deux ou trois cents chevaliers, ledit château lui serait ouvert et qu'il serait pourvu de vivres à ses gens par ladite châtellenie.

Archimbauld-le-Blanc donna en alleu à Guichard de Beaujeu le petit château appelé Cavagès avec ses appartenances et dépendances; plus, Mon-

tagny et tout ce qu'il possédait depuis la vallée de Marzé et la Dune jusqu'à la Bussière, et depuis Marcilly jusqu'à Ste-Marie-de-la-Forêt. Après quoi ledit Guichard lui remit le tout en fief, sous la condition que, si ledit Archimbauld venait à mourir sans enfants légitimes, ledit sire de Beaujeu lui succéderait en tout. Cet accord, par lequel Archimbauld se reconnaissait homme-lige de Beaujeu, fut passé à Propières en présence de témoins.

Robert-l'Enchaîné, voulant faire le voyage de Jérusalem, pria le seigneur de Beaujeu de venir le visiter dans sa maison de Montmerle, et pour l'amour qu'il lui portait, et en mémoire des bienfaits qu'il avait reçus de lui, il lui donna en alleu le château de Montmerle et sa châtellenie avec ses appartenances, et encore tout ce qu'il possédait à Châtillon, tant au château qu'en la châtellenie, et tout ce qu'il possédait en alleu en autres lieux, le tout avec le consentement de sa femme qui voulait accompagner son dit mari à Jérusalem. Tous les biens composant cette donation furent immédiatement donnés en fief à Guillaume, Bertrand et Bérard-l'Enchaîné, fils desdits donateurs, et encore en bas âge, qui dès-lors devinrent hommes-liges du seigneur de Beaujeu. Toutes ces choses se passèrent à Montmerle, en la maison dudit Robert, le jour et fête des saints martyrs Fabien et Sébastien; et le lendemain Robert, sa femme et ses enfants

Guillaume et Bertrand se mirent en chemin pour Jérusalem. Les témoins qui assistèrent à ces contrats furent, de la part du seigneur de Beaujeu, Etienne de Marchampt, Durand des Etoux, Etienne de Francheleins, Pons de Montbons; et de la part de Robert, Hugues de Gardvénerie, Aymon son fils, Hugues de Mizérieu, Guichard de Mizérieu, et Arthaud son frère.

Arthaud de la Forest donna à Guichard de Beaujeu, en alleu, Frosges et ses dépendances et les reçut immédiatement en fief, sous la condition que ledit Arthaud lui ouvrirait et remettrait Frosges toutes les fois qu'il voudrait y entrer avec son armée. Ce contrat fut passé à Beaujeu en la maison de Girard de Corcelles, présents le neveu dudit Arthaud, Hugues de la Bussière, Simon de Germolles et Etienne de Marchampt.

Durand, surnommé *Chair-Salée*, donna en alleu au seigneur de Beaujeu tout ce qu'il possédait en la Grange de St-Priest, que le même seigneur lui remit en fief, recevant en échange son serment de fidélité.

Le seigneur Pierre, archevêque de Lyon, donna audit Guichard et à Humbert son fils cinquante sols annuels, en deçà du Mont-d'Or, pour le fief de Guichard Grappe, afin d'éteindre un différend qui existait entre eux relativement audit fief.

On voit par l'extrait ci-dessus combien tous les

seigneurs qui avoisinaient le sire de Beaujeu étaient jaloux d'acquérir son amitié ou de se mettre sous sa protection, et, nous devons le dire, cette confiance était complètement justifiée ; car Guichard, grand, généreux et esclave de sa parole, prit toujours à tâche de maintenir ses alliances et de faire respecter les personnes et les propriétés de ceux qui avaient eu recours à lui.

Guichard combla l'Eglise de biens immenses. Une de ses plus belles fondations religieuses fut, sans contredit, celle du prieuré de Joug-Dieu, situé près du lieu où plus tard Villefranche s'éleva. Nous allons apprendre de Guichard lui-même les motifs de cette fondation et l'origine du nom qu'il donna à ce monastère ; voici comment il s'exprime dans la charte qu'il fit expédier à Tyron-au-Perche en 1118 :

« Une nuit, dit-il, étant seul dans mon appartement de Thamais, j'eus la vision suivante : six
« hommes vénérables, tout brillants de lumière, se
« présentèrent à ma vue, ayant des jougs à leur cou
« et tirant une charrue sur laquelle étoit appuyé le
« saint homme Bernard, abbé de Tyron, un aigillon à la main, avec lequel il les piquoit pour
« leur faire tracer un sillon droit. A mesure qu'ils
« avançaient, je voyois sortir de terre des fruits en
« abondance. Après avoir longtemps réfléchi sur
« cette vision, j'allai trouver ledit abbé Bernard,
« à qui j'offris ce même lieu de Thamais, avec ses

« dépendances, pour y mettre des hommes qui,
« sous le joug du Seigneur, prieroient continuelle-
« ment pour moi et les miens, ce qu'il m'accorda
« volontiers. Et, pour conserver la mémoire de la
« vision dont je viens de parler, je veux que ce
« monastère s'appelle *le Joug-Dieu*. »

Cette charte fut donnée en présence de Humbert, de Guichard, de Gauthier, d'Alix et de Marie de Beaujeu, enfants de Guichard, et de Rondon de Marzé, de Pierre de Villefranche, de Guy de Courtiamble, de Girard de Presle, d'Yver de Courville, de Geoffroy de Beauvoir, d'Anlezin de Mazille, d'Humbert de Malespine, de Roffroy de la Vieuville, de Guillaume de Chantemerle, de Payen de Massieu, de Sulpice de Varennes, d'Etienne de Marchampt, de Durand d'Estols, de Bérald de Bile, de Hugues de Chaunes, d'Amblard de Beau regard, et d'Humbert de la Vauguyon.

Plus tard, ce prieuré fut érigé en abbaye sous Guillaume III, abbé de Tyron, comme nous l'apprenons par une bulle du pape Lucien III, adressée à l'abbaye de Joug-Dieu en 1182. Enfin, en 1680, cette abbaye fut sécularisée, et réunie à la collégiale de Villefranche.

Par titre de 1117, Guichard de Beaujeu et Hugues son frère, abbé de St-Just, engagèrent au profit de l'église de St-Vincent de Mâcon tout ce qu'ils possédaient à droit ou à tort (*juste vel injuste*)

au village d'Avenas près Beaujeu. Cet abandon fut fait sous la garantie de David de Marguion, de Bernard de Verneys et d'Etienne de Marchampt, qui s'engagèrent à demeurer en otage en cas de non-exécution.

Par une charte de l'an 1130, on voit que la chartreuse de Portes, en Bugey, se plaît à reconnaître Guichard de Beaujeu comme un de ses principaux bienfaiteurs.

Le sire de Beaujeu ayant eu quelques démêlés avec l'archevêque de Lyon, ils convinrent de s'en remettre à la décision du pape Innocent II qui ordonna, par bulle donnée à St-Michel de la Cluse le 3 des nones d'avril 1132, et adressée aux évêques d'Autun, de Viviers et de Grenoble, ainsi qu'à l'abbé de Savigny, que les châteaux de Lissieu et de Lilliers seraient démolis.

Enfin, notre Guichard, accablé d'une maladie longue et douloureuse et qui ne lui laissait aucun espoir de guérison, se retira au monastère de Cluny, où peu après il prit l'habit de religieux. C'est là qu'il finit ses jours en 1137, tout occupé de l'œuvre de son salut.

Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, nous représente ce prince comme possédant toutes les qualités qui distinguent les grands hommes, brave, loyal et généreux à l'excès envers ceux qui reconnaissent son autorité; il se fit aimer de ses sujets,

estimer de ses alliés et craindre de ses ennemis. Sa libéralité envers l'Eglise fut immense, et il la dota par ses fondations d'une manière toute royale. L'abbé de Cluny ne lui reproche qu'un peu trop d'ambition, et encore est-il forcé d'avouer qu'il a expié amplement cet amour de domination par l'humilité de ses dernières années. L'Obituaire de Beaujeu l'appelle *princeps famosissimus*.

Guichard II avait épousé Luciane de Rochefort de Montlhéry, fille de Guy de Montlhéry, comte de Rochefort-en-Juélène, seigneur de Gournay-sur-Marne et de Cressy, surnommé le Rouge, sénéchal de France, et d'Elisabeth de la Ferté-Bauhin, dame de Cressy et comtesse douairière de Corbeil.

Luciane de Rochefort avait été fiancée précédemment avec Louis VI dit le Gros, roi de France; mais les casuistes ayant élevé une difficulté relativement au degré de parenté qui existait entre les futurs époux, ces fiançailles furent cassées par le pape Pascal II, pendant la tenue du concile de Troyes qu'il présidait.

D'après Louvet, quatre enfants seraient nés du mariage de Guichard et de Luciane, savoir : Humbert, Martin, Baudouin et Gonthier. Mais Louvet ne connaissait pas, je crois, la charte de fondation de Jong-Dieu, que nous avons citée, et qui nous guidera ici plus sûrement, puisqu'elle nomme une partie de la descendance de Guichard. Guichenon,

qui connaissait probablement ce titre, l'a suivi et donne huit enfants à Guichard, savoir :

1° Humbert, qui suit ;

2° Guichard ;

3° Martin, sur lequel on lisait dans le livre des obits de Beaujeu : *Obiit v kal. martii, Guibors uxor Martini de Bellijoco ;*

4° Baudouin, cité en ces termes dans l'Obituaire : *8° kal. augusti, obiit Bauduinus, puer, filius Guichardi domini Bellijoci ;*

5° Sibille, qui épousa Guy d'Albon, premier du nom, comte de Forez et de Lyon : c'est elle qui, selon de la Mure, fonda le prieuré de Beaulieu en Forez ;

6° Gauthier ou Gonthier : c'est de lui, dit-on, qu'a pris son nom la montagne de Gonty près de Beaujeu ;

7° et 8° Alix et Marie.

HUMBERT III.

Humbert III succéda à son père en 1137, et ici encore nos auteurs sont en désaccord ; car Duchesne et Guillaume Paradin le nomment second du nom, ce qui est impossible, comme nous l'avons vu. Severt, tout en adoptant le même système, va plus loin et le fait père d'un autre Humbert qui, selon lui, serait le fondateur de l'église de Belleville. Or

ces deux Humbert ne sont qu'une seule et même personne, comme nous le verrons par la teneur des actes que nous aurons à citer dans le cours de cet article.

Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, dont Humbert était devenu le parent par son mariage avec Blanche de Chalon, nous fait connaître ce prince en disant de lui que, « lié au monde par deux fortes chaînes, la jeunesse et la richesse, il vécut quelque temps en grande licence et liberté. » Mais une vision qu'il eut changea le cours de son existence et le ramena à des idées religieuses, qu'il suivit avec la même ardeur qu'il avait mise à satisfaire ses plaisirs. Une fois entré dans cette voie nouvelle et emporté par la fougue de son imagination, il dépassa le but, et faillit amener la ruine de sa famille et de ses états. Voici comment cet événement arriva : Humbert ayant eu quelques démêlés avec un seigneur de Forez, marcha contre lui, lui livra bataille, et perdit dans le combat un brave et loyal chevalier appelé Geoffroy d'Iden. Deux mois après, et comme Humbert de Beaujeu se disposait à accompagner Amé de Savoie dans une de ses guerres, l'ombre de Geoffroy d'Iden lui apparut pendant la nuit, et lui annonça que s'il persistait dans le projet de faire partie de cette expédition, il y perdrait certainement sa fortune et même la vie. Effrayé de cette vision, le sire de Beaujeu, après en avoir conféré

avec Guichard de Marzé, son conseiller et son ami, fit vœu d'aller à Jérusalem visiter le St-Sépulcre, ce qu'il exécuta aussitôt. Arrivé en Palestine, Humbert, emporté par son zèle et oubliant sa femme et ses enfants, prit l'habit des Templiers et prononça les vœux de cet ordre.

Cette nouvelle étant parvenue en Beaujolais, y excita une vive sensation et éveilla l'ambition et la cupidité des seigneurs du pays, presque tous jaloux de la puissance du sire de Beaujeu. Chacun voulut profiter de son absence, soit pour abaisser ce pouvoir, soit pour augmenter le sien propre, soit enfin pour secouer un joug qui souvent paraissait un peu lourd. Les choses en vinrent au point que la seigneurie de Beaujeu en fut ébranlée jusqu'à sa base et menacée d'une ruine totale. C'est alors que Blanche de Chalon, femme d'Humbert, justement effrayée de l'avenir de ses enfants, et voyant que ni ses vertus ni sa bonté n'avaient pu désarmer ses ennemis ou faire taire leur ambition, résolut de s'adresser à l'autorité ecclésiastique pour faire annuler les vœux de son mari et obtenir son retour dans ses états. Guillaume Paradin, en ses Mémoires sur l'histoire de Lyon, nous donne des détails assez étendus sur cette négociation. Après avoir raconté le voyage d'Humbert, sa prise d'habit chez les Templiers et les malheurs qui en furent la suite : « Sa femme, dit-il, avec deux de ses enfants s'en

« allèrent remonstrer à Eraclius, archevesque de
« Lyon et à son frère Pierre, lors abbé de Cluny,
« qui lors florissoyent en sainteté et exemplarité de
« vie et prélature, comme plusieurs seigneurs leurs
« voisins faisoyent sur eux de grands envahisse-
« ments et destrousses, occupants leurs droits de
« fait et de force, et travaillants leurs hommes et
« subiects sans qu'il y eust personne qui s'opposast
« à telles violences, en l'absence du seigneur, qu'ils
« scavoient estre en estrange et loingtaine région
« et avoir renoncé au monde, ayant seulement
« laissé le régime et gouvernement de sa maison
« et enfants à une femme : laquelle, quoyqu'elle
« fust de grands et illustres parents, la pluspart
« suyvoient les entreprises d'oultre mer, de mode
« que ceux qui infestoyent la mère et les enfants
« de Beaujeu ne respectoyent grandement son sexe
« ny le bas aage de ses petits-enfants. A ces causes
« les supplia (comme ils luy appartenoyent de
« proche parentage) de donner ordre que le prince
« Humbert, son mary, lui fust rendu, autrement
« sa maison, elle et ses enfants estoyent en branle
« d'une grande ruine. »

Les deux prélats, touchés de cette triste position, interposèrent leurs bons offices auprès du pape Eugène II. Pierre-le-Vénérable suivit cette affaire avec tout le zèle de sa charité : ses efforts furent couronnés d'un plein succès, et le pape ayant relevé

Humbert de ses vœux, et lui ayant ordonné de revenir en ses états, ce prince obéit, et sa présence excita en Beaujolais un enthousiasme difficile à décrire : « Ce fut, dit Pierre-le-Vénérable, un sujet
« de triomphe pour le clergé, les moines et les
« paysans; les brigands, au contraire, ajoute-t-il,
« les pillards des biens des églises, des veuves et
« de tout le pauvre peuple qui était sans défense,
« tremblèrent en le voyant reparaître. Il ne trompa
« l'attente ni des uns, ni des autres; il atterra telle-
« ment le vicomte de Màcon, ce loup qui le matin,
« le soir et la nuit ravageait nos terres, qu'il pou-
« vait dire avec Job : *Je brisais les mâchoires*
« *du méchant et j'arrachais la proie de ses dents.*
« C'est ce qu'il fit, en deçà et au-delà de la Loire. »

Bientôt tout fut rétabli en bon ordre dans le pays. La fermeté du prince était connue, aussi les soumissions ne se firent pas attendre, et, parmi les plus puissants, ceux mêmes qui avaient osé convoiter la riche proie de la seigneurie de Beaujeu, se trouvèrent heureux d'obtenir par de nombreux sacrifices l'alliance et la protection d'Humbert.

Cependant ce prince ne se regardait pas comme libéré envers Dieu du vœu qu'il avait fait, « et, pour
« expiation de la faute qu'il se disoit avoir commise
« d'avoir laissé la religion du Temple, » il résolut de faire une fondation pieuse, digne de lui et du motif qui le faisait agir. Il consulta Héraclius de Mont-

boissier, archevêque de Lyon, qui lui conseilla de « mettre sus une compaignie et congrégation de chanoynes réguliers de St-Augustin au lieu de Belleville en Beaujolois. » Humbert goûta ce projet et disposa tout à cet effet, en sorte qu'en 1158 il jeta les fondements de la magnifique église de Belleville. Les travaux furent poussés avec activité, et en 1164 elle fut dédiée à la vierge Marie par Ponce, évêque de Mâcon. Déjà six chanoines de l'ordre de St-Augustin y avaient été établis : le prince leur avait fait construire des bâtiments commodes ; il dota l'église de riches ornements, et y établit un asile pour les criminels et les débiteurs. En 1164, Humbert de Beaujeu, trouvant son œuvre digne d'une destination plus élevée que celle qu'il lui avait d'abord assignée, voulut élever la congrégation de moines en abbaye ; il se rendit à Lyon, où il traita cette affaire avec l'archevêque et le chapitre assemblé. Par ce traité il demeura convenu que les prieurs de St-Irénée seraient à perpétuité titulaires de ladite abbaye, ou que du moins la nomination leur en appartiendrait. En conséquence, Etienne, qui pour lors était prieur, fut installé sur-le-champ premier abbé de Belleville.

Humbert III parut, en 1153, à l'assemblée qui fut tenue en l'église de St-Vincent de Mâcon pour aviser au moyen de chasser de la Bourgogne les *routiers* qui dévastaient les terres de l'Eglise, et no-

tamment celles de l'abbaye de Cluny. Cette assemblée, qui dura trois jours, était composée de tout ce que le clergé et la noblesse du pays avaient de plus distingué : on y remarquait Pierre-le-Vénéral, abbé de Cluny ; Odon, cardinal-légat du St-Siège ; Héraclius, archevêque de Lyon, avec ses suffragants, les évêques d'Autun, de Màcon et de Chàlon ; Guillaume, comte de Bourgogne ; Guillaume, comte de Chàlon ; Humbert de Beaujeu ; Jocerand Gros, seigneur de Brancion ; Hugues de Berzé, Hugues de Scalziac, et beaucoup d'autres puissants seigneurs.

On prit à cette conférence les mesures les plus sages pour la sûreté de l'abbaye de Cluny et du pays en général. Chaque seigneur promit d'employer tout son pouvoir pour arriver à ce but.

La dévotion d'Humbert ne maîtrisa pas toujours son ambition : il se liguait avec Gérard, comte de Màcon, son parent et son allié, contre Rainald III ou Reignauld, seigneur de Beaugé. Ces princes portèrent en Bresse la ruine et la dévastation, et ravagèrent cette malheureuse province par le fer et par le feu. Ulrich, fils de Rainald, tenta vainement de s'opposer à ce torrent dévastateur ; il fut battu et fait prisonnier. Son père, qui se voyait encore menacé d'un autre côté par Guichard, archevêque de Lyon, qui s'avancait aussi en armes, eut recours au roi Louis-le-Jeune, auquel il raconta ses désastres.

le priant de le secourir et de lui faire rendre son fils. Le roi écrivit au sire de Beaujeu pour en obtenir la délivrance d'Ulrich, mais cette lettre resta sans effet et Rainald fut obligé de faire sa paix lui-même, au prix d'immenses sacrifices : il céda, pour la rançon de son fils, ses châteaux de Thoisseu et de Lent au sire de Beaujeu qui, comme on le voit, poursuivait avec persévérance, et par tous les moyens possibles, la possession de la principauté de Dombes, objet constant de l'ambition de sa famille.

La résistance d'Humbert à la volonté du roi nous prouve quelle était déjà à cette époque la puissance des seigneurs de Beaujeu. On peut au reste s'en faire une idée en lisant la lettre qu'Étienne, abbé de Cluny, écrivait au roi pour l'engager à venir en Bourgogne afin d'arrêter les ravages commis par les Brabançons et faire reconnaître l'autorité de Dreux, archidiacre de Lyon, dont le pape avait cassé l'élection. Il promit au roi un heureux succès de son voyage, « attendu, ajoute-t-il, « que le sire de Beaujeu tiendrait pour le parti de « Sa Majesté. » Reconnaissons cependant que les sires de Beaujeu n'usèrent d'indépendance que pour leurs démêlés particuliers avec leurs voisins, et qu'ils restèrent constamment attachés à leurs souverains qui savaient pouvoir parfaitement compter sur eux dans l'occasion, et qui se plurent toujours à leur

donner des marques de leur confiance. C'est ainsi que nous voyons le roi revêtir notre Humbert de pleins pouvoirs pour terminer un grave différend survenu en 1171 entre Liébaud, abbé de Tournus, et les habitants de cette ville, mission dont le sire de Beaujeu s'acquitta à la satisfaction de tous.

Humbert de Beaujeu et Guy de Forez accompagnèrent le roi Louis-le-Jeune dans la guerre que fit ce prince au comte d'Anvergne et au comte du Puy, et d'où il ramena prisonniers Ponce vicomte de Polignac et son fils Héraclé. Comme l'armée, au retour de cette expédition, se trouvait à Montbrison, Guy de Forez, ne jugeant pas à propos de se prévaloir du don que le roi lui avait fait de l'abbaye de Savigny en Lyonnais, la rendit à Humbert de Beaujeu, « parce qu'elle lui appartenait et « à ses prédécesseurs de toute ancienneté, » dit le titre de cession, qui fut fait en l'église de Ste-Marie-Magdeleine, hors la ville de Montbrison, en présence de Guy de Garlande, de Guy-le-Bouteiller et de Guy de Chevreux, cousin d'Humbert de Beaujeu, tous de la maison du roi, de l'abbé et du prieur de Savigny et de Bertrand de Tarare; les autres témoins de la suite du comte de Forez sont : Guichard d'Yoing, Ponce de Rochebaron et Ponce d'Albiguy; ceux du sire de Beaujeu, Ardoin de la Salle, Adelard son cousin, Hugues de Vinzelles, Mayeul et Guillaume de Vinzelles. Il est à remar-

quer que dans ce titre Humbert est qualifié de *cousin* par le roi.

Guichard, fils de notre Humbert, étant mort, son père le fit transporter à Belleville où il fut enseveli. Les religieux reçurent à cette occasion un surcroît de dotation, composé des moulins de Belleville, des meix de Fontanelle et de Poimier, du clos de Brouilly, des fours de Belleville, des profits du marché et de tout ce que le seigneur possédait aux Carriges. C'est à la suite de ces funérailles que Humbert III fit jurer à son fils, nommé aussi Humbert, et qui devait être son successeur, de maintenir la fondation qu'il avait faite, ainsi que les droits et prérogatives des religieux de Belleville. Ce serment fut fait sur les saints Evangiles, en présence de Guichard, archevêque de Lyon, et d'Anthelme, évêque de Belley, prieur de Portes.

Tout porte à croire que Humbert III céda de son vivant le siège seigneurial à son fils, comme nous le verrons à l'article suivant, ou que tout au moins il l'associa à son pouvoir.

L'Obituaire de Beaujeu fixe le décès d'Humbert III à l'avant-veille des ides de septembre 1179.

Ce prince avait épousé, comme nous l'avons dit, Blanche de Chàlon, fille d'Hugonin, et nièce de Guillaume comte de Chàlon. De ce mariage Louvet fait naître seulement deux enfants, Guichard dont nous avons rapporté la mort, et Humbert qui

succéda à son père. Mais Guichenon nous paraît mieux instruit, et nomme quatre enfants issus d'Humbert et de Blanche, savoir :

1° Guichard, décédé avant son père ;

2° Humbert, qui suit ;

3° Hugues, qui fut marié, et ne laissa qu'une fille mariée à Archambauld VI, vicomte de Comborn ;

4° Guy, nommé avec ses frères dans une charte de 1194.

HUMBERT IV.

Dans un traité de l'an 1175, passé entre Guichard, archevêque de Lyon, et Humbert, seigneur de Beaujeu, on remarque que ce prince y est appelé *le Jeune* ; ce qui semble prouver qu'à cette époque Humbert III était encore vivant, et concorde parfaitement avec l'Obituaire de Beaujeu cité plus haut ; et comme le même titre qualifie ce même Humbert-le-Jeune de *seigneur de Beaujeu*, nous pouvons donc croire qu'il avait été associé au pouvoir par son père, ou que celui-ci s'était démis volontairement de son autorité en faveur de son fils.

Ce traité de 1175 mérite encore d'être cité par les clauses qu'il renferme. On y voit qu'Humbert-le-Jeune, seigneur de Beaujeu, et Guichard, ar-

chevêque de Lyon, promettent de se défendre l'un l'autre contre leurs ennemis, et de se prêter leurs châteaux pour s'en servir en temps de guerre, soit qu'ils se trouvent situés dans l'archevêché de Lyon, ou dans les évêchés d'Autun ou de Mâcon, et que chaque archevêque ou chanoine de Lyon serait tenu de jurer et maintenir ce traité à l'époque de son élection, sous toute réserve de la fidélité due au pape, à l'empereur et au roi de France.

Mais ce traité, qui assurait la paix entre l'archevêque de Lyon et la sirie de Beaujeu, ne parut pas sans doute à Humbert l'avoir engagé vis-à-vis des autres évêques ses voisins, car en 1180 il se ligua avec plusieurs autres seigneurs et commit grand nombre d'exactions envers les églises de Bourgogne, qui furent obligées d'avoir recours au roi pour faire cesser ce pillage. Philippe-Auguste ne balança pas à marcher au secours des églises opprimées; en effet, nous lisons dans Nicolle Gilles :
« Il alla contre Imbert de Beaujeu et le comte de
« Châlon qui persécutoient les églises de leurs terres,
« contre les immunités que le roi leur avoit données,
« et faisoient plusieurs exactions et pilleries. Il prit
« et abattit leurs places et châteaux, jusqu'à ce
« qu'ils vindrent à merci et qu'ils restituassent aux
« églises ce qu'ils leur avoient ôté. »

Humbert IV marcha sur les traces de ses prédécesseurs, s'occupa beaucoup de l'agrandissement de

ses états, et reçut l'hommage d'un grand nombre de seigneurs qui venaient s'engager eux-mêmes afin de se procurer l'utile protection du sire de Beaujeu. Ainsi nous voyons Arnald de la Porte et son frère lui donner en alleu et recevoir de lui en fief, moyennant hommage, tout ce qu'ils possédaient à Parigny. Etienne, Pierre et Bernard Gemme frères firent de même pour leur terre de Baleure (*Bal-leorum*). Etienne de Villars suivit le même exemple pour son château de Monteil. Beaucoup d'autres encore sont nommés dans les chartes du temps.

En outre de cette augmentation de puissance, le sire de Beaujeu accroissait aussi chaque jour son domaine particulier par de nombreuses acquisitions. Nous en citerons quelques-unes, assez curieuses par leurs stipulations et comme monuments des mœurs du temps.

Archimbauld le-Blanc, voulant aller à Jérusalem, lui vendit tout ce qu'il possédait sur les bords de la Loire, consistant en plaines, montagnes, bois, eaux, fiefs, serviteurs et servantes. Et comme ce voyage devait entraîner Archimbauld dans de grandes dépenses, Humbert de Beaujeu lui prêta sur la garantie de sa terre de Chevagny cinq mille sols, cent sols de la monnaie de Cluny, cinq cents sols forts de la monnaie de Lyon, et trois mares d'argent. Il demeura convenu que nul autre que Archimbauld lui-même ne pourrait dégager ladite

terre de Chevagny, qui appartiendrait de plein droit au sire de Baujeu en cas de décès de l'emprunteur.

Il fit ainsi de nombreuses acquisitions de Guillaume et Hugues de Marchampt, de Hugues de Charrin, d'Arthaud Morel, etc...

Humbert passe généralement pour être le fondateur de Villefranche, qui plus tard devint la capitale du Beaujolais. S'il ne jeta pas les premiers fondements de cette ville, au moins fit-il ceindre de murailles le bourg qui en fut le premier noyau et lui accorda-t-il de nombreux privilèges, comme on peut le voir au chapitre de Villefranche.

Selon Guichenon, Humbert IV épousa, vers 1164, Agnès de Thiern, comtesse de Montpensier en Auvergne, veuve de Raymond de Bourgogne, comte de Grignon, et fille de Guy de Thiern, comte de Montpensier.

De ce mariage sont issus :

- 1° Guichard, dont l'article suit ;
- 2° Pierre, prieur de la Charité-sur-Loire ;
- 3° Guichard, appelé plus communément Wuicard, selon l'ancienne prononciation, pour le distinguer de son frère nommé plus haut. Ce prince est nommé dans un traité de 1196 entre le chapitre de Beaujeu et le sieur Blain de Bocci. Wuicard mourut sans alliance, et laissa tout ce qu'il possédait dans le comté de Thiern et en Bresse à son neveu aussi appelé Wuicard, que l'on croit issu

des vicomtes de Comborn, descendus de Hugues de Beaujeu, fils de Humbert III. Plus tard, Guichard III rentra dans cet héritage par suite d'un arrangement.

4° Alix, mariée à Renaud de Nevers, comte de Tonnerre. Devenue veuve en 1199, elle se fit religieuse à Fontevrault.

GUICHARD III.

Guichard III succéda à son père vers l'an 1200. Le premier titre que nous connaissons de lui est une reconnaissance de 1202, par laquelle il confesse tenir en fief des ducs de Bourgogne, Belleville, Thizy et Perrenx. La même année et au mois de novembre il donna une charte, datée de Cluny, pour terminer le différend qui existait entre lui et Hugues, abbé dudit Cluny, relativement à des droits fort onéreux que les sires de Beaujeu prétendaient sur les terres de l'abbaye, et dont Hugues contestait la validité. L'affaire fut portée devant six arbitres, dont trois chevaliers et trois moines; mais ces juges n'ayant pu s'entendre, Guichard termina l'affaire lui-même en renonçant à tous les droits qui faisaient l'objet de la discussion: « Volo, » dit-il dans l'acte, « malas consuetudines « radicer amputare et bonos usus antecessorum « meorum firmiter custodire. »

Guichard n'usa pas toujours de la même modération, car il voulut s'emparer de vive force de la seigneurie de Thiern sur le vicomte Guy, son cousin. Celui-ci n'était pas de force à résister à un adversaire aussi puissant; mais le vicomte eut recours à Renaud, archevêque de Lyon, et à Guy, comte d'Auvergne, qui parvinrent, après une lutte assez acharnée, à faire relâcher la proie dont le sire de Beaujeu s'était déjà emparé.

Il eut aussi une guerre assez vive avec Guigues, comte de Forez, pour les délimitations de leurs états et pour certains fiefs que chacun des deux seigneurs prétendait lui appartenir. Enfin leurs amis parvinrent à les accorder, et il intervint un traité par lequel Guigues de Forez et son fils remettent à Guichard les terres qu'il réclamait, à la réserve de l'hommage dû par le seigneur de Beaujeu pour quelques fiefs nommés dans l'acte *Chassamenta*.

De son côté, Guichard remit au comte de Forez les fiefs de Néronde, de St-Maurice, des Oches, d'Urfé, d'Arnaud, de St-Marcel et de Charusselas, se réservant seulement le fief de St-Just-la-Pendue.

Ce même traité fixa les limites des deux états, et chacun des contractants prit l'engagement de ne rien acquérir au-delà de ces limites.

Plus tard Renaud de Forez, archevêque de Lyon et tuteur de son neveu, voulut contester ce traité;

mais, au moment où l'on allait prendre les armes, le roi intervint, et chargea Raimond, évêque de Clermont, le duc de Bourgogne et Guy de Dampierre de les mettre d'accord, ce qui eut lieu, et le traité fut maintenu.

Guichard avait précédemment et du vivant de son père, le jour de saint Laurent 1193, reconnu et juré les privilèges de l'abbaye de Belleville, promettant solennellement à l'abbé et aux religieux de les laisser jouir de tout ce qui leur avait été donné par Humbert de Beaujeu son aïeul, leur fondateur, et par Humbert de Beaujeu son père, déclarant que cette église servirait d'asile « à tous ceux qui s'y « réfugioient, et à toutes les choses qui y seroient « déposées. » Enfin, il déclara choisir cette église pour sa sépulture et celle de sa postérité.

Après avoir terminé quelques différends avec Jean, archevêque de Lyon, par un traité où il s'engage à lui faire l'hommage pour son château de Lissieu, Guichard se rendit, sur l'ordre du roi, auprès du pape et de l'empereur de Constantinople. Le choix d'un pareil ambassadeur était digne et de la France et de l'empire d'Orient; car Guichard, en outre de sa haute naissance et des talents que les historiens se sont plu à lui reconnaître, était beau-frère de Philippe-Auguste, de Baudouin et de Henri, comtes de Hainaut et de Flandres, tous deux successivement empereurs de Constantinople. Le sire

de Beaujeu partit donc pour cette ambassade avec sa femme et une suite digne de sa haute position. Il fut traité à Constantinople comme devait l'être l'allié de l'empereur et du roi de France. C'est alors qu'il fit construire dans cette ville la fameuse tour de Beaujeu, dont il est si souvent parlé dans nos chroniques.

Guichard, revenant de son ambassade, traversa l'Italie, et, passant à Assise, alla visiter saint François qui édifiait alors le monde par sa sainteté : ravi de l'ordre et de la piété qui régnaient dans cette communauté, le sire de Beaujeu conçut le désir d'introduire des moines de cet ordre dans ses états. Saint François, ayant approuvé ce projet, lui donna trois frères, que le prince amena avec lui et installa dans son château de Pouilly en Beaujolais. Plus tard il les transporta à Villefranche, qui commençait à devenir une ville d'une certaine importance, et les plaça dans un vieux château qu'il possédait là ; d'où cette partie de la ville prit le nom de *Minorette*, du nom des frères qu'on appelait de l'ordre mineur. Sur les murs de cet édifice se lisait encore, il y a cent ans, cette inscription : « Guichard III de Beaujeu, « revenant ambassadeur de Constantinople, amena « trois compagnons de saint François d'Assise, « fonda leur couvent à Pouilly-le-Chastel l'an 1209, « où ils demeurèrent six ans, de là furent amenés « et fondés en ce lieu par le même Guichard l'an « 1216, lequel fit clore la ville de murailles. »

Le père Fodéré, dans son *Histoire des couvents de Saint-François*, explique ainsi le transfert des moines de Pouilly à Villefranche. On dit que les bons Pères eurent quelques démêlés avec le châtelain de Pouilly, qui les prit en haine et imagina mille moyens de leur nuire. Lorsque les moines étaient dehors, soit pour quêter, soit pour accomplir quelque fonction de leur ministère, il faisait lever le pont-levis, et les Pères étaient obligés de coucher dehors. D'autres fois, lorsqu'il apprenait qu'ils avaient le projet de sortir, il ne permettait pas l'ouverture des portes; souvent même il les retenait ainsi plusieurs jours, au risque de les faire mourir de faim en les empêchant d'aller quêter leur nourriture. Enfin, les choses en vinrent au point que plainte fut portée au sire de Beaujeu, qui les fit transférer à Villefranche, où ils eurent un fort bel établissement.

Fidèle à ses devoirs envers son roi, le sire de Beaujeu accompagna le prince Louis, qui fut ensuite le roi Louis VIII, dans sa croisade contre les Albigeois en 1215 : il y assista avec grand nombre de seigneurs de la première noblesse. On y remarquait plusieurs évêques, les comtes de Saint-Paul, de Ponthieu, de Sées, d'Alençon; les sires de Montmorency, le vicomte de Melun, etc...

La campagne terminée, le prince Louis se rendit en Angleterre où l'appelaient les hauts barons pour

le couronner au préjudice de leur roi Jean, contre lequel ils s'étaient insurgés. Le sire de Beaujeu accompagna le fils de son roi dans cette nouvelle expédition, assista au couronnement qui eut lieu à Londres au mois de juin 1216, et se rendit au siège de Douvres où il tomba malade, fit son testament le 18 septembre 1216 et mourut peu de jours après. Ses ossements furent rapportés en France, et inhumés partie à Cluny et partie à Belleville.

Guichard avait épousé Sibille de Hainaut et de Flandres, fille de Baudouin-le-Courageux, comte de Hainaut, et de Marguerite de Flandres. Ainsi elle était sœur de Baudouin et de Henri, tous deux empereurs de Constantinople, et aussi d'Isabeau, femme de Philippe-Auguste, roi de France. Guichenon fixe ce mariage, nous ne savons trop sur quelle autorité, à l'an 1195, et dit que la princesse apporta en dot 2,000 marcs d'argent.

Paradin, et après lui Severt, Sainte-Marthe, Le Laboureur et plusieurs autres, se sont étrangement mépris sur la naissance de Sibille de Flandres, qu'ils font fille de Ferrand de Portugal, premier mari de Jeanne, comtesse de Flandres, laquelle était fille de Baudouin de Hainaut et de Flandres, et empereur de Constantinople. Ces auteurs ont évidemment été induits en erreur par une inscription qui existait au couvent des Cordeliers de Ville-

franche. Or cette inscription, comme l'observe judicieusement Guichenon, ne mérite aucune confiance, étant d'une facture et d'une écriture modernes, fausse de tous points, et faite probablement par quelque moine ignorant. Louvet, qui s'est livré sur ce point de notre histoire à de grandes recherches, est complètement de l'avis de Guichenon, et établit clairement la fausseté de l'assertion émise par les différents auteurs que nous avons cités. Nous ne le suivrons pas dans la longue dissertation qu'il nous a laissée à ce sujet: disons seulement que le mariage de Guichard de Beaujeu avec une fille de Jeanne de Flandres est impossible, puisqu'elle ne laissa d'enfants ni de Ferrand de Portugal, ni du prince Thomas de Savoie qu'elle avait épousé en secondes noces; que sa succession ayant passé à sa sœur Marguerite, femme de Guillaume de Dampierre, ceux-ci ne furent jamais troublés dans cet héritage par les sires de Beaujeu, qui auraient eu certes bon droit à le faire si Guichard avait épousé une fille de la comtesse Jeanne.

Tous les enfants issus du mariage de Sibille de Flandres avec Guichard de Beaujeu sont rappelés dans le testament de ce dernier, avec la mention des legs qu'il leur fait, savoir :

1° Humbert, dont l'article suit, et que son père institue son héritier pour toute la terre de Beaujolais;

2° Guichard, à qui il donna la terre de Mont-

pensier et qui fut auteur de la branche qui prit ce nom , aussi rapportée plus bas ;

3° Henri , à qui il donna ses terres de Bugey et Valromey , à la charge d'en faire l'hommage-lige au comte de Savoie : il mourut sans alliance ;

4° Louis , qui fut chanoine et chantre du chapitre de Lyon , puis évêque de Bayeux : il légua à Amé de Talaru la maison de Beaujeu sise à Lyon , et au chapitre de Beaujeu cent sols de rente , que Humbert son frère échangea contre la dîme d'Ouroux ;

5° Agnès , qu'il pria Louis de France son neveu , et héritier présomptif de la couronne , de vouloir bien marier selon sa condition ; et dans le cas où il ne voudrait pas s'en charger et s'en trouverait empêché , il légua à ladite Agnès mille marcs d'argent pour sa dot : elle épousa Thibaut IV^e du nom , comte de Champagne et de Brie , et roi de Navarre ;

6° Marguerite , fiancée à Henri , fils de Guillaume , comte de Màcon : le testateur ordonne que , dans le cas où ce mariage aurait lieu , toutes les choses ci-devant promises par lui soient fidèlement données ; et , dans le cas contraire , il légua à Marguerite , comme à sa sœur nommée plus haut , mille marcs d'argent : ce mariage n'eut pas lieu ;

7° Philippine , que son père recommande et légua à sa tante la comtesse de Tonnerre , pour la faire religieuse à Fontevault ;

8° Sibille , la plus jeune de ses filles , qu'il laisse

à la garde de sa mère et à qui il donne cinq cents marcs d'argent pour sa dot. Elle épousa le 15 janvier 1228 Rainald, sire de Beaugé IV^e du nom, fils d'Ulrich de Beaugé et d'Alexandrine de Vienne. A l'époque de ce mariage, Humbert de Beaujeu ajouta à la dot de sa sœur une rente de quarante livres monnaie de Lyon, le château de Châtillon-les-Dombes, et l'hommage d'Amé de Coligny. Et comme Rainald de Beaugé prétendait encore à un surcroît de dot, le sire de Beaujeu promit que, à son retour de l'Albigeois, il s'en rapporterait à ce que décideraient à ce sujet l'évêque de Mâcon et Odon de Montagu. Pour sûreté de cette promesse, il donna pour caution Jean de Chastelux, Hugues Palatin, Thomas de Marzé, Josserand de Pizeys, Barthélemi de l'Escluse, Humbert de Noailly, Hugues de Ronchivol, Etienne de Marzé, Pierre de Châtillon. R. de Banains, B. de Saint-Sorlin, Guichard son frère, Girin de Marzé, et les châtelains de Belleville, de Beaujeu et d'Alloignet, qui tous promirent d'aller en otage à Beaugé ou à Mâcon, dans le cas où le sire de Beaujeu ne tiendrait pas sa promesse.

Guichard, après avoir ainsi relaté tous ses enfants dans son testament et fixé la dot de chacun d'eux, déclare qu'il veut et ordonne que ses deux enfants, Guichard et Henri, soient confiés à la garde de leur mère, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de

gérer leur bien ; et dans le cas où sa dite femme viendrait à se remarier, veut que son fils Guichard et sa terre de Montpensier restent sous la garde du prince Louis de France, et que son fils Henri soit sous celle de l'archevêque et du chapitre de Lyon ; ordonne que la paix qu'il a établie avec son cousin Guichard reste ferme et stable, et défend à son fils et héritier Humbert de rien toucher à sa succession, que préalablement il n'ait payé toutes ses dettes et satisfait à *toutes clameurs*. Il ordonne de plus que la porte de sa grande tour du château de Beaujeu soit fermée à clé et murée d'un mur en pierre, que la clé en soit confiée au chapitre dudit Beaujeu, qui ne devra la remettre que trois ans après son décès, et non point avant, à son fils et héritier, qui alors seulement pourra l'ouvrir et prendre possession des richesses qu'elle contient, à l'exception d'un flambeau d'argent qu'il donne à l'église de St-Rigaud pour faire prier pour le repos de son âme. Il prie aussi son fils de conserver soigneusement les anneaux d'or et autres joyaux qu'il lui laisse, et de ne les engager sous quelque prétexte que ce soit. Enfin, Guichard termine ce testament en priant le prince Louis de vouloir bien y apposer son seing et cachet.

Sibille, veuve de Guichard IV, survécut à son mari ; l'Art de vérifier les dates indique sa mort le 9 janvier 1226, et se fonde sur une vieille chro-

unique manuscrite qui ajoute, en parlant de cette princesse : « Ce fut une très bonne et très dévote « dame; » éloge naïf, qu'elle paraît du reste avoir mérité par ses vertus et sa charité.

Louvet, dont les recherches nous ont toujours paru très exactes, prétend au contraire que Sibille vivait encore en 1240, et assure avoir vu un titre de cette dite année par lequel Sibille de Flandres, veuve de Guichard de Beaujeu, et Humbert sieur dudit Beaujeu, achètent conjointement une partie de la dime des Ardillats pour l'église de Beaujeu, etc... Entre ces deux autorités, il nous serait fort difficile de prononcer.

HUMBERT V.

Humbert V succéda à son père immédiatement après la mort de celui-ci, mais toutefois sous la

BRANCHE DE BEAUJEU MONTPENSIER.

Guichard, fils puîné de Guichard III, sire de Beaujeu et de Sibille de Flandres, eut en partage, comme nous l'avons dit plus haut, la terre et seigneurie de Montpensier, et fut auteur de la branche qui en prit le nom, et dont nous traitons ici. Nous savons peu de chose de la vie de ce Guichard, et ne le connaissons guère que par quelques actes que nous allons rapporter ici.

Il épousa en 1225 Catherine de Clermont, dame de Montferrand et d'Hermenc, fille de Guillaume comte d'Auvergne et de Montferrand, dauphin d'Auvergne, et d'Isabeau de Dampierre.

Par l'acte de ce mariage Guichard fit donation à ladite Cathe-

garde du chapitre de Beaujeu, qui conserva exactement la clé de son trésor pendant trois ans, ainsi que le prescrivait le testament de Guichard. C'est pendant cet espace de temps qu'Humbert épousa Marguerite de Beaugé. Guichenon dit que ce mariage eut lieu le 15 juillet 1218, et que Guy de Beaugé, père de Marguerite, lui constitua en dot mille livres fortes et la ville de Mirebel (Miribel) avec ses dépendances, sous la condition toutefois qu'il pourrait retenir ladite seigneurie tant que bon lui semblerait, en payant chaque année à Humbert de Beaujeu la somme de cent livres fortes. Il fut encore convenu que, dans le cas où Guy de Beaugé viendrait à mourir sans enfants mâles, la terre de Beaugé appartiendrait en toute propriété à Humbert de Beaujeu et à sa femme Marguerite. Ces conventions furent faites et scellées à Belleville.

rine son épouse de la moitié de tous ses biens présents et à venir, à la réserve seulement de sa seigneurie de Montpensier. Le comte de Clermont, de son côté, fit don à sa fille de la ville et seigneurie de Montferrand en Auvergne, sous la réserve de 7 livres de rente dues à la maison des Chartreux, de 23 livres de rente pour la dot de Marguerite de Clermont sa nièce, et de quelques héritages dont le comte de Clermont se réservait l'usufruit. Ces conventions furent modifiées plus tard, et il intervint successivement deux traités à cet effet. Par le premier, du mois de juillet 1230, Guillaume de Clermont abandonna ses réserves sur la seigneurie de Montferrand, moyennant une somme de 700 livres et une rente de 100 livres, assise sur la terre de Mont-

La cession de la terre de Miribel entraînait celle de son prieuré qui dépendait de l'abbaye de l'Île-Barbe, dont Guignes était alors abbé. Ce prélat, qui redoutait l'ambition des sires de Beaujeu, vit ce changement de mauvais œil, et éleva de nombreuses difficultés pour la prise de possession; mais Humbert et Marguerite sa femme le calmèrent en reconnaissant, par un traité de 1222, lui devoir l'hommage de leur terre de Miribel. Ce traité fut encore confirmé au mois de juillet 1229 par Marguerite seule, entre les mains de Guillaume, abbé de l'Île-Barbe, successeur de Guignes.

Un des premiers actes d'Humbert V après son mariage fut le renouvellement d'hommage à la duchesse de Bourgogne pour les fiefs de Belleville, de Thizy, de Perreux et de Lay, ainsi que son père l'avait consenti : hommage de pure forme, mais qui assu-

pensier. Sibille de Flandres et Humbert, sire de Beaujeu, se portèrent garants de ce traité, dont le comte de Clermont ne tarda pas à se repentir. En effet, peu après il en attaqua la validité et il demeura convenu que les prétentions respectives seraient jugées par des arbitres qu'ils désignèrent, et qui furent : Etienne de Châteldon, chevalier ; Robert Dupuis, chanoine de Clermont, et le vicomte de Comborn. Ce tribunal amiable fit signer aux parties, au mois d'avril 1231, un nouveau traité par lequel Guichard de Beaujeu, seigneur de Montpensier, et Catherine sa femme, promirent d'acquitter ce qui était dû à la chartreuse et à Marguerite de Clermont, de payer au comte 1,600 livres monnaie de Clermont, et de lui assigner 100 livres de rente, sa vie durant, sur

rait au sire de Beaujeu un appui que ses discussions continuelles avec les comtes de Forez lui avaient rendu nécessaire. Cet hommage eut lieu en 1218.

Humbert servit avec distinction le roi Philippe-Auguste, et s'acquit une gloire durable sous ses successeurs. Louis VIII ayant, en 1226, fait prêcher une croisade contre les Albigeois sur les instances de Romain, cardinal de Saint-Ange, que le pape avait envoyé en France avec *pouvoir de détruire, d'arracher, de planter, d'édifier*, etc..., le sire de Beaujeu prit la croix des mains du légat et se rendit à Bourges où l'armée se rassemblait. Là se trouvait toute la plus illustre noblesse de France : on y remarquait Philippe, comte de Boulogne et de Clermont; Pierre, comte de Bretagne; Robert, comte de Dreux; les comtes de Chartres, de Saint-Paul, de Rouci et de Vendôme; Mathieu de Mont-

les fours de Montferrand. Ils promirent encore que, si Catherine mourait sans enfants, la seigneurie de Montferrand retournerait à sa famille.

Quelques auteurs prétendent que Guichard épousa en secondes noces Eléonore de Savoie, mais rien ne justifie cette opinion.

De son mariage avec Catherine de Clermont sont issus :

1^o Humbert, qui suit :

2^o Eric, seigneur d'Hermenc, qui, selon MM. de Ste-Marthe, fut maréchal de France, mort sans enfants au siège de Tunis en 1270. Par un titre du mois de mars 1255, Raoul, vicomte de la Roche d'Agoul, prit en fief d'Eric de Beaujeu, seigneur d'Hermenc, la seigneurie de Sal-le-Haut et Sal-le-Bas, Neuffontaine,

morency, connétable de France; Robert de Courtenay, Enguerrand de Couci, les vicomtes de Sainte-Suzanne et de Châteaudun, Savari de Mauléon, Thomas et Robert de Couci, Gauthier de Joigny, Gauthier de Rinel, Henri de Sully, Philippe de Nanteuil, Etienne de Sancerre, Guy de la Roche, René d'Amiens, Robert de Poissy, René de Montfaucon, Bouchard de Marly et Florent de Hangest. Le nom de Beaujeu brilla entre tous; Humbert soutint dignement la réputation de ses ancêtres; lorsque l'armée des Croisés mit le siège devant Avignon, il s'y couvrit de gloire, et, malgré son jeune âge, révéla dès-lors les talents militaires qui plus tard lui valurent l'épée de connétable. Cette conduite lui attira l'estime et la confiance du roi, dont il possédait déjà l'amitié. Aussi, lorsque Louis VIII à la fin de la campagne abandonna le

Ayelle, la Sauvade, Nardonne, la Fayolle, etc., et lui en fit aussitôt l'hommage. Eric eut pour femme Aldengarde d'Aubusson, fille de Regnaud, vicomte d'Aubusson, comme on le voit par un titre du mois d'octobre 1262, portant reconnaissance de la seigneurie de Massignat que sadite femme lui avait apportée en dot. Aldengarde survécut à son mari et se remaria à Raoul de la Roche d'Agoul, cité plus haut. Eric brisa les armes de Beaujeu d'un semé de billettes de sable sur le fond et d'une bordure aussi de sable.

3^o Louis, chevalier, seigneur de Montferraud, épousa Marguerite de Bouney, dame de Broc et de Preneroux. De ce mariage sont issues trois filles :

Languedoc pour venir mourir à Montpensier, il y laissa Humbert de Beaujeu en qualité de gouverneur, ou, pour mieux dire, de lieutenant-général de cette province.

C'est en cette qualité qu'il commanda l'armée qui, en 1227, recommença la guerre contre les Albigeois. Blanche de Castille, devenue régente par la mort de Louis VIII, ordonna au sire de Beaujeu de mettre le siège devant le château de la Bessade, où commandait Pons de Villeneuve, ayant sous lui Olivier de Thermes et un grand nombre de chevaliers et de seigneurs renommés pour leur bravoure.

Humbert conduisit l'attaque en capitaine brave et expérimenté : elle fut terrible; la défense fut héroïque; cependant les assiégés succombèrent, et le vainqueur, peu touché de tant de bravoure, les

- a.* Blanche, mariée à Guy de Chauvigny, seigneur de Leuroux;
- b.* Marguerite, épouse d'Hélie, vicomte de Ventadour;
- c.* Marie, religieuse en l'abbaye de Longchamp près St-Cloud, où elle mourut en 1337.

Guichenon donne encore à Louis de Beaujeu un fils nommé Louis, marié à Dauphine de Broc; et de ce mariage serait né, selon lui, un fils également du nom de Louis. Mais il règne dans cette partie du travail de l'historien une telle confusion de noms et de dates, qu'il nous est impossible de l'adopter. Nous préférons suivre l'opinion de Duchesne et de Louvet, qui ne donnent que trois filles à Louis de Beaujeu.

4^o Guillaume, que Guichenon dit avoir été grand-maitre des

fit tous inhumainement massacrer, sans distinction d'âge ni de sexe. L'évêque de Toulouse, qui était avec les assiégeants, essaya vainement d'obtenir grâce pour les femmes et les enfants; ses supplications furent inutiles, l'œuvre de destruction s'accomplit: « Le vainqueur, dit Mathieu Paris, passant au fil de l'épée tous les malheureux habitants, ou les faisant assommer à coups de bâton, ou les brûlant à petit feu comme hérétiques. » C'est de ce dernier supplice que périt le diacre Géraud de Mota.

Cabaret, Grave et Montech tombèrent au pouvoir du vainqueur et subirent le même sort. Si nous en croyons Mathieu Paris, ces atrocités furent cruellement vengées; car, selon lui, Raymond de Toulouse, ayant appris que les Français devaient l'investir dans les lignes qu'il occupait près de

Templiers en 1288 et tué au siège d'Antioche en 1291. La concordance des dates paraît venir à l'appui de cette opinion.

Le plus ancien titre que l'on connaisse d'Humbert de Beaujeu Montpensier, est de 1256: c'est un cautionnement de la somme de 1,000 livres pour Guichard de Beaujeu, son cousin, envers Etienne de Varey, citoyen de Mâcon.

Humbert avait accompagné son oncle le cométable à la croisade d'Egypte, et avait donné pendant cette malheureuse guerre de nombreuses preuves de courage. Il suivit également saint Louis dans son expédition de Tunis, et assista à la mort du roi. Humbert jouit d'une grande faveur sous le successeur de Louis IX: aussi, lorsque en 1273 ce monarque vint à Lyon pour y visiter le pape

Castel-Sarrazin, leur aurait dressé une embûche dans une forêt voisine, les aurait taillés en pièces, et aurait fait souffrir d'affreuses tortures aux prisonniers.

La campagne terminée, Humbert en profita pour venir en Beaujolais mettre ordre à ses propres affaires. C'est pendant le séjour qu'il y fit qu'il passa un traité avec Alix de Vienne, comtesse de Màcon, et Jean de Braine son mari, qui lui remirent le château de Semur en Màconnais, en paiement de mille marcs d'argent pour lesquels le sire de Beaujeu le tenait engagé.

Cependant la guerre avec le comte de Toulouse n'était point terminée. Si les deux partis avaient suspendu les hostilités, ce n'était que pour satisfaire à l'exigence de quelques seigneurs qui, se trouvant épuisés d'hommes et d'argent, voulaient

Grégoire X qui y présidait un concile, il confia à Humbert le commandement général des troupes préposées à sa garde et à celle du pape ; enfin il lui remit l'épée de connétable après la mort de Gilles-le-Brun, seigneur de Trassignies.

Humbert servit avec distinction Philippe-le-Hardi dans sa guerre d'Aragon, et se signala entre autre à la prise de Pampelune. Le roi, voulant récompenser ses services, lui donna les terres et seigneuries de la Roche d'Agoul en Auvergne, avec le château de Poensac et de Montil-le-Dégelé, et le nomma son exécuteur testamentaire : il l'avait été de Guy VI, comte de Forez, en 1275.

Le cométable mourut en 1285, après avoir été marié à Isabeau de Mello, dame de St-Maurice-en-Puisaye, Tirouville, Basois,

retourner en leurs seigneuries pour rétablir leurs affaires. Mais, en 1229, la reine régente, sollicitée de nouveau par le cardinal-légat, et ayant appris d'un autre côté que Raymond s'était emparé de Castel-Sarrazin, ordonna la reprise des hostilités. Le commandement de l'armée fut encore confié à Humbert de Beaujeu, à qui la reine envoya des renforts de troupes. Bon nombre de seigneurs gascons, qui avaient pris la croix, vinrent rejoindre l'armée; les archevêques d'Auch et de Bordeaux suivirent cet exemple. La campagne devait être décisive, car personne ne se faisait plus illusion sur les projets des sectaires, qui tendaient plutôt à un bouleversement social qu'à une réforme religieuse : c'était une guerre à mort entre la féodalité et les niveleurs, ou, pour mieux dire, entre ceux qui possédaient et ceux qui ne possédaient pas.

Villeneuve-la-Guyard, St-Brice, etc., veuve en premières nocces de Guillaume III^e du nom, comte de Joigny, et fille de Guillaume de Mello II^e du nom, seigneur desdits lieux, mort en Chypre en 1247. Après la mort de son mari, Isabeau fit l'aven de ses fiefs de Châtel-Odon et de Joserand qui formaient son douaire. Voici cet acte tel qu'il existe aux archives du royaume :

« Ysabeaux de Mello, contesse de Jouigny et dame de St-
 « Morise, faisons assavoir que comme nostre chier sire noble
 « hom Humbers de Beaujen, jadis sire de Montpancers et cones-
 « table de France, heust aquis, durant le mariage entre nous
 « et lui, Chastel-Odon et le chastel Joserant, et les appartenances,
 « mananz et estanz dou fié noble prince Robert, conte d'Artoys,

L'armée ainsi reconstituée, Humbert entra en campagne, s'empara de vive force de Castel-Sarrazin et s'avança jusqu'à Pech-Amalri, près de Toulouse. Alors commença une guerre de dévastation sans exemple chez les peuples civilisés et qui donne une triste idée de cette époque. Voici ce que raconte à ce sujet un auteur contemporain :

« Tous les matins, dès l'aurore, on disoit la messe,
 « où chacun assistoit très dévotement. On prenoit
 « ensuite un léger repas, et, après avoir posté de
 « tous côtés divers escadrons pour tenir ceux de la
 « ville en respect, on détachoit trois sortes de gens,
 « destinés chacun pour leurs fonctions et munis
 « des instruments nécessaires. Les uns avec la
 « pioche démolissoient et renversoient les maisons,
 « les autres avec le hoyau déracinoient et arra-
 « choient les vignes; d'autres enfin, avec la faux,

« pour raison de noble dame Aguès, dame de Bourbon, sa femme,
 « nous reconnoissons que nous, pour raison dud. fié, avons juré
 « féauté.... et pour lehanc nostre fille et fille doudit conestable...
 « Donées a Montpaucer le mercredi après la feste de St Martin
 « d'iver, en l'an nostre Seigneur mil deus cens quatre ving cinc. »

De ce mariage est issue une seule fille, qui suit :

Jeanne, qui épousa Jean II du nom, comte de Dreux et de Braine, grand chambrier de France, à qui sa femme porta les terres de la branche de Beaujeu Montpensier, c'est-à-dire un des plus beaux héritages de France. En elle s'éteignit cette branche de l'illustre famille de Beaujeu.

« ruinoient le travail et l'espérance des laboureurs.
 « La nuit seule interrompoit cet exercice , qui re-
 « commençoit le lendemain avec le même ordre ,
 « ou plutôt avec la même barbarie. Près de trois
 « mois se passèrent à donner cet étrange spectacle
 « aux habitants de Toulouse. »

Nous terminerons ce douloureux récit par un simple rapprochement :

A cette même époque, l'Orient frémissait sous l'épée sanglante de Gengiskan, et les cœurs les plus endurcis s'émouvaient au récit des affreux ravages que commettait ce conquérant. La France avait-elle beaucoup à s'enorgueillir d'un degré de civilisation plus avancé ?

Après ces atroces exécutions, les prélats et les seigneurs gascons se retirèrent avec les gens qu'ils avaient amenés. Humbert, avec le reste de l'armée, s'avança vers Pamiers, soumit tout le pays de Foix jusqu'au Pas-de-la-Barre, mit des garnisons dans les villes susceptibles de défense, et congédia ses troupes. La paix fut conclue peu de temps après.

Cette expédition terminée, Humbert revint en Beaujolais où ses affaires avaient grand besoin de sa présence. Il les trouva dans un état déplorable : la justice se rendait mal, chacun de ses officiers agissait à sa guise, et enfin ses dettes s'étaient accrues d'une manière effrayante. Grand, généreux et aimant le luxe, Humbert était *mauvais ména-*

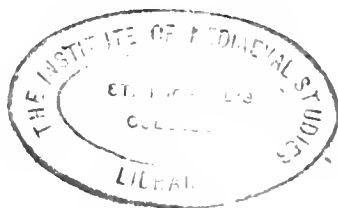
ger , dit un auteur du temps. Mais nous lui devons cette justice , que , pour subvenir à ce luxe , jamais il n'employa , pour se procurer de l'argent , les moyens que les mœurs du temps n'autorisaient que trop. Et si nous sommes en droit de lui reprocher la cruauté dont il usa envers les peuples du Languedoc , nous devons avouer qu'il ne s'approprija jamais rien de la dépouille des vaincus.

Dans la pénurie où se trouvait Humbert , il s'adressa aux abbés de Joug-Dieu et de Belleville , ainsi qu'au doyen de Beaujeu , leur demandant de souffrir qu'il fit une *taille* ou *corvage* , pour une fois seulement , sur le bétail de leurs hommes et tenanciers. Les abbés devaient tout ce qu'ils possédaient à la munificence des sires de Beaujeu ; cependant ils voulurent résister , et ne consentirent enfin qu'à regret à ce que leur demandait le fils de leurs bienfaiteurs. Humbert , sans rancune de cette opposition , et touché au contraire du consentement qu'il avait enfin obtenu , accorda en 1234 , à ces deux abbayes et au chapitre de Beaujeu , de nouveaux et nombreux privilèges.

Les sommes qu'il perçut de cette taille ne suffisant pas à combler le déficit de son trésor , Humbert engagea à Amé , comte souverain de Savoie , les châteaux de Virieu , de Châteauneuf , de Cordon et de la Bordonnière , avec leurs appartenances en Bugey , moyennant 2,500 livres viennoises. Il

reçut encore 200 marcs d'argent de l'archevêque et de l'Eglise de Lyon, pour l'engagement qu'il leur fit de tous les hommages qui lui étaient dus entre le château d'Oingt et la Saône.

Ces premiers soins accomplis, le sire de Beaujeu songea à accommoder les différends qu'il avait avec plusieurs voisins, et notamment avec le comte de Forez. Une discussion vive et longue s'était engagée entre eux relativement au château de Couzan, que Hugues Damas, seigneur puissant et redouté de ses voisins, avait remis à Humbert de Beaujeu, pour le recevoir de lui en fief. Le comte de Forez se plaignit hautement, prétendant que le seigneur de Couzan était son vassal, et que le sire de Beaujeu contrevenait aux anciens traités qui défendaient à chacun d'eux d'acquérir aucun fief sur leurs seigneuries respectives. Plusieurs arrangements furent tentés inutilement. Enfin, Humbert voulant, comme nous l'avons dit, terminer autant que possible toutes ses querelles particulières, signa, au mois de décembre 1239, un traité par lequel il renonça à l'hommage de Couzan, s'engagea à obtenir de la comtesse de Nevers la remise des droits qu'elle pouvait avoir sur ledit fief, et renouvela au comte de Forez l'hommage des châteaux de Chamelet, St-Trivier et Amplepuis, qui lui étaient dus, dit le traité, de toute ancienneté. Enfin, par une dernière clause, il fut



convenu qu'Humbert de Beaujeu donnerait au fils du comte de Forez sa fille en mariage aussitôt qu'elle aurait dix-sept ans, et lui constituerait pour dot la seigneurie de Grandris et 1.000 marcs d'argent. Le comte, de son côté, remit au sire de Beaujeu tout ce qu'il avait aux fiefs de Chambost et de la Plaigne. Ce traité fut juré sur les saints Evangiles, et les contractants promirent d'en prendre lettres testimoniales de l'archevêque et du chapitre de Lyon, comme aussi de faire approuver le tout par le roi.

L'ordre rétabli dans le Beaujolais, Humbert entreprit le pèlerinage pieux de Saint-Jacques-de-Compostelle, et l'accomplit dévotement. Un souvenir de ses campagnes de Languedoc le poussa-t-il à cet acte de dévotion ?

Cependant Baudouin de Courtenai, empereur de Constantinople, venait d'atteindre sa majorité, et, quittant la Flandres, se disposait à retourner dans ses états. Il voulut y paraître avec un cortège digne de son rang. En conséquence, il emmena avec lui un grand nombre de chevaliers français, tous distingués par leur naissance et leur puissance. Humbert de Beaujeu, son parent, figurait à la tête de ce somptueux cortège. Il assista au couronnement de Baudouin, qui eut lieu dans l'église de Ste-Sophie, au mois de décembre 1239.

Peu après son retour de Constantinople, le sire

de Beaujeu reçut des mains du roi saint Louis l'épée de connétable, récompense dont il s'était montré digne par sa bravoure, ses talents militaires et sa fidélité à son roi. Louis comptait avec raison sur cette épée, qu'il savait devoir se tirer bientôt pour lui en Palestine et se teindre du sang musulman; car déjà alors tout se préparait dans le conseil pour cette croisade, à laquelle le saint roi se croyait appelé: entreprise fatale à la chrétienté, mais où la bravoure française brilla d'un tel éclat qu'elle fit l'admiration du monde entier, même après les désastres de la Massoure.

La croisade fut décidée; toute la noblesse française y prit part. Les préparatifs furent longs, et durèrent plusieurs années; le roi ne voulut partir qu'après avoir assuré la paix de son royaume et pourvu à l'ordre intérieur. Enfin, le 12 juin 1248, le roi, suivi de toute sa cour, se rendit à St-Denis, prit les insignes du pèlerinage, et se mit immédiatement en route. Il passa par Chuny, où il fit ses adieux à sa mère qui l'avait accompagné jusque là, et se rendit à Lyon en traversant le Beaujolais par l'ancienne voie romaine, seule communication qui existât alors entre ces deux villes. Humbert, accompagné de ses chevaliers, attendait le roi et avait pris toutes ses précautions pour assurer la paix dans sa seigneurie qu'il ne devait plus revoir. L'armée poursuivit sa route, s'embarqua le 25 août, et

arriva en Chypre où elle passa l'hiver. L'été suivant elle se remit en mer, et, après une traversée des plus pénibles, aborda en Égypte en face de Damiette.

Le débarquement des troupes s'était opéré sans grandes difficultés. L'ennemi, promptement mis en fuite, s'était retiré à une certaine distance du rivage et se contentait de harceler les chrétiens, qui eurent ainsi tout le temps de débarquer leurs bagages et de former un camp. On songea ensuite à la sûreté personnelle du roi, dont la témérité le jetait souvent un peu aveuglé au milieu des plus grands dangers. Sa personne fut mise sous la garde de « huit bons chevaliers et vaillans, dit Joinville, « qui avoient eu et gagné maintes foiz le pris « d'armes, tant decza la mer que oultre mer ; et « les souloit-on appeler les bons chevaliers, d'entre « lesquels y estoient messire Geoffroy de Sargines, « messire Mahon de Marby, messire Philippe de « Nantuel, messire Imbert de Beaujeu, connes- « table de France. »

L'ordre fut donné à l'armée de ne bonger de ses retranchements jusqu'à l'arrivée de l'arrière-garde, que des vents contraires avaient retenue en mer. Les seuls chevaliers commis à la garde du roi avaient la permission de sortir avec leurs gens pour repousser les partis ennemis, qui parfois s'avançaient près du camp. Or il arriva que le

sire Gauthier d'Antrèche, emporté par sa valeur bouillante et ne pouvant supporter cette inaction, sortit secrètement suivi d'un seul écuyer nommé Castillon, s'avança dans la plaine, et ayant aperçu un parti de Sarrasins, l'attaqua vaillamment et sans balancer; mais, succombant sous le nombre et *navré de tant de coups* qu'il ne pouvait plus parler, il allait périr lorsque le sire de Beaujeu l'aperçut, s'élança à son secours plus rapide que la foudre, culbuta les ennemis, et ramena le pauvre chevalier qui survécut peu à ses blessures.

L'armée, cependant, après avoir occupé Damiette pendant quelque temps, marcha sur le Caire et arriva au Thanis, cette rivière rapide et profonde qui arrêta les Croisés si longtemps. Humbert de Beaujeu découvrit enfin un gué, par le secours d'un Arabe qu'il avait gagné: la cavalerie y passa tout entière. Le comte d'Artois, qui commandait l'avant-garde, arriva le premier sur la rive opposée, suivi des Templiers et de quelques chevaliers, et malgré le serment qu'il avait fait au roi de ne rien entreprendre avant son arrivée, il fondit sur les ennemis et les chargea avec furie. Humbert de Beaujeu était à ses côtés. Ce trait d'audace fut d'abord couronné d'un plein succès: l'ennemi, épouvanté, fuyait de toutes parts; le comte d'Artois, le suivant l'épée dans les reins, en fit un grand carnage et entra pèle-mêle avec lui dans la ville de la

Massoure. Cependant les infidèles, revenus de leur première terreur, et s'apercevant enfin combien les chrétiens étaient peu nombreux, se rallient aussitôt; la voix des chefs est écoutée, l'ordre est rétabli dans leurs rangs, et ils reviennent à la charge. Le comte d'Artois est cerné par une troupe innombrable, presque tous ses chevaliers tombent à ses côtés; les Templiers sont écrasés. Au plus fort du combat, Humbert se trouva séparé du prince et dans l'impossibilité de le rejoindre. Il eut bientôt pris son parti, et s'élançant au milieu des ennemis, il s'ouvrit un large passage pour aller chercher du secours auprès du roi. Mais là aussi la fortune était devenue contraire: le roi, entouré de nombreux ennemis, combattait en simple chevalier à la tête de quelques braves. Humbert de Beaujeu rejoint en arrivant le sire de Joinville, et tous deux jugent d'un coup d'œil l'imminence du danger. En effet, une foule immense de Sarrasins bien armés s'avancait en masse serrée pour envelopper le roi; un pont étroit les sépare seul de lui. Nos deux preux, suivis de quelques écuyers, leur barrent le chemin et soutiennent seuls, en cet étroit passage, tout l'effort des ennemis. La nuit seule mit fin à cet affreux combat; mais l'armée chrétienne était anéantie, et la peste acheva ce que le fer de l'ennemi n'avait pu atteindre.

Nous ne suivrons pas les dernières péripéties de

cette expédition calamiteuse, qui finit par la captivité du roi et la destruction de l'armée. Joinville, le naïf historien et l'ami de saint Louis, nous en a laissé tous les détails. Nous avons cru devoir nous borner à en rapporter seulement ce qui pouvait intéresser la gloire du sire de Beaujeu, que nous ne retrouvons plus qu'une seule fois depuis la bataille de la Massoure : c'est lorsque Joinville le rencontra, blessé et presque mourant, près de Damiette. A partir de cette époque, l'histoire contemporaine garde le plus profond silence sur ce prince.

Selon quelques auteurs, il mourut à Damiette, en 1250, des suites de ses blessures et de la contagion; selon d'autres, ce fut en Chypre qu'il perdit la vie, à son retour en France. Son corps fut apporté à Cluny, où il est inhumé.

Marguerite de Beaugé survécut peu à son mari, et mourut en 1251. Cette princesse a laissé une réputation de piété et de vertu. Elle fit plusieurs fondations qui viennent à l'appui de cette opinion : elle créa et dota, en 1230, la chartreuse de Poletins en Bresse, et lui assura, avant de mourir, le maix de la Bèce ès paroisses de Blacé et St-Julien-sous-Montmelas. Cette donation fut passée le 1^{er} janvier 1251, sous le sceau des abbés de Belleville et de Joug-Dieu. C'est à ce monastère de Poletins que Marguerite voulut être enterrée.

Dé son mariage avec Humbert V sont issus :

1° Guichard, qui succéda à son père, et dont l'article suit ;

2° Isabeau, mariée d'abord à Simon, seigneur de Luzy et de Semur-en-Brionnais, puis à Renaud, premier du nom, comte de Forez, en 1247 : elle fut dame de Beaujeu après la mort de son frère Guichard, comme nous le verrons plus bas ;

3° Florie, mariée en 1243 à Aymard de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois : elle eut en dot la seigneurie de Belleroche en Beaujolais ;

4° Béatrix, qui épousa Robert de Montgascon, seigneur dudit lieu, d'Ennazat, de Montredon et de Pontgibaut ;

5° Guy, évêque d'Auxerre, qui fut l'un des chefs de l'armée que Charles d'Anjou, frère de saint Louis, mena en Sicile en 1265 ;

6° Jeanne, religieuse, puis prieure de la chartreuse de Poletins.

Claude Paradin et Severt nomment encore trois filles, mais leur opinion n'est appuyée sur aucun titre.

GUICHARD IV.

Guichard IV succéda, en 1250, à son père Humbert en la seigneurie de Beaujeu, mais non en la dignité de connétable, comme le prétendent Severt, la Chronique manuscrite de Belleville et l'Art

de vérifier les dates. Ce fut Gilles-le-Brun, seigneur de Trasnignies, qui reçut l'épée de connétable après la mort d'Humbert. Jamais, d'ailleurs, Guichard IV ne prit cette qualité dans les différentes chartes que nous avons de lui. L'histoire ne le représente point comme un prince guerrier, mais sage dans les conseils, pieux et dévoué aux intérêts de ses sujets, à qui il accorda d'immenses privilèges.

Le premier acte que nous ayons de Guichard est un affranchissement, du mois de mars 1252, en faveur de la prieure et des religieuses de Poletins : il leur remit tout ce qui lui restait au maix de la Bèce, à la réserve de la justice sur les adultères, homicides et larrons. Cette cession fut faite par les conseils de Guillaume de Chabeu, palatin de Riotiers; de Hugues palatin, de Guichard et de Hugues de Marzé, chevaliers, ses conseillers, et sous les sceaux des abbés de Belleville et de Joug-Dieu.

La même année, et au mois de juin, il accorda des privilèges à la ville de Miribel.

Les Chartreux de Montmerle, qu'il affectionnait, eurent part à ses libéralités; car nous voyons un titre du mois d'avril 1254, par lequel il leur accorde l'exemption de son péage de Belleville pour toutes les denrées qu'ils feraient venir par la Saône.

Au mois de novembre 1260, il confirma aux

habitants de Villefranche les privilèges qui leur avaient été ci-devant accordés par ses prédécesseurs, et notamment par Humbert de Beaujeu, connétable, son père. Cette reconnaissance, trop longue pour être rapportée ici, se verra en entier à l'article de Villefranche. Elle offre des passages curieux à méditer, et peut donner une idée assez exacte des mœurs du temps. A cet acte intervinrent vingt chevaliers des plus qualifiés de la seigneurie de Beaujeu, qui en jurèrent le maintien et l'observation. Parmi eux on distingue Hugues palatin, seigneur de St-Bernard; Hugues de Marzé, Etienne de Pizeys, Guillaume de Marzé, Guichard de la Douze, Josserand de Francheleins, Barthélemy de Laye, Guy de Mont-d'Or, Hugues de Thélis, Hugues de Taney, Girin de Vaux, Guillaume de Verneys, Dalmas de Rabutin, et Etienne de Fougères.

Au mois de mai 1264, le sire de Beaujeu vendit le château de St-Bernard sur la Saône aux doyen et chapitre de Lyon, moyennant le prix de 5,500 livres viennoises. Il l'avait acquis précédemment du palatin de Riotiers.

Guichard n'eut d'autres démêlés avec ses voisins que ceux qui résultèrent de l'ancienne prétention des sires de Beaujeu à l'hommage des sires de Thoire et de Villars; mais il n'insista pas, et les choses se terminèrent sans effusion de sang.

Enfin, au mois de janvier 1264, le roi, qui avait souvent pris les conseils de Guichard, l'envoya comme ambassadeur en Angleterre, où il mourut le 9 mai 1265. « Il fut fort plaint et regretté de toute manière de gens, » dit une vieille chronique manuscrite, « car ce fust en son temps « ung sage prince et de bonne conduite : par quoy « ce fust une moult grant perte tant pour le « royaume que pour son pays et ses parens. » Son corps fut apporté à Belleville et inhumé dans l'église, entre le grand autel et celui de St-Pierre, où sa veuve lui fit élever un fort beau monument, détruit ensuite par les huguenots.

Guichard avait épousé Blanche de Chàlon, dame de Broye et de Fontaine-Mâcon, veuve, à ce que l'on croit, de Béraud de Mercœur. Duchesne, Severt et Guichenon se sont évidemment trompés, en disant que Blanche n'épousa Béraud de Mercœur qu'après la mort de Guichard de Beaujeu son premier mari. Justel nous apprend que Béraud mourut en 1251 ; et Louvet, en suivant Justel, nous paraît être dans le vrai en faisant de ce Béraud le premier mari de Blanche.

Cette princesse eut pour douaire la seigneurie de Belleville. Après la mort de son mari, elle renonça au monde, se retira à Lyon et y fonda le monastère de la Déserte ; ce que Rubis nous apprend en ces termes : « Cependant je ne veux ou-

« blier que ce fut regnant en France le bon roy
 « saint Louys, que Madame Blanche de Chalon, re-
 « laissée de Guichard IV du nom, sire de Beau-
 « joulois, et fille de ce Jean de Bourgoigne qui
 « espousa Mahaut, contesse de Chalon, et à cause
 « d'elle fut conte de Chalon, quictant le monde
 « fonda l'abbaye des Dames de la Déserte, où elle
 « se retira avec bon nombre d'autres bonnes dames
 « pour y passer le reste de leurs jours soubs la reigle
 « de Madame Ste Clere; et fut ce lieu de sa re-
 « traicte appelé la Déserte, parce que c'estoit lors
 « un lieu désert hors la ville et esloigné de voi-
 « sins. Il est aujourd'huy dans l'encloz de la ville,
 « et ne s'y veoit, ny en la vie ny en l'habit des
 « dames, aucun vestige ny marque de Ste Clere. »

Blanche ne quitta plus son monastère jusqu'à sa mort, arrivée vers l'année 1304. Elle laissa de grands biens à cette communauté, ainsi qu'aux Cordeliers de Villefranche.

On connaît deux testaments de Guichard IV. Par le premier, sans date, déposé aux archives de l'église collégiale de Beaujeu, il déclare que s'il meurt sans enfants il donne ses terres de Beaujeu et d'Auvergne à sa sœur, celles de Bugey à Guichard de Comborn, fils de Guichard; et, si sa sœur décédait sans lignée, il fait son héritier universel ce même Guichard de Comborn, à condition que sa mère vivrait en paix avec l'église de Cluny, en la-

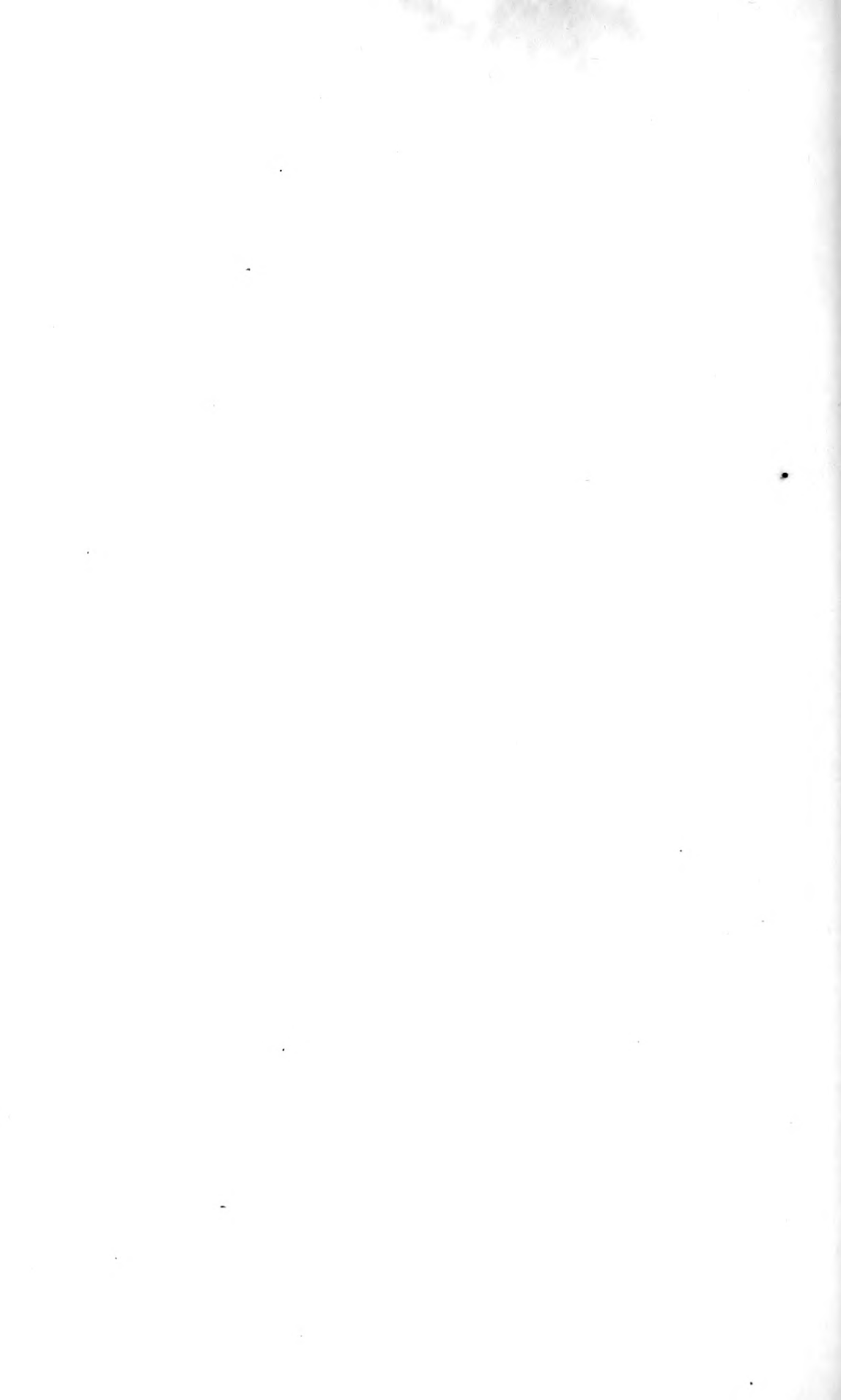
quelle il veut être enterré, et qu'il gratifie, à cet effet, de dix livres de rente. Il laisse la somme de six livres à l'église collégiale de Beaujeu; aux Templiers de Jérusalem, son cheval et son palefroi avec leurs selles, son épée et son bouclier, enfin, à l'Hôtel-Dieu de Jérusalem, sa cuirasse et ses cuisards. Il confirme à Eustache de Chastelux la terre dont il l'avait gratifié, et ordonne qu'il sera délivré aux Chartreux d'Arvières autant de terre qu'il en faut pour faire labourer une charrue; recommande l'exécution de son testament à Hugues de Foudras, à Hugues de Ronchivol, à Guichard de Marzé, et à Umphred de Marchampt son maître d'hôtel, leur enjoignant de garder soigneusement ses châteaux et forteresses jusqu'à l'exécution de sesdites volontés.

Par un second testament du samedi après la Toussaint 1263, étant au moment d'aller en Angleterre, il nomma son héritière universelle Isabelle de Beaujeu, comtesse de Forez, sa sœur, et après son décès Guyot de Forez son fils, et, à défaut de celui-ci, Louis et Guichard de Forez, ses autres enfants. Il légua à Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, son cousin, ses terres de Valromey et Bugey, ainsi que tous les châteaux, fiefs et hommages qu'il possédait entre les rivières d'Allier et de Loire, à la charge par ledit Humbert de donner à Louis et Eric de Beaujeu, ses frères, 50 livres de rente à chacun. Il fit aussi quelques légats à

Fouques de Montgascon et à Aymar de Poitiers ses neveux, ainsi qu'à Blanche de Chàlon son épouse, à qui il confirma la jouissance de sa seigneurie de Belleville pour son douaire. Il donna au sire de Thoire et de Villars le village de St-Germain en Bresse, et fit quelques libéralités aux églises de Belleville, de Joug-Dieu, de Grandmont, à l'Hôtel-Dieu d'Aigueperse, à la chartreuse de Poletins; à sa sœur, prieure dudit Poletins; à l'église de la Boisse, aux Frères mineurs de Villefranche, à Guigues de Villon, à Hugues et à Guichard palatin, à Girard de Martigny, à Aymond palatin, à Etienne de Pizeys, à Hugues de Pizeys doyen de Beaujeu, et au monastère de Gigny. Il ordonna, enfin, que les Juifs seraient chassés de toutes ses terres. Les exécuteurs de sa volonté furent l'évêque de Mâcon, Hugues de Pizeys doyen de Beaujeu, son chapelain, et Etienne de Pizeys, chevalier.

En Guichard IV finit l'illustre famille de Beaujeu, dont les biens immenses passèrent dans celle des comtes de Forez par Isabelle de Beaujeu.







SECONDE RACE DE BEAUJEU,

ISSUE DES COMTES DE FOREZ ET D'ISABELLE DE BEAUJEU

Nous avons dit, à l'article de Humbert V de Beaujeu, que, par l'accord fait entre lui et Guigues IV, comte de Forez, au mois de décembre 1239, il demeura convenu qu'Humbert donnerait une de ses filles en mariage au fils de Guigues. C'est en vertu de ce pacte qu'Isabelle de Beaujeu épousa, en 1247, le second fils de Guigues, nommé Renaud, qui devint lui-même comte de Forez par le décès de son frère aîné. Isabelle, instituée héritière de son frère Guichard IV, sire de Beaujeu, recueillit sa succession et devint dame de Beaujeu, mais non sans conteste; car ses neveux, Aymar de Poitiers et Fouques de Montgascon, lui disputèrent ce riche héritage au nom de leurs mères, Florie et Béatrix de Beaujeu, sœurs d'Isabelle, et lui intentèrent un

procès en revendication de leurs parts en la sirerie de Beaujeu. L'affaire prit une telle gravité qu'elle fut portée à la cour du roi saint Louis, qui en remit l'examen à Philippe, doyen de Bourges, et à Renaud de Mormand, chevalier. Leur rapport de l'année 1268 provoqua un arrêt du parlement de Paris, de la Pentecôte 1269, par lequel il fut dit que la terre de Beaujeu n'était pas divisible, et qu'elle appartenait à Isabelle comme aînée de la famille.

Devenus paisibles possesseurs de la seigneurie de Beaujeu et de la partie de Dombes qui en dépendait, Renaud de Forez et Isabelle sa femme firent d'assez nombreuses donations aux corps religieux, et notamment aux chartreuses de Poletins, au convent de Chassagne et autres. Ils reçurent, en 1271, l'hommage d'Humbert, sire de Thoire et de Villars, pour les bourgs de Villars, la Poype de Montthieu, et les châteaux de Loyes, de Montellier et de Corsieu, ainsi que pour la maison de Ste-Olive. Ils confirmèrent ensuite les privilèges des habitants de Villeneuve, de Lent et de Chalamont en Dombes.

Isabelle ayant négocié le mariage de son fils Louis avec Eléonore de Savoie, prit la résolution de lui relâcher ses terres de Beaujolais et de Dombes en faveur d'une aussi brillante alliance ; ce qui eut lieu en 1272, sous la réserve des châteaux de Pouilly et de Montmelas en Beaujolais,

et de Lent en Dombes, qu'elle garda sa vie durant. Le comte de Savoie donna à Louis de Forez l'investiture de Châteauneuf, de Virieu-le-Grand et de Cordon, qui étaient de son fief. Enfin, le jeune prince prit possession de la baronnie de Beaujeu et de ce qui en dépendait en Dombes. Sa mère Isabelle en instruisit sur-le-champ le duc de Bourgogne par la lettre suivante :

« A son tres chier seignor et haut baron Robert,
« duc de Bourgoigne , Isabels, contesse de Forets
« et dame de Belgeu, veraye amor; com nos aions
« doné et octroié à Loïs, nostre chier fils, la terre
« et la baronie de Belgeu , et l'aions mis en posses-
« sion des chastels, des villes et des appartenances :
« nos vos prions, Sire, que vostre plaisir soit que vos
« li recevoiez à vostre home , quar nos volons et
« commandons que il face à vos homaige et feaulté,
« en celle maniere que nostre deuancier l'ont faict
« ès vostres. Donées le mercredy deuant Pasques
« flories, l'an de Nostre Seignor mil deux cent
« sexante et douze à Sarien le Contey. »

LOUIS.

Aussitôt après la cession faite par Isabelle de Beaujeu à son fils , celui-ci, accompagné de sa mère, vint prendre possession de la baronnie de Beaujolais,

et, quittant le nom de Forez, prit celui de Beaujeu avec les armes pleines de cette famille. Sa mère, qui pour lors était veuve, se fixa auprès de lui, et paraît ne pas avoir été étrangère à son gouvernement; car on la voit figurer plusieurs fois dans des chartes du temps, notamment dans l'aveu rendu l'an 1274 par Gauthier de Châtillon « à la dame « comtesse de Forez et dame de Beaujeu, et à « Louis, seigneur de Beaujeu, son fils. » Était-ce une simple déférence de son fils, ou cette princesse avait-elle conservé une partie de ses droits sur le Beaujolais? Il est difficile de décider cette question.

Louis de Beaujeu eut un grave différend avec Henri, seigneur de Varax, et Girard son fils, surnommé *la Guêpe*. Les griefs dataient de loin, et remontaient à plusieurs générations. Enfin Philippe, comte de Savoie, les accommoda et leur fit souscrire un traité à Bourg le jour de saint André apôtre, 1277. L'extrait de ce traité, que nous empruntons à Louvet, va nous faire connaître les détails de cette affaire. Il demeura donc convenu « que Henri de Varax et son fils Girard quittoient « et remettoient à la dame Isabelle de Beaujeu et « à son fils les quatre-vingts grosses bêtes qui autrefois avoient été prises par Humbert de Beaujeu, « père de ladite dame, dans la terre dudit seigneur « de Varax, et lui quittoient tout le dommage que « ledit Humbert avoit causé dans sadite terre, qu'il

« estimoit à mille livres viennoises. Ledit Henri
« et son fils quittèrent encore les dix-sept mas de
« terre dont ils demandoient la restitution à ladite
« dame. Ledit Henri leur quitta encore tout le
« dommage que le châtelain de Chalamont avoit
« fait en sa terre, qu'il estimoit trente livres vien-
« noises. Ils leur quittèrent encore l'affront et l'in-
« jure qu'ils avoient reçus en la prise et contreprise
« dudit Henri par ledit seigneur de Beaujeu. Le
« seigneur La Guespe remit encore au seigneur de
« Beaujeu le dommage qui leur avoit été fait par
« ses gens dans le fief du comte de Savoie. Ils re-
« mirent encore la main-levée et les cautions don-
« nées par Barthélemy Magny, bourgeois de Ville-
« franche, que le sieur La Guespe avoit pris et
« mené prisonnier à Prusilly. Ils quittèrent encore
« les mains-levées et cautions données sur toutes
« les métairies par les sept hommes de Chalamont,
« ou de la châtelainie de Chalamont, que ledit La
« Guespe avoit pris et menés prisonniers à Pru-
« silly. Et pour l'amende et l'honneur de ladite
« comtesse et de son fils, ledit sieur La Guespe
« lui doit faire hommage de cent sols viennois an-
« nuels qu'il a pris en fief de ladite dame, et tant
« qu'il vivra sera homme de ladite dame, et après
« son décès il le deviendra de son fils. A la pareille,
« ladite dame et son fils quittèrent et remirent
« audit seigneur de Varax et à son fils toute la

« haine, rancœur, injures et torts qu'eux et les
« leurs avoient faits jusqu'au jour présent dudit ac-
« cord, en sorte que tout dommage fut compensé
« de part et d'autre. Et après fut ordonné, du con-
« sentement des parties, qu'on choisiroit huit prud'-
« hommes, quatre de chaque côté, qui jureroient
« ez mains du seigneur Guignes de Villars et du
« châtelain de Bourg, de bien et fidèlement limiter
« et faire la séparation du mas de *Rosine*; et au cas
« que si ces huit prud'hommes disent que ledit
« mas appartient à ladite comtesse, il lui demen-
« reroit, sinon seroit restitué et rendu au sieur de
« Varax, et aussi le mas appelé *Rosanice* demeu-
« reroit en paix audit seigneur; et pour ce qui est
« du péage, que le sieur de Varax prétendoit, il
« s'en tiendroit à ce que le sieur Guignes de Villars
« et le châtelain de Bourg en ordonneroient, en
« sorte qu'il seroit terminé par arbitrage. D'autre
« part, le seigneur comte de Savoie remit et quitta
« à ladite dame comtesse et à son fils tous les torts
« et griefs qu'ils avoient commis dans son fief, et
« pareillement ladite dame et son fils quittoient en-
« tièrement tout ce que le chacirol de Châtillon
« et ses gens avoient fait aux gens du seigneur de
« Beaujeu. Ce qui fut juré de part et d'autre sur les
« saints Evangiles et signé et scellé des seings et
« sceaux des deux parties, auxquels Jacques Just,
« jugé en toutes les terres de Viennois et de Bourg

« pour le comte de Savoie, apposa le sceau de la cour
« dudit seigneur comte , à la prière des deux parties,
« pour marque d'une longue durée, et à ce que au-
« cune desdites parties ne présume de venir au con-
« traire. »

Nous nous sommes un peu étendu sur cet accord et en avons rapporté ce long extrait, pour montrer quelle était à cette époque la manière d'être des seigneurs entre eux et la nature des querelles qui souvent venaient ensanglanter le sol seigneurial.

Au mois de novembre 1282 il intervint un traité entre Louis, seigneur de Beaujeu, et l'abbé de Cluny, relativement au droit de guet et garde que ledit seigneur prétendait avoir dans les doyennés et prieurés de Cluny, situés entre les rivières de Loire et de Saône. Par ce traité l'abbé racheta ce droit moyennant la somme de cinq cent cinquante livres viennoises; mais plus tard ce droit fut méconnu : les gens du sire de Beaujeu, ne tenant aucun compte de ce rachat, imposèrent aux tailles les habitants des doyennés de Limas et d'Arpayé, dépendant de Cluny, et y mirent des capitaines pour y commander. Un procès s'ensuivit; mais enfin un nouvel accord fut conclu, par lequel la nomination des capitaines fut attribuée à l'abbé de Cluny, à la charge par eux toutefois, après leur nomination, de jurer fidélité aux sires de Beaujeu. Quant à la taille, il fut convenu que les habitants n'en seraient

chargés que dans le cas d'une guerre dans le pays, pour le roi ou pour ledit seigneur.

Louis donna, en 1286, au chapitre de Beaujeu, la forêt de Ronzière, pour l'anniversaire fondé en ladite église par son oncle Guichard, et pour faire prier pour l'âme de ses père et mère et de sa sœur Marguerite.

Le lundi après la St-Nicolas d'hiver 1288, il fonda, de concert avec l'évêque d'Autun, le chapitre d'Aigueperse en Beaujolais, sous le vocable de Ste-Marie-Madeleine, et le composa d'un doyen et de onze chanoines, dont quatre à la nomination dudit seigneur; et au cas où le nombre viendrait à s'augmenter, il demeura convenu que le sire de Beaujeu aurait toujours la nomination du tiers des titulaires. Il gratifia ces chanoines de la justice, juridiction et droits qu'il pouvait avoir lui-même dans la ville d'Aigueperse, leur attribuant la connaissance des causes civiles et criminelles, avec pouvoir de nommer et instituer un prévôt et un juge à vie pour l'exercice de ladite justice; se réservant cependant que, si la sentence ordonnait la mutilation des membres ou la mort, les officiers seuls du sire de Beaujeu auraient pouvoir de l'exécuter, et que, dans ce cas, le juge d'Aigueperse serait tenu de livrer le coupable, nu, en chemise et caleçon, sur les limites de sa juridiction, pour être procédé à l'exécution de la sentence. La moitié

des biens meubles des condamnés devait appartenir au chapitre, et l'autre moitié au seigneur. Quant aux immeubles, ils devaient revenir à celui à qui appartenait la directe ou censive du lieu où ils étaient situés; le juge ou prévôt dudit Aigueperse était tenu de recevoir les amendes, et d'en remettre le montant moitié au chapitre et moitié au seigneur, qui se réservait, dans tous les cas, le ressort en cas d'appel des sentences. Louis accorda encore aux chanoines le droit de nommer des forestiers dans tous leurs bois et garennes, et sur les rivières et *eaux coulantes* des paroisses de St-Bonnet, d'Aigueperse et de St-Igny, et depuis la métairie de Coux jusqu'à la maison des Replats qui appartenait à Pierre de Viendos, chevalier, se réservant pour lui et ses successeurs le droit de pêche *pour son gîte* lorsqu'il passera ou séjournera audit lieu, ou la dame de Beaujeu, ou quelqu'un de leurs enfants. Les chanoines eurent le droit de construire un cloître dont l'intérieur devait être exempt de toute juridiction quelconque de la part des seigneurs de Beaujeu, et jouir des mêmes privilèges que les églises. Ils reçurent encore soixantedix souldées à prendre sur la terre de Chevagny, située en la paroisse d'Aigueperse.

Louis de Beaujeu eut des démêlés assez graves avec Humbert de Villars et Humbert de Montluel, d'où s'ensuivit une guerre assez acharnée. Mais

leurs amis parvinrent à leur faire nommer des arbitres, qui furent Humbert dauphin de Viennois, Jean de Chalon comte d'Auxerre, et noble homme Guy de St-Trivier, à qui ils remirent leurs pleins pouvoirs en 1291, avec promesse d'accepter leur sentence sous peine de trois mille marcs d'argent d'amende. Comme il n'advint aucune sentence à la suite de ce compromis, il est à croire que chacune des parties se montra peu désireuse de s'y soumettre, et que, pour éviter de plus grands maux, les arbitres ne jugèrent pas convenable de s'en occuper davantage.

Un traité ayant eu lieu en 1294 entre Amé V dit le Grand, comte de Savoie, et Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, son neveu, le sire de Beaujeu et son fils Guichard y assistèrent comme parents.

La seigneurie de Miribel, possédée par les seigneurs de Beaujeu, s'étendait jusqu'à Lyon et embrassait même les faubourgs de St-Clair, de la Croix-Rousse et des Broteaux du Rhône. Ce voisinage était vu de mauvais œil par les archevêques; aussi la justice de Miribel eut souvent de graves démêlés avec celle de l'église de Lyon, et plus d'une fois l'animosité avait porté les deux partis à des extrémités fâcheuses. A l'époque où nous sommes, l'exaspération était parvenue à son comble. Louis de Beaujeu, sous prétexte d'une nouvelle injustice, fit irruption sur les terres de l'archevêque, mit tout

à sac et se retira, emmenant avec lui grand nombre de prisonniers et tous les bestiaux dont il put s'emparer. L'archevêque de Lyon essaya vainement de résister, il n'était pas en mesure de le faire, et n'eut d'autre ressource que les censures ecclésiastiques; il fulmina l'excommunication contre le sire de Beaujeu.

Ce prince avait épousé, en 1272, Léonore de Savoie, fille de Thomas de Savoie, comte de Maurienne, de Flandres, de Hainault et prince de Piémont, et de Béatrix de Fiesque. Cette princesse reçut en dot sept mille livres, pour sûreté desquelles Louis de Beaujeu son mari lui assigna les seigneuries de Miribel et de Montanay en Bresse, celles de Chalamont en Dombes, de Meximieux et du bourg de St-Christophe en la Valbonne.

Par son testament du mois de mai 1295, Louis ordonna que son corps fût transporté à Belleville pour y être placé au même tombeau que son oncle Guichard. Il veut que son héritier commence par payer tous ses légats, aumônes et dettes quelconques; il ordonne ensuite la fondation d'un anniversaire dans ladite église de Belleville pour le repos de son âme et de celles de ses prédécesseurs les sires de Beaujeu, ainsi que la célébration d'une messe quotidienne pour le même objet, et laisse pour cela à ladite église douze livres viennoises de revenu. Suivent ensuite de nombreux legs aux églises

de Beaujeu, de Cluny, de Joug-Dieu, de l'Île-Barbe, de Savigny, de la Chassagne, de St-Rambert, de Grammont, à la charge par elles de prier pour son âme; d'autres encore aux monastères d'Alverin, de Poletins, des Cordeliers de Villefranche, des Cordeliers et des Jacobins de Lyon, de Mâcon et de Montbrison. Il nomme son héritier universel Guichard son fils aîné, et lui substitue, à défaut de lignée, Humbert, Thomas. Guillaume, Louis, puis leurs sœurs Marguerite, Aliénor, Jeannette, Isabelle, Béatrix et Catherine. Il ordonne à son fils et héritier de se gouverner par les conseils de sa mère et de Guy de St-Trivier. Il lègue à Humbert, à Thomas, à Guillaume et à Louis de Beaujeu trois cents livres viennoises de revenu annuel et viager. Il déclare que sa fille Marguerite a reçu, à l'époque de son mariage, tant de la fortune paternelle que des deniers de l'illustrissime Marguerite, reine de France, la somme de dix mille livres tournois, plus deux cents livres viennoises de revenu sur le château de Montmelas. A ces sommes le testateur ajoute encore cinquante livres viennoises une fois payées. Il donne à sa fille Aliénor huit mille livres viennoises pour se marier, et veut que ses quatre autres filles soient religieuses, leur léguant à chacune cent livres tournois de dot, et chargeant son héritier de faire tous les frais nécessaires pour leur entrée en religion. Il reconnaît par ce

testament la dot de sa femme et lui lègue à titre de douaire , pour sa vie seulement , les terres de Chamelet , de Pouilly-le-Chastel et du Crozet en Dombes , ainsi que la leyde du blé et le revenu des moulins de Villefranche.

Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires frère Bernard de Géliles, cordelier ; Etienne de Montgiraud, sacristain de St-Paul de Lyon, Eléonore de Savoie sa femme, et le seigneur de St-Trivier. Il termine en priant le roi de France de faire exécuter fidèlement sesdites volontés . par voie de censure ecclésiastique s'il est nécessaire. Ce testament fut signé par Sortyrand de Marchampt, Artaud de Verneys, Guillaume de Chaney, Humbert de Saligny, Blaise de Jarest et Hugues Boschy, chevaliers ; et Mayeul de Vinzelles, chanoine de Màcon ; Pierre de la Bruyère, son chapelain ; Guichard de la Val, Aymond de la Palu, Pereau de Chabeu, Pierre de Verneys, Simon de Chaney et Guillaume de Montjay, damoiseaux.

Louis de Beaujeu mourut le 23 août 1296, laissant de son mariage avec Eléonore de Savoie onze enfants, tous nommés dans son testament, savoir :

1° Guichard, qui continua la lignée et dont l'article suit.

2° Humbert, seigneur de la Juliane, chanoine de Lyon en 1308, puis marié à une dame dont

on ignore la famille. Il fut blessé à la bataille de Varey, et mourut à Ambrun peu de temps après des suites de ses blessures. Son corps fut apporté à Villefranche, et inhumé aux Cordeliers dans le tombeau de sa mère.

3° Thomas, qui mourut le 24 juin 1300, et fut enterré au tombeau de sa mère.

4° Guillaume, chanoine, comte et précenteur de l'église de St-Jean de Lyon, prévôt de Notre-Dame de Fourvière. C'est en cette qualité qu'il fut arbitre avec Girard de Roussillon, chevalier, seigneur d'Anjou en Dauphiné, des différends survenus entre l'église de Lyon et Aymond, seigneur de Roussillon en Dauphiné. Il fut aussi chanoine d'Amiens, puis enfin évêque de Bayeux le 13 février 1330, par promotion du pape Jean XXII. Guillaume de Beaujeu mourut le 7 septembre 1337, et fut inhumé avec ses frères susnommés.

5° Louis, chanoine et archidiacre de Troyes, qui, d'après Severt, aurait attaqué à main armée le cardinal de Talleyrand Périgord, évêque d'Albane et légat du pape, lorsqu'il retournait à Rome pour rendre compte de sa mission, et au moment où il arrivait à Châtillon-sur-Seine. La suite du légat aurait été maltraitée et mise en fuite, le cardinal lui-même emmené prisonnier, ce qui aurait valu à Louis de Beaujeu et à ses complices une bulle d'excommunication fulminée contre eux.

6° Marguerite, dame de St-Julien, mariée le mardi avant la fête de la Nativité de la Vierge 1290 avec Jean de Châlon, seigneur de Rochefort, puis comte d'Auxerre.

L'an 1308, le dimanche après la Ste-Croix, elle fut médiatrice avec Amé-le-Grand, comte de Savoie, d'un différend survenu entre Jean de Châlon son mari et Hugues de Vienne, seigneur de Pagny.

7° Éléonore, qui épousa l'an 1296 Humbert V^e du nom, sire de Thoire et de Villars, fils d'Humbert et de Marguerite de la Tour-du-Pin. Son douaire lui fut assigné le 25 avril 1332 sur le château de Trévoux et la seigneurie du Châtelard, avec les villages de Marsieu et de St-Germain en Dombes. En 1296 elle avait renoncé à tous ses droits maternels au profit de son frère Guichard.

8° Catherine, qui épousa, le dimanche de l'Assomption 1305, Jean de Châteauvilain, chevalier, seigneur de Semur, Luzy, Bourbon-Lancy, etc. Le douaire de Catherine de Beaujeu fut assigné sur la terre de Semur, puis sur la seigneurie d'Huchon, par titre du jeudi après l'octave de la St-Martin d'hiver 1320.

Louvet se trompe en donnant pour femme à Jean de Châteauvilain Jeanne de Beaujeu, sœur de Catherine. Duchesne, qui a dressé la généalogie de Châteauvilain, a mieux connu la chose, et Guichenon a adopté son avis.

9^o Jeanne ou Jeannette, religieuse, puis prieure à la chartreuse de Poletins de 1311 à 1315.

10^o Béatrix, chartreuse à Poletins.

11^o Isabelle, religieuse en l'abbaye de Brienne près d'Anse, en Lyonnais.

Eléonore de Savoie survécut peu à son mari, et mourut le 16 décembre 1296. Elle fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Villefranche, où on lui éleva un fort beau tombeau.

GUICHARD V^e DU NOM, DIT LE GRAND,

CONNÉTABLE.

Guichard V succéda à son père Louis en 1296; et, aussitôt après sa prise de possession, il se rendit auprès du roi Philippe-le-Bel qui venait de le retenir pour son chambellan. Ce fut en cette qualité qu'il reçut le serment de fidélité au roi, prêté par Henri de Villars, archevêque de Lyon. Le sire de Beaujeu, tenant en main le livre des saints Évangiles, prononça lui-même la formule du serment ainsi conçue :
 « Vous promettez feauté au Roy qui cy est, luy
 « garder vie et membres et de son fils héritier roy
 « de France, de garder l'honneur de son royaume,
 « et luy donner conseil à votre sens, s'il le vous
 « demande; » à quoi l'archevêque répondit: « Je le
 « promets. »

Cette cérémonie eut lieu à Orléans le mardi-gras de l'année 1298.

Guichard, désireux de terminer les anciennes querelles de sa famille avec l'archevêque de Lyon, profita de cette occasion pour faire quelques ouvertures de paix qui furent accueillies favorablement. L'abbé de Cluny fut choisi pour médiateur, et il demeura convenu que le sire de Beaujeu donnerait à l'archevêque la seigneurie de Lissieu, et la reprendrait de lui en fief avec hommage à l'église de Lyon. Et comme l'archevêque prétendait à l'hommage de Villefranche, de Pouilly-le-Châtel et de Chamelet, on lui abandonna par compensation les forteresses de Varennes et de Bully. Ce traité était onéreux pour Guichard, mais il tenait à faire lever l'excommunication dont son père avait été frappé avant sa mort : ce qui eut lieu aussitôt après la conclusion de cet arrangement, qui fut signé par Geoffroy de Clermont, doyen de Vienne ; Jean, comte de Forez ; Louis de Villars, archidiacre de Lyon ; Jean de Villars, chambrier de Lyon ; Thibaud de Vassalieu et Guichard de la Beaume, chanoines et comtes de Lyon ; Guillaume de Francheleins, Hugues de Bosches, Hugues de Foudras, Omfroy de Marchampt, Guichard de Marzé, Etienne Blains, Ogier-le-Sauvage, chevaliers, et Robert d'Amanzé, chanoine de Montbrison. Les cautions de l'archevêque de Lyon furent : Etienne

de Vassalien ; Guichard d'Ars , chevalier , et Hugonet de Mornay , damoiseau . Celles du sire de Beaujeu furent : Miles de Vaux et Jossérand de Marchant , chevaliers , et Guichard de la Beaume , damoiseau .

Malgré ce traité , il était difficile que la paix durât longtemps . Il existait entre les deux seigneuries de Lyon et de Beaujeu trop de points de contact pour qu'il ne s'élevât pas à chaque instant des conflits de juridiction , sur lesquels aucune des deux parties n'était disposée à céder . Les limites d'ailleurs n'étaient pas déterminées d'une manière fixe , et il était tel quartier de la ville de Lyon , du côté de Dombes , dont on aurait eu peine à connaître la directe : « en sorte , dit Paradin , que , tout ainsi « que le ciel ne peut endurer deux soleils , aussi ne « se pouvoient endurer ces deux grands seigneurs en « une mesme cité . » Paradin avait raison ; car , peu de temps après la signature du traité mentionné ci-dessus , il arriva que l'archevêque voulut contester au sire de Beaujeu le droit de lever des cens et servis sur les Broteaux situés près du pont du Rhône , et défendit aux propriétaires desdits terrains d'obtempérer à toute demande de cette nature émanant des officiers de Beaujeu . Il défendit aussi auxdits officiers de procéder à l'ouverture des testaments dans certains quartiers de la ville qu'ils prétendaient être de la seigneurie de Beaujeu , ce qui n'avait lieu , disait l'archevêque , qu'au préjudice de ses droits

et revenus. Guichard refusait absolument de faire droit à ces réclamations, lorsque les officiers de Beaujeu vinrent ajouter un nouveau grief, en s'emparant du corps d'un criminel que la justice de Lyon avait fait pendre à la côte St-Sébastien, et le transportant à un gibet situé sur les limites de Beaujeu. Tout, enfin, semblait devoir amener une rupture; car l'archevêque reprochait encore à Guy de St-Trivier, ami, allié et sujet du sire de Beaujeu, d'avoir fait bâtir un château-fort à Beanregard, d'avoir fait un barrage tendant du bourg dudit Beauregard à la rivière de Saône, et d'avoir fait l'hommage du tout au sire de Beaujeu; tandis que, selon les prétentions de l'Eglise de Lyon, ce lieu faisait partie de sa seigneurie. Enfin on prit les armes, et les sujets de Beaujeu, comme ceux de l'Eglise, eurent beaucoup à souffrir des suites de cette querelle. Les campagnes furent dévastées, les animaux enlevés, grand nombre de prisonniers furent emmenés, et mille excès furent commis de part et d'autre. De guerre lasse, et lorsque la proie manqua au ravisseur, on songea à un arrangement. Il eût été plus naturel et surtout plus humain de commencer par là. L'archevêque de Vienne, le dauphin de Viennois, le sire de Thoire, et Guichard de Marzé, sénéchal de Toulouse, furent choisis pour arbitres. Leur sentence fut prononcée au jardin du Temple de Lyon par le sénéchal de Toulouse, au

mois de juin 1298. Il fut jugé que l'archevêque retirerait la défense aux habitants des Broteaux de payer les cens et servis dus au sire de Beaujeu, que tous les bestiaux seraient rendus, que le pendu qui avait été enlevé serait replacé au gibet de Saint-Sébastien, *et que, dit Paradin, s'il estoit deia consommé, il s'en feroit un fantosme* pour être mis à sa place; que l'excommunication prononcée contre ceux qui étaient chargés de l'ouverture et de la publication des testaments serait levée, et que les seigneurs de Beaujeu resteraient possesseurs de ce droit comme par le passé; que le seigneur de Saint-Trivier reconnaîtrait la moitié de son château de Beauregard au sire de Beaujeu, et l'autre moitié à l'archevêque; qu'en conséquence il ferait arborer sur ses tours l'étendard de Beaujeu et celui de l'archevêque, à la seule différence que celui de Beaujeu y resterait trois jours, et celui de l'archevêque cinq, en signe de supériorité.

La teneur de ce jugement peut donner à penser que tous les torts n'étaient pas du côté du sire de Beaujeu.

L'année suivante il eut quelques démêlés avec ses cousins qui pensaient toujours à attaquer l'arrêt du parlement qui avait adjugé la succession de Guichard IV à Isabelle, aïeule de Guichard V; et, malgré le peu de fondement de leurs prétentions, ce dernier, pour en finir à tout jamais, leur donna

cinq mille livres viennoises, selon Guichenon, et quinze mille, selon Louvet. Cet arrangement eut lieu en 1299.

Au mois de décembre 1301, Louis de Villars étant archevêque de Lyon, Guichard lui céda la plus grande partie des droits qu'il possédait sur la ville de Lyon, *tant en terre que sur l'eau*, depuis le vieux fossé vers St-Sébastien, et depuis le Rhône jusqu'à la Saône, ainsi que les cens à lui dus sur vingt-quatre moulins construits sur le Rhône. L'archevêque en échange lui abandonna la moitié de la seigneurie de Meximieux, le château de Chalamont et le doujon de Montmerle.

Guichard se montra toujours grand dans ses transactions et généreux avec sa famille. C'est ainsi qu'il donna à ses frères, Humbert, Thomas et Guillaume, qui avaient été assez mal traités par le testament de leur père, les châteaux de Joux, d'Amplepuis, de St-Bonnet-le-Troncy, de Claveysolles, d'Allognet et de Cenves, et cent cinquante livres viennoises à prendre tous les ans *dans la maison* pour leur entretien. Cette cession, du 15 des calendes de juin 1302, fut faite en viager et à la charge que la justice des terres cédées serait exercée par les baillis de Beaujolais au nom desdits Humbert, Thomas et Guillaume de Beaujeu.

L'an 1306, le pape se rendit arbitre entre le comte de Savoie et le dauphin, et nomma pour

l'examen des points en litige Jacques de Bocsezel et Jean de Revel, baillis de Savoie et de Dauphiné, qui devaient agir par les conseils des abbés de Cluny et de Citeaux. Le traité qui intervint fut juré, pour le comte de Savoie, par Guichard de Beaujeu.

La même année il reçut une mission du roi Philippe-le-Bel, qui le *priait* de vouloir bien faire remettre à ses officiers de justice un certain nombre de faux-monnayeurs qui avaient contrefait la monnaie de l'Etat, et qui étaient détenus au château de Chalamont, « sans que cette rémission, dit la
« lettre, puisse porter préjudice à sa seigneurie, ni
« à ses successeurs au temps à venir. »

Guichard avait refusé de faire hommage de Meximieux et de Chalamont à Louis de Villars, qui prétendait y avoir droit au terme de l'échange qu'ils avaient fait. L'archevêque irrité l'excommunia. Effrayé de cette mesure rigoureuse, le sire de Beaujeu se soumit et fit, en 1307, l'hommage demandé, en se reconnaissant *vassal* de l'Eglise en ces termes :
« Nos Guichardus, dominus Bellijoci, confitemur
« esse vassalum domini archiepiscopi Lugdunensis
« et ecclesie, propter villas de Maximiaco, de
« Chalamonte, et eorum territoriis, præsentibus
« Humberto et Guillermo de Bellijoco. »

Guichard de Beaujeu figura dans la réclamation que la noblesse de Lyon et partie du clergé de ladite ville adressèrent au roi pour lui demander l'abro-

gation de la seconde Philippine qui conférait à l'archevêque de Lyon des droits exorbitants, et lui reconnaissait une souveraineté à laquelle ils ne pouvaient se soumettre, déclarant vouloir rester dans la mouvance directe du roi, ce qui était leur droit, et ne relever que de lui et du royaume de France. Ceux de la noblesse qui signèrent avec Guichard de Beaujeu furent : le comte de Forez, les seigneurs de Lavieu, d'Izeron, de Chagnon, de Vaudragon, de Grésien, de Chamousset, de Talarn, de Faverges, du Brueil, d'Oingt, du Bois, de Châtillon-d'Azergues, d'Albon, de Polognay, de St-Forgeux, d'Ailly, de Lissien, de Montagny, de Roussillon et de Jarest.

Cette protestation produisit un effet immense : l'archevêque, désapprouvé par le pape et par son parent le comte de Savoie, fit au roi l'abandon de la justice séculière de Lyon, et cette ville se trouva enfin réunie au royaume de France. (Avril 1312.)

L'église collégiale de Beaujeu, qui avait toujours été fort affectionnée de ses seigneurs, reçut de grands bienfaits de Guichard. Il y fonda entre autres la chapelle de St-Laurent avec l'entretien de deux prêtres auxquels il assigna annuellement onze années de blé, douze années de vin *pur* et seize livres viennoises.

Il termina quelques différends qu'il avait avec le seigneur de Thoire et l'abbé de l'Île-Barbe, et fixa

les limites de sa seigneurie du côté d'Anse avec l'archevêque de Lyon.

L'an 1315, le roi Louis-le-Hutin accorda au sire de Beaujeu, qui était son chambellan, le droit de connaissance et de correction pour le crime de fausse-monnaie, dans ses terres et partout où il avait droit de justice.

Les longues querelles qui avaient divisé les comtes de Savoie et les dauphins avaient été suivies, en 1304, d'un traité entre Amé V dit le Grand et le dauphin Jean II. Il fut convenu entre autres que le dauphin se départirait de ses prétentions sur l'homage du Faucigny, et de tout ce qu'il réclamait sur Meximieux et le bourg de St-Christophe. Ce traité étant resté sans effet, le pape Clément V voulut rétablir la paix entre les parties belligérantes, et par sa bulle datée de St-Cyr près Lyon, du mois de mars 1306, ordonna une trêve entre ces deux princes et les seigneurs de Vaud, de Beaujeu, de Genève et de Mercœur, leurs alliés. Il fut encore convenu que la ville d'Ambronay demeurerait au comte de Savoie. Tout semblait s'arranger ainsi; mais quelques années après des religieux du couvent d'Ambronay, vendus au dauphin, lui livrèrent la ville après avoir pendu leur abbé qui n'avait pas voulu tremper dans cette trahison. Le dauphin accourut en personne pour en profiter, mit le siège devant Miribel qui appartenait au sire de Beaujeu;

et comme la place paraissait devoir tenir longtemps, il gagna le châtelain, qui la rendit aussitôt, ce qui n'empêcha pas le dauphin de le faire pendre, prétendant que « combien que la trahison fût profitable, il ne fallait pas laisser vivre les traîtres. »

Cependant le comte de Savoie, en apprenant la lâche trahison d'Ambronay, y marche promptement, s'en empare et réunit toutes ses forces pour venger cette injure. Il appelle auprès de lui Louis de Savoie, prince de Morée, son neveu; Louis de Savoie, baron de Vaud, son frère; Léopold d'Autriche, son gendre; le comte d'Auxerre; Robert, duc de Bourgogne; Guichard, sire de Beaujeu, et enfin tous les feudataires de Savoie. Le sire de Beaujeu était le plus animé des alliés; il avait sur le cœur la perte de Miribel, et brûlait de se venger. L'armée se mit en campagne, et à son approche le dauphin abandonna le pays, laissant les places livrées à leurs propres ressources. Le siège est mis devant St-Germain-d'Ambérieu, qui succombe après une vive résistance et est livré au pillage. La ville d'Ambérieu subit bientôt le même sort.

La mort du dauphin, qui arriva peu après la prise d'Ambérieu, suspendit les hostilités; et comme Amé-le-Grand suivit de près son ennemi au tombeau, elles ne furent reprises que par leurs successeurs. On se borna l'année d'après à une expédition contre Genève, où fut envoyé Aymon

de Savoie, second fils d'Amé, avec Guichard de Beaujeu, en qui le comte avait toute confiance, et qu'il regardait comme son fidèle allié. Ces princes pénétrèrent dans le Genevois, dont le comte s'était constamment montré ennemi de la Savoie dont il relevait, surprirent le château de Genève sur Giry de Feuillens qui en était gouverneur, et le firent démolir. Ils terminèrent leur campagne par la prise du château de Sessains.

Le comte de Genève en appela au dauphin de la guerre qu'on lui faisait. Celui-ci fit de grands préparatifs et entra en campagne. Les deux armées se trouvèrent en présence au mois de février 1325, dans la plaine de St-Jean-le-Vieux, sous les murs du château de Varey, dont le comte de Savoie faisait le siège. Edouard, fils et successeur d'Amé-le-Grand, commandait en personne. Sa valeur personnelle et celle de ses chevaliers lui inspirèrent trop de confiance, et lui firent négliger les précautions qu'aurait dû lui inspirer la vue d'une armée aussi nombreuse que celle du dauphin; cette confiance le perdit. Les Dauphinois attaquèrent à l'improviste. Le comte Edouard, le comte de Bourgogne et Guichard de Beaujeu, à la tête de quelques chevaliers, soutinrent vaillamment le premier choc, repoussèrent l'ennemi et espérèrent un instant rétablir l'ordre dans le combat; mais une partie de l'armée seulement avait eu le temps de prendre

les armes. Les Dauphinois pénétrèrent dans les lignes du comte de Savoie, et la déroute devint générale. Ce prince se battit en désespéré, et s'étant élancé au plus épais de la mêlée, il fut enveloppé par la troupe d'Auberjon de Maleys et du seigneur de Tournon. Après la plus vigoureuse résistance, il succombait et était emmené prisonnier. Mais ses chevaliers ne l'avaient point abandonné : Guichard de Beaujeu, Hugues de Bocsezel et le seigneur d'Entremont s'élancèrent à son secours et parvinrent à le dégager. Guichard fut fait prisonnier en voulant soutenir la retraite du prince. Le comte d'Auxerre, le comte de Tonnerre, Hugues de Marzé, Angelin l'Anglais, de Forges, Girard de Chaintré, et beaucoup d'autres, subirent le même sort. Humbert de Beaujeu fut blessé mortellement.

La captivité de Guichard dura peu. Il promit sa rançon et engagea pour sûreté de sa parole au dauphin ses châteaux de Perreux, de Thizy et de Lay. Plus tard il fut convenu, par l'entremise du comte de Forez, d'Aimar de Poitiers et de Guillaume de Beaujeu, que pour cette rançon Guichard céderait au dauphin les seigneuries et châteaux de Meximieux et du bourg St-Christophe, le fief de la grande rue de Villars, de la maison de Loyes et des Poypes de Mouthelier, de Corsieu et de Monthieu, ainsi que les arrière-fiefs de Châtillon-la-Palud et de Gordans que lui devait le sire Thoire ;

qu'il prendrait en fief dudit dauphin son château de Miribel, et promettait de le servir envers et contre tous, à la réserve du roi de France, de l'Eglise de Lyon, du duc de Bourgogne, du comte de Clermont, et des abbés de l'Île-Barbe et de Cluny. Ce traité fut accepté, et les gentilshommes de la suite de Guichard furent libres sans rançon. En lisant ces conditions, on pourrait s'étonner à bon droit de ne pas voir figurer le comte de Savoie dans les réserves que se fit Guichard, s'il n'était évident au contraire que c'est contre ce prince que le traité était dirigé ; le dauphin, son ennemi mortel, voulait non-seulement recevoir une riche rançon, mais se procurer un allié de plus pour l'exécution de ses desseins contre les terres de Savoie. Le comte Edouard se montra plus généreux, car il indemnisa largement le sire de Beaujeu des pertes qu'il pouvait avoir éprouvées dans cette guerre, en lui cédant en toute propriété les terres et châteaux de Coligny-le-Neuf et de Buenc, à la charge du fief, et promettant de lui payer quarante mille livres viennoises à charge de l'hommage de Lent et de Thoissey.

En 1326, et par l'entremise du légat du pape, on fixa une délimitation entre les terres du comte de Savoie, du dauphin et du sire de Beaujeu, en Bresse et en Valbonne. Montluel demeura au dauphin, Rillieux à l'abbé de l'Île-Barbe ; le lac des Cherrés fut cédé au dauphin en échange d'Avancey,

qui fut donné à Guichard de Beaujeu; les îles et Broteaux du Rhône furent partagés entre eux; le château de Jonage appartient au comte de Savoie.

Guichard, que le roi appelait souvent dans ses conseils, le servit également bien de son épée dans les nombreuses guerres de cette époque. Devenu grand-maître des Templiers, il se signala d'une manière glorieuse, en 1328, à la bataille de Mont-Cassel, où il commandait le troisième corps de bataille de l'armée française, et où il contribua puissamment à rallier les troupes autour de la personne du roi, après avoir soutenu un des premiers le choc imprévu des Flamands à la tête du camp.

Enfin, ce prince qui, par sa sagesse dans les conseils et sa bravoure dans les combats, sut mériter de ses contemporains le surnom de *Grand*, mourut à Paris le 18 septembre 1331, après avoir servi cinq rois, Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin, Philippe-le-Long, Charles-le-Bel et Philippe de Valois, sans que sa faveur reçût jamais la moindre altération sous ces différents rois, dont il fut chambellan et l'un des principaux et plus fidèles conseillers. « Il mourut, dit Louvet, plein d'honneur
« et de gloire; et comme il avait semé des lauriers
« toute sa vie, il recueillit des palmes à sa mort. »
Froissart cite souvent sa valeur et sa prudence.

Guichard fut inhumé à Belleville en un tombeau qu'il avait fait ériger de son vivant.

On lui fit cette épitaphe :

Ter et milleno primo , ter quoque deno ,
 Princeps Guichardus , leo corde , gigas , leopardus ,
 Bellatorque audax et nobilitatis amator ,
 Nunquam devictus bello per milites ictus ;
 Vincitur a morte , cœli pateant sibi portæ.

Louvet croit devoir en citer ces deux traductions françaises, qu'il attribue à un *poète* qu'il ne nomme pas :

L'an trois cent trente-un après mille , Guichard ,
 Prince , lion de cœur , géant et léopard ,
 Hardi guerrier , aimant noblesse vertueuse ,
 Non vaincu des soldats en guerre furieuse ,
 Est vaincu de la mort ; qu'au haut ciel azuré
 A toujours , mais en heur soit son lieu assuré.

Voici la seconde :

L'an mil trois cent et trois fois dix
 Un y adjoute , le prince Guichard ,
 Lion en cœur , grand et puissant jadis ,
 Noble seigneur , hardi comme un léopard ,
 Chevalereux , aimant armes , noblesse ,
 Oneques vaincu ne fut en prouesse
 Par coups de lance , arc ou flèche ;
 Mais Atropos , qui tout oppresse ,
 Le vint sommer d'aller au bas palus :
 Fuir ne peut , mais prions que son âme
 Soit mise en paradis là sus
 Avec Dieu et la gloriense Dame.

Par son testament du 18 mai 1331, Guichard de Béaujeu substitua tous ses enfants les uns aux

autres, ainsi que leurs descendants par ordre de primogéniture, à la seigneurie de Beaujolais et de Dombes : substitution qui n'empêcha pas ces seigneuries de passer, soixante-dix ans après, entre les mains d'un prince puissant qui les convoitait depuis longtemps. Le testament rappelle tous les enfants de Guichard, et contient de nombreux legs pieux en faveur de tous les établissements religieux de Beaujolais et de Dombes. Chaque curé reçut un secours; les hôpitaux de Lyon, de Villefranche et autres ne furent point oubliés, et de nombreuses fondations eurent lieu. Les différents seigneurs qui l'avaient accompagné dans ses guerres reçurent de larges indemnités des pertes qu'ils avaient pu éprouver. Il laissa à sa sœur Marguerite, veuve du comte d'Auxerre, son château de Montmelas sa vie durant. Le douaire de Jeanne de Châteauvilain, sa femme, fut augmenté du château de Thoisy et de la châtellenie de St-Bonnet-le-Troncy et Clavey-solles. Ses exécuteurs testamentaires furent : Guillaume d'Auray, évêque de Bethléem; Guillaume de Beaujen, évêque de Bayeux, son frère; Jeanne de Châteauvilain, sa femme; Girard de Romans, jurisconsulte; Pierre de Montceau, sacristain de Beaujen; Hugues de Marzé, Etienne de Laye et Girard de Chaintré, chevaliers. Priant Pierre de Savoie archevêque de Lyon, Aymond comte de Savoie, et Jean comte de Forez, ses cousins, de vouloir

bien aider de leurs conseils les exécuteurs testamentaires sus-nommés et veiller à la stricte exécution de ses volontés.

Ce testament fut ouvert le lundi après la fête de la Toussaint 1331, par Pierre de St-Joyre, trésorier de Lauzanne, official de Lyon, et Pierre de Montceau, juge de Beaujeu; en présence d'Aymond comte de Savoie, de Jeanne de Châteauvilain; de Guillaume, évêque de Bayeux; de Jean, comte de Forez; d'Edouard de Beaujeu, fils aîné du défunt; de Marguerite de Beaujeu, comtesse d'Auxerre; de la dame de Villars, et de Marguerite de Beaujeu, dame de Montmorency.

Guichard fut marié trois fois : la première, en 1300, avec Jeanne de Genève, fille de Rodolphe, comte de Genève, et de Marie de Coligny. Elle lui apporta en dot la terre de Varey avec 14,000 sols. Cette princesse mourut en 1303.

Sa seconde femme fut Marie de Châtillon, fille de Gaucher de Châtillon, comte de Porcéan, connétable de France, et d'Isabeau de Dreux. Ce mariage eut lieu l'an 1308. Le testament de cette princesse est de 1317. Elle mourut le Vendredi-Saint de la même année, et fut enterrée à Belleville.

Enfin, Guichard se maria en troisièmes noces, le 25 novembre 1317, avec Jeanne de Châteauvilain, dame de Montenguillon et de Semur, fille de Jean de Châteauvilain, chevalier, seigneur de Luzy, Se-

mur et Bourbon-Lancy, et d'Isabeau de Touroude. Elle apporta en dot les terres et seigneuries de Semur et de Montenguillon, par suite du traité fait entre elle et Jean de Châteauvilain son frère, le jeudi après la Chaire de saint Pierre 1339, confirmé ensuite en 1364.

De ces trois mariages successifs Guichard laissa neuf enfants, que nous allons rapporter.

De Jeanne de Genève est issue :

1^o Marie de Beaujeu, rappelée au testament de son père, qui lui lègue quarante livres. Elle épousa, en 1331, Jean l'Archevêque, seigneur de Parthenay, fils de Guillaume l'Archevêque et de Jeanne de Montfort.

De Marie de Châtillon sont issus :

2^o Edouard, qui succéda à son père, et dont l'article suit ;

3^o Marguerite, ou Marie selon Paradin, rappelée par son père, qui lui lègue cinquante livres tournois. Elle épousa, du consentement du roi Philippe de Valois, Charles, seigneur de Montmorency, chambellan, grand panetier, maréchal de France et lieutenant-général pour le roi aux frontières de Flandres et de Picardie. Eu faveur de ce mariage, le roi donna à Marguerite de Beaujeu deux mille livres parisis, par lettres du 1^{er} juin 1330. Elle mourut sans enfants, la veille des Rois 1336, et fut inhumée en l'abbaye de Notre-Dame-du-Val.

4^o Aliénor ou Eléonore, religieuse, puis prieure à la chartreuse de Poletins. Son père lui laisse par testament et sa vie durant « un habit garni et accompli selon la décence de sa personne, de son état et de sa religion, » payable tous les ans par son héritier au jour de saint Michel.

De Jeanne de Châteauvilain sont issus :

5^o Guichard, auquel son père donna par testament les châteaux de Perreux, de Luzy et d'Arcinges. Il se distingua dans toutes les guerres de cette malheureuse époque, et acquit la réputation d'un brave et preux chevalier.

Amé VI, comte de Savoie, surnommé le Vert, conçut pour lui la plus grande estime et lui en donna une preuve éclatante en le nommant chef de la députation chargée par lui, en 1352, d'aller demander la main de Jeanne de Bourbon : il s'acquitta de cette mission avec l'abbé de St-Michel de la Cluse et les seigneurs de Vallin et de Grammont. Guichard fut l'un des principaux capitaines du roi Jean; il se signala au combat d'Ardes, et prit part à toutes les batailles qui eurent lieu contre les Anglais. Enfin, il accompagna le roi à la funeste journée de Poitiers, où il perdit la vie en combattant vaillamment. Il fut chargé ce jour-là d'aller reconnaître la position de l'ennemi avec Eustache de Ribault, Jean de Landas et Guichard d'Angles, tous chevaliers des plus renommés. Le

rapport qu'ils firent au roi semblait lui promettre la victoire ; jamais défaite plus sanglante ne vint affliger la France ; la fleur de sa chevalerie y périt. Guichard combattait « en la bataille du roi , et là , « dit Froissart , furent occis , dont ce fut pitié et « dommage , le gentil duc de Bourbon , et assez « près de lui messire Guichard de Beaujen et « messire Jean de Landas. »

Guichard avait épousé à Paris, le 14 mai 1343, Marguerite de Poitiers, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois, et de Marguerite de Vergy. Elle lui apporta en dot le château de Fouvens ; elle fit de grands biens aux religieux de St-François de Charlieu, et de belles fondations dans leur église où elle fut inhumée. Son fils Edouard confirma ces donations le 13 juin 1393.

De ce mariage sont issus :

a. Edouard, qui devint seigneur de Beaujeu, comme nous le verrons plus bas ;

b. Philippe, mort jeune et inhumé à Belleville ;

c. Marie, alliée en 1372 à Jean de Montagn, chevalier, seigneur de Sombernon : elle eut en dot Courcelles, Villebeuf et St-Aignan ;

d. Alix, mariée d'abord à Jossierand de Lavieu, chevalier, seigneur de Fougerolles, puis à Etienne de Sancerre, chevalier, seigneur de Charenton ; enfin à Louis, seigneur de Cousans, dont elle était veuve en 1418 ;

e. Jeanne, dame de Chazelles, femme de Hugues, seigneur de St-Trivier en Dombes, fils de Jean II^e du nom ;

f. Marguerite, religieuse au couvent de Marcigny ;

6^o Guillaume, seigneur d'Amplepuis, auteur de la branche de Linières, rapportée ci au bas.

7^o Robert, destiné à l'état ecclésiastique par le testament de son père, qui lui laisse les revenus d'Arcinges, montant à trois cents livres viennoises ; et au cas où ce revenu ne sortît pas exactement, charge Guichard, seigneur de Perreux, de le parfaire. Robert ne voulut point entrer dans les ordres, et obtint par arrangement la seigneurie de Jouxsons-Tarare, de St-Bonnet-le-Troncy, de Claveysoles et de Collignac. Il servit vaillamment et fut tué à la bataille de Brignais, dite *des Tard-Venus*.

BRANCHE DES SEIGNEURS D'AMPLEPUIIS ET DE LINIÈRES,

ISSUE DE GUILLAUME DE BEAUJEU.

Guillaume de Beaujeu, sixième enfant de Richard-le-Grand, eut en partage les seigneuries d'Amplepuis, de Chevagny et de Chamelet. Il servit le roi avec distinction, et fut tué à la bataille de Poitiers. Son corps, rapporté à Belleville, fut inhumé dans l'église.

Guillaume eut successivement trois femmes, et ne laissa des enfants que de la dernière. Il épousa d'abord N... de Villedieu, puis Agnès de St-Germain, dame en partie de Lastours, l'autre

De son mariage avec Agnès de Vienne, dame de Chandenay, il laissa deux fils et deux filles, savoir :

a. Guichard, seigneur de Joux, de Belleville et de St-Bonnet, qui accompagna Louis, duc de Bourbon, en Afrique et y mourut, le 6 septembre 1390, sans avoir été marié ;

b. Jean, mort sans postérité ;

c. Marguerite, dame de Joux après la mort de ses frères, mariée le 16 décembre 1391 avec Louis de Listenois, chevalier, seigneur de Montagu et de Chatel-Oudon, chambellan du roi Charles VI ;

d. Jeanne, qui eut la seigneurie de Collignac par suite du partage qui fut fait avec sa sœur après la mort de leurs frères. Elle fut femme de Jean, seigneur de Cusance et de Beauvoir.

Après la mort de Robert, Agnès de Vienne sa veuve eut procès avec Edouard, alors seigneur de

moitié appartenant à Jeanne sa sœur, femme de Jean de Laye, seigneur de St-Lager. Enfin, sa troisième femme fut Marguerite de la Gorse, d'où sont issus :

1^o Edouard, dont l'article suit :

2^o Guichard, mort sans alliance.

ÉDOUARD.

Fils et héritier de Guillaume de Beaujen. Edouard épousa Jacqueline de Linières sa cousine, fille de Philippe de Linières et de Jacquelinuc de Chambly. Elle lui apporta en dot la seigneurie

Beaujeu, pour une somme de quatre mille livres d'or que lui devait ledit seigneur, et relativement aux seigneuries de Claveysolles, de St-Bonnet-le-Troncy et de St-Nizier-d'Azergue, auxquelles elle prétendait. Il fut convenu qu'on s'en rapporterait à des arbitres, qui furent nommés le dimanche avant la Nativité 1395. Ce furent noble et puissant chevalier Robert de Trazettes, Philippe Hugan et Pierre Fantachin, licenciés.

8° Louis, seigneur d'Allognet, destiné aussi à l'état ecclésiastique auquel il renonça. Il se signala dans plusieurs rencontres, et est souvent cité par Froissart comme un bon et loyal chevalier. Il mourut en Afrique, et son corps apporté à Raguse y fut enterré en habit de cordelier dans le couvent de cet ordre. Il laissa de son mariage avec Jeanne de Beaujeu sur Saône une fille, qui suit :

de la Cour-le-Comte en Normandie, pour laquelle il prêta foi et hommage le 18 novembre 1449.

De ce mariage sont issus :

1° François, marié à Anne de Culant, puis à Françoise de Maillé, dame de Châteauroux. Aucun enfant n'étant né de ces deux mariages, la succession de François passa à Jacques son frère, qui suit.

2° Jacques, dont l'article suit.

3° Anne, qui fut mariée trois fois : la première avec Philippe de Culant, sénéchal de Limousin et maréchal de France ; la deuxième avec Louis de Beauveau, seigneur de Champigny et de la Roche-sur-Yon, sénéchal d'Ajou et de Provence ; la

Antoinette, mariée avec Jacques d'Argueil, écuyer. Elle mourut en 1385, et fut enterrée au prieuré de St-Mamez en Beaujolais.

9^o Blanche, que son père destinait au cloître, lui laissant pour cela trente livres de rente viagère. Mais Blanche eut comme ses frères Robert et Louis peu de disposition pour la renonciation au monde, et se maria à Mabrimon, seigneur de Linières. Ce mariage fut fait sous les auspices de la reine de Navarre, de la comtesse de Savoie et du comte de Sancerre, cousin du seigneur de Linières. Le contrat fut passé les 19 et 27 juillet 1346, et constate que Blanche de Beaujeu reçut cinq mille cinq cents livres de dot et l'assurance d'un douaire de douze cents livres. Les cautions du paiement de la dot furent Guillaume de Châteauvilain, seigneur de Pleurre, et Guillaume de Mello, seigneur d'Epoisses; et pour la

troisième avec Jean de Bandricourt, seigneur de Choiseuil, de la Fausche, etc., chambellan, bailli de Chaumont, maréchal de France, gouverneur pour le roi au duché de Bourgogne.

4^o Marie, qui épousa Guillaume de Sully, chevalier, seigneur de Volon.

J A C Q U E S.

Il fut marié à Jacqueline Juvénal des Ursins, fille de Guillaume Juvénal des Ursins, baron de Trainel, chancelier de France. Par son testament du 15 septembre 1488 Jacques de Beaujeu institua

restitution, le cas échéant, le seigneur de Grassey et Louis de Brosses, chevaliers.

Plus tard, Blanche de Beaujeu intenta un procès à Antoine, sire de Beaujeu, en revendication de partie de la sirie de Beaujeu; procès renouvelé par ses descendants, et sur lequel nous reviendrons.

Outre ces neuf enfants légitimes, Guichard laissa encore un fils naturel nommé Jean de Beaujeu, vivant en 1348.

ÉDOUARD 1^{er}.

Edouard, fils aîné de Guichard V et de Marie de Châtillon, naquit le jour de Pâques 1316 et avait quinze ans lorsqu'il prit possession des seigneuries de Beaujeu et de Dombes. Dès son début, il annonça les dispositions qui plus tard devaient

son fils Philibert héritier universel, et en cas de mort substitua toute sa fortune à Anne de Beaujeu, dame de Baudricourt, sa sœur, et à son défaut à Marie, femme de Jean de Châteauneuf, et aux enfants de Catherine, femme de Charles d'Amboise, ses deux nièces, filles de ladite Anne, dame de Baudricourt : le tout avec défense à son héritier et aux substitués de remettre ses biens à Marie de Beaujeu sa sœur, femme de Guillaume de Sully, ni aux siens; et au cas où il serait contrevenu à sa volonté, déclare qu'il fait le roi son héritier.

De son mariage avec Marguerite Juvénal des Ursins est issu : Philibert, dont l'article suit :

Plus, deux filles naturelles, dont l'une appelée Jeanne épousa

faire de lui un grand homme. Loin de se livrer à la dissipation et aux plaisirs, il porta toute son attention sur l'état de ses affaires et pourvut à tout. Le trésor de Guichard était fort obéré, et les intérêts usuraires qu'il payait absorbaient tous ses revenus. Edouard voulut se libérer, et pour y arriver il vendit en 1333 à Guillaume de Sure, archevêque de Lyon, sa terre et seigneurie de Miribel avec son mandement, la terre de Montaney et la garde de l'He-Barbe et de Vimy, moyennant la somme de trente mille florins d'or et le château de Ternant. Cette vente fut faite de l'avis de Girard de Chaintré, curateur du jeune sire de Beaujeu. Ses plus fortes dettes payées, il songea à accroître ses revenus et à augmenter son domaine. Le comte de Savoie était tout disposé à lui faire la remise des châteaux de Coligny et de Buenc, qu'il avait promis à Gui-

David de Leanly, seigneur de Luxon : l'autre, Philiberte, morte sans alliance.

PHILIBERT.

Philibert de Beaujeu, baron de Linières et d'Amplepuis, seigneur de Chammont, d'Allognet, de Meillan, de Charenton, de Thizy, de Chamelet, de Montmelas, etc., fut conseiller et chambellan du roi François I^{er} et sénéchal d'Auvergne. Il voulut intenter un procès au duc de Bourbon en revendication des terres de

chard V pour l'indemniser des pertes qu'il avait éprouvées dans la guerre contre le dauphin. Cette remise fut faite à Edouard de Beaujeu, le 5 juillet 1337, par le comte Aymond, fils d'Edouard de Savoie, qui se rendit à Ambournay, où il reçut la promesse du sire de Beaujeu pour les hommages de Thoissev et de Lent, selon qu'il avait été convenu. Il fut encore arrêté que cet hommage serait semblable pour la forme à ceux que devaient à la couronne de Savoie Louis de Savoie, seigneur de Vaud, Jacques de Savoie, prince de Piémont, et le comte de Genève ; à la réserve par le sire de Beaujeu de la fidélité qu'il devait au roi de France, aux ducs de Bourgogne et de Bourbonnais, à l'archevêque de Lyon et aux abbés de Cluny et de l'Île-Barbe. Cet hommage n'eut lieu que le 26 juin 1343, en la chapelle de l'abbé d'Hautecombe, en présence

Beujolois et de Dombes, selon la substitution de Guichard-le-Grand. Voici ce qu'en dit une vieille chronique manuscrite :

« Il est à savoir que par un débat qu'eut le feu sieur de Li-
 « nières avec feu M. le duc, en présence du feu roi Louis, lui fut
 « reproché entr'autres choses qu'il et ses prédécesseurs injus-
 « tement détenoient ladite sirie de Beaujolois et qu'il la portoit
 « sans titre raisonnable, dont il seroit dampné, et que icelle
 « sirie lui appartenoit et que le roy en étoit bien informé ; et après
 « aucunes paroles ledit feu M. le duc dit en riant audit sieur
 « de Linieres s'il le vouloit quitter pour un brasselet d'or qu'il
 « avoit sur lui, où il y avoit le beau balay et le diamant, et
 « plusieurs autres belles bagues, qui valoient quatre-vingt ou cin-

des évêques de Sions, de Maurienne, de Grenoble, de Genève et de Belley. Après avoir constaté que les châteaux de Lent et de Thoissey étaient allodiaux et libres de toute servitude, le sire de Beaujeu se constitua homme et vassal du comte de Savoie pour les châteaux qu'il dit tenir de lui en fief.

Edouard de Beaujeu acquit du seigneur Etienne de Laye la terre et seigneurie d'Hérons, en la paroisse d'Aignereins près Villeneuve en Dombes, avec les revenus, droits, corvées, etc., et tous les domaines en terres labourables, prés, pâquiers, vierres, forêts, chasse, choses cultes et incultes; plus, la justice haute et basse et droits qu'il avait sur les hommes taillables et non taillables, et tout ce qui lui appartenait audit lieu. En échange, le seigneur de Laye reçut la justice haute et basse des paroisses de St-Lager et Cercier en Beaujolais, avec

« quante mille écus. Mais ledit de Linières lui répondit qu'il ne
« le quitteroit pas pour deux fois autant : mais il lui fut répondu
« par le sieur dit duc qu'il ne voudroit lui en avoir baillé un cha-
« peau de paille ; et lors, pour eomplaire au roy ou autrement,
« ledit sieur de Linières lui dit plusieurs grands outrages, à quoy
« le roy prit plaisir, et le duc fut très mal content dudit feu sieur
« de Linières. »

Le procès fut poursuivi devant le parlement, et terminé enfin par un arrangement du 5 octobre 1516 et confirmé pardevant Blain et Montout, notaires, le 2 juin 1518. Philibert reçut les seigneuries d'Allognet, de Lay et d'Ussel, avec une rente de 1,500 livres dont il se contenta pour tout droit. Il acheta ensuite dudit

tous droits en dépendant, hommages, rentes, usages, corvées, journaux, services forcés, soit en deniers, blé, froment, seigle, orge, avoine, vin, poules, poulets, chapons, huile, miel, cire, et toutes sortes de légumes; plus, le droit de bâtir bourgs clos et fermés, y accorder foires et marchés avec franchises, sauf au seigneur de Beaujeu la supériorité et le ressort. Le seigneur de Laye prit le tout en fief et en fit immédiatement foi et hommage, se reconnaissant homme-lige du sire de Beaujeu.

Dès l'année 1332, Edouard de Beaujeu avait commencé à se signaler dans les armes sous le comte d'En. En 1339 il suivit le roi Philippe de Valois dans les guerres de Flandres, et l'année après il se couvrit de gloire par la défense de Mortagne sur l'Escaut, dont le roi lui avait confié la

duc le château et seigneurie de Thizy; et de Claire de Villars, veuve de Philippe du Crozet, seigneur de Greguin, la seigneurie de Montmelas.

Il avait épousé le 10 octobre 1501 Catherine d'Amboise, fille de Charles d'Amboise, chevalier, seigneur de Chaumont, et de Catherine de Chauvigny. Philibert de Beaujeu mourut sans enfants vers l'an 1542, et en lui s'éteignit l'illustre nom de Beaujeu. Catherine d'Amboise se remaria avec Louis de Clèves, comte d'Auxerre, fils d'Engilbert de Clèves, comte de Nevers, et de Charlotte de Bourbon. La riche succession de Philibert de Beaujeu fut vivement disputée. Sa veuve en réclamait la majeure partie, tant par suite de la donation que son dit mari lui avait

garde. Prévenu que le comte de Hainault, à la tête d'une troupe brave et déterminée, devait venir l'attaquer, Edouard prit toutes les précautions que sa prudence lui suggéra et attendit l'ennemi. Celui-ci arriva bientôt, et attaqua la place avec furie. Beaujeu défendit lui-même le point le plus faible, qui était à la porte dite de Mandé. « Le sire de Beaujeu, dit Froissart, vint cette part très bien pourvu de deffendre, car bien savoit qu'il n'avoit que faire d'autre part, et tenoit un glaive roide et fort à un long fer bien acéré, et dessous ce fer avoit un havet aigu et prenant, si que quand il avoit lancé et il pouvoit sacher en fichant le havet en plates ou en haubergeon dont on étoit armé, il convenoit qu'on se venist ou que on fust renversé en l'eau. Par cette manière en attrapa-t-il et noya ce jour plus d'une douzaine. »

faite le 4 février 1540 des terres de Chamelet, d'Allognet, d'Ussel et de Lay, que de son chef à elle, comme proche parente, par Catherine de Chauvigny sa mère. D'un autre côté, la maisou de Choiseuil et celle de Barton de Monthar, issues de Louis de Sully, mari de Marie de Beaujeu, venaient aussi en revendication des biens du baron de Linières. Un premier arrêt du parlement de Paris ordonna le partage de la succession ; mais l'affaire ayant été évoquée au conseil du roi et renvoyée au parlement de Grenoble, la totalité des biens fut adjugée par arrêt du 4 juin 1573 à Charles-Ludovic duc de Nevers, qui en vendit la majeure partie à Claude de Rébéc, par contrat du 10 mars 1578, au prix de 120,000 livres.

Voyant qu'il fallait renoncer à emporter la place d'assaut, le comte de Hainault la fit attaquer par le moyen d'une machine de guerre qui lançait des pierres et incommodait fort les assiégés. Ceux-ci lui opposèrent une machine semblable et la firent jouer. Les deux premiers coups réussirent assez bien ; « mais la tierce pierre, ajoute Froissart, fut « si bien appointée qu'elle férit l'engin parmi la « flèche et la rompit en deux moitiés. » Le comte de Hainault, désespérant d'emporter une place aussi vaillamment défendue, prit le parti de se retirer.

Edouard de Beaujeu ne cessa de servir son roi. La malheureuse bataille de Crécy lui offrit bientôt l'occasion de cueillir de nouveaux lauriers. Il y parut accompagné de neuf bacheliers et de cinquante-six écuycrs, sous les ordres du duc de Normandie, qui, plus tard, fut le roi Jean. Les Anglais, après être venus jusqu'à Poissy et sous les murs de Paris, se retiraient sur la Flandres, et avaient déjà passé la Somme. Philippe de Valois les suivait de près et ne cherchait que l'occasion de combattre, « espérant, dit Froissart, contrevenger l'honneur de son « royaume, et la grand' destruction que les Anglois « y avoient faite. » Edouard d'Angleterre l'attendait dans une position avantageuse qui dominait le village de Crécy, et tenait son armée préparée au combat. Le samedi 26 août 1346, le roi de France sortit d'Abbeville et s'avança sur l'armée anglaise.

Arrivé à une certaine distance, il envoya *quatre moult vaillants chevaliers*, le seigneur Lemoyne de Basèle, le seigneur Miles de Noyers, le sire de Beaujeu et le seigneur d'Aubigny, pour reconnaître la position de l'ennemi. Basèle rendit compte de leurs observations, et conseilla au roi de ne pas attaquer ce jour-là : « car, dit-il, ainçois que vos batailles soient ordonnées il sera tard, si seront vos gens lassés et travaillés et sans arroy, et trouverez vos ennemis frais et pourvus ; si pouvez lendemain au matin ordonner vos batailles et par plus grand loisir aviser vos ennemis par quel côté on les pourra combattre, car soyez sûr qu'ils vous attendront. »

Cet avis sembla d'abord prévaloir, mais la bravoure française l'emporta sur la prudence, et le combat s'engagea. On sait quelle en fut l'issue funeste. Trente mille Français et la fleur de la chevalerie restèrent sur la place. Philippe de Valois, après avoir fait des prodiges de valeur, abandonna le champ de bataille, et suivi de Jean de Hainault, de Charles de Montmorency, et des sires d'Aubigny, de Beaujeu et de Montfort, qui n'avaient pas quitté ses côtés pendant le combat, se retira au château de Broye, dont il se fit ouvrir les portes en s'écriant : « Ouvrez, c'est la fortune de la France. »

En 1347, Edouard de Beaujeu reçut la récompense de ses services et fut créé maréchal de France

sur la démission de Charles de Montmorency, son beau-frère. Il avait alors trente-un ans et commandait une compagnie de cent hommes d'armes, parmi lesquels se trouvait une partie de la noblesse de Beaujolais et de Dombes. On y remarquait entre autres Guillaume de Beaujeu, Jean de Thélis, le bâtard de Beaujeu, Jean de Varennes, Guillaume de Forges, Jean d'Ars, Bertrand du Saix, Robert de Beaujeu et autres.

C'est en sa nouvelle qualité qu'Edouard accompagna le roi qui se rendait au secours de Calais assiégé par les Anglais. Arrivé en face de l'ennemi, Philippe de Valois reconnaissant l'impossibilité de l'attaquer ou de le forcer dans ses retranchements, lui envoya les sires de Charny, de Ribaumont, de Nesle et le maréchal de Beaujeu pour lui offrir la bataille; l'Anglais refusa énergiquement, et finit en disant : « Si dites à mou adversaire que si il ni ses
« gens ne peuvent par là passer, que ils voient au-
« tour pour querir la voie. » Le roi fut obligé de se retirer et d'abandonner les malheureux Calaisiens à toutes les horreurs d'un siège, qui ne devait finir que par le dévouement sublime d'Eustache de St-Pierre.

Amé VI, comte de Savoie, surnommé le comte Vert, se disposait à châtier les Valaisans insurgés contre leur évêque. Le maréchal de Beaujeu lui amena des troupes, et combattit à ses côtés. Le

comte assiégea Sions, monta le premier à l'assant, et, malgré la résistance désespérée des assiégés, emporta la place.

C'est cette même année que le roi fit don au maréchal de Beaujeu de la ville et châtellenie de Châteauneuf en Mâconnais.

Edouard fit le voyage de la Terre-Sainte en 1350, et emmena à ses frais grand nombre de chevaliers et d'écuyers. Il y resta peu de temps, et après quelques faits d'armes revint consacrer son épée et sa vie au service de la France. A peine arrivé, il reprit les armes. Philippe de Valois était mort, Jean son fils lui avait succédé. Ce prince résistait avec énergie aux prétentions et aux attaques des Anglais; il pourvut avec soin aux commandements les plus importants. « Il envoya à St-Omer ce vaillant chevalier, « messire Edouard, seigneur de Beaujeu, pour être « là capitaine de toutes gens d'armes et de fron- « tières contre les Anglois. » Edouard répondit dignement à la confiance de son souverain, et combattit maintes fois les ennemis avec avantage.

Jean de Beauchamp commandait Calais pour le roi d'Angleterre, et tentait souvent des coups de main sur les terres de France. Or, dans la nuit de la Pentecôte de l'an 1352, il sortit de la ville avec trois cents cavaliers et deux cents archers. Il vint à marche forcée, et au point du jour se trouva aux portes de St-Omer. Sa troupe se dispersa dans la

plaine, et y fit un riche butin. Beauchamp se remit en route en bon ordre pour retourner à Calais, se faisant précéder par ses gens de pied qui emmenaient les prises qu'on avait faites.

Le sire de Beaujeu était encore dans son lit lorsqu'il apprit cette nouvelle. Il se leva et s'arma à la hâte, fit sonner la trompette et prévenir tous les chevaliers et écuyers qui se trouvaient à St-Omer; mais ne voulant pas attendre que toute la garnison fût réunie, il s'élança hors de la ville suivi de cent hommes bien armés et bien montés et bannière en tête. Il eut bientôt retrouvé la trace des Anglais, et les suivit avec rapidité. Derrière lui, et à différentes distances, arrivaient successivement Guichard de Beaujeu son frère qui le suivait de très près, puis le comte de Porcéau, Guillaume de Bourbon, Baudouin d'Ennekins, Drués de Roye, Guillaume de Craou, Oudart de Renty, Guillaume de Bailleul, Hector Kieret, Hugues de Longueval, le sire de Sains, Baudouin de Bellebourne, le sire de St-Dizier, le sire de St-Sauf-Lien, Robert de Barentin, Baudouin de Cuvilier, et plusieurs autres chevaliers.

Cependant les Anglais se retiraient en bon ordre et étaient déjà près du village d'Ardres, à quatre lieues de St-Omer, lorsqu'ils aperçurent les enseignes de Beaujeu. Rassurés par le petit nombre d'hommes qui accompagnaient Edouard, ils résolurent de les attendre et de les combattre; mais

comme leurs chevaux étaient harassés de fatigue par suite de la course qu'ils avaient faite la nuit précédente, ils mirent pied à terre, et, profitant d'un large fossé qui entourait un pré, se placèrent derrière ce retranchement et attendirent les Français. Edouard arriva sur le revêtement du fossé; mais présumant que ses gens ne pourraient le faire franchir à leurs chevaux, tant à cause de sa largeur que de l'humidité du terrain qui n'offrait pas de prise, il fit mettre pied à terre, tira son épée, et se retournant vers son porte-enseigne, il s'écria : « Avant, « bannière, au nom de Dieu et de saint George ! » Il s'élança en même temps et franchit le fossé en face des Anglais; mais en touchant terre son pied glissa, et il tomba. Un homme d'armes des ennemis s'élança sur lui et, avant qu'on pût le secourir, lui plongea son épée au défaut de la cuirasse. Le coup était mortel : Edouard se retourna deux ou trois fois, et resta sans mouvement. A la vue de leur chef étendu sur la place, tous les gens du maréchal franchirent le fossé et volèrent à son secours. La mêlée fut terrible, et l'acharnement égal de part et d'autre. Les Français, moins nombreux que leurs ennemis, allaient succomber, presque tous étaient blessés; Baudouin de Cuvilier avait perdu un œil, beaucoup avaient été tués, lorsque Guichard de Beaujeu arriva à bridé abattue, fit franchir le fossé à son cheval, et vit avec désespoir son frère couché à terre

et baigné dans son sang. Celui-ci respirait encore, et reconnaissant Guichard : « Beau-frère, lui dit-il, « je suis navré à mort, ainsi que je le sens bien, si « vous prie que vous releviez la bannière de Beau- « jeu, qui oncques prise ne fut, et pensez de moi « contrevenger ; et si de ce champ partez en vie, je « vous prie que vous soigniez d'Antoine mon fils, « car je le vous recharge, et mon corps faites-le « porter en Beaujolois, car je veux gésir en ma ville « de Belleville ; de longtemps a y ai-je ordonné « ma sépulture. »

Guichard promit à son frère d'exécuter toutes ses volontés, et ne songea plus qu'à le venger. Il releva l'enseigne de Beaujeu, et la confia à un de ses meilleurs écuyers. Une partie des renforts étaient arrivés ; la fureur des Français n'avait plus de bornes : ils s'élançèrent sur les ennemis au cri de *Beaujeu!* Les Anglais se tenaient serrés et en bon ordre, résolus à soutenir vaillamment l'attaque. Guichard de Beaujeu, l'épée à la main, les joignit le premier, s'ouvrit un large passage, et s'attacha à Jean de Beauchamp qu'il alla trouver jusque sous sa bannière. Chacun combattait à outrance, homme contre homme, poitrine contre poitrine ; lutte acharnée, dans laquelle le désir de la vengeance d'un côté et la nécessité de l'autre enfantèrent des prodiges de valeur. Guichard, entouré par les ennemis, grièvement blessé et couvert de sang, allait

succomber, lorsqu'il fut délivré par le comte de Porcéau, Guillaume de Bourbon et Bandouin d'Ennekins, qui furent obligés de le porter hors du combat, *pour lui un petit raffraîchir, car il étoit tout essané.*

La vaillance étoit égale de part et d'autre et le sort du combat étoit encore incertain, lorsque les *brigands* (soldats armés de brigandines), arrivant de St-Omer, rejoignirent les Français. Ce renfort leur assura la victoire. Les Anglais tinrent encore longtemps, mais ils furent tous pris ou tués. Parmi les prisonniers se trouvèrent Jean de Beauchamp, Louis de Clifford, Olivier de Beaucestre, Philippe de Beauvert, Louis Tuiton, Alexandre Ansiel et beaucoup d'autres chevaliers. Mais cette victoire fut chèrement achetée; Edouard de Beaujeu mourut pendant le combat : « Le gentil chevalier qui « si vaillant homme fut, et si prud'homme, dévia « là sur la place. »

Une partie des Français se mirent à la poursuite de ceux des Anglais qui emmenaient le butin, les défirent, et ramenèrent le convoi à St-Omer. On y apporta le même jour le corps du malheureux Edouard de Beaujeu, qui fut embaumé et conduit à Belleville, selon ce qu'il avait ordonné. Guichard fut aussi transporté avec peine à St-Omer, où il fut longtemps à se remettre de ses blessures.

Ainsi mourut le maréchal Edouard de Beaujeu,

à l'âge de trente-six ans, frappé au milieu d'une carrière qu'il parcourait avec éclat et qui semblait lui promettre les plus hautes destinées. Sa mort excita des regrets universels, et il fut pleuré amèrement des populations de ses états, qui, connaissant sa justice, sa générosité et sa loyauté chevaleresque, fondaient sur son règne l'espoir d'un bonheur auquel le peuple était peu accoutumé à cette époque de troubles.

Edouard avait testé le 27 mai 1346, et fait de nombreux legs aux églises et communautés de ses seigneuries. La chapelle de Notre-Dame de Montmerle lui dut l'établissement et la dotation de six prêtres de St-Augustin.

Il avait épousé, le 6 novembre 1338, Marie du Thil, dame de Bourboille, de la Roche-Nolay, de Montagny et de Carisy, fille de Jean, seigneur du Thil en Auxois, et d'Agnès de Frolois.

De ce mariage sont issus :

1° Antoine, dont l'article suit ;

2° Marguerite, née à Montmerle le 20 octobre 1346, et mariée, à Belley, le 16 juillet 1362, à Jacques de Savoie, prince d'Achaïe et de Morée, à qui elle porta les seigneuries de Berzé, Cenves et Juliéuas. Marguerite, étant veuve, prit l'habit du tiers-ordre de St-François et passa le reste de sa vie dans une grande dévotion. Elle avait eu deux enfants de son mariage, Amé et Louis de Savoie.

Le testament de cette princesse est du 21 octobre 1388. Marie du Thil eut la garde et tutelle de ses enfants, dont elle administra les biens avec une vive sollicitude. Elle fit de grandes économies, et de leurs produits acheta plusieurs seigneuries en Mâconnais.

Cette princesse mourut au château de Pouilly le 4 mars 1389.

ANTOINE.

Antoine de Beaujeu naquit au château de Pouilly en Beaujolais, le 12 août 1343 ; et en 1348, le 10 février, alors qu'il n'était âgé que de cinq ans, son mariage fut accordé, à Romenay, du consentement et de l'ordre d'Edouard son père, avec Jeanne d'Antigny, fille de Guillaume, seigneur d'Antigny et de Ste-Croix, et de Marguerite de Montbelliard, qui devait apporter en dot la seigneurie de Boisivan en Bresse chalonaise ; son père s'engageant encore à lui donner le château de Ste-Croix, dans le cas où il n'aurait pas d'enfant mâle, outre la moitié des biens de Marguerite de Montbelliard, mère de la dite fiancée. Antoine de Beaujeu reçut l'assurance des seigneuries de Beaujeu, de Belleville et Villefranche, après le décès de son père, et, en attendant, une terre de cinq cents livres de rente. Le douaire de la fiancée fut assigné sur le château de Cha-

melet. Ce traité fut passé en présence de Hugues de la Roche, Etienne de la Beaume, Girard de Thurey, Guillaume de la Beaume, Etienne de Laye et Hugues de Gletteins. Des raisons qui nous sont inconnues empêchèrent ce mariage d'avoir lieu.

Marie du Thil, tutrice du jeune prince, voulant prévenir toute difficulté, fit limiter plusieurs points de ses seigneuries. C'est ainsi qu'en 1353 on fixa les limites de la prévôté de Limas avec la seigneurie de Riottiers, qui appartenait à l'archevêque de Lyon. Guillaume de Thurey, doyen de l'église de Lyon, et Etienne de Laye, chevalier, furent chargés de cette opération.

En même qualité elle fit don, en 1357, à Etienne Perret, de la Poype ou fort de Frans sur la Saône, « pour le récompenser, dit Louvet, des services « qu'il avait rendus à feu sire Edouard de Beau- « jeu son mari. » Ces biens avaient été achetés d'Etienne de Gletteins, chevalier, par Guichard de Beaujeu, en 1325.

En 1358 Antoine confirma les privilèges de Beaujeu, et fonda à l'église collégiale de cette ville la chapelle de St-Jean l'évangéliste. Le revenu en fut assigné sur le péage de Belleville. L'église de Villefranche reçut aussi une dotation de ce prince par la fondation de la chapelle de St-Jacques et de St-Antoine, pour deux prêtres qui devaient chaque jour célébrer une messe pour le repos de l'âme des

sires de Beaujeu, et à chacun desquels on assigna pour ce service six livres viennoises, deux ànées de froment et quatre de seigle, plus six ànées de vin, à prendre aussi chaque année sur le péage de Belleville.

Le comte Vert institua, en 1362, l'ordre du Collier, dit de l'Annonciade. Le nombre des chevaliers fut fixé à quinze, le souverain compris, et ils furent tous choisis parmi la première noblesse et la plus illustre. Antoine de Beaujeu fut nommé le troisième; les seigneurs de Chàlon, de Chalamont, de Vienne, de Grançon, etc., ne vinrent qu'après; le comte de Savoie et le comte de Genève furent les deux premiers. Cette marque d'estime d'un souverain tel qu'Amé VI prouve de quelle considération jouissait déjà le jeune sire de Beaujeu.

Quelques démêlés ayant eu lieu en 1363 entre les habitants de Villefranche et d'Ause, Antoine de Beaujeu, d'accord avec l'Eglise de Lyon, nomma pour terminer ce différend Jean de Thélis et Humbert d'Albon, chevaliers.

L'année suivante il rejoignit l'armée royale qui tenait la campagne en Normandie, et se signala à la bataille de Cocherel, sous les ordres de Duguesclin. Froissart le cite avec éloge : « Là furent moult bons « chevaliers du côté des François..., le jeune sire de « Beaujeu, messire Antoine, qui là leva bannière. »

La paix qui avait suivi la mort du roi Jean

n'avait pas été sans dangers pour la France ; les grandes Compagnies, ramassis de tout ce que l'armée avait de plus aventureux, parcouraient les provinces qu'elles dévastaient et mettaient à rançon. Rendre de pareilles gens à l'existence civile était chose impossible ; l'habitude des combats et, disons-le, du pillage, leur avait créé une vie trop selon leur goût pour qu'ils pussent y renoncer. Beaucoup de capitaines expérimentés, vieillis dans la guerre, beaucoup de nobles, étaient parmi eux, beaucoup d'autres venaient journellement les rejoindre. Ces bandes, sans discipline, pouvaient menacer le trône même et devenir pour la France plus dangereuses que les Anglais. On voulut s'en délivrer ; Bertrand Duguesclin accomplit cette difficile entreprise en utilisant leurs services. Il les rejoignit dans les plaines de Chàlon-sur-Saône, et sut faire vibrer dans leurs cœurs ce qui pouvait y rester encore d'honneur et de loyauté. Il fut accueilli avec enthousiasme, et tous jurèrent de le suivre et de combattre avec lui. Profitant de cet élan, il les conduisit en Espagne, dont il leur avait promis la conquête. Il tint sa parole, et sut faire triompher la cause d'Henri de Transtamare contre Pierre-le-Cruel. Duguesclin, avant de partir, avait fait un appel à la chevalerie française ; presque toute la jeune noblesse avait entendu sa voix, et était venue se ranger sous ses étendards. Autoine de Beaujeu

fut des premiers à répondre à cet appel ; il suivit son illustre chef en Espagne, et s'y distingua dans nombre d'occasions.

Après cette mémorable conquête de l'Espagne, le sire de Beaujeu combattit sous les ordres du duc de Berry dans la Guyenne et le Quercy, et mena deux cents lances au secours du duc de Bourbon qui assiégeait le château de Belleperche occupé par les Anglais. Enfin, il fit la guerre en Limousin et en Auvergne, et suivit toujours Duguesclin dans cette mémorable guerre où l'illustre connétable reconquit une partie de la France.

Antoine de Beaujeu, revenant de Guyenne, mourut à Montpellier le 12 août 1374, jour anniversaire de sa naissance et de son mariage. Ce prince n'avait que trente-un ans, et sa mort excita des regrets universels. Beau, bien fait, spirituel, il sut, par les hautes qualités dont il était doué, se concilier l'amitié des rois de France, d'Espagne et d'Aragon et du comte de Savoie, Amé VI, qui se plut souvent à lui en donner des marques. Son corps fut apporté à Belleville, et inhumé dans l'église auprès de ceux de sa famille.

Il avait épousé, en 1372, Béatrix de Chalon, fille de Jean, seigneur d'Arlay, d'Argueil et de Cuiseau, et de Marguerite de Mello. Elle apporta en dot à son mari dix mille six cents florins d'or de Florence, à prendre sur les terres de Viteaux, de l'Ille-

sous-Montréal et de Lorme, et cinq cents livres de rentes en fonds de terre assis sur le château de Broye. Son douaire fut fixé à mille livres de rentes à prendre sur la terre de Chamelet. Les cautions de la dot furent Galois de la Beaume, Guy de Vienne, Philippe de Vienne, seigneur de Pimont, et Robert de Beaujeu, chevaliers ; en présence de Hugues de Gletteins, Jean de Chales et Geoffroy de St-Jean, chevaliers. Ces conventions furent faites à Besançon, par-devant Jean Laurent, notaire, le 12 août 1372.

Antoine, par son testament de 1374, institua son héritier l'enfant dont sa femme pouvait être enceinte, au cas que ce fût un mâle ; et, par un codicille du jour de sa mort, il lui substitua Edouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, son cousin. Par le même acte il donne en legs à sa sœur Marguerite de Beaujeu, princesse d'Achaïe et de Morée, les châteaux de Berzé, de Semur et de Juliéna ; à Béatrix de Châlon sa femme, ceux de Pouilly et de Chamelet ; et à Jean de Nagn son écuyer, cinq cents francs d'or et la châtellenie de Thizy. Il ordonne ensuite diverses œuvres pies, et finit en remettant à ses sujets le droit qu'ils avaient à payer à l'avènement de son successeur, ajoutant que « mieux valoit avoir un ami sur la place que de l'argent en son coffre. »

Aucun enfant n'étant né de ce mariage, la suc-

cession passa à Edouard, seigneur de Perreux, dont l'article suit.

ÉDOUARD II.

Le testament d'Antoine de Beaujeu, rédigé sur les bases de la substitution établie par Guichard-le-Grand, appelait à la succession Edouard son cousin, fils de Guichard, seigneur de Perreux, tué à la bataille de Poitiers, et de Marguerite de Poitiers. Averti, au château de Perreux qu'il habitait, de la mort de son cousin, Edouard, s'empressant de venir recueillir ce riche héritage, arriva à Lyon, obtint le décret de l'official de cette ville, celui du juge ordinaire de Beaujolais, et ordonna à Jean de Thélis, à Guichard de Marzé, à Hugues de Gletteins et à Jean de Chales, chevaliers, de faire exécuter le testament d'Antoine de Beaujeu. En conséquence, ces seigneurs le mirent en possession des terres et seigneuries de Beaujolais et de Dombes, à Belleville, le 1^{er} septembre 1374. Mais, à peine assis sur le siège seigneurial, ce haut poste lui fut vivement disputé par Robert de Beaujen, seigneur de Joux sur-Tarare, son oncle, d'une part; et, d'autre part, par Marguerite de Beaujeu, princesse d'Achaïe, sa cousine, sœur d'Antoine de Beaujeu.

Marguerite réclamait l'héritage de son frère, comme plus proche parente, et se rendit à Paris

où elle intenta un procès à Edouard. Cette affaire n'eut pas de suite ; un arrangement fut conclu, qui reconnaissait et approuvait le legs à elle fait par son frère, des châteaux de Berzé, Cenves et Juliéna, et y ajoutait une somme de vingt mille francs d'or, pour complément de ce qui pouvait lui être dû. Marguerite, de son côté, se désistait de ses prétentions sur la baronnie de Beaujolais. Ce traité fut approuvé par le roi Charles V, et vérifié en la cour de parlement le 29 juillet 1375.

Le procès avec Robert fut plus difficile à arranger. Les choses semblaient devoir être poussées vivement, et le parlement était saisi. Mais Edouard voulait en finir, et termina par l'abandon de la terre et château de Coligny, avec une somme de quatre mille florins d'or. Ce prince traita également avec Blanche de Beaujeu, sa tante, pour les réclamations qu'elle prétendait avoir à faire sur la succession de Guichard-le-Grand son père, et mit fin ainsi au procès qu'elle avait intenté à Antoine de Beaujeu, et qu'elle suivait contre son successeur.

D'après ce que nous venons de rapporter d'Edouard de Beaujeu, il semblerait qu'on dût le considérer comme un prince grand, généreux et ami de la justice ; malheureusement l'inflexible vérité nous force à dire qu'il n'en était rien. Violent, despote, adonné à tous les vices, sans frein lorsqu'il s'agissait d'assouvir ses passions, ne reculant devant

aucun moyen de se procurer de l'argent, son règne fut une véritable calamité pour ses sujets, dont la résistance énergique le força souvent de renoncer à ses entreprises téméraires contre leurs franchises. Disons-le cependant, Edouard, au milieu de tous ses vices, avait conservé une des qualités héréditaires de sa famille, la bravoure. Il en donna des preuves nombreuses en 1375, en combattant les Anglais à l'entreprise de St-Sauveur, où il se trouva à la tête de sept chevaliers et de cinquante-six écuyers, et plus tard encore au siège de Carlat où il suivit le duc Louis II de Bourbon.

Edouard avait refusé à Béatrix de Chàlon, veuve d'Antoine de Beaujeu, la restitution de sa dot. La réclamation de cette princesse fit naître de volumineuses procédures; plusieurs arrêts du parlement furent rendus, la médiation des ducs de Bourgogne et de Bourbon fut invoquée. Enfin Béatrix obtint un arrêt de provision; mais Edouard maltraita les huissiers qui vinrent le lui signifier: le sang coula, et plusieurs personnes furent tuées. Un arrêt de prise de corps fut décerné contre lui, et il se défendit contre les officiers de justice et sergents qui étaient venus pour le mettre à exécution. Cependant force demeura à la loi, et Edouard fut conduit dans les prisons du Châtelet. Le comte de Savoie sollicita sa grâce et obtint pour lui des lettres de rémission, datées du mois de juillet 1388, portant

pour condition: « qu'il souffrira lever dans sa seigneurie de Beaujeu les aides que Sa Majesté y a imposées, comme aussi les arrérages de ces rentes, faute de quoi ladite grâce sera de nul effet. »

Nonobstant cet incident, le procès avec Béatrix continua, et ne fut terminé qu'en 1402 par Louis de Bourbon, alors sire de Beaujeu. Indépendamment de ces procès de famille, Edouard eut de graves démêlés avec le sire de Villars, et se vit au moment d'avoir avec lui une guerre sérieuse. Voulant cependant l'éviter, il s'adressa à Amé VII de Savoie, seigneur de Bresse, qui se trouvait à Bourg. Ce prince accepta volontiers le rôle de médiateur, et leur fit signer un traité par lequel ils s'obligeaient à désarmer, et promettaient mutuellement de ne se faire la guerre qu'après une déclaration signifiée un an d'avance.

Peu reconnaissant des services que venait de lui rendre le comte de Bresse, Edouard lui refusa l'hommage qu'il devait à la couronne de Savoie pour les châteaux de Thoissey, de Lent, de Coligny et de Buenc, qu'on lui réclamait selon les anciens traités, et notamment ceux de 1337 et de 1377. Amé VII instruisit son père, le comte Vert, de ce refus, et lui envoya Etienne de la Beaume pour avoir son avis. Le comte, indigné de ce manque de foi, répondit à son fils d'agir avec vigueur. Le

jeune prince rassembla ses troupes, et, suivi du comte de Genève, de Hugues de Chàlon, de Jean et de Philippe de Montbelliard, de Gauthier de Vienne et de beaucoup d'autres seigneurs, entra en Dombes, enleva d'assaut le château de Beauregard, fit capituler celui de Lent, puis alla mettre le siège devant Thoissey. Edouard, étourdi de la rapidité de cette attaque et de la vigueur de l'exécution, implora les bons offices des ducs de Bourgogne et de Bourbon. Ces deux princes lui obtinrent une trêve d'un an ; elle fut convenue à Morges le 5 décembre 1380, et, comme l'année suivante elle était près de finir, le duc de Bourgogne envoya auprès du seigneur de Bresse Bertrand de St-Pasteur et Renaud, seigneur de Montconis, chevaliers, pour demander encore une prolongation d'une année, ce qui lui fut accordé. Amé, comte de Bresse, profita de cette suspension d'armes pour aller combattre à Rosebeck aux côtés de Charles V.

La trêve expira, et Amé, revenu de Flandres, reprit les hostilités contre Edouard de Beaujeu ; il s'empara successivement de Thoissey, de Montmerle et de Chalamont. Mais à peine eut-il obtenu ce premier succès, qu'il apprit la mort du comte Vert son père, et fut obligé de se rendre à Chambéry pour recueillir l'héritage qui lui était dévolu et placer sur sa tête la couronne de Savoie. Les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, ainsi que le

sire de Coucy, profitèrent de cette suspension pour tâcher d'obtenir une paix durable à Edouard : ils envoyèrent des ambassadeurs à Chambéry, le duc de Bourbon et le sire de Coucy s'y rendirent même en personne et obtinrent enfin un traité qui fut signé le 31 mai 1383, par lequel le comte de Savoie, en considération du roi et des seigneurs susnommés, consentit à relâcher à Edouard toutes les places qu'il lui avait prises en Dombes, à la réserve du château de Beauregard dont il garda la jouissance sa vie durant, et à la charge par le sire de Beaujeu d'ajouter aux hommages de Thoissey, de Lent, de Buenc et de Coligny, celui de la seigneurie de Montmerle. Ce traité, avantageux pour Edouard, parut le satisfaire, et il en témoigna la plus vive reconnaissance au duc de Bourbon ; néanmoins il trouva encore le moyen d'ajourner l'hommage convenu.

A peine cette affaire arrangée, il en surgit une autre non moins grave avec le duc de Bourgogne ; voici à quel sujet : Edouard avait placé à Coligny un châtelain nommé Bérard de Chadron, seigneur de Ronchival. Ce capitaine reconnut bientôt que plusieurs droits et redevances attachés à cette seigneurie tombaient en désuétude, et se livra à de nombreuses recherches de titres pour opérer leur rentrée. Le peuple de Coligny prit de l'ombrage de cette recherche, de laquelle il voyait déjà sortir un

surcroît de charges. On s'irrita, on menaça de part et d'autre, et enfin deux habitants, nommés Humbert Pommier et Barthélemi Forquet, gagnèrent un certain Colin Larcher, qui, assisté de quelques bandits, assassina le châtelain de Ronchival au moment où il se rendait à la messe; ils le percèrent de vingt-neuf coups de dague. Ceci ce passait en 1392.

Le sire de Beaujeu, apprenant ce malheureux événement, envoya sur les lieux Guillaume de la Goutte et Humbert de Francheleins pour informer sur cette affaire. Les assassins s'étaient réfugiés en Bourgogne, où les commissaires d'Edouard les firent arrêter et transférer dans les prisons de Chalamont. La duchesse de Bourgogne, en l'absence du duc, réclama les prisonniers comme ayant été arrêtés sur ses terres, et ordonna au parlement de Dôle d'informer contre le sire de Beaujeu et contre Lagoutte et Francheleins ses gentilshommes. Le bailli de Beaujolais, muni de la procédure, se rendit à Dijon pour justifier Edouard; la duchesse ne voulut pas l'entendre, et exigea avant tout la restitution des prisonniers. On céda, et ils furent acheminés sur Dijon; mais en passant à Chàlon ils sont enlevés par le bailli de cette ville, et les poursuites continuent. Edouard, inquiet de cette mésaventure, se rendit en personne à St-Denis pour faire agréer ses excuses au duc de Bourgogne, qui lui accorda une surséance, à la charge de lui remettre la terre de Co-

ligny à titre de provision; ce à quoi le sire de Beaujeu consentit. Il poursuivit ensuite la main-levée de cette terre, offrant de s'en rapporter à des arbitres ou au jugement du duc lui-même. Aucun de ces moyens ne fut agréé, et de nombreuses procédures eurent lieu, qui duraient encore lorsque Edouard fit la cession de ses seigneuries au duc de Bourbon. Celui-ci abandonna le procès d'assassinat, et la terre de Coligny revint aux enfants de Robert de Beaujeu à qui elle avait été cédée.

Si Edouard n'était pas aimé de ses voisins, il était abhorré de ses sujets : les vexations journalières qu'ils éprouvaient par suite du despotisme cruel et de la rapacité de ce prince les avaient exaspérés. Ils s'étaient toujours montrés attachés et dévoués à leurs seigneurs, chez qui ils avaient trouvé jusqu'à ce jour justice et protection; ils surent résister avec énergie à la tyrannie d'Edouard.

La haine des habitants de Villefranche contre leur seigneur datait de loin; elle avait commencé par la défiance, du jour où ce prince avait pris possession de l'héritage d'Antoine de Beaujeu. Un des premiers actes de ses prédécesseurs avait toujours été de jurer les privilèges de Villefranche, sorte de charte octroyée par Humbert IV, et qui avait puissamment contribué à la prospérité de cette ville naissante. Edouard ne voulut pas remplir cette formalité, qui s'était toujours faite avec une grande

solemnité et l'assistance de vingt chevaliers. Il se contenta de faire reconnaître les privilèges par ses officiers, qui se réunirent avec les échevins de la ville à l'auberge ayant pour enseigne : *Au mouton* : « In domo albergariæ ad signum mutonis, in aulâ « posteriore dicti hospitii. » L'acte de reconnaissance fut ensuite présenté à Edouard sous ce titre : *Libertas et franchises Villæfranchæ hæc est talis.*

Edouard ne tint aucun compte de cette reconnaissance, et ses officiers se livrèrent, d'après son ordre, à mille exactions pour lui procurer de l'argent, les revenus de ses seigneuries ne pouvant suffire à payer ses débauches. Les habitants de Villefranche résistèrent, et le sol de la ville fut souvent ensanglanté. Edouard lui-même ne fut pas respecté et faillit périr par l'émeute ; il ne dut son salut qu'à la vitesse de son cheval et à la précaution qu'il prit de s'enfermer dans son château de Beau-regard. Enfin les choses en vinrent au point qu'un soulèvement général était imminent, lorsque Philippe de Thurey, archevêque de Lyon, offrit sa médiation, qui fut acceptée de part et d'autre. Les parties comparurent devant lui, et furent admises à présenter leurs griefs. Ceux des habitants de Villefranche le furent par Guyonnet de la Bessée, Peyronnet Rochette, Peyronnet Gerbaut dit Gastier et Jean de Valsonne, échevins de ladite ville. Ils articulèrent de nombreuses plaintes contre leur sei-

gneur, à qui ils reprochaient : 1° d'avoir enfreint leurs privilèges, après avoir refusé de les jurer à son avènement, ainsi qu'il le devait, à l'exemple de ses prédécesseurs; 2° de faire arrêter pour dettes les hommes de Villefranche, tandis qu'il ne devait le faire que pour cause d'homicide, larcin, ou autre cas grave trouvé en flagrant délit; 3° d'avoir taxé à cinq livres et plus, aux péages de Thoisse y et de Montréal, des habitants de Villefranche et de la banlieue; 4° de refuser caution pour les gens décrétés d'accusation; 5° de faire payer jusqu'à soixante sols d'amende pour voies de fait entre particuliers lorsqu'il y avait eu emploi de couteau et effusion de sang, quand même il n'existait pas de partie plaignante; 6° de taxer à sept sols d'amende pour coups de pierre, de bâton, ou de poing, et soufflets, tandis que le droit était de trois sols; 7° de prélever la langue de tout bœuf abattu dans Villefranche; 8° d'avoir prélevé deux cents francs et plus de taxes illégales, sous prétexte d'entretien des murs de ville; 9° d'avoir jeté la communauté de ladite ville dans un grand embarras financier en la forçant de répondre pour lui envers André de Thin, Lombard (banquier), demeurant à Avignon, d'une somme de trois mille francs, et dont ledit seigneur n'avait remboursé ni le capital ni les intérêts; 10° de faire son séjour habituel au château de Beauregard, d'où ses gens venaient chaque nuit

dévaster les foins et fourrages des habitants de Villefranche ; 11° d'avoir fait illégalement arrêter Etienne de la Croix, Vérand Glotton , Perrin Bastier et autres bourgeois, et de les avoir fait comparaître à Beauregard, quoiqu'ils fussent justiciables de Villefranche, ce qui leur avait fait dépenser plus de mille francs ; 12° d'avoir extorqué par force et menace de prison à Vincent de Valsonne et à Vincent de Juis, bourgeois de Villefranche, cent dix livres tournois, quoiqu'on n'eût rien à leur reprocher : toutes choses vexatoires et contraires aux libertés et franchises de leur ville.

Le sire de Beaujeu, de son côté, répondit qu'il n'avait jamais prétendu violer les privilèges de Villefranche ; que les habitants étaient véritablement exempts de péages et de leydes sur les terres de Beaujolais, mais nullement sur celles de Dombes qui n'étaient pas spécifiées dans l'acte de leurs privilèges ; que pendant deux cents ans et plus ses prédécesseurs avaient toujours perçu sept sols pour toute clameur et rixe, sans qu'il y eût réclamation à ce sujet ; que les habitants, pour jouir de leurs privilèges, devaient préalablement lui jurer fidélité, ce qu'ils n'avaient pas fait, quoique requis ; que, loin de là, ils lui avaient toujours montré la plus vive opposition et s'étaient même ameutés plusieurs fois contre lui, et notamment un jour qu'il se rendait de Villefranche à Beauregard suivi d'un seul gen-

tilhomme et d'un valet de chambre ; que les habitants , à *troupes et armes* , l'avaient poursuivi et s'étaient emparés des clés de la ville dont ils avaient refusé l'entrée à ses gens , disant qu'ils lui en feraient autant à lui-même s'il se présentait, et *qu'ils feraient en sorte de lui faire la seigneurie* ; qu'ils avaient injurié et maltraité ses gens , et nommément le sieur Etienne Piset son sergent , qui avait été blessé grièvement par un nommé Guichard Cropet ; que ses officiers ayant fait arrêter ledit Cropet , et voulant le faire mettre en prison , les habitants avaient fermé les portes de la ville , soulevé la population , frappé et maltraité les officiers et mis le prisonnier en liberté , pendant que lui sire de Beaujeu était présent en personne dans la ville ; qu'ils s'étaient imposés eux-mêmes pour les réparations des murs et fortifications de la ville et pour subvenir à différents actes de bienfaisance , et que cependant ces fonds avaient été détournés de leur destination ; qu'enfin les gens de Villefranche , n'ayant pas qualité pour demander et obtenir des lettres de sauvegarde du roi , l'avaient cependant fait et avaient apposé les panonceaux royaux au détriment de la juridiction seigneuriale. Il concluait enfin à être déchargé de toutes les réclamations des habitants de Villefranche , et à ce que ceux-ci fussent au contraire tenus de lui payer une forte amende pour les torts qu'ils lui avaient faits.

Cette défense était misérable et bien digne du sujet qui l'avait fait naître.

L'archevêque de Lyon, assisté du bailli de Mâcon et du sénéchal de Lyon, rendit son jugement, et décida que l'exemption de péage s'étendrait pour les habitants de Villefranche tant sur les terres de Beaujolais que sur les terres de Dombes, à l'exception des ports de la Marche et de Chavagneux, acquis postérieurement à la date des privilèges ; que la prétention du seigneur sur les langues de bœuf serait examinée plus tard. L'éponge fut passée sur tous les autres griefs, et les habitants donnèrent quatre cents livres à Edouard, à titre de don, promettant de ne pas user de la sauvegarde royale et de ne plus y recourir à l'avenir. Ce jugement fut prononcé à Villefranche le 25 mai 1399, « dans le jar-
« din d'Hugonet Baudet, proche la maison des Frères
« mineurs, en présence des échevins de la ville. »

Les traités d'Edouard lui profitaient peu ; ne se décidant à les conclure que lorsqu'il était aux abois, il tâchait toujours d'en éluder l'exécution : c'est ainsi qu'après avoir consenti l'hommage au comte de Savoie, il refusa de remplir cette formalité aussitôt que ce prince eut relâché les places qu'il tenait. Le comte se disposa à venir en personne et à la tête de son armée exiger par la force ce qu'on lui refusait au mépris des traités. Edouard cependant poursuivait le cours de ses excès, et, ne tenant aucun compte

de ce qu'il avait promis et des leçons qu'il avait reçues, écrasait ses sujets de nouvelles taxes et multipliait chaque jour davantage ses vexations. Son château de Pouilly était devenu un repaire de gens sans aveu et de bandits, toujours prêts à exécuter ses volontés. Ce lieu, jadis respecté et honoré, n'était plus qu'un objet de terreur pour les environs, et chaque jour une soldatesque effrénée en sortait pour se livrer au pillage et à la dévastation. Edouard ne mettait plus de bornes à ses passions, rien ne lui coûtait pour les assouvir; elles le conduisirent à sa ruine. Guyonnet de la Bessée, premier échevin de Villefranche, homme riche et considéré, avait une fille belle et sage, qui faisait sa gloire et son bonheur. Les partis les plus beaux avaient été refusés; la jeune fille n'avait pas encore trouvé quelqu'un digne de son choix. Edouard, épris de ses charmes, employa tous les moyens de séduction que lui offrait sa puissance; promesses, menaces, tout fut inutile. Irrité de cette résistance, le sire de Beaujen se rend à Villefranche accompagné de ses sbires, et là, en plein jour, il fait enlever publiquement M^{lle} de la Bessée et la fait conduire à son château de Pouilly. Le désespoir du malheureux père fut à son comble; après avoir vainement supplié, il en vint aux menaces, et le peuple de Villefranche lui était dévoué. Mais les précautions étaient trop bien prises au château de Pouilly pour qu'il pût être enlevé par un

coup de main. Guyonnet de la Bessée eut recours à la justice du roi ; elle ne lui fit pas défaut. Edouard fut ajourné au parlement de Paris ; le sire de Beaujeu fit prendre l'huissier chargé de cette citation, et, après lui avoir fait avaler sa commission avec les sceaux qui y étaient appendus, le fit jeter dans les fossés du château où il se brisa la tête. Ce nouvel attentat avait comblé la mesure ; on envoya des troupes contre Edouard, qui fut arrêté, conduit à Paris et jeté dans un étroit cachot. Il dut s'attendre à n'en sortir que pour porter sa tête sur l'échafaud ; la nature de ses crimes exigeait un sévère exemple. Dans cette extrémité il eut recours à Louis II de Bourbon, son protecteur, qui déjà plusieurs fois lui avait rendu d'éminents services, et l'avait tiré des positions fâcheuses où l'avaient jeté son imprudence et sa mauvaise foi. Il vint encore à son secours, mais cette fois ses services ne furent pas aussi désintéressés que par le passé. Louis II de Bourbon était devenu comte de Forez par son mariage avec Anne, héritière de cette province. La couronne baronniale de Beaujolais, jointe à celle de Forez, lui donnait une puissance redoutable ; il dut désirer cette réunion, et l'occasion était belle ; il sut habilement en profiter. Edouard concevait que le moins qui pût lui arriver était la confiscation de ses états ; il craignait plus que cela. Le rapt et le meurtre dont il était accusé pouvaient le conduire à l'échafaud.

Edouard, étant sans enfants, accueillit donc avec empressement les ouvertures qui lui furent faites, et consentit volontiers à racheter sa tête par l'abandon de ses seigneuries au duc de Bourbon. L'acte en fut dressé et signé le 23 juin 1400. Cette cession fut complète, et comprit tout ce que possédaient les sires de Beaujeu tant en Beaujolais et en Dombes que partout ailleurs. Edouard eut-il le droit de disposer ainsi de cet héritage, au mépris de la substitution établie par le testament de Guichard-le-Grand? c'est ce que la puissance du duc de Bourbon ne permit pas même de mettre en doute. Les seuls seigneurs de Beaujeu Linières essayèrent timidement quelques réclamations, et on les fit taire en leur jetant, comme par dérision, quelques misérables bribes de ce riche héritage.

Edouard recouvra sa liberté aussitôt qu'il eut signé la spoliation de sa famille et se retira au château de Perreux où il mourut, six semaines après, de honte et de regrets, laissant une mémoire exécrée et dont le souvenir est resté longtemps dans les campagnes du Beaujolais, où l'on chantait encore au dix-septième siècle :

Sire roi, sire roi, faites-nous justice
De ce larron Edouard qui nous prend nos filles.
Edouard, Edouard, laisse-nous nos filles.

Il avait épousé, le 14 novembre 1370, Eléonore

de Beaufort, fille de Guillaume Roger II^e du nom, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, frère du pape Grégoire XI, et d'Aliénor de Comminges. Un seul enfant naquit de ce mariage et reçut le nom de Guichard, mais il mourut la même année de sa naissance. Eléonore survécut huit ans à son mari, « et passa ses jours, dit Louvet, dans un extrême « déplaisir de voir ainsi sa maison abattue. »

En Edouard s'éteignit la branche aînée de l'illustre maison de Beaujeu, dont les sires avaient brillé pendant plus de quatre cents ans parmi la plus haute noblesse par leur puissance, leurs alliances, les services qu'ils avaient rendus à l'État, et la gloire qu'ils avaient acquise dans les guerres nombreuses de cette longue période.



SIRES DE BEAUJEU

DE LA FAMILLE DE BOURBON.

En écrivant la *Généalogie historique* des sires de Beaujeu de la famille de Bourbon, notre intention n'est point de donner une biographie complète de ces princes; le rôle qu'ils ont joué dans l'histoire de France est trop grand pour que nous puissions les suivre au milieu d'événements dont le récit nous éloignerait complètement de notre sujet et du plan que nous nous sommes tracé. Nous avons voulu écrire l'histoire du Beaujolais, et rien de plus; et si jusqu'à présent nous avons suivi les seigneurs de Beaujeu hors de leur province, c'est que leur vie était peu connue et disséminée dans nos anciennes chroniques. En réunissant ces faits épars d'une manière plus complète qu'on ne l'avait fait jusqu'à ce jour, nous avons voulu seulement épargner au lec-

teur une recherche pénible, et mettre sous ses yeux le tableau complet de ce qui pouvait l'intéresser dans la vie chevaleresque de nos seigneurs. La même excuse n'existerait pas pour les ducs de Bourbon, leur histoire est partout et nul ne l'ignore. Nous devons donc nous borner à les représenter comme sires de Beaujolais, et restreindre notre récit aux actes de ces princes dans leur seigneurie, ou aux événements qui peuvent y avoir quelque rapport.

LOUIS II DE BOURBON,

SIRE DE BEAUJEU.

La cession d'Edouard au duc de Bourbon fut-elle un bonheur pour le Beaujolais? il est difficile de se le persuader; car, si la puissance du seigneur jette quelque éclat sur ses provinces, cet éclat ne tombe guère que sur celle qui en est la principale et comme le chef-lieu. Or, le Beaujolais comptait pour trop peu dans les immenses domaines du duc de Bourbon pour qu'il ne fût pas comme absorbé par eux. Les anciens seigneurs de Beaujeu étaient identifiés avec le pays, ils y faisaient leur demeure et y avaient leur sépulture; c'étaient, en un mot, les hommes du pays, une race toute nationale, et leurs sujets pouvaient à bon droit compter sur leur affection et s'enorgueillir des honneurs qui déco-

raient la couronne baronniale de Beaujeu. Le passé attestait cette vérité; car, si l'on retranche Edouard II de la longue suite des seigneurs que nous avons nommés, on conviendra qu'il est difficile d'avoir été gouverné avec plus de justice et de modération que ne l'avait été le Beaujolais. Le despotisme du seul Edouard II suffit cependant pour anéantir tous ces souvenirs et faire accueillir avec empressement un changement qui devait anéantir la nationalité du Beaujolais, en le fondant, pour ainsi dire, dans les vastes apanages de Bourbon. Néanmoins, disons-le, la gloire dont s'était couvert le duc de Bourbon, sa haute réputation de sagesse et sa bonté bien connue, durent puissamment contribuer à affaiblir les craintes que quelques esprits auraient pu concevoir pour l'avenir du pays.

Aussi l'avènement de Louis de Bourbon excita en Beaujolais et en Dombes un enthousiasme difficile à décrire. Les peuples de ces deux provinces se voyaient délivrés de la tyrannie d'Edouard, et n'ignoraient pas les hautes qualités qui distinguaient leur nouveau seigneur : une ère nouvelle s'ouvrait pour eux, qui leur promettait justice et protection. Louis de Bourbon, le vainqueur de Rosebeck, celui que pendant sa captivité ses ennemis mêmes appelaient *le roi d'honneur et de liesse*, avait déjà mérité le surnom de *Bon* que le peuple de ses nouvelles provinces lui confirma. Ce prince descendait de saint

Louis au quatrième degré, ainsi qu'on le voit par le tableau suivant :

Saint Louis, roi de France, qui eut de Marguerite de Provence :

| | |
|--|--------------------------|
| | |
| Robert, comte de Clermont, baron de Bourbon, né en 1256, mort en 1317, | — Béatrix de Bourgogne : |

| | |
|---|-----------------------|
| | |
| Louis I ^{er} , dit le Grand, pair et grand chambrier de France, comte de Clermont et de la Marche, né en 1280, mort en 1341, | — Marie de Hainault : |

| | |
|--|------------------------|
| | |
| Pierre I ^{er} , duc de Bourbon, comte de Clermont, pair et grand chambrier de France, tué à la bataille de Poitiers, | — Isabelle de Valois : |

| | |
|---|--|
| | |
| Louis II, surnommé le Bon, duc de Bourbon, comte de Cler- mont, de Forez et de Château- Chinon, baron de Beaujolais, seigneur de Mercœur, du pays de Combrailles et de Dombes, pair et grand cham- brier de France, gouverneur et administrateur du royaume conjointement avec les ducs d'Anjou, de Berry et de Bour- gogne, pendant la minorité et l'interdiction du roi Char- les VI; né le 15 août 1357, marié à Anne d'Auvergne et de Forez. | |

Louis prit possession de ses nouvelles seigneuries, et dès le 16 août 1400 renouvela les foi et hom-

mage dus au duc de Bourgogne pour les villes et châteaux de Belleville, Thizy et autres, comme ses prédécesseurs les sires de Beaujeu l'avaient toujours fait, à l'exception d'Edouard II qui s'y était refusé, ce qui avait contraint le duc de Bourgogne à faire saisir lesdites seigneuries. La main-levée en fut donnée le même jour où Louis de Bourbon renouvela cet hommage.

Le 18 octobre, étant à Montbrison, il confirma les privilèges de Beaujeu et de Villefranche en présence du seigneur de Norry, de Robert de Chalus, de Jean de Vénissy, de Denis de Beaumont, bailli de Forez, de Mathieu Guyonnet, chantre de Montbrison, et d'Etienne d'Entragues, conseiller du duc. L'acte de ces privilèges fut reçu à Villefranche par les mêmes échevins qui les avaient défendus si énergiquement contre Edouard II, et dont l'un d'eux, Guyonnet de la Bessée, avait si puissamment contribué à la chute de ce prince.

Le 21 juin 1401 le duc de Bourbon termina un différend avec l'abbé de la Chassagne, qui avait fait construire un étang en la chàtellenie de Chalamont, sur la directe dudit seigneur; ce à quoi le chàtelain de Chalamont s'était opposé. Le duc accorda la permission demandée; le couvent, par reconnaissance, se mit sous sa sauvegarde et nomma une de ses chapelles du nom de Bourbon, avec promesse d'y célébrer chaque année une messe à

l'intention dudit seigneur et de ses descendants.

L'année d'après, il réunit à sa seigneurie de Dombes les villes et châteaux de Trévoux, d'Amberieux et du Châtelard, qui lui furent vendus par Humbert VII, sire de Thoire et de Villars, au prix de trente mille livres d'or. L'acte en fut passé à Trévoux le vendredi après la fête de saint Laurent 1402, « aux maisons basses du sire de Villars, en « la chambre derrière la chapelle, » en présence de Philibert de l'Espinasse, seigneur de Cormoranche, de Hugues de Bochu, chevalier, et de Dalmas de la Porte, écuyer. Moyennant cette vente, le duc de Bourbon promit au sire de Thoire de le protéger, de lui donner conseil et de « lui garder l'honneur « de son corps et de son état, comme il feroit de « son propre fils. »

Il acquit encore, en 1406, le péage de la Marche-sur-Saône du seigneur Amphoux de St-Abondant, moyennant la somme de cent livres tournois.

Après l'avènement de Louis de Bourbon au siège seigneurial de Beaujolais et de Dombes, Amé VIII, duc de Savoie, lui avait renouvelé la demande de foi et hommage pour les seigneuries de Lent, Thoissey, Beauregard, Chalamont, Montmerle et Villeneuve, selon le traité de 1337 : hommage si obstinément refusé par Edouard II, et auquel Louis de Bourbon paraissait peu disposé à se soumettre. Le duc de Savoie pressa plus vivement, et enfin le duc de

Bourbon refusa ouvertement : la guerre fut déclarée. Amé de Viry, capitaine expérimenté, eut le commandement de l'armée de Savoie : à la tête de mille chevaux, il s'empara de Lent et de Chalamont, traversa la Saône, prit Anse et Belleville, et alla mettre le siège devant Thoissey. Le duc de Bourbon, qui était à Vichy, apprit cette irruption et envoya le comte de Clermont son fils, avec le seigneur de Châteaumorand, au secours de ses places de Beaujolais et de Dombes. Ils reprirent Anse et Belleville et joignirent Viry devant Thoissey dont il pressait vivement le siège, le contraignirent à le lever et le poursuivirent jusqu'à Ambronay en Bugey.

Le duc de Bourbon avait fait un appel à ses alliés, et bientôt on vit accourir à son secours les ducs de Bavière et de Bar, les comtes d'Eu, de St-Paul, d'Harcourt et d'Alençon, le connétable d'Albret, le sire de Coucy et nombre d'autres seigneurs non moins puissants. D'un autre côté, les ducs de Bourgogne et de Berry ne firent pas défaut au duc de Savoie et embrassèrent franchement sa cause. Mais, avant d'en venir à une guerre qui menaçait d'embraser le pays, ils voulurent tenter les voies de conciliation, et leurs paroles de paix furent favorablement accueillies. On convint d'ouvrir des conférences à Villars en Bresse, où chacun des deux princes ferait exposer ses griefs par l'organe de ses députés. Le duc de Bourbon y envoya Jean Leviste,

chancelier de Bourbonnais, Guichard d'Urfé, et Philippe de l'Espinasse, bailli de Beaujolais. Le duc de Savoie fut représenté par Guillaume Marchand son chancelier, Henri de Menthon et Hugonin de Chandée. Ils demeurèrent d'accord, le 2 mars 1408, que l'hommage demandé était véritablement dû au duc de Savoie, mais ne purent s'entendre sur la manière dont il devait être rendu, le duc de Bourbon refusant obstinément de le faire en personne, et insistant en outre pour qu'on lui fit la remise de son château de Beauregard. Les conférences furent suspendues; mais comme les bases du traité avaient été posées par la reconnaissance du droit, on les reprit l'année suivante avec une plus grande solennité. Les députés du duc de Bourbon furent: Louis de Bourbon, comte de Vendôme; Jean de Montagu, vidame de Laonais; Guichard Dauphin, seigneur de Jaligny; Louis de Lystenois, sire de Montagu; Gauthier de Passac, seigneur de la Crozette; l'Hermite, seigneur de la Faye, et Jean de Châteaumorand. Ceux du duc de Savoie furent: Louis de Savoie, prince de Morée; Odo de Villars, seigneur de Baux; Jean de la Beaune, seigneur de Valfin; Girard, seigneur de Termier; Humbert de Villers-Sixel, seigneur de St-Hippolyte; Guichard Marchand, chancelier de Savoie; Antoine, seigneur de Groslée, et Humbert, bâtard de Savoie, seigneur de Montagny et de Corbières.

La mission des députés était difficile. Si d'un côté le droit du duc de Savoie à l'hommage réclamé était constant, de l'autre l'amour-propre du duc de Bourbon se trouvait en jeu, et tout portait à croire qu'il ne se résoudrait jamais à faire cet acte de soumission. Bien des expédients furent proposés, mais toujours sans succès. Enfin un *biais* fut trouvé, qui, tout en maintenant la supériorité du duc de Savoie, ménageait jusqu'à un certain point la susceptibilité du duc de Bourbon. Il fut convenu que l'hommage pour les villes et châteaux stipulés au traité, et tout ce que le duc de Bourbon possédait en fief et arrière-fief dans l'empire sur la rive gauche de la Saône et comme provenant des anciens sires de Beaujeu, serait fait au nom dudit duc par Jean, comte de Clermont, son fils aîné, *héritier futur de Dombes*, dans les mêmes formes qui avaient été observées autrefois. Le château de Beauregard devait être rendu sans aucune indemnité, ce à quoi le duc de Savoie ne s'était jamais opposé, ne gardant cette place que comme une garantie. Cet arrangement satisfit tout le monde, et fut conclu le 8 mai 1409. Le duc de Bourbon le ratifia par lettres données à Villefranche le 20 du même mois; le duc de Savoie y acquiesça aussi avec empressement. Enfin, le 28, l'hommage réclamé depuis si longtemps eut lieu à Châtillon-les-Dombes, où le comte de Clermont se rendit en personne, accompagné de Girard Dupuis, évê-

que de St-Flour; de Louis de Bourbon, comte de Vendôme; de Guillaume de Layne, gouverneur de Dauphiné; de Robert de Chalus, seigneur de Bothéon; de Jean Leviste, docteur ès-lois, chancelier de Bourbonnais; de Guichard, seigneur d'Urfé; de Philibert de Lespinasse, bailli de Beaujolais; d'Antoine de Fougères, seigneur d'Yoingt; de Robert de Trazette, seigneur de l'Etoile, et de Henri de Varennes, seigneur de Rappetour. Le duc de Savoie attendait le comte de Clermont, accompagné de tout ce que sa cour avait de plus distingué. La foi et hommage eut lieu, en présence de la suite des deux princes, « en la grande rue de Châtillon « au-devant de la Halle, » et immédiatement après le duc de Savoie donna au comte de Clermont l'investiture de la seigneurie de Beauregard, en lui remettant une épée nue.

Ce traité pacifia la vieille querelle qui existait depuis si longtemps entre les sires de Beaujeu et les comtes de Savoie, et délivra le pays d'une guerre désastreuse qui pouvait attirer les plus grandes calamités sur le peuple de la province.

Pendant ces discussions, Louis de Bourbon ne laissait pas de s'occuper des améliorations à apporter dans l'administration de ses terres de Beaujolais. Voulant mettre ordre aux abus qui se commettaient journellement dans ses bois et forêts, il rendit à ce sujet une ordonnance dont

on ne saurait trop louer la sagesse. Elle dénote une connaissance déjà assez approfondie de l'aménagement des bois ; mais ce qui frappe surtout en la lisant, c'est la stricte justice qui a présidé à sa rédaction et le soin avec lequel les intérêts de tous y sont ménagés. On peut en juger par cet article :

« Item, nous ne devons nul bois de nos fourests ;
« mais si nous voulons donner à aucuns pour bas-
« tir, nous leur donnerons de l'argent pour acheter
« des marchands, et se payera par les mains du thré-
« sorier, et ainsi ne seront pas foulés les marchands
« ni les fourestiers. »

Cette ordonnance, trop longue pour être rapportée ici en entier, se trouvera aux preuves, à la fin de l'ouvrage.

Louis de Bourbon, dont les sentiments de fidélité au roi ne s'étaient jamais démentis et qui lui en avait donné des preuves si éclatantes, eut la faiblesse à la fin de ses jours d'adhérer à la ligue que formèrent les seigneurs contre le malheureux Charles VI, sous prétexte que le duc de Bourgogne cherchait à s'emparer du pouvoir, ligue qui fut si fatale à la France et faillit rendre les Anglais maîtres de tout le royaume. Mais à peine parti de Moulins à la tête de ses vassaux, le duc de Bourbon tomba malade à Montluçon où il mourut dans de grands sentiments de piété, le 19 août 1410, laissant aux

hospitaux et aux monastères de ses seigneuries de nombreuses preuves de sa générosité.

Il avait épousé le 4 juillet 1368 Anne, dauphine d'Auvergne, fille de Béraud dit le Grand, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne et sire de Mercœur, et de Jeanne, comtesse de Forez. De ce mariage il eut deux fils : le premier, Jean, devait lui succéder dans ses duchés de Bourbonnais, d'Auvergne, etc. Le second, Louis, devait être baron de Beaujeu et en avait reçu le nom et le titre à sa naissance ; mais étant mort avant son père, Jean, le fils aîné, dont l'article suit, se trouva seul appelé à recueillir les hoiries paternelle et maternelle.

JEAN,

DUC DE BOURBON ET D'AUVERGNE, COMTE DE FOREZ, BARON DE
BEAUJEU ET SEIGNEUR DE DOMBES.

Au milieu des troubles qui divisaient la France, Jean de Bourbon demeura ferme dans le parti du roi contre la faction de Bourgogne. Cette ligne de conduite n'était pas sans danger pour lui. Les états du duc de Bourgogne touchaient ses terres de Beaujolais, et il pouvait tout craindre d'un voisin aussi puissant. Sa prudence vint à son secours, et, profitant d'un moment où les partis semblaient enclins à la paix, il parvint à conclure une trêve avec son redoutable voisin. Elle fut signée le 6 juin 1414

et comprit, d'un côté, le duché de Bourbonnais, le comté de Forez, les seigneuries de Beaujolais, de Château-Chinon et de Combrailles ; et, de l'autre, le duché de Bourgogne et le comté de Charollais.

Jean, tranquille sur ses états, ne songea plus qu'à consacrer son épée et sa vie au service du roi, et signala sa bravoure aux sièges de Compiègne et d'Arras où il se couvrit de gloire. Moins heureux, il perdit la liberté à la funeste bataille d'Azincourt et devint prisonnier des Anglais ; captivité qui dura jusqu'à sa mort et qui eût pu devenir funeste pour les peuples de ses seigneuries, sans la prudence de Marie de Berry qui sut conjurer les orages qui se formaient incessamment autour d'elle.

Marie de Berry, que nous venons de nommer, épouse de ce brave et malheureux prince, eut le gouvernement de ses biens et seigneuries pendant son absence. Douée d'un esprit juste et sage, elle comprit toute l'importance de la trêve conclue avec le duc de Bourgogne, en renouvela les conditions le 17 février 1417, et y fit comprendre le bailliage de Mâcon qui avait été omis dans le premier traité. Pour plus de sûreté, la duchesse eut soin de faire renouveler cette trêve de temps en temps. C'est ainsi qu'elle le fut par lettres données à Bourbon-Lancy le 28 avril 1420, et par d'autres signées au château de Chantelles le 1^{er} juillet 1423.

Pendant que la duchesse de Bourbon s'assurait ainsi l'amitié du duc de Bourgogne, elle se vit au moment d'avoir une querelle sérieuse avec Amé VIII duc de Savoie. Voici à quel sujet. Les officiers de Dombes faisaient battre monnaie à Trévoux. Le duc de Savoie en ayant été informé, ordonna à Hugonin de Chandée, lieutenant-général au gouvernement de Bresse, de faire connaître à la duchesse qu'il ne souffrirait pas cette innovation, attendu que la seigneurie de Trévoux et autres terres de Dombes acquises de la maison de Thoire relevaient de la souveraineté de Savoie tout aussi bien que celles qui provenaient directement de la maison de Beaujeu. Chandée dépêcha en conséquence Jacques de Loriol, juge de Bresse, avec ordre de porter les plaintes du duc de Savoie et d'en demander réparation.

La duchesse répondit que le duc son mari ne déniait nullement l'hommage dû à la couronne de Savoie pour les terres de Dombes provenant de la maison de Beaujeu, mais qu'il ne reconnaissait aucun supérieur pour celles acquises des sires de Thoire et de Villars qui n'étaient pas du fief de Savoie, et que si elle faisait battre monnaie à Trévoux elle suivait en cela l'exemple de ses prédécesseurs, aux droits desquels elle avait succédé. Le duc de Savoie n'insista pas, soit qu'il eût l'intention de se départir de cette prétention, soit qu'il remit

à vider cette affaire que le duc Jean eût recouvré sa liberté. Son attention, du reste, eut à se porter sur un objet plus important.

Les officiers du bailliage de Bresse avaient troublé ceux du duc de Bourbon dans le droit de ressort de la seigneurie de Buenc, et exercé celui de juridiction à Baneins, aux Feuillées, à Marsolas et à Verfey, au préjudice des officiers de Dombes. Sur les plaintes de la duchesse, on indiqua une conférence à Vinay (Neuville) pour éclaircir l'affaire et arriver à un arrangement. Cette assemblée eut lieu le 19 août 1425. Les députés de la duchesse de Bourbon furent : Renaud de la Bussière, bailli de Beaujolais; Jean de Changy; Jean de Marzé, chevalier; Pierre de Briandas, juge ordinaire de Beaujolais; Guichard Bastier, docteur ès-lois; Etienne de Bar, conseiller du duc; Jean de Namy, juge d'appel de Beaujolais; Dalmas de la Porte, seigneur de Chavagneux; Guichard de Gletteins, châtelain de Chalamont; Guillaume de Nolay, écuyer, capitaine châtelain de Trévoux; Méraud du Bourg, procureur général, et Philippe de Rancé, trésorier de Beaujolais. Ceux du duc de Savoie furent : Hugonin de Chandée, bailli de Bresse; Humbert Maréchal, seigneur de Meximieux; Jacques de Loriol, juge de Bresse; Lavaudrain, seigneur de Crangeac; Guillaume de Genost; Claude Martin et Geoffroy Guyot, docteurs ès-droit, et

Jean Favre, procureur général de Bresse. Rien ne fut décidé dans cette réunion; il fut impossible de s'entendre, les esprits étaient trop montés pour pouvoir délibérer froidement : on le sentit, et l'affaire fut ajournée. On la reprit en 1428. Parmi les députés on remarque, du côté du duc de Bourbon: Jean Roux, juge ordinaire de Beaujolais; Jean du Breuil, maître des comptes; Pierre de Ponceton, avocat fiscal, et Jean de Briandas.

Cette conférence n'eut pas un meilleur résultat que la première et ne servit au contraire qu'à aigrir les esprits, à tel point que plusieurs seigneurs de Bresse et de Bugey, croyant faire leur cour au duc de Savoie ou tout au moins n'en être pas désavoués, imaginèrent de faire une entreprise sur les terres de la seigneurie de Dombes. Le chef de cette coalition fut François de la Palu, chevalier, seigneur de Varambon, à qui se réunirent, entre autres, Jean de Menthon, Jean de Châtillon en Genevois, Jean de Vaugrignense, le bâtard de Cornillon, Humbert du Bourg seigneur de Sainte-Croix, Pierre de Chassipol, Oger du Saix, le bâtard de Loysey, Molon le fils, Jean fils du seigneur de Châteauvieux, Humbert de Balmey, Claude de la Teyssonière, Guillaume et Antoine seigneurs du Bost, le bâtard de Glareins surnommé la Mouche, Pierre de Buisadam seigneur de la Pérouse, le bâtard de Blonnay, Pierre d'Oncieux,

le seigneur de Corrobert, le bâtard de Juys, le bâtard de Châtillon-la-Palu, Antoine de Villette, le bâtard de Biolières, et plusieurs autres seigneurs. Réunis à leurs gens, ils marchèrent sur Trévoux, emportèrent la ville d'assaut, la livrèrent au pillage, et se répandirent ensuite en différents lieux de Dombes qu'ils traitèrent de même. Le château de Trévoux résista seul aux attaques réitérées des aventuriers.

La duchesse de Bourbon se plaignit vivement au duc de Savoie de cette attaque insolente faite en pleine paix, et demanda qu'on lui livrât les coupables pour en faire une justice exemplaire. Le duc désavoua hautement Varambon et ses complices, mais se réserva leur punition. Des ordres furent donnés en conséquence, et les procédures commencèrent. Marie, mécontente de ces lenteurs, renouvela ses plaintes; et comme elle insistait davantage, on convint de s'en remettre à la décision d'arbitres choisis par les deux partis : ce furent Amé de Talaru, archevêque de Lyon; Jacques de Mauvoisin, abbé d'Ambronay, et Humbert de Groslée, chevalier, seigneur de Vireville, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon.

Ces arbitres se réunirent à Lyon le 18 mai 1431; la duchesse de Bourbon et le duc de Savoie se firent représenter par leurs députés. Les conférences furent longues et orageuses; enfin, cepen-

dant, les arbitres prononcèrent et furent d'avis que le duc de Savoie devait abandonner les coupables. Varambon fut condamné à payer trente mille francs pour le dommage qu'il avait occasionné à Trévoux et en Dombes.

Comme on le voit, Marie de Berry mettait tous ses soins à pacifier les mauvaises affaires qui lui survenaient : l'absence de son mari ne lui permettait guère de faire plus. Aussi, à peine eut-elle obtenu ce qu'elle désirait du duc de Savoie, qu'elle renouvela encore sa trêve avec le duc de Bourgogne; ce qui n'empêcha pas François l'Aragonais de s'emparer de Marcigny par un coup de main, et Antoine de Juys et Philibert de Rosset, écuyers, de venir occuper de vive force la Roche de Solutré près Màcon. Cette affaire s'arrangea amiablement par un traité signé à Màcon le 24 mars 1432 et ratifié à Villefranche le 29 du même mois par Charles de Bourbon, comte de Clermont, qui venait d'être nommé gouverneur des terres et seigneuries de son père.

La même année, la duchesse de Bourbon eut encore de nouvelles plaintes à porter contre les sujets de Savoie; car les seigneurs de Romans et de Glareins, s'étant emparés de nuit et par escalade du Châtelard en Dombes, le pillèrent et se retirèrent ensuite. La seule satisfaction que purent obtenir Blain le Loup, chevalier, et Jean Dubrenil, con-

seillers de la duchesse, fut la promesse du duc de Savoie de punir les coupables.

Deux ans après, en 1433, le duc Jean de Bourbon mourut en Angleterre sans avoir pu obtenir sa liberté. Une lettre de ce malheureux prince, écrite de Londres à Amé de Savoie, fait connaître les tristes préoccupations qui assaillaient son esprit pendant sa longue captivité; il se plaint surtout de ses proches qui semblent attacher peu de prix à sa liberté, et offre au duc de Savoie de lui vendre ses terres de Bresse.

De son mariage avec Marie de Berry, fille de Jean de France, duc de Berry, et de Jeanne d'Armagnac, il laissa plusieurs enfants, entre autres :

1^o Charles, dont l'article suit ;

2^o Louis, comte de Montpensier, tige de la première branche de Bourbon Montpensier, dont il sera parlé.

CHARLES,

DUC DE BOURBONNAIS ET D'Auvergne, BARON DE BEAUJEU,
SEIGNEUR DE DOMBES.

A peine Charles de Bourbon eut-il succédé à son père Jean, mort en captivité, qu'il se trouva deux ennemis puissants sur les bras, les ducs de Bourgogne et de Savoie. Tout semblait cependant devoir assurer la paix entre eux; car, aussitôt après la mort du duc Jean, on avait renouvelé la trêve

entre les maisons de Bourgogne et de Bourbon, par l'entremise d'Arthur de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France. Aucun sujet de dissension n'existait non plus entre les ducs de Savoie et de Bourbon ; quelques points, à la vérité, étaient restés en litige entre eux, mais il était convenu qu'on les examinerait plus tard, et qu'on s'en rapporterait à la décision d'arbitres nommés à cet effet.

L'ambition du duc de Bourgogne ne s'arrangeait pas de cet état de choses ; il convoitait une partie du Beaujolais qu'il trouvait fort à sa convenance, et l'occasion lui paraissait favorable pour s'en emparer. Il se rendit, en conséquence, à Chambéry où il conclut une ligne offensive et défensive avec le duc de Savoie, prenant pour base le refus présumé du duc de Bourbon de faire *en personne* les hommages dus à la Bourgogne et à la Savoie, comme les avaient faits les anciens sires de Beaujeu. Il fut convenu qu'on l'y contraindrait par la force, que les deux princes s'entraideraient mutuellement, et que ce que chacun d'eux prendrait sur le seigneur de Beaujeu lui demeurerait en propre, savoir : au duc de Bourgogne la rive droite de la Saône, et au duc de Savoie la rive gauche. Chacun d'eux s'interdisait la faculté de traiter sans le consentement de son allié.

Ce plan était bien conçu, car effectivement le

duc de Bourbon n'était nullement disposé à comparaître en personne dans les hommages demandés. Mais il comprit le danger de sa position, et vit que la première chose qu'il avait à faire était d'arriver à diviser ses ennemis. Ne pouvant cependant refuser l'hommage au duc de Savoie, il s'avisa d'un expédient pour échapper à la question personnelle. En conséquence, il fit donation pleine et entière de ses terres de Beaujolais et de Dombes à Philippe de Bourbon son second fils, l'émancipa immédiatement et lui donna pour tuteur Jacques de Châtillon, chevalier, seigneur de Dampierre. Ces actes furent passés au château de Moulins, le 15 janvier 1434. A peine ces dispositions prises, Charles de Bourbon s'empessa d'en faire part au duc de Savoie, en lui annonçant l'hommage prochain que Philippe son fils aurait à lui faire pour les terres de Dombes provenant de la maison de Beaujeu, et lui offrant, pour ce qui concernait Trévoux, Ambérieux et le Châtelard acquis du sire de Thoire, de s'en remettre à la décision d'arbitres nommés à cet effet.

Cette marche habile produisit son effet : le duc de Savoie n'avait plus aucun motif de faire la guerre, aussi congédia-t-il sur-le-champ les troupes qu'il avait assemblées sur la frontière.

Le duc de Bourgogne cependant, qui n'avait aucune connaissance de ce qui se passait et qui s'atten-

dait à voir le duc de Savoie exécuter le traité qu'ils avaient conclu, entra en Beaujolais à la tête d'un corps de troupes considérable, s'empara de quelques châteaux, et vint au mois de juin mettre le siège devant Belleville. Le duc de Bourbon ne pouvant arriver en Beaujolais assez vite pour arrêter les progrès des Bourguignons, préféra opérer une diversion; en conséquence il partit de Moulins en toute hâte à la tête de son armée et se jeta en Charollais où il prit plusieurs places, annonçant en même temps au duc de Bourgogne que ce n'était que par représailles et lui faisant quelques ouvertures de paix. Celui-ci, ne se voyant pas soutenu par la Savoie, accueillit cette proposition avec empressement, et par l'entremise de Guy de Pontallié seigneur de Talmey, de Louis de Chantemerle seigneur de la Clayette, et du bailli de Dijon, la paix fut conclue à Nevers, où les deux princes se rencontrèrent et se festoyèrent avec une grande magnificence.

Le 21 novembre de la même année 1434, Charles de Bourbon promit au duc de Savoie, par lettres datées à Anse, que son fils accomplirait fidèlement l'hommage dû à la couronne de Savoie.

Cependant, deux ans après, cette formalité n'ayant pas encore été accomplie, le duc de Savoie députa Jean du Saix, seigneur de Banains, pour en réclamer l'accomplissement et prendre jour pour terminer tous les différends qui pouvaient exister entre

les maisons de Savoie et de Bourbon. Ces deux demandes parurent justes, et on se disposa à y faire droit. Philippe de Bourbon étant trop enfant pour faire l'hommage lui-même, le seigneur de Dampierre, son tuteur, fut chargé de le remplacer et se rendit à Turin auprès du prince de Piémont, lieutenant du duc de Savoie son père, entre les mains duquel il renouvela l'hommage pour les terres et châteaux de Thoisse, Lent, Montmerle, Villeneuve, Chalamont et Beauregard, avec leurs appartenances. Cette cérémonie eut lieu le 21 juillet 1436. On convint ensuite que les députés chargés de régler les autres différends se réuniraient à St-Trivier au mois de novembre suivant.

L'époque arrivée, les députés se rendirent de part et d'autre au lieu indiqué. Comme d'ordinaire, l'assemblée fut orageuse. On s'entendit cependant sur les entreprises de juridiction faites par les officiers de Bresse sur ceux de Dombes, et ce point fut réglé; mais il n'en fut pas de même en ce qui concernait le droit de battre monnaie à Trévoux et l'hommage des terres de Dombes venues de la maison de Thoire. La même difficulté subsista également relativement à la souveraineté de Buenc et à la garde du doyenné de Montbertod. Voyant qu'on ne pouvait s'entendre, ces questions furent encore ajournées à une autre réunion.

La même année et au mois de décembre le

duc de Bourbon accorda aux habitants de Beaujolais, moyennant la somme de quatre cent cinquante écus royaux, le privilège de chasser *aux bêtes sauvages noires et rousses*, comme loups, sangliers et cerfs. Cette concession assez curieuse sera rapportée aux preuves.

Fatigué cependant des réclamations du duc de Savoie et voulant enfin s'assurer la souveraineté de Trévoux, d'Ambérienx et du Châtelard, le duc de Bourbon s'adressa directement à l'empereur Albert II pour en avoir la confirmation. Mais l'empereur répondit par ses lettres du 12 juin 1439 que le duc de Savoie serait ouï dans ses moyens et défenses, ce qui fit encore ajourner cette interminable affaire. Le malheur des temps en détourna bientôt les esprits, et ces deux princes prirent une part trop active aux événements de cette époque pour avoir le temps de s'occuper de leurs différends.

On y revint néanmoins quelques années après. Le duc Amé de Savoie venait d'être élu pape au concile de Bâle, sous le nom de Félix V. Louis, son fils et successeur, demanda au duc de Bourbon l'hommage dû à chaque changement de règne; il comprit dans la demande les terres provenant des sires de Thoire. On convint d'une conférence; elle eut lieu à Villefranche le 25 février 1441, et le duc de Bourbon y assista pour et au nom de Philippe son fils, baron de Beaujolais. On reconnut

d'abord en principe que l'hommage était dû par les seigneurs de Beaujolais et de Dombes pour les châteaux et villes de Thoissey, Lent, Chalamont, Ville-neuve et Beauregard, selon la forme des anciens traités. Abordant ensuite la question des terres et seigneuries provenant de Thoire-Villars, on arriva à la conclusion d'un traité qui semblait devoir anéantir tout germe de querelle et de guerre pour l'avenir. Le seigneur de Beaujeu déclara prendre en fief du duc de Savoie le Châtelard et Ambérieux, et reçut de lui en augmentation la *tierce partie* du péage de trois mille livres que ledit duc levait sur la Saône depuis St-Jean-de-Losne et Màcon jusqu'à Lyon. La souveraineté de Buenc, l'Abergement et Boha resta à la Savoie, et Trévoux, ainsi que son mandement, demeura au même titre à Philippe de Bourbon avec le droit d'y faire battre monnaie, à la condition que celle de Savoie y aurait cours. Moyennant cet arrangement, le duc de Savoie renonça pour lui et les siens à tout droit de souveraineté qu'il avait prétendu sur la Dombes tant de son chef que comme vicaire général de l'empire. On convint que le seigneur de Beaujeu ratifierait ce traité lorsqu'il aurait atteint l'âge de quinze ans, et serait tenu de passer reconnaissance de cet hommage avec dénombrement, formalité qui devait se renouveler à chaque mutation. Les limites de Bresse et de Dombes durent être fixées par des commissaires nommés à cet effet.

Ainsi furent réglés les anciennes prétentions et les droits que les ducs de Savoie d'une part et les sires de Beaujeu d'une autre disaient avoir sur la souveraineté de Dombes : question ardue, qu'aucun historien, selon nous, n'a traitée de bonne foi, la partialité ayant presque toujours dicté leurs jugements. Cependant les titres abondent pour l'éclaircir : les archives de Savoie et les inventaires de la Chambre du trésor de Villefranche peuvent fournir à celui qui entreprendra consciencieusement cette tâche les documents les plus complets pour arriver à la vérité. Notre intention n'est pas dans ce moment-ci d'aborder un pareil sujet, nous n'avons voulu écrire que l'histoire du Beaujolais, et n'avons parlé de la Dombes qu'en raison de sa proximité et parce que les événements qui s'y passaient ne pouvaient être indifférents au Beaujolais dont presque toute la noblesse possédait des terres sur les deux rives de la Saône. Observons seulement, sur cette question, que pendant l'existence de l'ancienne race de Beaujeu les prétentions de la Savoie à la souveraineté de Dombes semblaient avoir une certaine consistance ; mais que, lorsque la maison de Bourbon lui eut succédé, ces prétentions durent perdre beaucoup de leur valeur, attendu que derrière le duc de Bourbon se trouvait toujours le roi de France.

Le traité de Villefranche comblait les vœux

du duc Charles, qui se voyait enfin souverain de Dombes, titre que ses prédécesseurs avaient toujours ambitionné de pouvoir porter sans conteste. Pour en témoigner sa reconnaissance au duc de Savoie, il se rendit en personne à Chambéry où ces deux princes confirmèrent le traité, le 17 septembre 1441, *en la chambre de parade* et en présence de toute la cour de Savoie. Le 23 décembre suivant, on ajouta à ce même traité que si jamais le duc de Bourbon ou ses successeurs voulaient vendre leurs terres de Dombes, il serait loisible au duc de Savoie de les acquérir. Le 6 avril 1449, Louis de Chantemerle, bailli de Màcon, reçut une procuration pour faire, au nom de Philippe de Bourbon, l'hommage convenu.

Après un accord aussi solennel, on devait espérer qu'il n'existait plus aucun sujet de brouille entre les deux princes ; mais tout n'avait pas été prévu dans le traité de Villefranche. Le duc de Savoie réclama encore l'hommage des châteaux de Béreins et de Béseneins, la dîme de Bouligneux, la garde de l'église de Clémencia, le guet du château de Riottiers et le ressort de la souveraineté de Ste-Olive. On voulut traiter l'affaire à l'amiable et plusieurs conférences eurent lieu à Villars et à Lyon, mais elles n'amenèrent aucun résultat ; les prétentions grandissaient de part et d'autre et tout semblait annoncer une rupture, lorsque le duc de Bourgogne offrit sa

médiation qui fut acceptée. Il indiqua lui-même une nouvelle conférence à Mâcon, où chacun des deux princes envoya ses députés le 16 octobre 1448; mais on ne trouva pas leurs pouvoirs suffisants, et l'affaire fut ajournée indéfiniment. On se contenta de prononcer une *surséance* à toute voie de fait, ce à quoi les deux parties consentirent par déférence pour le duc de Bourgogne.

Philippe de Bourbon, baron de Beaujeu, mourut avant son père, et, quoiqu'on ignore l'époque précise de la mort de ce jeune prince, on ne peut la fixer que de 1449 à 1453; car à la première de ces deux dates il avait donné une procuration au seigneur de Chantemerle, et à la seconde le duc Charles son père annoblit par lettres du mois d'août Claude et Antoine Guichard, fils de sen Jean, en son vivant capitaine châtelain de Villeneuve en Dombes, ce qu'il n'aurait pu faire si Philippe son fils eût encore été vivant.

Charles de Bourbon mourut au château de Moulins le 4 décembre 1456, et fut inhumé au prieuré de Souvigny. Il avait épousé à Autun, le 17 septembre 1426, Agnès de Bourgogne, fille de Jean duc de Bourgogne et de Marguerite de Bavière. Il laissa de ce mariage une nombreuse postérité, entre autres :

- 1° Jean qui lui succéda, et dont l'article suit;
- 2° Charles, cardinal-archevêque de Lyon, qui

revendiqua l'héritage après la mort de son frère, et dont nous parlerons en son lieu ;

3^o Pierre, qui succéda à ses frères à défaut de descendants directs, et dont l'article viendra.

JEAN II,

DUC DE BOURBON , BARON DE BEAUJEU , SEIGNEUR DE DOMBES.

Jean II de Bourbon, surnommé le *fléau des Anglais*, visita peu sa seigneurie de Beaujolais. Le premier acte que nous connaissons de lui est une exemption de péage accordée en 1459 aux Célestins de Lyon *par tout son pays de Beaujolais*. Il y parut cependant en 1463, et confirma les privilèges de Villefranche et de Beaujeu. Ses démêlés avec le duc de Savoie recommencèrent avec plus de violence que jamais. Celui-ci, comme nous l'avons dit, réclamait l'hommage des châteaux de Béreins, de Béseneins, etc., non spécifiés au traité de Villefranche. Le refus de Jean de Bourbon irrita son adversaire, et la tranquillité du pays allait se trouver de nouveau compromise après dix ans de paix. On fit de part et d'autre de grands préparatifs de guerre et on allait en venir aux mains, lorsque le roi, voulant empêcher l'effusion du sang, dépêcha Antoine de Chabannes, lieutenant-général au gouvernement de Lyonnais, pour tâcher de rétablir la bonne harmonie

entre les deux princes. S'il ne réussit pas complètement dans sa mission, au moins parvint-il à leur faire signer une trêve qui devait expirer à la St-Michel 1458, et qui fut ensuite prorogée jusqu'au mois d'août 1459. Elle fut signée pour le duc de Bourbon par Guillaume de Ferrières, chevalier, seigneur de Presle et de Champleny, son conseiller, chambellan, bailli de Beaujolais; et pour le duc de Savoie, par Jean de Seyssel, chevalier, seigneur de Barjat, maréchal de Savoie.

La tranquillité qu'on pouvait se promettre de ces trêves ne fut pas de longue durée. Les habitants de Thoissey et ceux de Châtillon-les-Dombes ayant eu querelle pour le libre commerce des blés, ils prirent les armes chacun de leur côté et se livrèrent à de nombreuses violences sur les communes de St-Etienne, du Châtelard et de Corgenon. Les troupes de Savoie se mêlèrent de la querelle et firent une tentative sur le château d'Ambérieux, puis se répandirent par toute la Dombes et jusqu'à Beau-regard. Le duc de Bourbon cependant, loin d'opposer aucune résistance, avait retiré toutes ses troupes et les tenait cantonnées en Beaujolais, sur l'ordre du roi, qui voyait ces dissensions de mauvais œil et voulait amener les deux princes à un accommodement. Il chargea de cette négociation Amanieu d'Albret, seigneur d'Orval, le bailli de Rouen et Tristan l'Hermite, prévôt des maréchaux de

France. Ils obtinrent le renouvellement de la trêve, qui plus tard fut encore prorogée jusqu'au mois de mai 1461 par les soins d'Elie de Pompadour, évêque de Viviers.

Enfin Louis XI, dans l'intérêt de tous, offrit sa médiation qui fut acceptée. Il nomma des arbitres, mais il fut impossible de s'entendre. Plusieurs conférences avaient eu lieu, mais plus on discutait plus les esprits s'aigrissaient; tout finit par être remis en question. Les députés du duc de Bourbon reprochaient à la Savoie de n'avoir pas tenu les promesses faites à Guichard de Beaujeu après la bataille de Varey, et d'avoir exigé des seigneurs de Beaujeu des hommages qui n'étaient pas dus. Ceux du duc de Savoie répondaient que les traités avaient été fidèlement exécutés, que tout s'était passé dans le temps avec un accord mutuel et que l'hommage n'avait eu rien de forcé, n'étant que le résultat de conventions acceptées sans contrainte. Enfin les arbitres, au moment de prononcer, décidèrent que les pouvoirs des députés étaient insuffisants; on en fit venir de plus amples qui parurent encore trop restreints, et on finit, comme toujours, par une trêve qui fut jurée de part et d'autre. Les choses demeurèrent ainsi dans le même état d'indécision où elles étaient depuis si longtemps.

Tout le désir du duc de Bourbon était d'arriver à un affranchissement complet, et à l'agrandisse-

ment de sa puissance et de sa domination en Dombes. Il convoitait depuis longtemps le comté de Villars, et saisit avec empressement l'occasion de l'acquérir. Il l'acheta d'Antoine de Lévis, comte de Villars, le 7 mai 1473 ; mais comme cette terre était située en Bresse, le duc de Savoie s'opposa à sa prise de possession.

Jean de Bourbon avait conservé jusque-là une réputation sans tache. Ses nombreuses victoires sur les Anglais, suivies de la conquête de la Guyenne, le faisaient considérer comme un des sauveurs de la France, comme le plus ferme appui du trône. Sa fidélité, qu'on aurait dû croire à l'épreuve, ne put résister à une injustice. Louis XI lui retira le gouvernement de la Guyenne, dont il avait été pourvu après la conquête. Le duc jura de se venger, et devint un des premiers moteurs de la ligue dite *du bien public* : ligue qui aurait infailliblement conduit le roi à sa perte, si la profonde politique de Louis XI n'était parvenue à diviser les chefs, à en gagner quelques-uns et à s'en servir pour écraser les autres. A peine le roi eut-il appris que Bourbon se disposait à marcher contre lui, qu'il engagea Galéas Visconti, duc de Milan, à venir s'emparer des terres du duc. La même proposition fut faite au duc de Savoie, qui refusa noblement cette occasion de venger ses vieilles querelles. L'armée milanaise arriva en Dombes, traversa la

Saône et se jeta en Beaujolais, où elle prit plusieurs villes qu'elle pillâ ; les campagnes furent dévastées. Le Forez subit le même sort, et ne dut sa délivrance qu'à la victoire remportée par les paysans des montagnes de Pilat, au lieu nommé encore aujourd'hui le *Cimetière des Lombards*.

Le duc de Bourbon avait été un des premiers à prendre les armes, il fut aussi le premier à se laisser séduire par la politique astucieuse de Louis XI, à qui il tâcha de faire oublier sa trahison par les services immenses qu'il lui rendit en ces temps de troubles et de guerres civiles.

Enfin, comblé de biens et d'honneurs et revêtu de la dignité de connétable, ce prince mourut à Moulins le 1^{er} avril 1488, ne laissant aucun enfant légitime, quoiqu'il eût été marié trois fois : d'abord à Jeanne de France, fille de Charles VII, puis à Catherine d'Armagnac-Nemours, enfin à Jeanne de Bourbon sa cousine, fille de Jean de Bourbon-Vendôme et d'Isabelle de Beauveau. Marie de Bourbon sa fille naturelle épousa Jacques de Ste-Colombe, seigneur du Thil en Beaujolais.

On possède de ce prince quelques monnaies que l'on croit frappées à Trévoux. D'un côté on voit le duc de Bourbon en pied, portant le collier de l'ordre de St-Michel au cou et une épée nue à la main, son écu semé de France, et la devise *Deus noster refugium et virtus in tribulationibus* ; au revers est

l'écusson de Bourbon avec la cotice en bande, l'écu accompagné en chef, en pointe, à dextre et à senestre de quatre grenades allumées, accostées chacune d'une fleur de lis avec l'exergue *Joannes dux Borbonii et Alvernica. Trivolci dominus*. Il est assez curieux de voir le duc de Bourbon négliger ses autres qualités pour prendre celle de seigneur de Trévoux.

CHARLES DE BOURBON,

BARON DE BEAUJEU, CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE LYON.

A la mort de Jean II, duc de Bourbon, décédé sans postérité, Charles son frère, cardinal et archevêque de Lyon, se trouvant l'aîné, prétendit à l'héritage en vertu des substitutions existantes; mais Pierre de Bourbon son frère, par les conseils de Anne de France sa femme, s'empara de la succession, jeta des garnisons dans les places fortes, puis consentit à négocier avec le cardinal. Celui-ci n'opposa qu'une faible résistance, et finit par se contenter de la jouissance du Beaujolais sa vie durant, avec une pension de 20.000 livres. Il est difficile de reconnaître à cette facilité l'ancien favori de Louis XI, celui qui s'était identifié à sa politique, qui avait soutenu à ses côtés, soit au conseil, soit sur les champs de bataille, les luttes acharnées qui avaient rempli ce règne orageux, celui enfin

qui avait adopté cette devise si audacieuse et si peu épiscopale : *n'espoir ne peur*. C'est qu'alors Charles était usé par les fatigues d'une vie agitée, accablé par les infirmités et menacé d'une mort prochaine. Retiré à Lyon où il s'occupait à faire construire le palais archiépiscopal, seul monument dont il ait doté la ville, malgré ses immenses richesses, il mourut six mois après le traité qui le dépouillait de l'héritage de son frère, sans que nous connaissions aucun acte de lui comme seigneur de Beaujolais.

Ce prélat laissa de Gabrielle Bartine une fille naturelle qui fut légitimée par Charles VIII et mariée à Gilbert de Chantelot, seigneur de la Douze en Beaujolais.

PIERRE II DE BOURBON,

BARON DE BEAUJEU, SEIGNEUR DE DOMBES.

Jean de Bourbon étant mort sans enfants, et le cardinal l'ayant suivi de près au tombeau, sa riche succession resta sans conteste à Pierre son frère, que de son vivant il avait déjà revêtu du titre honorifique de comte de Beaujeu, sous lequel il est connu dans l'histoire. Pierre II a laissé peu de traces de sa domination dans le Beaujolais; on ne trouve guère de lui que quelques rares actes que nous allons rapporter : exemption de péage ac-

cordée le 14 août 1471 aux dames religieuses de St-Pierre de Lyon, pour toutes les denrées nécessaires à l'approvisionnement de leur monastère; pouvoir de tester, donné à un bâtard de la paroisse de Perreux; et enfin lettres-patentes de 1494, qui enjoignent aux habitants de Villefranche de contribuer à la construction de la chaussée conduisant de cette ville à Beauregard. Etant à Moulins, en 1499, il accorda à la ville de Villefranche une somme de 1,200 livres pour être employée à la construction du portail de son église. Il avait donné en 1494 la seigneurie d'Oingt à son neveu Mathien, bâtard de Bourbon, pour en jouir sa vie durant.

Pierre II eut aussi quelques démêlés avec le duc de Savoie, pour les points qui étaient restés en litige sous le règne de son prédécesseur. En 1496 il nomma, pour les terminer, Jean de Ferrières, chevalier, bailli de Beaujolais, et Perrin Gayant. Mais, après plusieurs conférences infructueuses, les choses en demeurèrent au même point, le duc de Bourbon prenant toujours la qualité de souverain de Dombes, et le duc de Savoie continuant à porter le même titre en vertu des hommages réclamés et de la non-exécution des traités.

La fortune avait élevé Pierre de Bourbon à une trop grande hauteur pour qu'il songeât beaucoup à sa baronnie de Beaujolais. Favori de Louis XI et

époux de sa fille Anne, il partagea avec cette princesse la régence du royaume pendant la minorité de Charles VIII, et fut encore revêtu des mêmes pouvoirs lors du voyage que ce monarque fit à Naples. La guerre et la politique remplirent sa vie, et les services qu'il rendit à la France lui méritèrent à juste titre la haute renommée dont il jouit jusqu'à sa mort, arrivée à Moulins le 10 octobre 1503.

Pierre de Bourbon avait épousé à Jargeau le 3 novembre 1473 Anne de France, fille de Louis XI et de Charlotte de Savoie. Par une clause expresse du contrat le roi exigea que, dans le cas où aucun enfant ne naîtrait de ce mariage, les biens de Bourbon feraient retour à la couronne. Pierre n'ignorait pas que cet engagement de sa part ne pouvait préjudicier aux droits de la branche de Montpensier, le cas échéant; néanmoins, avant de signer, il ajouta ces mots : « en tant qu'il peut toucher audit futur « époux pour le présent et l'avenir. »

De ce mariage naquit une fille unique, Susanne de Bourbon, qui épousa Charles de Bourbon-Montpensier, dont l'article suit.

CHARLES III,

duc de Bourbon, baron de Beaujeu, seigneur de Dombes,
connétable de France.

A la mort de Pierre II de Bourbon, Susanne sa fille se trouva seule héritière de tous ses biens. Anne

de France, veuve du duc, eut pour son douaire la baronnie de Beaujolais et la seigneurie de Dombes. Mais à peine la jeune princesse fut-elle mise en possession du riche héritage de son père qu'elle se le vit disputer par Charles de Bourbon-Montpensier son cousin, qui, se trouvant le parent mâle le plus rapproché, se prétendit le véritable et seul héritier en vertu d'anciens usages et de la substitution établie dans la famille. Il descendait de Jean I^{er} de Bourbon, baron de Beaujeu, ainsi qu'il suit :

Jean I^{er}, que nous avons rapporté plus haut ;

↓
 Louis, surnommé le Bon, que nous avons indiqué comme auteur de la branche de Bourbon-Montpensier, et qui, de Gabrielle de la Tour, eut :

↓
 Gilbert, qui de Claire de Gonzague laissa

↓
 Charles, dont il est ici question.

Les prétentions de ce prince à l'héritage de Bourbon ne laissèrent pas d'inquiéter Anne de France. Un procès à soutenir lui présentait un double danger, car non-seulement son issue pouvait être douteuse, mais il pouvait éveiller des prétentions puissantes qu'il était urgent de détourner. La politique habile de la princesse sut conjurer le danger par un accommodement avec Charles de Bourbon. Il fut convenu qu'il épouserait Susanne sa cousine, et que dans le cas où elle décéderait sans

enfants, il demeurerait héritier de tous ses biens. Cet accord fut conclu à Paris le 26 février 1504 en présence de tous les parents paternels et maternels, et le mariage fut célébré au château de Parcès-Moulins le 10 mai 1505. Anne de France conserva la jouissance des terres de Dombes et de Beaujolais, et les actes y furent passés tant en son nom qu'en celui de Susanne et de Charles de Bourbon.

Dès l'année 1504 la princesse douairière avait rendu quelques ordonnances toutes favorables au peuple de Beaujolais : une entre autres, en date du 1^{er} août, enjoit à toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de payer *taille, dons et octrois* dans les châtellemies où sont situés ses biens. La plupart des gens riches de la province fixaient leur domicile à Lyon, ville exempte de taille, et échappaient ainsi à cet impôt en se prévalant du privilège de bourgeois de Lyon. L'ordonnance de la duchesse, en les forçant à payer cet impôt, apporta un notable soulagement au peuple sur qui auparavant retombait toute la charge.

Au mois de novembre 1514, Anne de France, étant à Moulins, accorda à la ville de Villefranche le droit de surmonter ses armoiries du chef de Bourbon, c'est-à-dire de France à la cotice de gueules.

Un événement qui se passa en Beaujolais vers

ce temps-là nous donne une idée de la manière dont se rendait la justice criminelle à cette époque. Jean Tiraudet, notaire à Villefranche, ayant tué Antoine Charreton, aussi notaire au même lieu, sollicita et obtint des lettres de grâce qui furent adressées au sénéchal de Lyon. Depuis, non content de cette faveur et désirant un acquittement complet, il appela au parlement des premières procédures, et, usant des lettres de cléricature qu'il avait obtenues, demanda à être rendu à ses juges naturels. L'archevêque de Lyon abonda dans ce sens, et le fit réclamer par son procureur. Le parlement passa outre, déclara que l'accusé ne pouvait jouir du privilège de clerc et le condamna à être pendu, ce qui fut exécuté à Villefranche en 1514.

Charles de Bourbon était né avec tous les avantages qui font les grands hommes ; sa beauté, sa grâce et son affabilité lui gagnaient tous les cœurs. La hauteur de son esprit, son instruction et la rectitude de son jugement le faisaient aussi puissant dans le conseil que sa bravoure brillante le rendait terrible sur le champ de bataille. Né pour les armes, il se montra général consommé dès l'âge de vingt-quatre ans. La conquête de Gènes, de la Lombardie, et enfin la victoire de Marignan, mirent le sceau à sa gloire. L'épée de connétable avait été la juste récompense de sa bravoure, de ses talents et des services qu'il avait rendus à l'État.

Nommé gouverneur du Milanais que son épée avait donné à la France, il sut, par sa prudence, défendre sa conquête contre la ligue formidable qui s'était formée pour l'accabler. Abandonné des Suisses qui formaient la majeure partie de son armée, enfermé dans Milan avec ses seuls hommes d'armes et quelques chevaliers jaloux de servir sous ses ordres, ne recevant de France aucun secours d'hommes ni d'argent, il sut se suffire à lui-même. Il emprunta en son nom personnel des sommes considérables, fit relever les fortifications, ajouta à leur force, parvint à jeter la désunion parmi les assiégeants, à dissoudre la ligue des confédérés qui déjà se croyaient sûrs de la victoire, et, au moment où ils se retiraient, fondit sur leur arrière-garde qu'il tailla en pièces. Tant de succès l'avaient rendu l'idole du soldat et du peuple. La noblesse, toute militaire, en avait fait son héros et se disputait l'honneur de servir sous son étendard. La cour en prit de l'ombrage : François I^{er}, ce roi si chevaleresque, n'était pas insensible aux traits de la jalousie, on parvint à en faire naître dans l'âme de ce prince contre le duc de Bourbon ; il fut rappelé, et eut Lautrec pour successeur.

Charles parut à la cour, qui pour lors séjournait à Lyon, avec autant de calme que s'il n'eût pas eu à se plaindre de l'injustice qu'il venait d'éprouver. « Le roi, dit Fleuranges dans ses Mémoires, lui fit

« merveilleusement bonne chère ; » mais peu à peu il se refroidit, et le connétable se serait trouvé confondu dans la foule des courtisans, si son caractère, ses exploits et l'opinion publique ne lui eussent assigné le premier rang dans l'Etat après le roi.

Le prince supporta noblement cette froideur et se borna à demander le remboursement des sommes qu'il avait empruntées pour la défense de Milan, ainsi que le paiement des traitements qui lui étaient dus comme connétable, chambrier de France et gouverneur du Languedoc. Il n'obtint qu'un refus. Charles ne daigna pas se plaindre, et affecta au contraire toute la magnificence d'un prince qui n'a nul besoin des grâces de la cour.

Cependant un événement heureux sembla devoir le consoler des déboires dont on cherchait à l'accabler. Susanne venait de lui donner un fils après douze ans de mariage stérile ; le duc, au comble du bonheur, pria le roi d'être le parrain de son enfant avec Anne de France, duchesse douairière. Toute la cour se rendit à Moulins pour assister à cette cérémonie ; le roi y fut reçu avec une magnificence et un luxe inconnus même à la cour. « Bourbon, » dit un historien, semblait un puissant monarque « qui reçoit chez lui son égal, et non un sujet « honoré de la présence de son souverain. » Le roi en fut irrité, et ses préventions contre le duc s'en accrurent d'autant. Le chancelier Duprat, l'amiral

Bonnivet et le maréchal de Châtillon, ennemis jurés du connétable, profitant de cette circonstance, achevèrent de le ruiner dans l'esprit du roi en lui faisant considérer toute cette noblesse, dont la somptuosité n'était entretenue que par la libéralité de Bourbon, comme un instrument prêt à servir les projets ambitieux de ce prince.

Il faut avouer que le caractère du connétable était peu propre à dissiper ces préventions : haut et fier avec ceux qui voulaient s'arroger sur lui quelque supériorité, bon, humain et affable avec ceux qui ne cherchaient pas à braver sa puissance, il humilia souvent les favoris du roi, et se gêna peu, même avec le monarque, qui, à la suite de quelques mots assez vifs échangés entre eux, l'avait surnommé *le prince mal endurent*. Les préventions de François I^{er}, excitées par Duprat, dégénérèrent en antipathie. Cet avide ministre cependant avait fait quelques démarches auprès du connétable pour gagner ses bonnes grâces, dans l'espoir d'acquérir de lui les terres de Thiers et de Thouri, objets de sa convoitise. Mais Bourbon n'avait répondu à ses avances que par le plus sanglant mépris. Duprat n'eut plus qu'à poursuivre son œuvre de vengeance, tant pour satisfaire sa propre haine que pour éloigner de la cour un homme dont l'intégrité et la puissance pouvaient devenir dangereuses aux dilapidateurs de la fortune publique.

Accablé de dégoûts, le connétable s'était retiré dans ses terres où il ne s'occupait que du bonheur de tout ce qui l'entourait, lorsqu'un nouveau malheur vint l'y atteindre, qui mit le comble à son désespoir. Après avoir perdu l'enfant que Susanne lui avait donné, il eut la douleur de perdre aussi cette princesse à laquelle il était tendrement attaché. Tous les malheurs semblaient ainsi fondre à la fois sur cet infortuné prince, dont la destinée avait paru si belle et dont la fin devait être si funeste.

Charles-Quint venait de révéler au monde et son ambition et la puissance de son génie. Elevé à l'empire malgré les prétentions de François I^{er} à cette couronne, la rivalité de ces deux monarques allait inonder l'Europe de sang.

Le roi, dans la lutte acharnée qu'il se disposait à soutenir, fit appel à tout ce que la France avait de plus distingué. Le connétable, faisant trêve à sa douleur et mettant tout ressentiment de côté, fut des premiers à se rendre à l'armée; il n'y arriva que pour recevoir un affront. Le commandement de l'avant-garde lui appartenait de droit en sa qualité de connétable, on le donna au duc d'Alençon, et lui-même fut contraint de servir au corps de bataille sous les ordres du roi. Bourbon ressentit vivement ce nouvel outrage, qui le blessa jusqu'au fond du cœur; il n'en servit pas avec moins de zèle et contribua puissamment aux succès de cette campagne, succès qui

eussent été d'une bien autre importance si sa voix eût pu se faire écouter dans les conseils du roi.

Après la campagne, Charles revint à Moulins où il vécut pendant quelque temps dans la retraite, ne se doutant pas de l'orage qui grondait sur sa tête. Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême et mère du roi, descendait, ainsi que Susanne de Bourbon, de Charles I^{er}, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne, dont la fille Marguerite avait épousé Philippe de Savoie, père de la duchesse d'Angoulême. La mort de Susanne laissait cette princesse seule héritière des biens de Bourbon qui n'étaient pas d'apanage, en supposant que la substitution n'existât pas dans la branche de Montpensier; toute la question était là.

Le chancelier Duprat, dans sa haine contre le connétable, avait réuni tous les titres qui pouvaient lui être opposés. La duchesse d'Angoulême cependant, avant de commencer une instance juridique en revendication des droits qu'elle prétendait avoir sur la succession de Susanne, fit une démarche toute de conciliation auprès du duc Charles. Elle lui proposa de désigner lui-même le tribunal auquel leur contestation serait soumise, promettant de s'en rapporter au jugement qui interviendrait, et souscrivant d'avance l'engagement, si sa demande obtenait gain de cause, de lui laisser l'usufruit avec la liberté de tester en faveur de leurs parents communs, dé-

clarant, en un mot, qu'elle ne cherchait qu'à assurer le droit de ses héritiers. Le connétable rejeta avec hauteur toute proposition d'accommodement, disant être sûr de son droit et ne reconnaître d'autres tribunaux que les parlements où se trouvaient ses juges naturels. Le procès commença.

La conduite de Louise de Savoie a été interprétée bien diversement par les historiens qui ont traité ce sujet : les uns l'ont taxée d'avarice et d'ambition, d'autres veulent qu'éprise du duc de Bourbon elle ait cherché à l'effrayer par ce procès pour l'amener à demander sa main, mais que, repoussée avec froideur, elle se soit livrée à tout ce que l'amour dédaigné put lui inspirer de haine ; quelques autres enfin n'ont vu dans cette revendication que l'exercice d'un droit que l'on pouvait croire fondé. Observons d'abord que les auteurs qui ont le plus maltraité la duchesse d'Angoulême se sont en général laissé séduire par les brillantes qualités du duc de Bourbon, par ses malheurs inouïs et par l'influence immense qu'il a eue sur les destinées de la France. Les historiens les plus anciens d'ailleurs, tel que Marillac, étaient ses créatures ; les modernes les ont suivis, et entraînés par la richesse du sujet se sont livrés à un enthousiasme que l'impartiale histoire doit proscrire, et qui les a rendus injustes envers la duchesse d'Angoulême.

Quant à nous, sans chercher à justifier cette prin-

cesse des torts qu'on peut lui reprocher, nous devons avouer que sa conduite dans cette affaire de revendication s'explique assez naturellement, et ne doit pas assumer sur sa mémoire un blâme aussi complet que celui dont plusieurs historiens ont cherché à la couvrir. Duprat, ancien praticien, habile à faire plier le sens des lois selon le besoin qu'il en avait, et animé d'un désir immodéré de vengeance, dut facilement persuader à Louise de Savoie que ses droits à la succession de sa nièce étaient fondés sur des titres inattaquables. Sa démarche auprès du duc de Bourbon, et la nature des propositions désintéressées qu'elle lui fit, viennent à l'appui de cette opinion. Le refus hautain de ce prince ne laissait plus d'autre alternative que d'aller en avant; l'empire que Duprat exerçait sur l'esprit léger du roi fit le reste.

La cause fut appelée au parlement de Paris, le 14 août 1523, avec tout l'appareil qui convenait à la qualité des parties. La France entière resta en suspens devant cette grande question : à qui doivent appartenir le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche, le Forez, le Beaujolais, la Dombes, le comté de Clermont en Beauvoisis, le duché de Châtellerauld, et grand nombre d'autres seigneuries toutes importantes par leur titre et leur étendue? L'avocat Montholon, qui depuis fut garde-des-sceaux, défendit le connétable; Poyet, le futur chancelier, plaida

pour la duchesse d'Angoulême. L'attaque fut habile, et fit valoir avec talent les droits de parenté qu'on invoquait. Montholon, dans sa défense, s'attacha à la loi salique qui de tout temps avait régi la maison de Bourbon, et cita à l'appui tous les pactes de famille qui en avaient été la suite. Les juges parurent indécis.

Pendant ces débats, Anne de France se mourait. La plaie que la mort de sa fille avait ouverte dans son cœur était encore saignante lorsqu'elle vit son gendre, qu'elle chérissait tendrement, au moment de succomber sous le poids d'un procès qui pouvait l'accabler ; elle ne put résister à la douleur et à l'inquiétude qui la dévoraient, et succomba après avoir fait un testament qui instituait le connétable héritier de tous ses biens. Sa tendresse pour lui ne s'était jamais démentie, et elle avait déversé sur lui toute celle qu'elle portait à sa fille. Charles, de son côté, avait testé le même jour que sa belle-mère et l'avait instituée son héritière en cas qu'elle lui survécût, et à son défaut faisait passer tous ses biens à ses deux neveux, Charles et Louis de Bourbon, à la charge de donner cent mille livres à la duchesse de Lorraine, sa sœur puînée.

Quelques auteurs ont prétendu qu'avant de mourir Anne de France avait donné au connétable le conseil de se jeter dans les bras de Charles-Quint, et de venir réclamer par la force ce qu'on lui refu-

sait par justice. S'il en est ainsi, le malheureux prince n'aurait que trop bien suivi ce conseil ; mais cette assertion nous a paru dénuée de preuve. Ce dont on ne peut douter, c'est de la sincérité des larmes que le connétable versa sur la tombe d'une belle-mère qui lui avait donné de si nombreuses preuves d'affection.

Le procès cependant allait changer de face. Duprat fut effrayé de l'indécision du parlement, et jugea que, pour mieux perdre le connétable, il fallait faire intervenir le roi. En conséquence, Lizet, avocat général et âme damnée du chancelier, demanda la suspension de l'instance entre la duchesse d'Angoulême et le connétable, et réclama au nom du roi la reversion des biens de Bourbon à la couronne. Mettant de côté toutes les donations existantes, il soutint que l'Auvergne, donnée en apanage à Jean de France, duc de Berry, aurait dû être réunie à la couronne après la mort de ce prince décédé sans enfants, ce qui n'avait pas eu lieu, par une simple tolérance qui ne devait préjudicier en rien aux droits du roi. Quant aux autres biens du connétable, il soutenait que Pierre de Bourbon avait consenti qu'ils fissent retour à la couronne dans le cas où il ne laisserait pas d'enfants, et que, Susanne sa fille étant décédée sans enfants, c'était le cas de faire l'application de cette clause ; qu'à la vérité Louis XII avait renoncé à son bénéfice, mais que cette renou-

ciation ne pouvait s'entendre qu'en faveur de Susanne et non point de ses héritiers.

La défense combattit ce système avec chaleur. Elle opposa les donations de Charles VI et de Charles VII, et démontra que Louis II de Bourbon n'avait consenti au retour à la couronne que dans le cas d'extinction de postérité masculine. Elle prouva que jamais Pierre II n'avait eu le pouvoir de priver la branche de Montpensier, issue comme lui de Jean II de Bourbon, de l'expectative des biens auxquels elle était substituée, et que la clause insérée par le prince lui-même à son contrat de mariage, portant *en tant qu'il peut toucher audit futur époux pour le présent et l'avenir*, n'avait eu d'autre but que de consacrer ce principe.

Malgré toutes ces raisons, Montholon prévoyait une défaite, le bon droit ne lui paraissant pas suffisant pour lutter avec succès contre les intrigues du chancelier. Il demanda et obtint des délais. Enfin, après onze mois de lutte, intervint un arrêt portant que les parties seraient appointées au conseil, et qu'en vertu de ce principe, *que jamais le roi ne plaide dessaisi*, tous les biens en litige seraient mis en séquestre. Le connétable était ruiné, il sentit naître en lui un désir immodéré de vengeance ; mais sa prudence lui fit dissimuler ses projets. Affectant même une entière confiance en la justice du roi, il vendit, nonobstant le séquestre, sa châtellenie de

Thizy en Beaujolais à Philibert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Linières, et lui échangea ses seigneuries d'Alloignet et de Coux contre celle de Rochefort, en se réservant la foi et hommage. Charles-Quint, profitant de l'irritation violente du duc, lui fit les premières avances. Après quelques hésitations, un engagement secret les lia : ils traitèrent de pair à pair. Le roi d'Angleterre, qui avait toujours admiré la brillante valeur de Bourbon, adhéra à ce traité, par lequel le duc devait épouser Eléonore d'Autriche, sœur de l'empereur, et posséder en toute souveraineté, après la conquête de la France, toutes les provinces qui avaient appartenu à sa famille. Le Beaujolais, dont le revenu était estimé vingt mille écus, devait former le douaire de la future duchesse. Par une clause spéciale il fut reconnu que, si l'empereur ainsi que l'archiduc son frère mouraient sans enfants, Eléonore hériterait de l'empire d'Autriche.

François I^{er} se disposait à franchir les Alpes pour aller rétablir sa puissance dans le Milanais, où ses généraux avaient été constamment battus depuis le rappel du cométable. Celui-ci conçut le projet hardi d'enlever le roi pendant le voyage ; mais, au moment de mettre son plan à exécution, sa trahison fut découverte par les seigneurs de Matignon et d'Argouges, qu'il avait engagés à livrer la Normandie aux Anglais. Le duc, prévenu de la décon-

verte de ses projets, n'eut que le temps de fuir, presque seul et au milieu de mille dangers.

Ce malheureux prince avait promis à l'empereur de lui livrer une partie de la France, et d'aller le joindre à la tête de la noblesse de ses provinces; il avait même espéré un instant, comme nous l'avons vu, lui mener le roi prisonnier. Charles-Quint, à la suite de toutes ces promesses, ne vit arriver qu'un fugitif et un proscrit. L'accueil qu'il lui fit se ressentit de la triste position du duc, et il ne fut plus question de l'exécution du traité qui avait lié ces princes. Bourbon comprit dès-lors qu'il était à la merci de Charles-Quint, qui ne l'employa plus que comme l'instrument de ses projets ambitieux sur la France.

A peine le duc de Bourbon eut-il quitté sa patrie, que le roi fit occuper par ses troupes les provinces qui avaient appartenu à ce prince. Des garnisons furent mises dans les villes et châteaux de Beaujolais et de Dombes. Jacques de Chabanne, seigneur de la Palisse, maréchal de France, vint y recevoir le serment des nobles et des communautés. Le parlement commença les procédures contre le transfuge; mais les longues formalités qu'exigeait sa qualité de prince du sang ne permirent de terminer ce procès qu'après sa mort.

Bourbon cependant avait obtenu le commandement des armées impériales en Italie, honneur qu'il

dut partager avec Pescaire et Lannoi. La victoire suivit son nouvel étendard, et l'on sait quelle fut l'issue de cette guerre funeste qui se termina par la bataille de Pavie où tout fut perdu *hors l'honneur*.

Après le triste avantage d'avoir fait son roi prisonnier, Charles, se voyant négligé de l'empereur, haï des Français dont il avait déserté la cause, et méprisé de tous, voulut tenter un dernier effort, éblouir et étonner le monde par de nouveaux exploits, et, dût-il trahir Charles-Quint comme il avait trahi François I^{er}, s'élever enfin un trône qu'il ne devrait qu'à son épée, et se faire pardonner ses trahisons à force de gloire. Il commandait à Milan, mais que faire avec une armée sans paie, sans vivres et dont le dévouement pouvait devenir douteux ? Bourbon conçut un dessein audacieux et digne de son caractère aventureux. Le pape avait déclaré la guerre à l'empereur. Bourbon, saisissant ce prétexte, marche sur Rome malgré les ordres contraires qu'il avait reçus, et promet le pillage de cette ville opulente à ses soldats. Tous le suivent avec enthousiasme, aucun obstacle ne peut l'arrêter, aucune défense de l'empereur ne peut ralentir sa marche. Il traverse l'Apennin au cœur de l'hiver, culbute et renverse tout ce qui s'oppose à son passage, et arrive enfin au pied des remparts de la ville éternelle, à laquelle il se dispose à donner l'assaut dès le lendemain 6 mai 1527. Privé d'artillerie, c'est le seul

moyen qu'il ait d'emporter cette place, défendue par une garnison nombreuse. Au point du jour, tout est disposé pour l'assaut ; le vaillant Bourbon ne veut céder à personne l'honneur d'arriver le premier sur le rempart. Arrachant une échelle des mains d'un soldat, il s'élançe l'épée à la main ; mais à peine il touche au sommet qu'un coup d'arquebuse, tiré, dit-on, par un moine, l'atteint dans la poitrine et le renverse mort au pied de la muraille. La fureur de ses soldats ne connaissant plus de bornes, la ville est emportée et livrée à toutes les horreurs du pillage.

Le corps du malheureux prince fut privé de sépulture, et ses écuyers obtinrent avec peine la permission de déposer son cercueil au-dessus de la porte de l'église de Gaëte, où, plus d'un siècle après, Guichenon le vit encore. On y avait placé cette inscription :

Francia me diò la luce ,
 Spaña fuerça y ventura ,
 Roma me diò la muerte ,
 Gaëta la sepultura.

Ses compagnons d'armes lui consacrerent cette autre épitaphe :

Aucto imperio ,
 Gallo victo ,
 Superatâ Italiâ ,
 Pontifice obsesso ,
 Româ captâ ,
 Borbonius hic jacet.

Son cœur fut apporté à l'église métropolitaine de Besançon par Simon Gauthier, écuyer, seigneur d'Ancin, son maître d'hôtel, et déposé à la sacristie en grande pompe.

Ainsi finit, en aventurier, un prince que sa valeur brillante, son génie et sa naissance appelaient à être le second personnage du royaume, le plus ferme soutien de l'État et la gloire de sa patrie. Ce rôle eût pu paraître assez beau à tout autre, mais son âme fière et indomptable aspirait plus haut. Le premier rang seul lui paraissait digne de lui. Charles, dévoré d'ambition, possédant le sentiment de sa force, rêvait un trône qu'il savait pouvoir défendre par son épée et gouverner par la puissance de son génie. Incapable de plier, l'injustice du roi le brisa et le jeta dans un abîme où il entraîna la France, au milieu d'un flot de sang et de larmes.

Les procédures continuèrent nonobstant la mort du duc de Bourbon ; le parlement prononça enfin et ordonna la confiscation de tous ses biens au profit de la couronne, par arrêt du 26 juillet 1527. Le 25 août suivant le roi fit cession à Louise de Savoie sa mère, duchesse d'Angoulême, du comté de Forez, de la seigneurie de Dombes et de la baronnie de Beaujolais, pour en jouir sa vie durant, à la charge de retour après la mort de cette princesse.

Peut-être trouvera-t-on que nous nous sommes

étendu un peu longuement sur la vie si agitée du duc de Bourbon; mais tous les événements qui l'ont remplie ont eu sur l'avenir du Beaujolais une influence trop directe, pour que nous ayons cru pouvoir les passer sous silence. En amenant cette province sous la domination immédiate du roi, ils lui préparaient un sort funeste par les nombreux démembrements qui en furent la suite, et la perte des précieux privilèges qui avaient si puissamment contribué à la prospérité du pays.

LOUISE DE SAVOIE,
DUCHESSÉ D'ANGOULÈME, BARONNE DE BEAUJOLAIS.

Nous avons peu de choses à dire de la domination de Louise de Savoie en Beaujolais. Les seuls actes de son autorité qui soient venus jusqu'à nous consistent en des lettres de commission portant ordre de lever le dixième du revenu des nobles et tenant fief de la province, pour coopérer à la rançon du dauphin et du duc d'Orléans détenus en Espagne, et en quelques ventes de justices opérées au détriment de la baronnie.

Louise de Savoie mourut le 22 septembre 1531, et le roi prit possession du Beaujolais et de la Dombes.



UNION DU BEAUJOLAIS A LA COURONNE,

de 1531 à 1560,

SOUS LES ROIS FRANCOIS I^{er}. HENRI II ET FRANCOIS II.



Les beaux jours du Beaujolais étaient passés. Si la domination des ducs de Bourbon lui avait fait perdre de son importance, au moins son intégrité avait été respectée. Le domaine de l'Etat s'était même accru et les officiers de sa justice avaient conservé leur ancien pouvoir sur les terres de Dombes qui étaient venues successivement, au fur et à mesure d'acquisition, se ranger sous leur juridiction. Cet ordre de choses allait recevoir de graves atteintes ; Louise de Savoie venait d'ouvrir une voie dangereuse.

Les commencements de la domination royale s'annoncèrent cependant d'une manière favorable, le bailliage fut érigé en siège royal par lettres-

patentes données à Châteaubriant en 1532, et au mois de mai 1533, le roi, étant à Lyon, confirma les privilèges de Villefranche. L'acte en fut enregistré en la chambre des comptes dudit lieu, le 21 janvier 1534. Mais bientôt commença un système de ruine pour ce malheureux pays : des commissaires nommés par le roi vendirent à tout venant le domaine de la baronnie ; les seigneuries, les justices, les péages, les greffes, tout fut converti en argent, et, si quelque chose resta invendu, c'est uniquement parce qu'il ne se présenta pas d'acquéreur. Ce système destructeur, suivi pendant près de trente ans, amena dans l'état du pays une perturbation difficile à décrire. Chaque seigneur devenant justicier créa une sorte de tribunal informe, dont les offices étaient remplis par des gens sans instruction, sans habitude des affaires, et dont la plupart refoulaient des villes où leur peu de capacité ne leur avait pas permis de trouver de l'emploi. Nous aurons occasion de revenir sur les graves inconvénients qui résultèrent de cet état de choses, alors que nous verrons, cent ans plus tard, ces mêmes démembrements se renouveler. L'aliénation des péages n'entraîna pas de moindres inconvénients : la perception des droits, livrée à la cupidité des acquéreurs, ne tarda pas à devenir une source continuelle de vexations et d'arbitraire, qui souvent amenèrent des luttes sanglantes.

Toutes ces aliénations, cependant, avaient été faites sous condition de droit de rachat. Plus tard, et alors que le Beaujolais fut rentré sous la domination de ses seigneurs légitimes, nous verrons exciper de cette clause pour réparer, autant que possible, le mal qui avait été fait.

En opérant ces ventes, le roi avait outre-passé ses pouvoirs. La baronnie de Beaujolais était, par son titre, classée au nombre des grandes seigneuries, et par cela même indivisible en son corps selon les anciennes lois du royaume, comme on peut le voir par les Etablissements de saint Louis, où il est dit au livre I^{er} que *la baronnie ne part mie*. Ce principe, toujours reconnu jusque-là, avait servi de base à tous les arrêts de cours souveraines intervenus entre les héritiers de la maison de Beaujen, et notamment à celui de la Pentecôte 1269 qui exclut les héritiers de Guichard IV pour adjuger la totalité de la seigneurie à Isabeau de Beaujen sa sœur aînée, par le motif que cette baronnie n'était pas divisible. Or, François I^{er}, en aliénant les seigneuries, opéra un véritable partage avec les acquéreurs, en leur cédant des droits de justice qui ne pouvaient appartenir qu'aux officiers de la province. Il dépassa ainsi les limites que les lois du royaume avaient tracées à la puissance royale.

La Dombes jusque-là avait été soumise, ainsi que nous l'avons dit, aux mêmes officiers de justice

que le Beaujolais. François I^{er} sépara les deux juridictions, créa pour la Dombes une justice particulière, et par ses lettres-patentes données à Evreux au mois d'avril 1543 défendit aux officiers du Beaujolais de s'immiscer en rien aux affaires de Dombes. Cette séparation fut-elle utile à cette dernière province? il nous est permis d'en douter.

En 1542 les villes closes du Beaujolais furent taxées à une imposition de 720 livres répartie entre elles, pour subvenir à la solde de trente hommes de guerre à pied pendant quatre mois. Ce même impôt fut renouvelé l'année suivante pour la même cause. Le 5 mars 1551 les villes, bourgs et bourgades de tout le royaume ayant été taxés pour subvenir à la solde arriérée des reîtres, Villefranche fut imposé à 2,000 livres, Belleville à 1,000, les autres bons bourgs et villes du bailliage payèrent ensemble 1,500 livres.

Cependant les héritiers du connétable poursuivaient la restitution de son héritage. Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, se présentait pour le recueillir: il était fils de Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, et de Louise de Bourbon-Montpensier, sœur du connétable; il réclamait la succession comme neveu et comme héritier testamentaire. Ce prince appartenait à la branche de Bourbon-Vendôme, et descendait de saint Louis ainsi qu'il suit :

Louis IX, roi de France, qui laissa de Marguerite de Provence,

Robert de France, — Béatrix de Bourgogne,

Louis I^{er} de Bourbon, — Marie de Hainault,

Jacques de Bourbon, — Jeanne de Châtillon,

Jean de Bourbon, — Catherine de Vendôme,

Louis de Bourbon, — Jeanne de Laval,

Jean de Bourbon, — Isabelle de Beauveau,

Louis I^{er} de Bourbon-Vendôme, — Louise de Bourbon,

Louis II, dont nous allons parler.

Avant de dire quelle fut l'issue des réclamations du prince de la Roche-sur-Yon, nous allons donner l'historique de la succession qu'il revendiquait.

En signant en 1526 le malheureux traité de Madrid, François I^{er} avait été contraint d'en accepter toutes les clauses. L'une d'elles assurait au duc de Bourbon la restitution de tous ses biens dans le délai de six semaines. A peine le roi eut-il recouvré sa liberté, que cette promesse subit le sort de celles qui avaient été faites à Charles-Quint : on ne songea nullement à l'exécuter. L'année suivante et après la mort du duc de Bourbon devant Rome, Louise sa sœur, veuve du prince de la Roche-sur-Yon, s'adressa à l'empereur pour réclamer son interven-

tion afin d'obtenir du roi l'exécution du traité de Madrid en ce qui concernait la succession de son frère. L'empereur, par une lettre de Valladolid en date du dernier juillet 1527, assura à la princesse qu'il emploierait tous ses efforts pour lui procurer satisfaction.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au traité de Cambrai, signé le 5 août 1529 par Louise de Savoie, au nom du roi son fils, et par Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, au nom de l'empereur son neveu. Par ce traité la mémoire du connétable fut réhabilitée, toutes les procédures faites contre lui annulées, et ses héritiers admis à faire valoir leurs droits à sa succession. François I^{er} ratifia l'abolition des peines prononcées contre le connétable, mais refusa d'abandonner sa succession. Il opposa aux héritiers toutes les anciennes prétentions qu'il avait élevées, tant en son nom qu'en celui de sa mère, pendant le procès. L'empereur n'admit aucune de ces raisons, et insista plus vivement; il devint difficile à François I^{er} de résister plus longtemps, car ses fils étaient encore en otage, et on paraissait mettre pour première condition de leur liberté la justice à rendre à la maison de Bourbon. Le roi parut céder, et par ses lettres données à Angoulême le 17 mai 1530 accorda par provision à la princesse de la Roche-sur-Yon et à son fils le duché de Châtellerault, le comté de Forez, la ba-

ronnie de Beaujolais et la seigneurie de Dombes. Les princes furent rendus à la liberté, et le 6 août suivant le roi révoqua ses lettres d'Angoulême, remettant sous sa main les terres sus-nommées. L'empereur réclama de nouveau, mais les choses en restèrent au même point.

Lonise de Savoie mourut en 1531, sans que sa mort amenât aucun changement dans la position du jeune Louis de Bourbon. Ce prince cependant, commençant à désespérer du succès de ses réclamations, sentit la nécessité de se rapprocher de la cour. L'amiral Chabot, alors tout-puissant auprès du roi, offrit à Louis la main de Jacqueline de Longwy sa belle-sœur. C'était un moyen assuré d'avoir un appui auprès du roi, et peut-être de gagner ses bonnes grâces; le prince accepta. Il ne fut pas trompé dans son attente: Chabot le servit chaudement, et en 1538 il fut mis en possession des seigneuries de Montpensier, d'Anvergne, de la Tour, de la Bussière, et de la Roche-en-Rénier. Le comté de Montpensier fut érigé en titre de duché-pairie.

Louis servit le roi avec zèle et distinction, et se fit remarquer dans toutes les guerres où il fut employé. Le roi parut lui avoir rendu l'ancienne faveur dont avait joui sa famille, et cette faveur ne se démentit pas sous les deux règnes suivants, sans qu'on songeât pour cela à lui restituer la succession de Bourbon, objet constant de ses désirs et de ses

réclamations. Une circonstance vint encore affaiblir le peu d'espoir qu'il avait conservé jusque-là : François II donna à sa mère Catherine de Médicis la jouissance des terres de Dombes, de Beaujolais et de Forez, par lettres-patentes du mois de janvier 1559. Une nouvelle occasion de servir le roi pouvait seule ramener l'espoir dans le cœur de Montpensier, elle ne tarda pas à se présenter.

La réforme, ou nouvelle religion, comme on l'appelait alors, faisait en France des progrès effrayants ; partout où elle surgissait, les troubles et les révoltes embrasaient le pays : l'Anjou, la Touraine et le Maine étaient en feu. Le roi avait besoin d'un homme habile et dévoué pour éteindre cet incendie ; il jeta les yeux sur le duc de Montpensier, qui accepta avec reconnaissance cette tâche difficile. Le prince fut pourvu du gouvernement de ces provinces, auxquelles on ajouta celle de Blois, le Perche, le pays Chartrain, le Vendômois et le Loudunois. La confiance du roi ne fut point trompée : Louis, par sa fermeté, ramena les factieux à l'obéissance, punit les chefs de la révolte, combattit et vainquit ceux qui tentèrent de résister, et rétablit le calme et la soumission dans ces belles provinces.

Tant de services méritaient une récompense, Montpensier l'obtint enfin : le roi consentit à un traité qui terminait l'ancienne discussion de l'héritage du connétable. Nous en rapportons ici les prin-

cipales dispositions : après avoir relaté dans un long préambule toutes les différentes vicissitudes qu'avait subies cette affaire, et rapporté toutes les raisons employées tant par l'attaque que par la défense, le roi déclare que, sur la nouvelle demande du duc de Montpensier et après avoir pris l'avis de son conseil et des princes du sang, il consent à *transiger et composer* avec ledit duc sur tous leurs différends. Ces préliminaires posés, il demeura convenu que toutes les terres et seigneuries que le roi François I^{er} avait précédemment rendues à Louis de Bourbon par ses lettres-patentes d'août 1538 demeureraient définitivement acquises audit prince, et de plus que la seigneurie de Dombes et la baronnie de Beaujolais lui seraient immédiatement remises pour les posséder et en jouir au même titre et aux mêmes conditions que les tenaient les anciens seigneurs, et notamment Charles de Bourbon le connétable. En ce qui touchait les aliénations faites dans ces deux provinces par les rois François I^{er} et Henri II, ainsi que par Louise de Savoie, le roi prit l'engagement de racheter celles de Dombes de ses propres deniers dans l'espace de quatre ans, mais laissa au duc de Montpensier à racheter à ses frais celles de Beaujolais. Il dut posséder cette baronnie avec tous ses droits et profits, émoluments de greffes, amendes, confiscations, même celles procédant de crimes de lèse-majesté divine et humaine, etc..., avec la justice

haute, moyenne et basse dont les officiers, payés et nommés par le seigneur, seraient néanmoins pourvus de commissions royales.

Ce traité, qui rendait enfin le Beaujolais à ses seigneurs légitimes, fut passé à Orléans le 27 septembre 1560 par-devant Gilles Ménagier et François Stuard, notaires au châtelet de ladite ville, et signé par le roi François II et par Jacqueline de Longwy au nom du duc de Montpensier son mari, occupé au service du roi, en présence des cardinaux de Lorraine et de Tournon, etc...

Le roi étant mort huit jours après, Charles IX son successeur ratifia ce traité par lettres du 17 décembre suivant, enregistrées au parlement de Paris le 14 juillet 1561.

LOUIS DE BOURBON-MONTPENSIER.

Les peuples du domaine de Bourbon éprouvèrent une vive satisfaction de se retrouver sous la puissance de leurs anciens seigneurs. Louis était précédé d'une réputation de *prud'homme* qui donnait tout à espérer à ses sujets. La gloire qu'il s'était acquise à Renty, à Jarnac et à Moncontour avait rendu son nom populaire, et contribua encore à le rendre plus cher aux habitants du Beaujolais. Le régime royal, d'ailleurs, leur avait été trop peu favorable pour qu'ils ne sentissent pas tout le prix du chan-

gement qui venait de s'opérer, et qui les replaçait dans leur ancien état.

Le duc dépêcha à Villefranche François de St-Hilaire, écuyer, seigneur dudit lieu, son maître d'hôtel et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et Etienne Fergon, son conseiller et secrétaire, pour prendre possession en son nom de la baronnie de Beaujolais et de la principauté de Dombes. L'arrivée de ces envoyés excita un enthousiasme général; ils firent connaître la ferme volonté du prince de maintenir les privilèges et franchises de la baronnie, ainsi que son désir de procéder au rachat des justices et droits vendus par le gouvernement royal. Cette dernière mesure eut l'approbation de tous les bons esprits, qui sentaient l'importance de maintenir l'intégrité de la province et l'unité de la justice. Quelques seigneurs seuls en furent contrariés, qui avaient cru s'élever beaucoup en joignant à leur fief quelques droits de justice qui leur coûtaient plus qu'ils ne rapportaient, et n'étaient réellement pour eux qu'une satisfaction d'amour-propre et de vanité.

Louis de Montpensier confirma les privilèges de Villefranche, et fit procéder immédiatement au rachat des démembrements. Cette opération offrait bien des difficultés. Toutes les ventes faites, soit par Louise de Savoie, soit par le roi François I^{er} et ses successeurs, avaient bien été consenties sous la

réserve du droit de rachat perpétuel; mais il fallut lutter contre la mauvaise volonté des détenteurs, et souvent contre leur mauvaise foi. De nombreux procès eurent lieu, qui révélèrent les prétentions les plus exorbitantes de la part des acquéreurs, dont la plupart ne cédèrent qu'à la force et lorsque l'absorption entière de leur fortune ne leur permit plus de pousser plus avant les plaidoiries.

Malgré tous ces obstacles, le prince n'en continua pas moins son œuvre avec persévérance, et parvint enfin à faire rentrer la majeure partie des aliénations. Parmi les traités qui furent faits à l'amiable, on peut citer le rachat des seigneuries de Pouilly-le-Châtel et de Laye, consenti le 13 janvier 1564 par noble Jean Fournel, lieutenant-général civil en la sénéchaussée de Lyon; celui de la seigneurie de Chamelet, consenti par Pierre Vincent, bourgeois de Lyon, le 19 des mêmes mois et an; celui du greffe de la prévôté de Beaujeu, qui avait été vendu à M^r Claude Lafond; enfin celui des dîmes de Villefranche, consenti par les consuls et échevins de la ville de Lyon en leur qualité de recteurs du grand Hôpital du pont du Rhône.

Pendant que les commissaires du duc de Montpensier travaillaient à l'œuvre de rachat et que tout semblait annoncer pour le Beaujolais un sort prospère, le pays éprouva une de ces secousses dont nul n'est à l'abri dans les temps de guerres civiles.

Lyon venait de tomber au pouvoir des protestants; le baron des Adrets s'en était emparé par surprise, et après une faible résistance, le 30 avril 1562. Le 17 mai suivant cet audacieux partisan fit signifier à Villefranche qu'on eût à lui en ouvrir les portes, son intention étant d'y mettre garnison afin d'assurer ses communications avec la Bourgogne, menaçant la ville d'une ruine complète en cas de résistance. Le corps de ville s'assembla et députa les sieurs Claude Chapuis et Claude Favre, tous deux échevins, auprès du baron des Adrets, dont ils n'obtinrent que des injures et des menaces. Voyant qu'ils n'avaient rien à espérer de ce côté, ils s'adressèrent au comte de Saulx, commandant pour le roi à Lyon, afin de lui demander secours et protection; mais ce seigneur répondit que, prisonnier lui-même des rebelles, il ne pouvait rien. Cette réponse ne dut pas surprendre les députés, car personne n'ignorait que le comte de Saulx était très favorable à la nouvelle religion. Ils revinrent donc à Villefranche, et firent part à leurs collègues du peu de succès de leur mission. On résolut de se défendre, et toutes les dispositions furent prises en conséquence. Le commandement de la ville fut confié au sieur de Vaurion, gentilhomme brave et expérimenté, et l'on se disposa à recevoir l'ennemi. Il ne se fit pas attendre. Le 22 mai, dans la matinée, les sieurs de Blaccons et

de St-Aubin se présentèrent devant les faubourgs avec deux cents hommes de pied, cinq cents chevaux, quatre pièces de canon de gros calibre et six pièces de campagne. L'attaque commença immédiatement sur toute la ligne comprise entre les portes dites d'Anse et de Fayette. La ville tint bon pendant deux jours; mais la troisième nuit les assiégeants étant parvenus à incendier la porte de Fayette, l'épouvante devint générale et la résistance fut dès-lors jugée inutile.

Au point du jour le conseil s'assembla, et il fut résolu qu'on traiterai t avec l'ennemi. Celui-ci accepta sur-le-champ les conditions proposées : il fut convenu qu'on respecterait les personnes et les choses, que les chefs seuls auraient le droit d'entrer dans la ville, que leurs troupes camperaient hors des murs, et qu'on leur fournirait des vivres et tout ce dont ils auraient besoin. Mais à peine les officiers furent-ils entrés que leurs troupes les suivirent tumultueusement, s'emparèrent de tout ce qui était à leur convenance et vécurent ainsi à discrétion pendant cinq jours, durant lesquels la population catholique souffrit horriblement. Les armes et les chevaux furent enlevés, les églises complètement dévastées et ruinées, et enfin toutes les autorités furent taxées à des sommes assez considérables pour le temps : le sieur de Gaspard, lieutenant-général, à cinquante écus; le sieur Poyet,

procureur du roi, à cent écus ; le corps de ville, à mille écus, etc... Enfin le sixième jour l'ennemi se retira, emportant un butin considérable et laissant cent hommes de garnison. Les protestants de la ville, en assez grand nombre, profitèrent de ce renfort pour établir des prêches et voulurent forcer les catholiques à y assister. La résistance de ceux-ci engendra des querelles, et on porta plainte à Lyon contre les récalcitrants. M. de Soubise, qui y commandait, ayant fait venir cinq mille Suisses, envoya deux mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux en Bourgogne, dans l'espoir de reprendre Chalon dont M. de Tavannes s'était emparé. L'armée protestante, partie de Lyon sous le commandement de M. de Ponçonnat, se rendit devant Tournus où elle rencontra M. de Tavannes qui remporta sur eux un avantage assez marqué, pendant qu'un corps détaché de son armée, faisant un détour par Cluny, enlevait Mâcon par surprise. La position des Suisses devenait assez critique, lorsqu'ils reçurent une lettre du roi qui leur faisait de vifs reproches de ce qu'ils apportaient la guerre au sein de son royaume, nonobstant les traités existants. Ils prirent le parti de se retirer et se rendirent à Villefranche, où ils arrivèrent le 5 juillet et séjournèrent vingt-huit jours. Une partie d'entre eux cependant regagna la Suisse, et il ne demeura à Villefranche que cinq enseignes d'un can-

ton protestant avec la garnison lyonnaise qu'on y avait mise précédemment.

M. de Tavannes cependant s'était rapproché, et avait établi son camp à Belleville. Les protestants de Villefranche, sachant qu'il attendait des renforts considérables, s'en émurent et, craignant les représailles, se disposèrent à se retirer sur Lyon, avec l'intention bien formelle toutefois de piller la ville avant de partir. Les Suisses parvinrent à s'y opposer, et ne leur laissèrent que la satisfaction de brûler les portes de la ville au moment de leur sortie, le 8 septembre.

M. de Tavannes vint placer son camp près d'Anse; mais, ému de pitié par tout ce qu'avait souffert la malheureuse ville de Villefranche, il ne voulut pas permettre à ses soldats d'y passer ni d'y séjourner, et, dans tous les mouvements de troupes qui eurent lieu pendant son séjour dans la province, il usa toujours de la même humanité. Il quitta le Beaujolais au mois d'octobre pour aller s'emparer de Vienne, et l'armée ne revint en Lyonnais que vers le mois de décembre. Quatre cornettes de reîtres vinrent tenir garnison à Villefranche et y commirent mille excès, rançonnant les habitants et dévastant le pays; enfin M. de Nemours y étant venu séjourner pendant une semaine, suivi de six enseignes de vieilles bandes venant de Piémont, de nombreuses querelles surgirent entre les reîtres et

les nouveaux arrivants ; on se battit dans les rues , plusieurs maisons furent démolies , et quinze à seize reîtres furent tués. Au printemps l'armée retourna en Dauphiné , et Villefranche demeura occupé par une garnison d'arquebusiers de M. de Rochebonne qui achevèrent de ruiner ce malheureux pays en lui occasionnant une dépense de plus de quatre-vingt mille francs, *sans compter*, dit le chroniqueur auquel nous empruntons ces détails , *les ruines et pillages*.

Le roi , touché de tant d'infortunes , accorda aux habitants du Beaujolais , par ses lettres du 29 avril 1563 , une exemption de taille pour un an ; mais cette mesure bienfaisante fut révoquée peu après , et la taille payée comme à l'ordinaire.

L'année suivante , au mois de juin , le duc de Montpensier fit son entrée solennelle à Villefranche , accompagné du prince son fils. Les peuples de ces contrées , oubliant pour un instant les maux dont ils venaient d'être frappés , se portèrent en foule sur le passage de leur seigneur et saluèrent son arrivée comme un bienfait. Huit mille personnes allèrent au-devant de lui jusqu'au pont de Joug , *enseignes déployées et tabourins bastants*.

Cependant la coupe d'amertume n'était pas épuisée pour le Beaujolais , la peste lui manquait encore ; elle s'y déclara vers la fin de juin , et en moins de trois mois enleva à la seule ville de Villefranche plus de deux mille personnes.

Nous ne savons trop quelles mesures furent prises contre le terrible fléau ; la seule qui soit arrivée à notre connaissance est celle qui résulte des lettres adressées, le 13 juillet 1564, par le duc de Montpensier au bailli de Beaujolais, lui ordonnant « d'entretenir exactement la propreté de la rue par « laquelle les pères Cordeliers ont accoutumé de « passer allant en procession à l'église paroissiale « de Villefranche, défendant à toutes personnes de « tenir en ladite rue immondices, ordures, bêtes « ou sang, ni faire aucune chose qui cause in- « commodité, puanteur ou infection. »

Cette mesure était certainement fort sage, mais il est remarquable de la voir limitée à la seule rue fréquentée par les pères Cordeliers.

Le 1^{er} août de la même année, le duc de Montpensier reçut les foi et hommage de messire Simon de Pierre-Vive, abbé de Joug-Dieu, pour les terres, seigneurie et justice de ladite abbaye.

Au commencement de l'année 1566, le roi ayant réuni à Moulins les principaux seigneurs du royaume pour les consulter sur les édits et ordonnances connus encore sous le nom d'*ordonnances de Moulins*, Louis de Montpensier profita de cette circonstance pour adresser au roi un long mémoire contenant tous ses griefs sur le peu de soin qu'on avait mis à exécuter le traité passé à Orléans entre le roi François II et la duchesse de Montpensier,

au nom de son mari. Il s'y plaignit, entre autres choses, « de n'avoir pas encore tiré un sol de re-
« venu de la baronnie de Beaujolois, ayant été
« contraint de l'employer au rachat du domaine de
« ladite baronnie, d'où il n'avoit pu tirer une seule
« pièce sans procès, de sorte qu'il y avoit mis plus
« de cinquante mille livres de ses autres deniers,
« et étoit encore en procès aux requêtes du palais
« et au privé conseil pour la poursuite d'aucuns
« desdits rachats, etc..... »

La reine-mère, craignant que le mécontentement du duc ne finit par altérer la fidélité dont il avait donné tant de preuves, lui écrivit de sa main pour lui promettre que justice lui serait rendue, et les choses en restèrent là.

Les troubles qui agitaient l'Etat se firent vivement sentir en Beaujolais, où la division d'opinion religieuse était fort grande : aussi le pays fut-il souvent couvert de troupes qui y firent beaucoup de dégâts. Le peuple, inquiet, s'occupa peu de la culture des terres, et la cherté des blés amena la famine en 1573. Guillaume Paradin nous a laissé un tableau effrayant de cette calamité, ainsi que de la mortalité qui en fut la suite. Plus d'un tiers de la population périt de faim, ou frappé par la contagion ; la désolation fut à son comble. « Joint à cela, » ajoute Paradin, que nous estions affligés de « guerre, et alloient gens d'armes par les champs,

« faisant infinis excez. » Ainsi, la guerre, la famine et la peste semblaient conjurés contre ce malheureux pays qui avoit déjà tant souffert.

Louis visita peu sa seigneurie de Beaujolais : sa vie fut trop absorbée par les graves intérêts qui agitaient alors la France, pour lui laisser le temps d'aller juger par lui-même des résultats qu'avait pu produire dans ses états la sage administration qu'il y avait introduite. Ce prince mourut comblé d'honneurs, au château de Champigny, le 23 septembre 1582, emportant comme son plus beau titre celui de *bon duc* qu'il avait mérité par sa justice, sa bonté et ses vertus. Il fut inhumé dans la sainte chapelle de Champigny, qu'il avait fait édifier.

Le duc Louis avait été marié deux fois : 1° avec Jacqueline de Longwy, comtesse de Bar-sur-Seine, princesse remarquable par son esprit, sa prudence et son courage ; 2° avec Catherine de Lorraine, fille de François, duc de Guise, et d'Anne d'Est-Ferrare son épouse. Le contrat fut passé à Angers le 4 février 1570, avec stipulation de trois cent mille francs de dot dont le roi fournit le tiers. Le duc de Montpensier n'eut point d'enfants de ce second mariage.

Il laissa, de Jacqueline de Longwy, cinq filles et un fils qui fut :

François, dont l'article suit.

FRANÇOIS DE BOURBON-MONTPENSIER.

François de Bourbon-Montpensier, connu d'abord sous le nom de prince dauphin, succéda aux charges et dignités de son père, en même temps qu'il recueillit son héritage. Sa valeur et ses talents lui avaient valu, fort jeune, le gouvernement de Dauphiné, et l'honneur d'être souvent appelé aux conseils de la couronne, qu'il servit toujours avec une fidélité dont on trouve peu d'exemples à cette époque. Pourvu d'un commandement important dans les armées, il se couvrit de gloire aux batailles de Jarnac et de Moncontour, et mit le sceau à sa réputation à celle d'Ivry, où il contribua puissamment à la victoire. La vie de ce prince illustre appartient à l'histoire et se trouve partout ; nous devons donc nous dispenser d'entrer ici dans des détails qui n'offriraient rien de nouveau au lecteur, et qui ne serviraient qu'à nous éloigner de notre sujet. D'ailleurs les graves intérêts dont François fut chargé ne lui permirent pas de s'occuper beaucoup de ses seigneuries, dans lesquelles cependant il opéra quelque bien.

Après avoir continué en Beaujolais l'œuvre de rachat des justices et seigneuries entreprise par sa famille, il fit publier le 1^{er} mai 1584 un règlement seigneurial par lequel il supprima cette multitude

de justices basses dites de *soixante sous*, qui, sous le nom de prévôtés ou châtellemies, embrassaient tout le Beaujolais. Il les réduisit à six grandes prévôtés, Villefranche, Belleville, Beaujeu, Chamelet, Perreux et Lay. Après avoir fixé le territoire et les limites des prévôtés, il institua dans chacune d'elles un juge, sous le titre de *juge ordinaire*, avec toutes les attributions des prévôts royaux dans les domaines du roi, et telles qu'elles sont déterminées par les édits de Crémieu, Laon, Paris, Vincennes, et celui de 1581. Cette nouvelle forme présentait d'assez grands avantages sur l'ancienne, en plaçant des *justices ordinaires* dans les différentes parties de la province, dans les villes principales, à des distances combinées et assez rapprochées pour faire trouver à tous les habitants des montagnes du Beaujolais une justice de première instance presque dans leurs foyers. Chacune de ces prévôtés était assez importante pour offrir aux *praticiens* des bénéfices convenables, et aux plaideurs l'assurance que leurs intérêts seraient scrupuleusement surveillés par un juge instruit et indépendant : avantage que ni les uns ni les autres ne pouvaient que rarement obtenir de la justice particulière des seigneurs.

Après une vie glorieuse, François de Montpensier trouva la mort à Lisiens le 4 juin 1592, à la suite d'une maladie qu'il avait contractée au siège

de Ronen , dont la réduction lui tenait fort à cœur. Ce prince avait épousé Renée d'Anjou, fille unique et héritière de Nicolas d'Anjou, marquis de Mézières en Brenne, comte de St-Fargeau, et de Gabrielle de Marevil. De ce mariage naquit un fils unique ,

Henri , dont l'article suit.

HENRI DE BOURBON-MONTPENSIER.

Henri était né le 12 mai 1573 , et, du vivant de son père et de son aïeul , avait reçu de nombreuses faveurs de la cour. Plus tard il succéda aux différents gouvernements dont son père avait été investi, et se montra toujours digne du nom qu'il portait , par sa valeur et ses talents militaires. Blessé dangereusement d'une arquebusade au siège de Dreux, il parut avec éclat en la guerre de Savoie et la conquête de la Bresse. Le roi le fit chevalier du St-Esprit, et lui confia les missions les plus difficiles. Sa mort, arrivée le 27 février 1608, affligea profondément Henri IV , qui avait pour ce prince un tendre attachement: aussi disait-il de lui, « qu'il « avait toujours aimé Dieu , servi son roi , bien « fait à plusieurs et jamais fait tort à personne. » Cet éloge , confirmé par tous les historiens, ne nous empêchera pas de dire que si Henri de Montpensier fut un brave chevalier , un général distingué et

un habile diplomate, il fut un détestable seigneur pour les peuples de ses terres. Le Beaujolais, ce pays si fertile, auquel il fallait peu de chose pour réparer tous les malheurs que lui avait attirés la guerre civile, reçut de ce prince un échec dont il ne put se relever. Le système suivi par François I^{er} et ses successeurs avait affaibli la baronnie, en lui faisant perdre son unité par la vente des seigneuries; mais ce mal avait été promptement réparé par les seigneurs de Montpensier, qui avaient mis tous leurs soins à racheter les démembrements opérés par le gouvernement royal. Henri, loin de suivre l'exemple de ses pères, ne songea qu'à battre monnaie avec les justices, qu'il aliéna à tous ceux qui en voulurent. Des commissaires furent nommés en 1600; on fit des inventaires estimatifs de tout ce qui pouvait produire quelque argent, et comme les ventes n'allaient pas assez vite au gré des vendeurs, on prit le parti de mettre les justices à l'enchère. Dès-lors le pays changea pour ainsi dire de face, il perdit sa force et son unité. La multiplicité des justices entraîna des abus sans nombre, en confiant le jugement des causes à des gens inhabiles et qui souvent manquaient de probité. Laissons parler sur ce sujet un magistrat distingué du Beaujolais, qui disait en 1779 : « Une fatalité fit changer de
« système aux successeurs de François de Montpen-
« sier, et, dès le commencement du siècle dernier,

« l'un d'eux nomma des commissaires pour aliéner
« dans le Beaujolais tout ce qu'on pourrait trouver
« à démembrer.

« On ne manqua pas, dans le temps, de cou-
« leurs pour adoucir tout ce que cette révolution
« avait de révoltant et d'irrégulier. Il suffit de dire
« que *dans les procès-verbaux de l'état des alié-*
« *nations*, qui existent encore en la chambre du
« trésor de Villefranche, on voit les deux com-
« missaires choisis épuiser avec la plus grande sa-
« gacité les précautions et les mesures pour déro-
« ber au parlement la connaissance de ces démem-
« bremens.

« C'est cependant de ce nombre étonnant d'alié-
« nations, de démembrements des six grandes pré-
« vôtés, poussés jusqu'aux moindres divisions,
« continués pendant un siècle et demi, toutes les
« fois que l'occasion s'en est présentée, qu'est sor-
« tie presque toute cette effrayante quantité de
« hautes justices dans le Beaujolais, dont la plupart
« seraient bien embarrassées de justifier aux yeux
« de la loi leur existence juridique, et leur scission
« légale des six grandes prévôtés de la baronnie.

« Cette foule affligeante de prétendues hautes
« justices a couvert les montagnes du Beaujolais
« de praticiens isolés, qui dans la même heure
« font les fonctions de notaire, de juge, de premier
« en ordre, de procureur postulant, de greffier et

« même d'huissier. N'étant contenus par aucun
« lien, par l'œil d'aucun supérieur, ni par l'émula-
« tion et le bon exemple, ils joignent souvent l'i-
« gnorance la moins excusable aux pratiques les
« plus répréhensibles.

« Il n'est pas dans le royaume de province plus
« profondément affligée des désordres occasionnés
« journellement par cette multiplication effrénée de
« hautes justices, de praticiens qui leur sont indis-
« pensables. S'il est un vrai fléau dont la baronnie
« de Beaujolais ait à porter ses plaintes aux pieds du
« trône, c'est sans contredit de celui qu'entraînent
« les démembrements continuels de justices, de-
« mandés et accordés trop légèrement, contre le
« vœu des ordonnances.

« En exposant les justiciables à une instruction
« vicieuse, à des procédures irrégulières, à des sti-
« pulations louches et défectueuses, à des procès
« ruineux qui en sont toujours la suite, à la pirate-
« rie des praticiens sans occupation comme sans
« territoire, on ne peut imaginer combien ces jus-
« tices de foyer deviennent coûteuses à ceux qui
« ont le malheur de les obtenir, et qui finissent
« toujours par les voir ou désertes, ou du moins
« exercées par des avocats et praticiens appelés
« des grandes villes, dont le transport et les lu-
« mières ne manquent jamais de devenir bien plus
« dispendieux aux plaideurs que la justice ordinaire
« des grandes prévôtés.

« C'est avec le plus grand regret que nous
« voyons chaque jour le tableau des *abus des jus-*
« *tices de villages*, peint avec amertume par le
« célèbre Loyseau, être précisément celui de la
« province de Beaujolais confiée à notre vigilance.

« Mais ce qui a singulièrement droit d'exciter
« nos plaintes, c'est la manière dont la justice cri-
« minelle se traite dans ce dédale des hautes justices
« de nos villages. Les enclaves étant trop multi-
« pliées et conséquemment trop bornées, les pro-
« duits, les amendes et émoluments de la justice
« n'y sauraient dédommager des frais de l'instruc-
« tion criminelle, du jugement et de la translation
« des accusés. Le premier soin de tout seigneur
« est donc de favoriser l'évasion du prisonnier, de
« se combiner sur-le-champ avec son juge, ou un
« premier en ordre peu délicat, pour obtenir de
« sa lâche complaisance un procès-verbal de bris
« de prison, dressé avec art.

« Le juge soumis à une destitution arbitraire
« craint de n'écouter que son devoir; il cherche à
« épargner des frais à son seigneur, parce qu'il
« appréhende de la part de celui-ci la révocation
« d'une qualité et d'un titre auxquels son amour-
« propre met un prix et attache un tribut de con-
« sidération. La notoriété publique vient-elle ac-
« cuser le seigneur et son juge, et leur adresser un
« reproche de connivence? ils se sont mis l'un et

« l'autre à l'abri des recherches et de l'animadver-
« sion de leurs supérieurs par ces procès-verbaux,
« enfants secrets du dol et de la fraude. C'est ainsi
« que le crime reste impuni dans toutes nos jus-
« tices de villages, et que la sûreté publique y est
« violée impunément; c'est ainsi qu'une des pre-
« mières et des plus importantes obligations du
« seigneur haut justicier s'éluide constamment dans
« le Beaujolais. Il est à naître que dans dix ans il
« soit sorti une seule procédure criminelle en règle
« et parfaite d'une de nos justices de villages.

« Les juges des prévôtés de Beaujolais payant
« finances, et ayant des provisions qui les rendent
« inamovibles dans leur office, ils n'ont pas les
« mêmes chaînes dans leurs devoirs. Le crime s'y
« poursuit, y reçoit sa punition, et le bien s'y fait
« sans les ménagements coupables et particuliers
« aux justices de villages..... »

Ce tableau affligeant de l'état du Beaujolais fut rédigé par M. Vaivolet, alors lieutenant particulier au bailliage, et signé le 7 septembre 1779 par tous les membres dudit corps, afin de s'opposer à l'érection d'une justice à St-Nizier-d'Azergues en faveur de M. de la Porte, seigneur dudit St-Nizier. On voit, par cette pièce, que l'œuvre de démembrement du Beaujolais n'avait pas discontinué depuis Henri de Montpensier.

Ce prince avait épousé, à Rouen, le 27 avril

1597, Henriette-Catherine de Joyeuse, fille unique et héritière de Henri duc de Joyeuse, comte de Bouchage, maréchal de France, et de Catherine de Nogaret de la Valette. De ce mariage naquit une fille unique, nommée :

Marie, dont l'article suit.

MARIE DE BOURBON-MONTPENSIER.

Marie de Bourbon, dernière héritière du nom et de la fortune de Montpensier, naquit au château de Gaillon en Normandie, le 15 octobre 1605. A peine cette princesse eut-elle atteint l'âge de deux ans qu'elle fut fiancée au duc d'Orléans, second fils de Henri IV. Mais le jeune prince étant mort quatre ans après, on la destina à Gaston de France, troisième fils du roi, et devenu duc d'Orléans par le décès de son frère. Le mariage eut lieu à Nantes le 6 août 1626. Le bonheur que cette alliance semblait promettre à Gaston ne fut pas de longue durée; car la princesse Marie, ayant mis au monde une fille le 29 mai 1627, mourut le 4 juin suivant, n'ayant pas encore atteint sa vingt-deuxième année. Cette mort causa le plus violent désespoir au duc d'Orléans, et sa douleur fut vivement partagée par tous les peuples dépendant de la domination de Montpensier. On fondait, avec raison, de

grandes espérances sur l'avenir, par la connaissance qu'on avait des hautes vertus, de la bonté et de l'esprit de la duchesse d'Orléans. Maintenant qu'une tutelle était ouverte de nouveau, toute amélioration devenait impossible, et les maux qu'avait occasionnés le passé ne devaient plus se réparer.

La fille unique de Marie de Montpensier et de Gaston d'Orléans reçut le nom de :

Anne-Marie-Louise.

ANNE-MARIE-LOUISE D'ORLÉANS,

DUCHESSÉ DE MONTPENSIER,

Plus connue sous le nom de *Mademoiselle*.

Au milieu d'une vie aussi agitée que le fut celle de *Mademoiselle*, le Beaujolais dut occuper une bien petite place dans les préoccupations de cette princesse. Ses nombreux projets d'établissements, ses intrigues politiques, et enfin ses amours avec Lauzun, occupèrent trop complètement sa vie pour lui laisser le temps de connaître et d'étudier les abus qui existaient dans ses nombreuses seigneuries. Son immense fortune lui aurait permis, sans doute, de remédier au mal toujours croissant du démembrement seigneurial du Beaujolais. Quelques plaintes arrivèrent bien jusqu'à elle, mais le conseil qui l'entourait trouva le moyen de détour-

ner son attention, et le mal continua. Quelques bonnes ordonnances furent cependant rendues en faveur du Beaujolais. C'est ainsi que nous voyons, depuis 1620 jusqu'à 1640, établir des réglemens sages relatifs à la monture des grains, au poids des farines et du pain, ainsi qu'à l'aunage des étoffes, afin de prévenir les fraudes trop fréquentes qui avaient lieu.

Quelques œuvres de bienfaisance nous prouvent que cette princesse eût fait beaucoup pour ses seigneuries, si elle n'eût suivi que l'impulsion de son cœur. Elle accorda au Beaujolais de nombreux secours en 1629, à la suite de l'épidémie qui ravagea la province cette année-là. Une rente perpétuelle de 300 livres fut fondée par elle, le 14 août 1669, pour l'entretien des enfants trouvés de Villefranche, et enfin beaucoup de familles pauvres reçurent des secours et des pensions. Ces bienfaits acquirent à Mademoiselle l'affection du Beaujolais, et, quoique le pays eût eu assez à souffrir de la mauvaise administration du Conseil, la mort de cette princesse, arrivée en 1693, excita des regrets universels dans le Beaujolais. Cette province allait encore une fois changer de dynastie, et ces sortes de changements lui avaient toujours été défavorables. Plus la race des seigneurs se rapprochait du trône, plus les intérêts du Beaujolais s'étaient négligés.

C'est encore ce qui arriva en cette circonstance.

Par son testament Mademoiselle de Montpensier institua pour son héritier universel Philippe d'Orléans, Monsieur, frère unique du roi. Quelques parties de son riche héritage furent seules exceptées de cette donation. La Dombes fut donnée au duc du Maine, fils naturel de Louis XIV.

Ici doit se borner notre tâche en ce qui concerne l'histoire des sires de Beaujeu. Si déjà, sous la domination des maisons de Bourbon et de Montpensier, notre récit a perdu de l'intérêt qui s'attache naturellement à une race peu connue et inhérente au pays, on comprendra facilement que tout ce que nous aurions à dire de la maison d'Orléans ne rentrerait nullement dans le plan que nous nous sommes proposé. La vie de ces princes est trop intimement liée à l'histoire de France pour pouvoir la rattacher à celle d'une petite province dont ils s'occupèrent peu, absorbés qu'ils étaient par la politique et les grands intérêts de leur position.

Une autre cause encore doit nous déterminer à borner là notre récit : c'est que, à partir du règne de Louis XIV jusqu'en 1789, la France n'éprouva aucune de ces secousses qui se font sentir jusque dans les plus petites provinces, et y causent de ces agitations dont l'historien est obligé de rendre compte. Notre province jouit, pendant cette période d'un siècle, du calme général qui régnait dans tout le royaume, et on n'y trouverait à enre-

gistrer aucun fait capable d'attacher le lecteur. Les seuls événements qui portèrent quelques troubles dans le pays furent occasionnés par la querelle des parlements; le récit que nous en ferons a sa place marquée naturellement au chapitre de Villefranche.

Nous nous bornerons donc, en ce qui concerne la maison d'Orléans, à une simple notice généalogique.





MAISON D'ORLEANS.



Avant de donner la liste généalogique des barons de Beaujolais de la maison d'Orléans, nous devons observer que leur domination sur la province fut toujours empreinte d'une extrême douceur. Ils connaissaient malheureusement peu les intérêts du pays ; à peine quelques-uns d'entre eux avaient visité le Beaujolais en passant, et cependant ils furent toujours très bons pour ses habitants, allégèrent leurs charges autant que possible, maintinrent leurs privilèges avec exactitude, et rendirent enfin leur joug seigneurial aussi léger

que possible. Le seul reproche fondé qu'on puisse leur faire, et il est grave, c'est d'avoir continué l'œuvre de démembrement des justices avec une persistance vraiment déplorable, qui ne tendait à rien moins qu'à la désorganisation complète du pays. En 1788, le dernier baron de Beaujolais était en voie de traiter, avec un certain nombre de gentilshommes, de tout ce qui restait de l'ancienne seigneurie : encore quelques années, et l'œuvre de destruction était consommée, mais le souffle de la Révolution qui s'éleva emporta la baronnie, le vendeur et bon nombre de ceux qui se promettaient d'acquiescer.

PHILIPPE D'ORLÉANS,

MONSIEUR, FRÈRE UNIQUE DE LOUIS XIV.

Né le 21 septembre 1640, mort le 9 juin 1701;
baron de Beaujolais en 1693;

Marié, 1^o le 31 mars 1661, à Henriette-Anne d'Angleterre; 2^o le 16 novembre 1671, à Elisabeth-Charlotte de Bavière, dont il eut entre autres enfants :

Philippe, qui suit.

PHILIPPE II D'ORLÉANS,

REGENT DU ROYAUME.

Né le 2 août 1674, mort le 2 décembre 1723;

succéda à son père en la baronnie de Beaujolais en 1701 ;

Marié le 18 février 1692 à Françoise-Marie de Bourbon, légitimée de France , dite Mademoiselle de Blois , fille de Louis XIV et de Madame de Montespan. De ce mariage est issu , entre autres enfants :

Louis, qui suit.

LOUIS D'ORLÉANS.

Né le 4 août 1703 , mort le 4 février 1752 ; baron de Beaujolais en 1723 ;

Marié le 14 juin 1724 à Auguste-Marie-Jeanne, princesse de Bade, dont il eut :

Louis-Philippe , qui suit.

LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

Né le 12 mai 1725 , mort en 1785 ; baron de Beaujolais en 1752.

Marié le 17 décembre 1743 à Louise-Henriette de Bourbon-Conti, dont il eut entre autres enfants :

Louis-Philippe Joseph , qui suit.

LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS.

Né le 13 avril 1747, décapité à Paris le 6 novembre 1793 ; baron de Beaujolais en 1785.

Marié le 5 avril 1769 à Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon-Penthièvre.



PIECES JUSTIFICATIVES.



PRIVILEGES ET FRANCHISES DE VILLEFRANCHE,

charte de 1260,

AVEC LES ADDITIONS QUI Y ONT ÉTÉ FAITES PAR LA SUITE.

PRIVILEGIA VILLAEFRANCHAE.

Quoniam, propter vitæ humanæ brevitatem, humanæ notitia quandoque deperit et deficit actionis, ideirò bonorum virorum provida circumscriptio stabilivit gesta hominum mandari litteris et ad perhempne (1) testimonium sigillis auctenticis roborari, ignotescat (2) igitur præsentibus et discant posteri quòd dominus Humbertus, pater, dominus Bellijoci, qui fundator extitit Villæfranchæ, in

(1) Pour *perenne*.

(2) Pour *innotescat*.

ipsa fundatione dedit et constituit villam francham liberam et jurejurando firmavit cum viginti militibus se franchisesiam et libertatem, quæ in præsentî scripto subsequitur, omnibus habitatoribus dictæ villæ inviolabiliter in perpetuum custodire. Dominus verò Guichardus postea existens, dominus qui prædicto Humberto successit, voluit et præcepit eandem libertatem ascribi litteris et idem juramentum libertatis tenendæ firmiter præstitit cum viginti militibus, tactis Evangelîis sacrosanctis, ad utilitatem et commodum et ædificationem dictæ Villæfranchæ, cui domino Guichardo successit Humbertus dominus Bellijoci, conestabulus regni Franciæ, et istam libertatem redactam in litteris sigillo suo confirmavit.

Nos verò Guichardus, dominus Bellijoci, filius quondam dicti domini Humberti conestabuli regni Franciæ, habito prius consilio cum deliberatione providâ, libertatem et franchisesiam istam, quæ subsequitur, ad opus et commodum et ædificationem dictæ per juramentum nostrum tenendam in perpetuum, sigilli nostri munimine duximus confirmandam.

Libertas autem et franchisesia talis est :

1. Dominus Bellijoci non potest nec debet facere talliam, exactionem, collectam, seu alia quælibet gravamina quibuscumque nominibus censeantur, burgensibus Villæfranchæ, nec ab eis (1) per vim aliquid extorquere vel auferre. Et burgenses eidem domino Bellijoci non tenentur dare aliquam pecuniam vel quodlibet aliud, nisi de ipsorum spontaneâ processerit voluntate.

2. Quicumque tenet pedam integram debet ex eâ duodecim denarios (2) : peda integra est de quatuor teysis (3)

(1) *Infra villam vel extra*, ajoute la charte de 1369.

(2) *De servitio*, ajoute la même charte.

(3) *Toise* : elle était de sept pieds et demi dans le Beaujolais.

in fronte, et ita debet teysa tres denarios; si non est integra, secundum quod tenet debet (1).

Si quis emerit domum in villa vel pedam, tenetur domino de tertio decimo denario (2) et non ultra, ipsi (3) vel ejus ballivo.

3. Si quis autem pro sepultura sua legaverit Ecclesie vel sacerdoti domum vel pedam infra villam, bene potest hoc facere, sed infra annum et diem debet vendi laico homini qui possit et debeat domino tanquam burgenses alii respondere (4).

4. Si moriatur aliquis sine testamento et sine *omni* herede, burgenses sanioris consilii qui sunt in villa per se, sine familia (5) domini, debent capere et custodire res defuncti per annum et diem post mortem defuncti, et debent prius satisfacere burgensis mortui creditoribus et cuilibet conquerenti de usuris et de maleficio et Ecclesie pro anima sua. Reliqua vero debent cedere (6) in bonis Bellijocensis domini.

5. Si sine testamento moritur et heredes habet, *propinquior* succedit ei in hereditate.

6. Si testamentum composuerit qualecumque sit, inviolabiliter observetur, dum tamen per duos testes vel tres *legitimos* probetur, viros vel mulieres.

(1) La charte des privilèges de Belleville contenait une disposition pareille.

(2) *Pro laudibus*. (Charte précitée.)

(5) *Domino*. (Même charte.)

(4) *Facere usagium villæ*, dit la même charte.

(5) On entend ordinairement par les mots *familia domini*, les serfs du seigneur. V. Ducange et Baluze, *Capitul.*, t. II, p. 447. Mais ici il s'agit évidemment des officiers de ce seigneur. La charte de 1569 ajoute : *sine mandato et familia domini*.

(6) *Cedere*. (Même charte.)

7. Quicumque per annum et diem in villâ steterit et fidelitatem domini et villæ franchisesiam juraverit (1), de pedagio et lediis immunis est, et eodem gaudet privilegio quo et alii burgenses (2); et itâ nullus mercator Villæfranchæ quicumque fuerit, sive carnifex, sive alius, dummodò fidelitatem domini et villæ franchisesiam juraverit, ad persolvendum ledias et pedagia non tenetur.

8. Si aliquo loco burgensi res sua ablata fuerit, si juri stare velit, Bellijocensis dominus debet ei facere reddere res suas, si potest (3), et non debet inire cum raptore concordiam sine assensu et voluntate amittentis (4). Si autem amittens in terrâ Bellijocensis domini rationabile vadium inveniat vel extra, potest illud capere per se ipsum sine ballivo et nuncio ejus (5).

9. Similiter in eodem juramento et in eadem franchisesiâ continetur quòd Bellijocensis dominus vel ejus mandatum vel ballivus (6) burgensem Villæfranchæ non capiat nec capi faciat (7) propter pecuniam suam vel propter aliam causam, nec equum, nec asinum, nec aliquid quod ejus

(1) La charte de 1551, qui contient déjà presque toutes les modifications précédentes, ajoute : *vel usagium villa fecerit*.

(2) La même charte et celle de 1569, au lieu de cette dernière phrase, contiennent celle suivante : *Et dominus debet eum requirere et facere deliberari pro posse suo à quocumque captus fuerit vel detentus*.

(3) *Cum suis expensis propriis*, ajoutent les chartes précitées.

(4) *Quousque res ablata restituta fuerit amittenti*. (Eod. loc.)

(5) Ces derniers mots sont remplacés par *vel mandato ejus*; et l'on ajoute : *Et si aliquis eidem burgensi in capiendo vadium aliquam vim vel violentiam inferat, dominus Bellijoci debet illum vim vel violentiam remove et vim passo facere emendare*. (Eod. loc.)

(6) *Vel tenens curiam domini*. (Même charte.)

(7) *Seu capi patiatur*. (Même charte.)

sit, nec ejus domum firmet (1), nisi tale maleficium perpetraverit et legitimè probatum fuerit pro quo sit in usagio Villæfranchæ quòd pecunia sua vel ipse debeat devolvi ad manus domini, scilicet pro homicidio et latrocinio et consimilibus (2); nec debet Bellijocensis dominus burgensi Villefranchæ facere placitum (3) per violentiam, nec ab ipso, nisi quòd voluerit ei gratis dare, exigere violenter.

10. Similiter in usagio et franchesiâ Villafranchæ continetur quòd si burgensis burgensi injuriam (4) fecerit vel alius qui infra villam (5) inhabitet et coram amicis suis burgensibus concordare voluerit antequàm clamor ad præpositum vel ad dominum vel ad auditorem causarum suarum devolvatur, sine omni occasione (6) possunt mutuo

(1) *Vel firmari faciat; quod si factum fuerit, dominus habeat pro non facto et burgensi faciat emendari.* (Eod. loc.)

(2) « Tunc dominus corpus ejus capiat et bona mobilia ipsius delinquentis. Nec debet dominus habere res immobiles ipsius delinquentis, exceptis delinquentibus in criminibus læsæ majestatis, hereseos et publicorum depopulatorum et consimilium delictorum. Si quis burgensis commisit aliquod delictum pro quo debeat condemnari et res ipsius ad manus domini devolvi secundùm tenorem præsentis privilegii, creditores ejusdem debent primò solvi de debitis suis quæ debebat eis ante commissum perpetratum, de rebus ipsius delinquentis. » (Eod. loc.)

(3) *Movere causam.* « Dominus Bellijoci non debet movere causam vel placitum contra aliquem burgensem Villafranchæ, nec sustinere quòd aliquis ballivus vel aliquis de familiâ domini, vel quilibet alius moveat, nisi ipse sufficienter eaverit, si eavere potest, quòd causam legitimè persequatur. » (Mêmes chartes.)

(4) Ce mot, pris dans un sens général, veut dire tout ce qui est fait contrairement au droit. (V. les lois romaines, *lib. 47*, tit. x.)

(5) *Vel in balliviâ de Lymans.* (Mêmes chartes.)

(6) Ce mot, dans cet article ainsi que dans l'art. 21, peut être pris dans le sens de tribut ou prestation, que l'on percevait en certaines

concordare; et tunc si non comparuerint coram præposito vel coram domino, vel coram auditore causarum suarum, actor vel reus in emendâ aliquâ vel clamore (1) non tenentur.

11. Burgenses Villefranchæ non tenentur ire in chavalgiam (2) nisi de gratiâ.

12. Si dominus Bellijoci adducit exercitum suum apud Villamfrancham ad morandum pro utilitate suâ et terræ suæ, benè potest hoc facere sub tali pacto quòd dampnum non inferat burgensibus vel rebus eorum (3).

13. Si burgensis Villæfranchæ terram emerit à milite vel à quocumque alio ad servitium, de servitio tenetur ei tantum (4); et si emerit, tenetur tantum de laudibus et venditionibus et non de aliâ recognitione quocumque modo deveniat ad eum, exceptâ permutatione et gageriâ, quia tunc tenetur in mediis laudibus.

occasions : par exemple, pour cause de guerre, au profit du seigneur. (V. Ducange.)

(1) *In clamore vel emendâ propter hoc prædicto domino.* (Mêmes chartes.) — Le sens ordinaire de *clamor* est *action*, mais ici il n'est qu'une redondance du mot *emendâ* et a la même signification, signification que lui donnaient fréquemment les coutumiers de la Bourgogne, du Bourbonnais et de la Bresse. (V. Revel, question 26, p. 116.)

(2) *Chavalgiam, chevalchiam.* (Mêmes chartes.)

(3) « Dominus Bellijoci debet habere credentiam in Villâfranchâ « per quatuordecim dies et non plus, et non alius nisi ipse. » (Mêmes chartes.)

(4) « Et si oppositum fuerit eidem burgensi quòd ipse cessavit in solutione ejusdem servitii, non credatur opponenti nisi de duobus « annis, nisi legitimè probaverit quòd monuit ipsum burgensem ad « solvendum servitium prædictum et quòd burgensis ipsum solvere « contradixit: et super prædictis duobus annis credatur juramento « ipsius burgensis de perjurio non reprehensi, si monitio et con-

14. Miles (1) non debet esse præpositus (2).

15. Si coram præposito clamor motus fuerit, coram ipso causa agatur.

16. Si quis burgensis extra villam alicui fecerit injuriam et clamor factus fuerit infra Villamfrancham, ibi (3) causa agatur.

17. Si miles burgensem percutiat, dominus debet habere sexaginta solidos, et burgensis per se suam capiat ultionem (4).

18. Si burgenses commune faciunt ad opus villæ, nec præpositus nec villicus (5) debet interesse.

« traditio solutionis dicti servitii non extiterit probata contra ipsum.
 « Et si emerit aliquam possessionem, tenetur tantum de laudibus et
 « venditionibus ubi consueverunt levari extra villam, et infra villam
 « in mediis laudibus tantum; et ipsam terram vel possessionem vel
 « rem potest dare burgensis ad supraservitium de suâ propriâ vo-
 « luntate; et de re ad superservitium datâ debet dictus burgensis
 « habere laudes et venditiones, et investire tanquam dominus. »
 (Mêmes chartes.)

(1) *Sive domicellus*. (Mêmes chartes.)

(2) *Villæfranchæ*. (Mêmes chartes.)

(3) Ce mot est supprimé dans les chartes précitées.

(4) « Si miles vel domicellus aliquem burgensem percutiat, dominus
 « debet habere pro emendâ ad voluntatem suam, et burgensi per-
 « cusso ad dictum duorum burgensium sanioris consilii de villâ in-
 « juria emendetur; vel ad sacramentum ipsius burgensis percussi, si
 « burgenses nollent se intromittere de hoc propter amorem vel timo-
 « rem militis vel domicelli. Et si burgensis vim repellendo aliquam
 « vim vel violentiam fecerit eidem militi vel domicello, non teneatur
 « domino ad emendam, nec militi vel domicello nec complicibus eo-
 « rundem. » (Mêmes chartes.)

(5) Les titres de *villicus*, syndic du village (v. la Thaumassière, p. 22), *segregallus*, *seneschallus* (v. t. x du *Spicilège* d'Achery, p. 183) et de *chacipolus*, appartenaient à des officiers qui remplissaient les mêmes fonctions, celles de percevoir les revenus du fisc sei

19. Si *præpositus vel segregallus* (1) *requisiti fuerint à burgensibus quòd accipiant vadimonia* (2) *ab illis qui commune nolunt solvere, facere debent sine contradictione et mercede.*

20. Si *præpositus vel chacipolus* (3), *vel eorum familia, fecerint injuriam burgensi vel accusaverint ipsum super aliquo maleficio, ipse tenetur fidejubere coram mandato domini sicut alius simplex homo; et si non probaverit quod objicit, debet talionem reportare* (4) *et burgensi sufficienter emendare.*

21. Si *leno vel meretrix* (5) *alicui burgensi convitia dixerit, et ipse burgensis vel aliquis de amicis suis percu-*

gneurial et d'administrer la justice. Aussi les chartes de 1260 à 1576 emploient-elles l'une ou l'autre indifféremment; les deux premières ont même disparu dans les dernières chartes, pour faire place exclusivement au mot *chacipolus*. Néanmoins il est probable que dans le principe le mot *villicus* désignait l'officier chargé particulièrement de la perception des droits payés au seigneur à cause de la voirie (v. Bouquet, Préface, p. 14), et celui de *chacipolus*, l'officier préposé à la garde du château et qui percevait sur les hommes du fief certaines prestations en indemnité de l'asile qu'ils y trouvaient en temps de guerre. (V. Revel, *Statuts de Bresse*, p. 165.)

(1) Voyez la note ci-dessus.

(2) *Capiant pignora.* (Chartes précitées.)

(3) Voyez ci-dessus la note de l'art. 18.

(4) Ces deux derniers mots ont disparu dans les chartes précitées. Aussi, aux mots *accusaverint super aliquo maleficio*, a-t-on substitué simplement *causam moverint*. (V. le Glossaire de Ragueau, v^o *Talion*). Cet article est terminé dans les chartes postérieures par ces mots : « Si verò causa moveatur super aliquâ injuriâ et infra annum » et diem à tempore factæ injuriæ non fuerit terminata, postea non » audiatur passus super eâ, nisi istud propter defectum judicis acciderit sive culpam. »

(5) *Garcio vel garcia.* (Mêmes chartes.)

tíat eos vel de palmà, vel de pugno (1), sine occasione domini est et non tenetur de emendà; et de convitio, credatur sacramento burgensis quòd ei dixit convitium.

22. De verberaturà cum sanguine si clamor factus fuerit, dominus sexaginta solidos habere debet, si probatum fuerit legitimè per testes quòd ille de quo clamor factus fuerit fecerit sanguinem conquerenti (2); nisi sit sanguis naris vel esgrosutura (3). Si verò clamor indè factus non fuerit, nihil potest petere dominus vel aliquis pro eo.

23. De verberaturà sine sanguine et sine pugno (4) si clamor factus erit, debet habere dominus tres solidos (5); et pro modo verberaturæ debet verberato per manus burgensium (6) verberis injuria placitari de pugno (7) tres solidos fortium (8), de palmà septem (9) solidos.

24. Quislibet burgensis potest habere mensuram suam, si sit legalis (10); in falsis mensuris et ulnis habet dominus septem solidos. Et si dicatur mensura falsa vel ulna, vocentur meliores burgenses et ille cujus est mensura vel ulna aleschandiler, et cum illis burgensibus eschandiletur ut videatur utrùm sit falsa vel non (11).

(1) *Fel de pede*. (Mêmes chartes). Les mots *sine occasione domini* sont supprimés.

(2) *De baculo vel gladio*. (Mêmes chartes.)

(3) *Egroytura*. (Charte de 1569). Les coutumes de Thoisy de 1510 avaient une disposition semblable.

(4) Ces deux derniers mots sont supprimés.

(5) *Septem solidos et nec ampliùs*. (Mêmes chartes.)

(6) *Sanioris consilii de villà injuria emendari*. (Mêmes chartes.)

(7) Ce qui indique qu'il s'agit de l'amende accordée au seigneur.

(8) Ce mot est supprimé.

(9) *Tres*.

(10) « Et de illà non tenetur dare aliquid domino vel mandato ejus. » (Mêmes chartes.)

(11) « Et si aliquis de familià domini ceperit aliquam mensuram vel

25. In aliis clamoribus habet dominus tres solidos et non plùs (1).

26. Si quis portaverit pannum infra operatorium ad faciendum indumentum, non debet vadiari ab eo in operatorio, nisi ab illo eujus pannus erat, si non fuerit pagatus.

27. Quicumque ad forum Villæ-franchæ venire voluerit, quanvis debitum in villâ debeat (2), veniens et rediens cum rebus suis salvis debet remeare.

28. Si alicui burgensi debetur debitum ab homine extraneo et reddi contradicatur in die fori (3), burgensis præposito vel chacipolo debet conqueri, et nisi velit satisfacere, præpositus vel chacipolus debet ei forum prohibere, sine dono et mercede. Et si post prohibitionem ad forum redierit ipse cum rebus suis, potest à creditore vel à mandato ipsius sine familiâ domini licitè detineri et vadiari (4).

29. Nemo pro debito quod debet de indumento quod indutum habet potest vadiari, nec de ostio domûs suæ potest vadiari, nec domus firmari pro debito (5), dùm mo-

« ulnam, debet eam tradere alicui burgensi fide digno incontinenti qui
 « custodiat illam quousque esehandilletur. Et primò idem burgensis
 « consimilem mensuram mensuratam ad mensuram captam debet ei
 « eujus capta est mensura, ut ipse non perdat venditionem suam. »
 (Eod. loc.)

(1) « In aliis autem minutis clamoribus in præsentî scripto non
 « expressis, habet dominus tres solidos et non plùs. » (Mêmes chartes.)

(2) *Nisi forum sibi fuerit prohibitum.* (Mêmes chartes.)

(3) Ces mots sont supprimés.

(4) En ce qui concerne la personne du débiteur, cette disposition a été modifiée dans les chartes suivantes, ainsi qu'il suit : « Et ipsum
 « potest dictus creditor facere detineri, si voluerit, per præpositum
 « vel familiare domini. »

(5) « Nisi pro servitio domûs vel conducto, nec res ejus immobiles
 « vendi vel distrahi, nisi nominatim fuerint obligata. » (Mêmes chartes.)

bile habet undè satisficiat creditori; sed si mobile non habet, omnia immobilia potest creditor sine auctoritate domini capere et etiam vendere, distrahere (1) et detinere.

30. Si quis injuriam passus fuerit et de injuriâ clamorem fecerit, convictus de injuriâ (2) debet solvere clamorem et non alius.

31. Præpositus, segregallus (3) vel aliquis de familiâ domini pro se vel pro domino non potest ferre testimonium contra burgensem in curiâ domini accusatum.

32. Quicumque in villam istam venire voluerit (4), dominus debet eum retinere si paratus sit conquerenti cuilibet stare juri. Si juri stare nolit, conducere debet eum dominus ad locum securum, nisi sit latro publicus vel homicida.

33. Si servus in Villamfrancham per annum et diem moram fecerit absque calumpniâ (5), secundùm villæ franchisesiam liber est et in numero burgensium computatur (6).

34. Si creditor debitoris pignus capiat et debitor creditori pignus auferat, si clamor deveniat ad præpositum, debet per præpositum pignus creditor rehabere, et in tribus solidis in manu præpositi debitor condempnatur (7).

(1) *Usque ad valorem debiti sui.* (Mêmes chartes.)

(2) *Actor vel reus.* (Mêmes chartes.)

(3) A la place de ce mot, il y a *chacipolus*.

(4) *Ad morandum.* (Mêmes chartes.)

(5) Il s'agit là d'une action. (V. les *Capitules* de Baluze, t. II, p. 970.)

(6) Cet article a été ainsi modifié : « Si quis homo ex quâcumque parte venerit in Villamfrancham et franchisesiam villæ juraverit, in numero burgensium computetur. » (Mêmes chartes.)

(7) « Et si creditor clamorem fecerit de debitore suo antequàm ad pignus ejus defecerit, creditor tenetur solvere clamorem. » (Mêmes chartes.)

35. Adulteri si rationabiliter de adulterio convicti fuerint, si braccis (1) tractis inventi fuerint et per testes probatum fuerit, vel si nudus cum nudâ inveniatur, et pars de vestibus amborum in uno lecto jacentium subripiatur (2), pro convictis habeantur, et tunc teneantur secundum voluntatem ipsorum vel nudi per villam currere, vel cursum redimere ad voluntatem domini Bellijoci.

36. Homicidæ et latrones sunt in manu domini, et non debent in villâ remanere nisi ad voluntatem burgensium.

37. Si quis puellam per vim defloraverit, debet eam ducere in uxorem, si sit par ei, vel ad burgensium consilium maritali (3). Et si inde clamor factus fuerit quia non vult prædicta facere et probatum fuerit, de consilio burgensium à domino et per dominum emendetur (4).

38. Si verò puella vel aliqua mulier dicit sibi fuisse violentiam illatam ab aliquo in tali loco ubi potuit clamare et audiri ab aliquibus, si non clamaverit non debet ei credi; et si est in loco ubi non possit audiri, non credatur ei nisi probatum fuerit.

39. Si milites debitum burgensi debeant de equo vel runcino, dum desuper fuerint, non vadientur, et de rebus aliis possunt vadiari.

40. Quicumque extraneus ad forum Villæfranchæ venerit, si in foro ledias dederit, de pedagio non tenetur. De residuo quod in foro vendere non potest, debet pedagium si villam transeat.

(1) *Bracis*, *brachis*. (Mêmes chartes.)

(2) Ce dernier membre de phrase est supprimé. (Mêmes chartes.)

(3) *Facere donationem filix propter nuptias*. (V. le mot *maritare* dans les Glossaires.)

(4) « Puella vim passæ injuriâ sibi factâ et in voluntate domini ipse remaneat ad consilium burgensium prædictorum. » (Charte de 1576.)

41. Bellijocensis dominus debet habere credentiam in Villâfranchâ per quatuor decem dies, et non alius nisi ipse.

42. Miles (1) non debet habere domum in Villâfranchâ (2).

43. Si quis possessionem aliquam, domum vel agrum vel pratum tenet ab *aliquo* domino et vendere voluerit, liberi et absoluti et sine contradictione domini vendere potest cui voluerit (3), dummodò tali personæ vendatur quæ respondeat domino de jure suo sicut venditor respondere tenebatur.

44. Si quis ensem (4) vel gladium evaginaverit ad percutiendum et non percusserit, sexaginta solidos solvat vel pugnum (5).

45. Si verò aliquis burgensis Villæfranchæ voluerit se ad alium locum transferre, debet tenere et habere pacificè omnes res suas quas habebat in dominio Bellijoci et de eis voluntatem suam facere, dummodò faciat usagium villæ sicuti alii burgenses de villâ (6).

(1) *Sive domicellus.* (Mêmes chartes.)

(2) *Nisi magnam domum de Liergos.* (Mêmes chartes.)

(3) Le surplus est supprimé et remplacé par la disposition suivante :
 « Nec potest idem dominus rem venditam retinere. Et si prædictus
 « dominus prædictum emptorem offerentem quod debet ei pro re
 « venditâ nolit investire, dominus Bellijoci vel ballivus ejus ad re-
 « queslam ipsius emptoris debet compellere eundem dominum rei
 « venditæ quòd ipsum emptorem investiat de eadem, nisi ipse dominus
 « ostendat causam rationabilem quare ipsum emptorem non debeat
 « investire. » (Mêmes chartes.)

(4) *Cutellum.* (Chartes précitées). — V. *Coutumes de Riom*, art. 21 (1270) ; *la Thaumassière*, p. 457. — NOTA. Ces coutumes ont plusieurs dispositions semblables à celles de cette charte.

(5) A la place de ce mot il y a : *Et emendet injuriam patienti.* (Chartes précitées.)

(6) Ce dernier membre de phrase est supprimé.

46. Judæi verò non debent ibi commorari nec stare (1), et eis credi non debetur super debitis ipsorum contra burgenses Villæfranchæ, nisi tanquam christiani et per christianos probaverint.

47. Si burgensis Villæfranchæ ante domum suam logiam fecerit, non tenetur domino assignare servitium de eâ, nisi logia sit lucrativa, et tunc assignandum est servitium secundùm mensuram pedæ, et alter ante domum alterius non debet aliquid asservisare, si ille cujus est voluerit retinere.

48. Quicumque habet domum in villâ et facit usagium, immunis est à lediis villæ, et etiam bordelarius faciens usagia, et à pedagogis in terrâ Bellijoci.

49. De pomis, piris, castaneis et consimilibus fructibus (2) non debet levari ledia.

50. Si burgensis Villæfranchæ aliquam injuriam fecerit, quæ non sit homicidium vel furtum, et clamor indè fiat, præpositus potest petere quòd fidejubeat : si non velit fidejubere, habet recursum ad bona sua; et si non habeat bona, corpus in honesto loco ponat in domo præpositi vel chacipoli, dùm tamen fidejubeat primo qui clamorem fecit. Et si aliquis de burgensibus velit ipsum fidejubere (3) ad ipsum habendum ad rationem (4), poterit ipsum habere. Si clamor non fiat, præpositus, vel alius pro eo, non se debet intromittere (5).

(1) « Nec corionarii ludere in eadem, nec corsini debent commorari
« in Villâfranchâ nisi de voluntate domini et burgensium dietæ villæ. »

Le surplus de l'article est supprimé. (Mêmes chartes.)

(2) *Et minutis fructibus.* (Charte de 1576.)

(3) *De stando juri vel habere corpus ejus personaliter.*

(4) *Ad catam diem.* (Mêmes chartes.)

(5) « Omnes autem capti apud Villamfrancham tempore mutationis

51. Si miles, ecclesia, vel alius dederit aliquam terram ad servitium burgensi Villæfranchæ, quaecumque servitium fuerit, postea contra burgensem vel heredem non potest reclamare (1).

52. Si quis rem suam vendiderit, postea non audiatur reclamans (2).

53. Si burgenses de aliquibus rebus faciant commutationem inter se, non tenentur dare laudes, nisi de hoc quod compensatum fuerit de re eâdem in pecuniâ numeratâ (3).

54. Quicumque burgensis potest habere furnum infra villam pro quinque solidis Viennensibus (4) de servitio, et quilibet potest coquere ubi voluerit, et non tenetur dare pro turcâ (5) nisi unum (6) Viennensem et sine esponiâ (7), et asinata frumenti debet coqui pro sex denariis Vienn. Et qui habuerit furnum potest illum relinquere et dimittere si sibi placuerit, et de dicto servitio non tenetur. Item, quislibet burgensis potest molere ubi

« domini deliberentur, nisi tale delictum perpetraverint pro quo mortem meruerint, et tunc promittant pro ipsâ deliberatione sine reditu transfretare. » (Mêmes chartes.)

(1) « Nec ad se rem asservisiatam revocare, nec ipsum burgensem vel suos convenire, nec citare, nec facere vexari, occasione ipsius rei, extra balliviam in quâ res ipsa extitit, nec eidem domino teneatur idem burgensis extra dietam balliviam super hoc respondere. » (Mêmes chartes.)

(2) V. pour le sens des mots *réclame*, *réclamer*, au moyen-âge, les anciens coutumiers.

(3) « Nec debent domini ipsarum rerum ipsam permutationem aliquatenus impedire. » (Mêmes chartes.)

(4) *Pro duobus solidis et sex denariis fortium.*

(5) *Turtâ.*

(6) *Denarium.*

(7) Ce mot est supprimé. (Mêmes chartes.)

voluerit et habere asinum ad portandum bladum ad molandum (1), qui eat per villam ad quærendum bladum.

55. Sigillum communitatis Villæfranchæ per duos burgenses villæ qui ab aliis eligantur (2) debet custodiri : qui duo jurent quòd bonâ fide sigillabunt ea quæ pertinebunt ad communitatem dictæ villæ. Et quod fuit retro actis temporibus sigillatum concedimus, volumus et etiam confirmamus, quod habeat roboris firmitatem (3). Et dicti duo burgenses possunt permutari de anno in annum, et aliquid non debet capi de sigillo (4).

56. Si burgensis Villæfranchæ (5) in curtili, nemore, vineâ vel prato suo aliquem sibi injuriantem invenerit, licet inventus neget, burgensi juranti hoc, si clamorem fecerit, credatur, dum tamen non sit suspectus de perjurio.

57. Si miles, clericus, burgensis vel quislibet alius vendiderit terram, domum, pratum, vineam vel possessionem alicui, veniens coram domino rei venditor cum emptore, se devestiens coram eo ad opus emptoris, laudibus oblatis domino rei, dominus rem venditam sibi vel alii non potest retinere (6).

(1) *Id molendinum.*

(2) *Unâ cum præposito.*

(5) « Credatur eidem sigillo sicut sigillo domini et sigillo curiæ suæ...
« Unus duorum burgensium habeat et custodiat penès se in domo suâ
« coffinellum in quo servabitur dictum sigillum. » (Mêmes chartes.)

(4) « Et aliquis de Villæfranchâ non debet dare pro dicto sigillo nisi
« duodecim denarios fortium, qui pro voluntate burgensium ad muros
« villæ vel ad gaytias ponantur et expediantur. Burgenses Villæfran-
« chæ non tenentur dare per sigillo curiæ domini Bellijoci nisi unum
« denarium Viennensem pro quâlibet librâ contentâ in litteris *super*
« *mutuo* confectis, et duos denarios Viennenses pro quâlibet librâ
« contentâ in litteris *super conquereментis* confectis sigillo dictæ
« curiæ sigillandis. » (Mêmes chartes.)

(5) *In domo*

(6) « Si quis burgensis Villæfranchæ vel aliquis de Lymantz reddît,

58. In villâ non debent vendi carnes taurorum seu bouum non padorum (1) à Paschâ usque ad festum beati Michaelis; et carnes leprosæ (2) pro sanis et poranæ (3) pro masculis non debent vendi. Et carnifices non debent dimittere carnes caprorum seu aliarum bestiarum per aliquam moram temporis vel horæ in aquâ, seu per hiemem, vel per æstatem (4).

59. Similiter sub eodem juramento continetur quòd Bellijocensis dominus sit dominus Villæfranchæ; sed antequàm burgenses ejusdem villæ teneantur ei jurare hominum et fidelitatem, similiter tenetur ipse dominus eis jurare cum viginti militibus villæ franchisesiam et libertatem sicut in præsentî scripto *plenissimè* continetur.

60. Si quis burgensis obierit et testamentum fecerit et executores ordinaverit et habeat filios vel filias, volumus quòd dictæ filiæ maritentur de consilio executorum burgensis defuncti. Et si decesserit intestatus, filia vel filiæ debent maritari ad consilium sex burgensium de villâ sanioris consilii et parentum (5). Et si liberi dicti burgensis

« tradit seu obligat titulo pignoris vel hypotheecæ, domum suam,
 « terram, pratum seu possessionem aliquam mobilem vel immobilem,
 « cùm nihil debeat et hoc sit in fraudem aliorum creditorum, si
 « clamor indè fiat et probatum fuerit legitimè, obligans et cui obli-
 « gatur, uterque in triginta solidis puniatur et dicta obligatio nulla
 « sit nisi in hoc quod in veritate debetur. » (Mêmes chartes.)

(1) Ces derniers mots ont été retranchés.

(2) *Fel grenata nullo tempore.*

(3) *Et carnes suum pro masculis.*

(4) « Quæsi fecerint et ementi carnes non hoc dixerint, in tribus
 « solidis domino teneantur et burgensi ementi ad emendam. » (Mêmes
 chartes.)

(5) « Mandato vel consensu dieti domini Bellijoci super his minimè
 « requisito. » (Mêmes chartes.)

sint minoris ætatis, non debent maritari quousque pervenerint ad ætatem discretionis (1).

61. Si burgensis filiam suam maritaverit, de dote suâ debet esset contenta, et nihil poterit petere in hereditate paternâ (2) nisi pater decesserit intestatus et sine herede proprii corporis (3), vel nisi ei adventaverit de eschattâ (4) patris, matris, fratrum vel parentum.

62. Si miles vel alius quislibet extraneus debeat debitum alicui burgensi Villæfranchæ, præpositus vel chaci-polus debent ire cum creditore, sine aliquâ contradictione, sine dono et sine mercede, ad gagiandum debitorem et eum gagiare.

63. Si quis burgensis uxorem suam percusserit seu verberaverit, dominus indè non debet recipere clamorem (5) nec levare, nisi dictus burgensis verberaverit eam usque ad mortem.

64. Item, si aliquis burgensis petram et baculum (6) levaverit, et ille contra quem prædicta facta sunt percussus vel læsus non fuerit, si clamor factus fuerit, non tenetur dictus burgensis nisi solutioni usque ad septem solidos pro clamore (7); et si clamor factus non fuerit, burgensis domino vel ballivis suis in aliquo non tenetur.

65. Burgensi mercator pannorum vel telarum vel consimilis naturæ, bonæ famæ et laudabilis opinionis, de per-

(1) Cette dernière partie de l'article a été supprimée.

(2) *Vel maternâ, nisi ei relictum fuerit.*

(3) « Aliis tamen liberis, uno vel pluribus existentibus burgensis defuncti. » Ces mots sont substitués à ceux qui précèdent.

(4) *Echeytia.*

(5) *Nec emendam petere.* (Mêmes chartes.)

(6) *Ejecerit vel....*

(7) « Teneatur domino in septem solidis pro emendâ, et ipsi contra quem facta sunt prædicta injuriam emendare. »

jurio non reprehensò, per scripta sua (1) usque ad centum solidos fortium Lugdunenses (2) debet fides plenissima adhiberi (3).

66. Cùm aliqua domus, terra, pratum, vinea, nemus, seu pignora alia (4), pro vendendo per forum Villæfranchæ subhastata fuerint, ballivi vel eorum familia per se vel per alios ea emere non poterunt, seu etiam aliqua de dictis pignoribus retinere.

67. Si burgensis facit testamentum in scriptis vel sine scriptis, et facit heredem (5) et retinet pro animâ suâ aliquam summam pecuniæ seu aliqua immobilia, dominus exindè aliquas laudes non debet percipere vel habere, nisi testator præcepit dictas res vendi vel aliqua de eisdem, et de re venditâ dominus habebit laudes suas.

68. Volunt enim et annunt coram nobis Guichardo, domino Bellijoci, burgenses Villæfranchæ quòd Matheus, incuratus ecclesiæ Pollyaci, castri nostri clericus, et heredes sui, habeant domum quam habet sitam apud Villamfrancham juxta domum liberorum Guichardi *de la Bruailli* et juxta domum quondam Johannis de Templo, liberam, quitam et absolutam ab omnibus usagiis et consuetudinibus universis et singulis (6).

(1) *Vel sine scriptis.*

(2) *Per juramentum suum.*

(3) « Similiter heredi burgensis defuncti bonæ famæ eum scriptis paternis usque ad summam sexaginta solidorum fortium per juramentum suum debet eredi. » (Mêmes chartes.)

(4) *Mobilia vel immobilia.* (Mêmes chartes.)

(5) Ces deux derniers mots ont été supprimés.

(6) « Volumus etiam et concedimus nos dictus dominus Bellijoci et burgenses prædicti quòd dominus Guido, dominus Sancti Triverii, seu ejus heredes et successores, habeant in perpetuum domum quam ipse dominus Sancti Triverii quondam habebat apud Villamfrancham ante ecclesiam juxta domum liberorum magistri Johannis

69. Si quis burgensis pro debito quod sibi debetur saysierit aliquam rem, domum, agrum, vineam vel pratum vel aliud mobile vel immobile auctoritate domini, primus saysitor debet primò solvi per integrum de debito suo (1), et de residuo alii saysitores (2).

70. Consuetudines autem extra villam approbamus et confirmamus (3).

71. Et burgenses Villæfranchæ possunt et debent alter alterum gagiare (4) per feros et mundinas pro suis debitis; et in hoc nihil potest petere dominus Bellijoci (5).

Hæc autem omnia quæ superius dicta sunt juravimus nos Guichardus, dominus Bellijoci, filius quondam prædicti Humberti conestabuli regni Franciæ, tactis Evangeliiis sacrosanctis, cum viginti militibus, inviolabiliter in perpetuum observare.

Sunt autem nomina eorum qui nobiscum juraverunt: Hugo Palatinus, dominus Sancti Bernardi; Guillelmus d'Yllens; Hugo Palatinus; Hugo de Marzeis; Stephanus de Pyzeis; Guillelmus de Marzeis; Guichardus de la Douza; Joceranus Franchileins; Bartholomeus de Laya;

« Pollicart et juxta domum Jacqueti Vesti, cum ejusdem domûs appenditiis et pertinentiis universis, liberam, quietam et absolutam ab omnibus usagiis dictæ villæ. » — Cette disposition est la même dans les deux chartes de 1551 et de 1559.

(1) *Nisi res ipsa saysita priùs fuerit alii obligata.*

(2) « Et occasione ipsius saysinæ, dominus vel ballivus ejus nihil potest petere à saysitore vel ab eo contra quem facta est saysina. » (Mêmes chartes.)

(3) « Omnes consuetudines autem approbatæ et obtentæ in franchesiâ dictæ Villa-franchæ et extrâ, quæ in præsentî scripto et extrâ minimè nominantur, sicut hætenùs observatæ sunt approbamus et etiam confirmamus. » (Mêmes chartes.)

(4) *Vadiare.*

(5) *Vel ballivus ejus.* (Mêmes chartes.)

Guigo de Monte Aureo; Stephanus Salvaios, Thomas de Sancto Saturnino; Hugo de Telys; Hugo de Tancy; Petrus de Ronens; Girinus de Vallibus; Guillelmus de Verneyo; Pontius Genmos; Dalmatius Rebutini, et Stephanus de Feugieres.

Et ut magis firma quæ præmissa sunt habeantur, nos Guichardus, dominus Bellijoci, ad majorem firmitatem et majus testimonium, præsentem cartulam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Datum anno Domini M-CC. sexagesimo, mense novembri.

DISPOSITIONS NOUVELLES INSÉRÉES DANS LA CHARTE DE
CONFIRMATION DE 1331.

1. Si quis burgensis condiderit testamentum, heredes seu executores ejusdem possunt facere aperire et publicare dictum testamentum ubi voluerunt, nec debent compelli auctoritate domini vel ejus mandati, nisi ad requestam alicujus cujus intersit ad publicationem ipsius testamenti faciendam. Et si prædictum testamentum aperiat in curiâ domini Bellijoci, judex ipsius curiæ vel alius pro eo non debet petere vel levare pro publicatione testamenti sigillando ultra quadraginta solidos Vienn., et sic descendendo ad minores et medioeres burgenses, secundùm quòd prædicto judici secundùm facultates defuncti justum videbitur recipiendum pro sigillandis publicationibus testamentorum burgensium prædictorum.

2. Judex curiæ domini non debet nec potest aliquem burgensem Villæfranchæ compellere auctoritate domini vel

suâ ad confirmandam sibi tutelam vel curam alicujus pupilli vel minoris, nec petere vel levare ultra viginti solidos Vienn. pro sigillandis *inventario* super bonis et hereditate alicujus burgensis defuncti confecto, et sic descendendo ad nūnores... (ut suprâ).

3. Dominus Bellijoci, vel præpositus, vel chacipolus ipsius vel aliquis pro eo, vel nomine ipsius, non potest nec debet capere vel capi facere nec saysire nec saysiri facere per se vel per alium aliqua bona mobilia vel immobilia alicujus burgensis defuncti pro aliquo maleficio vel delicto seu quâlibet aliâ occasione vel causâ, nisi super eisdem dictus burgensis *in vitâ suâ* conventus fuerit vel convictus et quòd tale fuerit delictum seu maleficiûm vel alia occasio pro quibus persona burgensis et res ejus secundum tenorem privilegii præsentis debeat ad manus domini devenire.

4. Si saysina aliqua facta fuerit per præpositum vel chacipolum vel per alium nomine domini Bellijoci, ad instantiam alicujus, super aliquibus rebus, quàm citò partes concordaverunt pro quibus saysina facta est, ex tunc incontinenti præpositus desaysire teneatur res saysitas sine dono et mercede ad instantiam illius qui saysiri fecit, recepto tamen jure suo domini si quod habet in dictâ saysinâ.

5. Si aliquis latro fuerit captus in terrâ domini Bellijoci et furatus fuerit res alicujus burgensis et confessus fuerit, res quas furatus est reddantur, si estant, eidem burgensi; si non estant, de bonis ipsius latronis, si quæ habet, furtum restituatur.

6. Si burgensis aliquem percusserit in die fori vel in die nundinarum ejusdem ville, nihil plus debet ex illâ injuriâ quàm deberet sine foro et nundinis supradictis.

7. Si quis burgensis aliquod pignus mobile vel immobile vendiderit vel vendi fecerit in foro vel in nundinis, et ille infra annum et diem non appellaverit de venditione pignoris factâ contra ipsum, seu quidquam rationis contra die-

tan venditionem dixerit si præsens in provinciâ fuerit, deinceps super prædictis nullatenus audiatur.

8. Præpositus, chacipolus vel aliquis de familiâ domini non frangant nec capiant nec donent panem pistorum vel pistorissarum propter parvitudinem panis vel aliquam aliam ingratitude, nisi de consilio trium burgensium qui cum præposito videant et judicent quid de pane illo sit faciendum.

9. Nullus revenditor piscium Villæfranchæ potest nec debet emere pisces aliquos de piscatoribus riveriæ à riveriâ citrà, nisi ad comestionem suam usque ad horam nonam, nisi emerit illos à piscatoribus in riperiâ. Nec in piscatoriâ Villæfranchæ possunt aliqui participando emere pisces à piscatoribus, nisi unum et unum (1); et si contra fecerint, pisces amittant.

10. Si miles vel quilibet alius aliquem burgensem Villæfranchæ super aliquâ re vel possessione quam tenet ab eo ad servitium impediât vel perturbet, et burgensis offerat se daturum eidem impedienti idoneam cautionem de stando juri coram ipso infra ballivium, et ille impediens nolit desistere à perturbatione ipsius, illud impedimentum et perturbatio debent per dominum Bellijoci removeri.

11. Burgensis Villæfranchæ non debet in causam trahere aliquem burgensem dictæ villæ extra curiam domini Bellijoci, dum tamen burgensis contra quem agitur paratus sit in ipsâ curiâ stare juri, *nisi in causâ matrimoniali et super usurarum pravitate.*

12. Et quòd cuilibet burgensi liberum sit absque timore alicujus pœnæ vel cautionis præstandæ à *quâlibet interlocutoriâ et definitivâ sententiâ* contra ipsum latâ ad dominum Bellijoci tantum infra tempus legitimum *appellare.*

(1) *Nisi bini et bini.* (Charte de 1576.)

13. Aliquis qui non est in ætate discretionis, in clamore vel emendâ domino vel ejus ballivio non tenetur.

14. Qui de nocte extra horam invenerit aliquem in domo suâ sine igne, capere potest ipsum sine auctoritate et mandato domini; et si se defendat contra dominum ejusdem domûs, et ipse dominus vel aliquis de familiâ ejus vulneret ipsum capiendo vel retinendo eundem, propter hoc domino vel ejus ballivio in aliquo non tenetur, et ipsum captum debet reddere præposito vel chacipolo.

15. Aliquis burgensis Villæfranchæ non debet vendere vinum *ad potum* in Villâfranchâ nec *augere pretium ultra quatuor denarios fortium, videlicet quodlibet seyterium* in quâlibet doliatâ vini.

16. Nullus burgensis Villæfranchæ tenetur aliquem de familiâ suâ pro aliquo furto sibi facto capere vel retinere, licet ipsum furantem invenerit, et in hoc domino vel ballivio ejus in aliquo non tenetur.

17. Dominus Bellijoci non debet *inquirere* super rebus immobilibus alicujus burgensis Villæfranchæ, nisi de voluntate burgensis contra quem est inquisitio facienda.

18. Claves portarum Villæfranchæ debent custodire aliqui burgenses à præposito et ab aliis burgensibus deputati, et dominus non potest alicui asserviare turres dictæ villæ, et quod portæ communes ejusdem villæ firmatæ non teneantur sive clausæ propter *commune debitum* dictæ villæ, vel propter debitum alicujus burgensis, nisi de voluntate et consensu sex burgensium dictæ villæ.

19. Si quis habet domum infra villam coopertam de paleâ, ipsam faciat cooperiri de tegulis infra duos annos, alioquin diruatur.

20. Dominus Bellijoci vel ballivius ejus non possunt imponere aliquam pœnam alicui burgensi in aliquo casu, nec percipere aliquid sub pœnâ; quod si factum fuerit, pœna non levetur.

21. Si dominus Bellijoci mutetur præpositum Villæfranchæ vel ballivium in terrâ suâ vel judicem in curiâ suâ, ipsi debent jurare in manu quatuor burgensium de villâ se tenere statuta, libertatem et franchisesiam in presenti scripto contenta.



PRIVILEGES DE VILLEFRANCHE,

JURÉS PAR GUICHARD, SIRE DE BEAUJEU,

en 1260.

TRADUCTION.

La vie de l'homme est si courte, que la connaissance de ses actions tombe parfois dans l'oubli. Aussi les sages hommes ont-ils voulu, dans leur prudente circonspection, que ces actions fussent transmises par les lettres, conservées et attestées par l'authenticité des sceaux.

Que les vivants sachent donc et que leur postérité apprenne que Humbert, notre aïeul, sire de Beaujeu et fondateur de Villefranche, a affranchi cette ville dès son origine et jura avec vingt chevaliers qu'il conserverait perpétuellement et inviolablement à tous les habitants la franchise et liberté telle qu'elle va être transcrite dans la présente charte.

Guichard, son successeur, voulut et ordonna que cette franchise fût conservée par écrit et jura aussi avec vingt chevaliers, la main sur les saints Évangiles, que, pour l'avantage et la prospérité de Villefranche, il la respecterait toujours.

Humbert, sire de Beaujeu, connétable de France et successeur de Guichard, confirma également les privilèges accordés et fit apposer son sceau à la charte.

Nous Guichard, sire de Beaujeu, fils dudit Humbert connétable de France, après en avoir mûrement délibéré en notre conseil, nous avons prêté serment de conserver à perpétuité pour l'utilité et prospérité de cette ville la liberté et franchise suivante, et l'avons corroborée de notre sceau.

Cette liberté et franchise est ainsi conçue :

1. Le sire de Beaujeu ne peut ni ne doit lever sur les bourgeois de Villefranche aucune taille, exaction, collecte, ou leur imposer toutes autres charges, sous quelques noms que ce soit, pas plus que les dépouiller violemment d'une chose quelconque, comme aussi ces bourgeois ne sont pas tenus de lui donner une somme quelconque d'argent ou toute autre chose : un pareil don ne pourra provenir que de leur pure volonté.

2. Quiconque tient une pie entière doit douze deniers : la pie entière est de quatre toises de face ; ainsi il est dû trois deniers par toise. Si la pie n'est pas entière, on doit suivant l'étendue que l'on occupe.

Si quelqu'un achète une maison en ville ou une pièce, il ne payera au seigneur ou à son bailli que le treizième denier.

3. Si quelqu'un a légué à l'Église ou au prêtre pour sa sépulture une maison ou une pièce situées dans la ville, il a pu le faire, mais dans l'an et jour elle doit être vendue à un laïque qui puisse et doive, comme les autres bourgeois, s'acquitter envers le seigneur des redevances qui lui sont dues.

4. Si quelqu'un meurt sans testament et sans aucun héritier, les bourgeois du plus sage conseil qui soient en ville devront prendre d'eux-mêmes, sans l'intervention des officiers du seigneur, et garder pendant an et jour à dater du décès, les biens du défunt. Ils devront d'abord désintéresser ses créanciers et toute personne qui se plaindrait d'avoir éprouvé du dommage par suite d'usure ou d'un délit. Ils devront aussi faire un don à l'Eglise pour son âme. Le surplus des biens appartiendra au sire de Beaujeu.

5. Si un bourgeois meurt sans testament et qu'il ait des héritiers, le plus proche lui succède dans l'hérédité.

6. S'il a fait un testament, qu'il soit observé sans restriction, quel qu'il soit, pourvu cependant qu'il soit prouvé par deux ou trois témoins légitimes, hommes ou femmes.

7. Quiconque a résidé pendant an et jour dans la ville, prêté serment de fidélité au seigneur et juré la franchise de la ville, est exempt du péage et des lendes et jouit du même privilège que les autres bourgeois. Ainsi aucun des marchands de Villefranche, quel qu'il soit, boucher ou autre, s'il a prêté ce double serment, ne sera tenu de payer de pareils droits.

8. Si dans un lieu quelconque un bourgeois a été dépouillé d'une chose qui lui appartenait et s'il s'adresse à la justice, le sire de Beaujeu doit la lui faire rendre, s'il peut, et il ne doit conclure aucun accord avec le ravisseur, sans l'assentiment et la volonté du spolié. Mais si ce dernier trouve dans la terre de Beaujeu ou au dehors un gage raisonnable, il peut lui-même le prendre sans l'autorisation du bailli ou de son lieutenant.

9. La même franchise accordée et jurée porte aussi que le sire de Beaujeu, ou son lieutenant, ou le bailli, ne peut s'emparer ni ordonner que l'on s'empare de la personne d'un bourgeois de Villefranche à raison des redevances pécuniaires dues audit seigneur, ou pour toute autre cause;

ni ordonner que l'on prenne son cheval, son âne ou toute autre chose qui lui appartienne; ou bien que l'on ferme sa maison, à moins que l'on n'ait prouvé légitimement qu'il a commis un délit pour lequel c'est l'usage à Villefranche de mettre ses biens (*pecunia*) et sa personne à la disposition du seigneur, savoir: pour homicide, vol, ou autres délits semblables. Le sire de Beaujeu ne doit intenter contre un bourgeois de Villefranche aucune action vexatoire, ni l'obliger par ce moyen à donner autre chose que ce qu'il veut lui donner gratuitement.

10. L'usage et franchise de Villefranche veut également que si un bourgeois ou tout autre habitant fait tort à un autre bourgeois et qu'il veuille traiter en présence d'amis avant que l'action ait été portée devant le prévôt, le seigneur ou l'auditeur de ses causes (le juge), les parties peuvent le faire sans être tenues à aucune redevance envers le seigneur. Dans ce cas, n'ayant pas comparu devant ces magistrats, le demandeur ou le défendeur ne sont soumis à aucune amende.

11. Les bourgeois de Villefranche ne sont pas tenus d'aller à la chevauchée (1); s'ils le font, ce ne sera que par pure faveur.

12. Si, pour veiller à sa sûreté et à celle de sa terre, le sire de Beaujeu conduit son armée près de Villefranche et l'y fait séjourner, il peut le faire, mais sous la condition qu'il ne causera aucun dommage aux bourgeois ou à leurs biens.

13. Si un bourgeois a acheté d'un chevalier ou de tout autre une terre à charge de redevance, il ne sera tenu de rien autre chose envers lui. Il devra les lods et ventes

(1) C'est-à-dire, de monter à cheval pour accompagner le seigneur dans ses guerres *privées*.

pour son acquisition, sans autre reconnaissance. Il en sera de même de toute acquisition de possession, à l'exception cependant de l'échange et de la gagerie (1), car dans ce dernier cas l'acquéreur sera tenu seulement de la moitié des lods.

14. Un chevalier ne peut être prévôt de Villefranche.

15. Si une action a été portée devant le prévôt, qu'elle soit également débattue devant lui.

16. Si un bourgeois a fait, hors de la ville, tort à quelqu'un, et qu'une action ait été intentée à raison de ce fait, qu'il y soit statué à Villefranche.

17. Si un chevalier frappe un bourgeois, le seigneur doit avoir soixante sous, et que le bourgeois prenne lui-même vengeance de cette injure.

18. Si les bourgeois veulent, pour pourvoir aux besoins et à la sûreté de la ville, percevoir un impôt général, le prévôt ni le receveur fiscal ne doivent s'en mêler.

19. Si le prévôt ou le sénéchal ont été requis par les bourgeois pour qu'ils prennent des gages de ceux qui ne veulent pas contribuer à cet impôt, ils doivent le faire sans opposition et récompense.

20. Si le prévôt, le chassipol ou leurs officiers ont commis une injure envers un bourgeois, ou l'ont accusé de quelque délit, ils doivent donner caution devant le lieutenant du seigneur comme un autre simple particulier. S'ils n'ont pas prouvé leur accusation, ils doivent supporter la peine du talion et indemniser suffisamment le bourgeois.

21. Si un homme ou une femme de mauvaise vie a injurié un bourgeois et que le bourgeois ou quelqu'un de ses

(1) Le gage pouvait être vendu au créancier lorsque le débiteur (d'un cens, d'une rente) ne le retirait pas dans le délai convenu. — V. Littleton, section 52, et de Laurière sur le Glossaire de Ragueau, 1^o *Mortgage*.

amis lui ait donné un soufflet ou un coup de poing, le seigneur pour ce fait n'aura aucun droit à exercer et ne percevra aucune amende. Quant au fait de l'injure, l'on devra croire au serment du bourgeois.

22. Si du sang a été versé par suite de coups (1) et qu'une plainte ait été portée, le seigneur doit avoir soixante sous, s'il est légitimement prouvé par témoins que celui contre qui la plainte est portée a par ses coups fait saigner le plaignant, à moins que le sang ne vienne des narines ou d'une égratignure. Si aucune plainte n'a été portée, le seigneur ni personne pour lui ne peut demander quelque chose.

23. S'il n'y a pas eu de sang versé ni coups de poing et qu'une plainte ait été portée, le seigneur doit avoir trois sous, et, suivant la nature des coups donnés, le frappé doit obtenir, d'après l'appréciation des bourgeois et par leur pouvoir, réparation de l'injure qu'il a reçue. Pour un coup de poing, le seigneur aura trois sous forts; pour un soufflet, sept sous (2).

24. Tout bourgeois peut avoir une mesure chez lui, pourvu qu'elle soit légale. Le seigneur a sept sous pour toutes mesures ou aunes fausses. Si on prétend qu'une mesure ou une aune est fausse, il faut appeler les meilleurs bourgeois et celui à qui elle appartient, et l'échantillonner en leur présence, afin que l'on voie si elle est fausse ou non.

25. Pour les autres plaintes, le seigneur n'a que trois sous.

26. Si quelqu'un a porté de l'étoffe dans un ouvroir

(1) *Batture*, suivant une ancienne copie de 1601.

(2) Le texte porte *sept*, mais les chartes précitées contiennent le mot *trois*.

pour qu'on lui fasse un habit, on ne pourra le lui saisir (1); il y a néanmoins exception en faveur de celui à qui appartenait l'étoffe et qui n'a pas été payé.

27. Toute personne venant à la foire de Villefranche ne devra subir, soit en allant, soit en revenant, aucune atteinte dans sa personne et dans ses biens, lors même qu'il serait débiteur d'un bourgeois de cette ville (2).

28. Si un étranger est débiteur d'un bourgeois et s'il refuse de le payer un jour de foire, le créancier devra s'adresser au prévôt ou au chassipol; et si le débiteur persiste dans son refus, ces magistrats devront gratuitement lui défendre de revenir à la foire; s'il ne tient pas compte de cette défense, le créancier ou son mandataire pourront, sans l'intervention des officiers du seigneur, saisir et détenir sa personne et ses biens.

29. Aucun débiteur ne peut voir saisir comme gage de sa dette, ni les vêtements qu'il porte, ni la porte de sa maison; on ne peut pour même cause fermer sa maison, pourvu qu'il ait du mobilier suffisant pour désintéresser son créancier. S'il n'a pas de mobilier, le créancier pourra, sans l'autorisation du seigneur, s'emparer de tous ses immeubles, les détenir ou les vendre.

30. Si quelqu'un a souffert une injure et qu'une plainte ait été portée, celui qui en a été convaincu doit seul supporter les frais de la plainte.

31. Le prévôt, le sénéchal, ou tout autre officier du seigneur, ne pourra pour lui ou pour le seigneur porter témoi-

(1) Le gager.

(2) Souvent les officiers du seigneur ont violé ce privilège pour cause des tailles; mais toujours ils ont été rappelés à son observation, sur les plaintes des échevins. Divers titres sur ce sujet existent dans les archives de Villefranche.

gnage contre un bourgeois accusé devant la cour de ce seigneur.

32. Le seigneur devra protéger et défendre toute personne qui voudra habiter Villefranche, si elle est prête à répondre en justice à ceux qui se plaignent d'elle. Si elle ne veut pas comparaître en justice, il doit la conduire en lieu sûr, à moins que ce ne soit un voleur public ou un homicide.

33. Si un serf a demeuré à Villefranche pendant an et jour et sans poursuite de son seigneur, il est libre suivant la franchise de la ville et est compté au nombre des bourgeois.

34. Si un créancier prend gage de son débiteur et que celui-ci le lui enlève, le prévôt, à qui plainte aura été portée, devra le faire rendre au créancier, et le débiteur sera condamné en trois sous qui seront remis en les mains du prévôt.

35. Si un homme et une femme accusés d'adultère ont été raisonnablement convaincus du crime, si par exemple il est établi par témoin qu'on les a trouvés avec les hauts-de-chausses tirés, ou s'ils ont été trouvés nus, ou bien encore si, couchés tous les deux dans le même lit, une partie de leurs vêtements a été enlevée, qu'ils soient considérés comme convaincus du délit, et dans ce cas qu'ils soient tenus, à leur choix, de courir nus par la ville, ou de racheter cette course au prix fixé arbitrairement par le sire de Beaujeu (1).

36. Les homicides et les voleurs sont au pouvoir du seigneur, et ils ne peuvent rester dans la ville qu'avec la volonté des bourgeois.

(1) Voyez dans le Glossaire de Ragneau plusieurs dispositions semblables, et les Coutumes de Riom, art. 21.

37. Si quelqu'un a violé une jeune fille, il doit l'épouser si elle est de même condition, ou la doter suivant l'appréciation des bourgeois. Si le coupable ne veut faire ni l'un ni l'autre et que cela soit établi sur la plainte qui en a été faite, le seigneur devra, sur l'avis des bourgeois, le condamner à l'amende.

38. La fille ou la femme qui prétend avoir été victime d'une violence de la part d'un individu dans un lieu où elle a pu crier et être entendue, ne devra pas être crue, si elle n'a pas crié; si c'est dans un lieu où elle n'a pu être entendue, on ne devra néanmoins la croire que sur preuves.

39. Le bourgeois créancier d'un chevalier ne pourra prendre pour gage le cheval ou le roussin sur lequel il serait monté, mais il pourra prendre toute autre chose.

40. Tout étranger venu à la foire de Villefranche qui aura payé les laydes, sera exempt de péage, mais devra ce dernier droit pour les marchandises qu'il n'aura pas vendues à la foire, s'il les transporte ailleurs.

41. Le sire de Beaujeu doit avoir crédit (1) à Villefranche pendant quatorze jours; ce droit n'est réservé qu'à lui seul.

42. Un chevalier ne doit avoir une maison à Villefranche.

43. Toute personne pourra librement, irrévocablement et sans opposition du seigneur duquel elle la tient, vendre à qui elle voudra sa maison, sa terre, son pré ou toute autre possession, pourvu que l'acquéreur puisse, comme le vendeur, répondre envers ce seigneur des redevances qui lui sont dues.

(1) Ce droit consistait à prendre du pain, de la viande et autres denrées nécessaires à la nourriture des gens de la maison du seigneur, avec terme certain d'en payer le prix.

44. Celui qui aura tiré l'épée ou le glaive pour frapper, et cependant n'aura pas frappé, devra payer soixante sous, ou avoir le poing coupé (1).

45. Si un bourgeois de Villefranche veut aller habiter un autre lieu, il conservera tous ses biens situés dans le domaine du sire de Beaujeu et pourra en disposer à sa volonté, pourvu qu'il se conforme aux usages de la ville.

46. Les Juifs ne peuvent habiter ni séjourner à Villefranche; et l'on ne doit leur accorder aucune confiance lorsqu'ils prétendent être créanciers de bourgeois, à moins qu'ils ne le prouvent comme chrétiens et par des chrétiens.

47. Si un bourgeois de Villefranche a fait une loge (2) devant sa maison, il ne devra pour cela aucune redevance au seigneur, à moins qu'il ne tire un profit de cette loge. Dans ce cas, la redevance sera proportionnée à l'étendue de la *pédée*. Personne ne devra prendre à charge de rente un espace quelconque devant la maison d'antrui, si le propriétaire de cette maison veut le retenir aux mêmes conditions.

48. Tout propriétaire d'une maison en ville, et même le bordelier, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'usage de la ville, sont exempts des laydes que l'on lève en ville ainsi que des droits de péage que l'on perçoit dans la terre de Beaujeu.

49. On ne doit lever aucune layde sur les pommes, les poires, les châtaignes et autres fruits semblables.

50. Si un bourgeois de Villefranche s'est rendu coupable

(1) Il y a dans le texte *pugnum*, mais le dernier *u* semble avoir remplacé un *a*. Si l'on devait lire *pugnam*, il faudrait traduire *ou se justifier par le duel*.

(2) Espèce de tente où les marchands exposaient leurs marchandises, surtout les jours de foire.

d'un fait illicite, qui ne soit cependant ni un homicide ni un vol, et que plainte soit portée, le prévôt peut obliger l'accusé à donner caution de sa comparution en justice : s'il s'y refuse, cet officier aura recours à ses biens; s'il n'a pas de biens, il s'emparera de sa personne et la déposera dans un lieu convenable, soit dans sa maison, soit dans celle du chassipol; mais, dans ces divers cas, le plaignant devra aussi préalablement fournir caution. Néanmoins, si un bourgeois veut le cautionner pour avoir sa propre personne pendant un temps raisonnable, il pourra l'obtenir.

Si aucune plainte n'est élevée à raison de ce fait, le prévôt, ni personne pour lui, ne doit s'en mêler.

51. Si un chevalier, l'église ou tout autre a cédé à un bourgeois de Villefranche à charge de redevance une terre quelconque, de quelque nature que soit la redevance, il ne pourra par la suite poursuivre le bourgeois ou son héritier pour reprendre la terre.

52. Si quelqu'un a vendu sa propriété, qu'il ne soit pas entendu dans la réclamation qu'il formerait ensuite pour la reprendre.

53. Si les bourgeois font entre eux des échanges, ils ne sont tenus de payer des droits de laods que pour les soultes.

54. Tout bourgeois peut avoir un four en ville pour une redevance de cinq sous viennois; comme aussi chacun peut cuire où il voudra, et l'on n'est tenu de donner pour une *tourte* qu'un denier viennois sans y ajouter une *épogne*. On doit cuire une ânée de froment pour six deniers viennois. Celui qui aura un four pourra le délaïsser, s'il lui plaît, et se décharger ainsi de la redevance. Tout bourgeois peut faire moudre où il voudra, et avoir un âne pour aller chercher le blé en ville et le porter au moulin.

55. Le sceau de la commune de Villefranche doit être gardé par deux bourgeois élus par les autres: ces bourgeois jureront de sceller avec bonne foi les titres qui appartienn

dront à la commune. Nous voulons aussi que les titres sur lesquels ce sceau a déjà été apposé aient une force et une authenticité pleine et entière. Ces bourgeois pourront être changés d'année en année, et l'on ne devra percevoir aucun droit de sceau.

56. Si un bourgeois trouve dans son jardin, son bois, sa vigne ou son pré, quelqu'un qui lui cause du dommage et qu'une plainte soit portée, il faut, malgré la dénégation de l'auteur, croire au serment du bourgeois, pourvu qu'il ne soit pas suspect de parjure.

57. Si un chevalier, un clerc, un bourgeois ou tout autre, après avoir vendu une terre, une maison, un pré, une vigne ou toute autre possession, se présente devant le seigneur avec l'acquéreur et s'en dessaisit au profit de ce dernier, le seigneur, à qui l'on a offert ses droits de laods et ventes, n'a pas le droit de retenir la chose vendue.

58. On ne doit pas vendre à Villefranche de la viande de taureaux à partir de Pâques jusqu'à la fête de St-Michel, et en aucun temps de la viande *grenée* pour de la saine, et de la chair de truie comme chair de porc mâle.

Les bouchers ne doivent, ni en été ni en hiver, mettre dans l'eau pendant le moindre temps la viande de chèvres et d'autres animaux.

59. La même charte jurée contient encore que le sire de Beaujeu est seigneur de Villefranche; mais, avant que les bourgeois lui prêtent serment d'hommage et de fidélité, le seigneur devra avec vingt chevaliers jurer de conserver et d'observer inviolablement la liberté et franchise de Villefranche telle qu'elle est pleinement contenue dans la présente charte.

60. Si un bourgeois est mort en laissant un testament et après avoir nommé des exécuteurs testamentaires et qu'il ait des fils ou des filles, nous voulons que les filles soient dotées suivant l'avis des exécuteurs testamentaires. S'il

meurt intestat, ses filles seront dotées suivant l'avis de six bourgeois du plus sage conseil et des parents. Si les enfants sont en minorité, on ne devra les doter avant qu'ils n'aient atteint l'âge nubile.

61. Si un bourgeois a doté sa fille, elle devra se contenter de sa dot et ne pourra rien demander de plus dans l'hérédité paternelle. Elle héritera néanmoins, si son père est mort intestat et sans héritier direct. Elle pourra également recueillir par *échoite* (1), à défaut du père, de la mère, des frères et des parents.

62. Si un chevalier ou tout autre étranger est débiteur d'un bourgeois de Villefranche, le prévôt ou le chassipol doit, sans opposition et sans récompense, accompagner le créancier et aller prendre gage du débiteur pour sûreté de la créance.

63. Si un bourgeois a frappé son épouse, le seigneur ne devra accueillir aucune plainte à raison de ce fait, ni percevoir aucune amende, à moins que mort ne s'en soit suivie.

64. Le bourgeois qui aura jeté une pierre ou levé un bâton contre quelqu'un sans cependant l'avoir frappé ou blessé, ne sera tenu qu'à une amende de sept sous, si plainte a été portée; mais il ne sera rien dû au seigneur ou à ses baillis, si aucune plainte n'a été formée.

65. On doit ajouter foi pleine et entière jusqu'à concurrence de cent sous forts de Lyon aux écrits du bourgeois, marchand de draps ou de toiles ou de toutes autres marchandises de semblable nature, pourvu qu'il jouisse d'une bonne réputation et qu'il n'ait pas été puni pour parjure.

(1) Par succession collatérale qui arrive *quasi sorte*. — V. le Glossaire de Ragneau, v^o *Echoite*.

66. Lorsqu'une maison, une terre, un pré, une vigne, un bois ou tous autres gages ont été *subhastés* (1) pour être vendus à la foire de Villefranche, les baillis ou leurs sergents ne pourront par eux-mêmes ou par d'autres s'en rendre acquéreurs ou en retenir quelque chose.

67. Si un bourgeois a fait un testament écrit ou non écrit, institué un héritier et fait réserve pour de pieuses offrandes d'une somme quelconque ou de quelque valeur immobilière, le seigneur ne percevra à l'occasion de cette réserve aucun droit de laods, à moins que le testateur n'ait ordonné la vente de la chose qui en fait l'objet : dans ce cas le seigneur percevra son droit de laods jusqu'à concurrence de la vente.

68. En présence de nous Guichard, sire de Beaujeu, les bourgeois de Villefranche ont consenti à ce que Mathieu, curé de l'église de Pouilly, clerc de notre château, possédât ainsi que ses héritiers, avec exemption de toutes coutumes et charges, la maison qui lui appartient à Villefranche, limitée d'un côté par celle des enfants de Guichard de la Bruaille, et de l'autre par celle de feu Jean du Temple.

69. Si un bourgeois, pour obtenir paiement de sa créance, a saisi, avec l'autorisation du seigneur, une maison, un champ, une vigne, un pré ou toute autre chose mobilière ou immobilière, le premier saisissant devra d'abord être payé de l'intégralité de sa créance; le surplus appartiendra aux autres créanciers saisissants.

70. Nous approuvons et confirmons également les coutumes que l'on observe hors de la ville.

71. Les bourgeois de Villefranche peuvent, pour la garantie de leurs créances, prendre gage les uns des autres

(1) La *subhastation*, dont l'origine est romaine, était une vente publique et judiciaire des biens du débiteur sur la poursuite du créancier. — V. Revel, *Usages de Bresse*.

pendant les jours de foire ou marché, et le sire de Beaujeu ne peut à cette occasion percevoir aucune rétribution.

Nous, Guichard, sire de Beaujeu, fils de feu Humbert, connétable de France, avons juré sur les saints Evangiles, avec vingt chevaliers, d'observer inviolablement et perpétuellement toutes les dispositions qui précèdent.

Les chevaliers qui ont juré avec nous sont ceux ci-dessous dénommés :

Hugues Palatin, seigneur de St-Bernard ; Guillaume d'Yllins ; Hugues Palatin ; Hugues de Marzé ; Etienne de Pizey ; Guillaume de Marzé ; Guichard de la Douze ; Jocerand de Francheleins ; Barthélemi de Laye ; Guigue de Mont-d'Or ; Etienne Salvaing ; Thomas de St-Saturnin ; Hugues de Télis ; Hugues de Taney ; Pierre de Ronens ; Girin de Vaux ; Guillaume de Verney ; Ponce Gemnos ; Dalmas de Rebutin, et Etienne de Feugières.

Et pour donner à la présente charte et aux dispositions qu'elle contient plus de force et d'authenticité, nous l'avons corroborée de notre seau.

Donné en l'an de Notre-Seigneur mil deux cent soixante, au mois de novembre.

La présente charte fut successivement jurée et confirmée :

1^o Par Renaud, comte de Forez, et Isabelle son épouse, sœur et héritière de Guichard ;

2^o Par Louis, leur fils ;

3^o Par Guichard, fils et successeur de Louis ;

4^o Par Edouard, fils et successeur de Guichard. — L'acte qui contient cette dernière confirmation, et que la ville conserve dans ses archives, est en date du 12 mars 1331.

DISPOSITIONS NOUVELLES INSÉRÉES DANS LA CHARTE DE
CONFIRMATION DE 1331.

1. Si un bourgeois de Villefranche a fait un testament, les héritiers ou les exécuteurs du même peuvent faire ouvrir et publier ledit testament dès qu'ils le voudront ; on ne doit les y forcer par l'autorité du seigneur ou de son délégué ou lieutenant qu'à la requête de quelqu'un à qui il importe de faire publier le testament, et, si le susdit testament s'ouvre dans la salle ou cour du seigneur de Beaujeu, le juge de la cour même ou un autre pour lui ne doit pas demander ou prélever, pour la publication même du testament à sceller, au-delà de quarante écus de Vienne, et ainsi en descendant aux bourgeois inférieurs et médiocres, selon que le juge ci-dessus nommé trouvera juste qu'on doit recevoir, selon la faculté du défunt, pour le scellé des publications des testaments des bourgeois susdits.

2. Le juge de la cour du seigneur de Beaujeu ne peut ni ne doit faire forcer un bourgeois de Villefranche, par l'autorité du seigneur ou par la sienne, à s'assurer la tutèle ou le soin de quelque pupille ou mineur, ni demander ni lever au-dessus de vingt écus de Vienne pour sceller l'inventaire fait sur les biens et l'héritage de quelque bourgeois défunt, et en descendant ainsi aux inférieurs et aux bourgeois de classe moyenne, selon que le juge croira devoir recevoir selon la faculté des mêmes individus.

3. Le seigneur de Beaujeu, ou le prévôt, ou son chassipol ou quelque autre à sa place ou au nom du seigneur même, ne peut ni ne doit prendre ni faire prendre, ni saisir ni faire saisir par soi ou par un autre, les biens meubles ou immeubles de quelque bourgeois défunt, pour quelque

méfait ou délit, soit qu'il l'ait occasionné ou qu'il en ait été cause, si ledit bourgeois n'a pas été interpellé sur ces mêmes choses de son vivant, ou s'il n'a pas été convaincu que tel a été le délit ou forfait, ou qu'il y ait eu un autre prétexte ou cause par laquelle cette personne bourgeoise et sa propriété doivent venir aux mains du seigneur, selon la teneur du présent privilège.

4. Si une saisie a été faite par le prévôt ou par le chassipol, ou par un autre, au nom du seigneur de Beaujeu, à la sollicitation de quelqu'un, sur des choses qui ont bientôt concilié les parties pour lesquelles la saisie a été faite, alors que le prévôt soit tenu aussitôt de se dessaisir des choses saisies, sans don ni récompense, à la sollicitation de celui qui a fait saisir, après avoir toutefois reçu son droit et celui du seigneur, s'il en a dans la saisie.

5. Si un voleur a été pris dans la terre du seigneur de Beaujeu et qu'il ait dérobé des objets de quelque bourgeois de Villefranche et qu'il ait avoué qu'il a volé ses propriétés, qu'on les rende au même bourgeois si elles existent, et, si elles n'existent pas, que la chose volée soit restituée sur les biens du voleur même, s'il en a.

6. Si un bourgeois de Villefranche a frappé quelqu'un un jour de marché ou un jour de foire de la même ville, il ne doit pas plus pour cette injure qu'il ne devrait sans le marché ou sans les foires ci-dessus nommés.

7. Si un bourgeois de Villefranche a vendu un gage, une caution hypothèque, meuble ou immeuble, ou s'il l'a fait vendre au marché ou dans les foires de Villefranche, et si celui contre qui ou pour qui ou un autre pour lui n'a pas appelé, au bout d'un an et un jour, de la vente de la caution de l'hypothèque faite contre lui, ou quiconque a allégué une raison contre ladite vente, s'il a été présent dans la province, qu'on ne l'écoute en aucune manière sur les choses dites ci-dessus.

8. Que le prévôt ou le chassipol, ou quelqu'un des serfs du seigneur, ne rompent, ne prennent, ne donnent du pain des boulangers ou des boulangères à cause de la petitesse du pain, ou de quelque autre désagrément, que d'après l'avis de trois bourgeois qui voient et qui jugent avec le prévôt de ce que l'on doit faire de ce pain.

9. Aucun revendeur de poisson de Villefranche ne peut ni ne doit acheter des poissons des pêcheurs de rivière de la rive en deçà, si ce n'est pour son comestible, jusqu'à neuf heures, à moins qu'il ne les ait achetés des pêcheurs sur la rivière ou rive; ni des individus ne peuvent, ayant part à la pêcherie ou au marché au poisson de Villefranche, acheter des poissons que de deux à deux; et, s'ils font le contraire, qu'ils perdent les poissons.

10. Si un chevalier ou quelque autre empêche ou trouble un bourgeois de Villefranche sur une chose ou sur quelque possession qu'il tient de lui à redevance, et que le bourgeois offre de donner à ce même opposant une caution convenable de faire droit devant lui dans le bailliage où la chose même existe, si l'opposant ne veut pas se désister du trouble qu'il cause, cet empêchement et ce trouble doivent être écartés par le seigneur de Beaujeu.

11. Un bourgeois de Villefranche ne doit pas traîner en cause ou faire assigner un bourgeois de ladite ville hors de la cour ou du tribunal du seigneur de Beaujeu, pourvu cependant que ce bourgeois contre lequel on agit ou plaide soit prêt à faire droit dans la cour même; si ce n'est dans une cause de mariage, et concernant la perversité, le dérèglement des usures.

12. Et qu'il soit libre à tout bourgeois, sans crainte de quelque peine ou de quelque caution à fournir, d'appeler, de rappeler d'une sentence quelconque interlocutoire et définitive portée contre lui au seigneur de Beaujeu, seulement dans le temps prescrit par la loi.

13. Quelqu'un qui n'est pas dans l'âge de discrétion n'est pas tenu, envers le seigneur ou son bailli, à une réclamation ou à une amende ou réparation.

14. Celui qui aura trouvé quelqu'un, de nuit, à une heure induc, dans sa maison, sans feu, peut le prendre, l'arrêter, sans l'autorité et sans l'ordre du seigneur; et s'il se défend contre le maître de la même maison, et que le maître lui-même ou quelqu'un de la famille le blesse en le saisissant ou en le retenant, il n'est tenu en rien pour cela au seigneur ou à son bailli, et il doit remettre le prisonnier au prévôt ou au chassipol.

15. Un bourgeois ne doit pas vendre son vin à pot dans Villefranche, ni en augmenter le prix au-dessus de quatre deniers forts, c'est-à-dire à chaque seytier dans un tonneau de vin.

16. Aucun bourgeois de Villefranche n'est tenu de prendre ni de retenir quelqu'un de ses serfs ou domestiques pour quelque vol qui lui a été fait, quoiqu'il l'ait trouvé sur le fait, et en cela il n'est tenu en rien au seigneur ou à son bailli.

17. Le seigneur de Beaujeu ne doit faire des enquêtes sur des objets d'immeubles de quelques bourgeois que d'après le consentement et la volonté du bourgeois contre qui se doit faire cette perquisition.

18. Des bourgeois députés par le prévôt et par d'autres bourgeois doivent garder les clefs des portes de Villefranche, et le seigneur ne peut affermer à personne les tours de ladite ville. Qu'on ne tienne serrées ou fermées toutes les portes de la même ville à cause du tribut commun de ladite ville, ou à cause du délit de quelque bourgeois, si ce n'est du consentement et de la volonté de six bourgeois de ladite ville.

19. Si quelqu'un a une maison dans la ville couverte de paille, qu'il la fasse couvrir de tuiles dans deux ans; sinon, que dès-lors elle soit démolie.

20. Le seigneur de Beaujeu ou ses baillis ne peuvent ni ne doivent faire imposer aucune amende ou peine à un bourgeois de Villefranche, en quelque cas que ce soit, ni rien percevoir sous peine d'amende. Que si cela s'est fait, on n'est pas passible de l'amende.

21. Si le seigneur de Beaujeu change le prévôt de Villefranche, ou le bailli dans sa terre, ou le juge dans sa cour, le prévôt, le bailli et le juge, dans le changement même, doivent lui jurer en main, c'est-à-dire en présence de quatre bourgeois de la ville, qu'ils ne viennent pas, en ce qui regarde leur charge, s'opposer, agir contre les statuts, les libertés et la franchise contenus dans le présent écrit.

Dans la suite de la charte il est dit qu'une contestation s'était élevée entre les bourgeois et Louis fils d'Isabelle, au sujet des terres qu'ils possédaient dans les baillies de Lyman (Limas) et de Pouilly-le-Châtel, et qu'ils tenaient autrefois du domaine direct du sire de Beaujeu, et pour lesquelles ils lui payaient des redevances. Louis, en raison de la mort d'Isabelle, ordonna qu'on levât sur ces terres des droits de reconnaissance (*recognitions*), et fit, sur le refus des bourgeois, prendre des gages. Cependant, après enquête et délibération en conseil, il se départit à toujours de ses prétentions sur ce sujet.

Il réduisit également de douze deniers viennois à six les droits qu'il prélevait des bourgeois dans la baillie de Limas, *pro qualibet saysina et pro qualibet desaysina*, faite par lui ou ses gens (*gentes suas*).

Edouard a donné cette confirmation de l'autorité et consentement de Girard de Chaintré, chevalier, son curateur, et en présence de noble homme Guichard de Chaintré, son bailli, et de Pierre Barral, juge des causes d'appel, et de Perraud Servazons, prévôt de Villefranche.

Antoine a succédé à Edouard son père; il a donné sa confirmation le 26 novembre 1359, avec l'autorité et li-

cence de Jean de Thélis, chevalier, son curateur, et en présence d'autre Jean de Thélis, d'Aimon de la Bessée, chantre de Beaujeu et juge des causes d'appel, et de Hugues Gaufroy dit Maquabrous, prévôt de Villefranche.

Antoine de Beaujeu accorda, le 16 janvier 1369, les nouveaux privilèges dont nous allons faire mention ; ils furent concédés en présence de sept bourgeois, stipulant et acceptant pour la ville. En voici la teneur :

1. Le seigneur de Beaujeu renonce au droit de prise et crédit pour 14 jours, qu'il avait sur toutes les denrées et marchandises.

2. Le seigneur ou ses gens ne prendront plus à l'avenir, à titre de provision, les bœufs, chevaux, mules, ânes, pores, brebis, ou tous autres animaux, les chars, les charrettes, le blé, le vin, le pain, les ustensiles ; les lits (*gauspia, mappas*), les tonneaux, les tonnes, les bennes, barils, etc., et tous autres ustensiles ; les vases, les vaisselles d'or ou d'argent, etc.....

3. Le seigneur ou ses gens ne pourront faire arrêter ou permettre qu'on arrête et détienne un bourgeois, ni placer des sergents (*seu vastatores*) sur et dans leurs biens ou dans leurs maisons, pour quelque cause que ce soit, à l'exception cependant des cas d'homicide, de vol, de trahison ou autre délit majeur. Dans ces derniers cas, une information légale devra précéder l'arrestation, à moins que le bourgeois ne soit pris en flagrant délit ; alors, il devra le faire expédier incontinent. Le seigneur pourra aussi exercer ses exécutions, pour ses créances, en denrées ou argent liquide.

4. Tout bourgeois pourra désormais vendre son vin en gros ou en détail, à tel prix qu'il lui plaira, pourvu qu'il se serve d'une mesure légale.

5. Si le seigneur ou ses gens s'emparaient, en violation des privilèges, de la personne ou des biens d'un bourgeois,

les bourgeois ou leurs gens pourraient le reprendre ou le retenir, et ils ne seront pas tenus pour cette *recousse* ou *retenue* de payer une amende quelconque. Si, en faisant cette recousse ou retenue, ils ont commis quelque injure envers le seigneur, soit en parole, soit en action, ils ne pourront être arrêtés pour cette félonie et ne devront payer aucune amende, à moins qu'il n'y ait eu alors homicide ou mutilation de membres, ou injures contre la personne du seigneur.

6. Si un bourgeois appelé devant le prévôt confesse sa dette, il ne devra pour cela lui donner une chose quelconque.

7. Les sires de Beaujeu devaient fournir aux bourgeois des étalons pour toutes les mesures, soit pour le blé, le vin, l'huile, soit pour les étoffes, soit pour les choses qui s'estiment au poids. Mais en livrant ces étalons ils percevaient un droit, surtout lorsque les derniers étalons étaient moins grands que les précédents. Le seigneur les exempta de ces droits.

8. Si un bourgeois était pris pour les faits et dettes du seigneur, celui-ci devra le racheter, le rendre à la liberté et l'indemniser de toutes ses dépenses et de tous les dommages, comme de ce qu'il aurait payé pour lui.

9. Les consuls, économes ou échevins nommés par les bourgeois, pourront de leur propre autorité se réunir chaque semaine, au jour qui leur conviendra, et en tel lieu qu'ils auront désigné, pour y tenir leur assemblée. Ils pourront y délibérer et traiter de toutes les affaires de la ville et des bourgeois, rendre toutes ordonnances contre toutes personnes, lorsqu'ils croiront devoir le faire, excepté toutefois contre le roi des Français et le sire de Beaujeu.

Lesdits consuls, à leur entrée en fonctions, devront prêter serment au sire de Beaujeu de le servir fidèlement en tout ce qui ne sera pas contraire auxdits privilèges.

Donné à Belleville en présence de Jean de Thélis, seigneur de l'Espinasse, lieutenant du sire de Beaujeu et gouverneur général de ses terres, Guillaume de Monceaux, juge ordinaire, Vincent d'Ogeret, prévôt, et Aimon de Rosset, son lieutenant.

CONFIRMATION DE 1376.

La confirmation du 22 décembre 1376 a été donnée par Edouard II, sire de Beaujeu, successeur d'Antoine, *qui venait de mourir*, en présence de Geoffroy Peyse, Guichard de Montapert, Guyonnet de Rivière et Jean de Barberelle, bourgeois et consuls de Villefranche, et de plusieurs autres bourgeois, auxquels lecture des privilèges a été donnée *en langue française*.

Le sire de Beaujeu pouvait être contraint à l'observation des privilèges par tous justiciers, officiers, toutes cours. Il soumet, dans le même but, ses biens et sa personne *stylis, statutis, ordinationibus regis nostri Francorum ejusque ballivi Mutisconensis*.

Girard de Ste-Colombe, chevalier, bailli de toute la terre de Beaujeu, Guichard Gacier, procureur général de ladite terre, Jean de Beaujeu, notaire, prévôt de Villefranche, et Guillaume de Monceaux, juge ordinaire, ont prêté serment, en leur qualité, d'observer et conserver les privilèges.

Donné à Villefranche, *in domo albergaria, ad signum mutonis*: dans l'auberge ayant pour enseigne, *au mouton*, le 22 décembre 1376.

Louis de Bourbon, seigneur de Beaujeu, a confirmé les privilèges, libertés et franchises, à Montbrison, le 18 octobre 1400.

Anne, dauphine, veuve de Louis, les a confirmés le 5 novembre 1413.

Charles, duc de Bourbonnais, les a confirmés au mois d'août 1434. Ils le furent régulièrement à chaque génération.



CONCESSION ET VENTE DU DROIT DE CHASSE

AUX HABITANTS DU BEAUJOLAIS.

1436.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forests, seigneur de Beaujeu, pair et chambellan de France: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, receüe par nous et ouïe l'humble supplication et requeste de nos hommes sujets de nostre païs de Beaujolois, tant bourgeois et habitans de nos villes closes, comme autres habitans audit païs, en partie du royaume, contenant que jaçoit que d'ancienneté nosdits hommes et sujets, qui à présent sont, et leurs prédécesseurs, eussent accoutumez de chasser et prendre à force et par manière de chasse, et à engins à ce propices et convenables, toutes manières de bestes sauvages, noires et rouses, comme loups, sangliers, cerfs et autres: pour obvier aux dégâts et consommions de leurs biens champêtres, bestiaux, et leurs semences, et autres fruits de quoy ils vivent, et en leurs soutenances, et icelles bestes sauva-

ges poursuivre et prendre par les forests et détroits dudit païs, et autres pour cela où elles alloient cheoir et mourir, en rendant toutefois et payant à nos châtelains, prévôts et officiers des lieux esquels icelles bestes étoient prinsees, ou plus prochains d'iceux, les droitz d'ancienneté accoutumez : c'est à sçavoir, des bêtes noires, comme sangliers et truyes, d'une chacune prinse, la hure et les quatre pieds ; et des bestes rousses, l'épaule droite ; et le résidu desdites bestes sauvages demeure esdits preneurs ; et de cette usance eussent jouy par long-temps paisiblement, jusque feu nostre cousin messire Edoïard, lors seigneur de Beaujeu, pour aucun débat qui survint entre luy et lesdits hommes et sujets de Beaujolois, leur en fit ou fit faire certaines inhibitions et défenses, moyennant lesquelles, et autres débats et controverses mises entr'eux, furent lesdits sujets démis et dépointez de ladite usance et coutume de chasser et prendre lesdites bestes sauvages et autres, laquelle chose leur a esté et leur est très-préjudiciable et dommageable en leursdits fruits et biens, et leur fût et porte de grands et excessifs dommages, et leur dégâte et consomme tellement et quotidiennement, que bonnement ne nous peuvent payer nos servis, cens, rentes, redevances, ny aussi supporter les autres nécessitez. Et pour ce nous ont suppliés et requis très-humblement, à grande instance, qu'il nous plût sur ce leur pourvoir de nostre grâce et miséricorde, attendu mesme que n'avons accoutumé faire nostre demeurance en nostre dit païs de Beaujolois ; pourquoy, nous, ces choses considérées, voulons et désirons obvier auxdits dommages, gâts et consommations de biens et vivres qui surviennent et se contiennent par lesdites bestes sauvages, à faute de chasse, comme dit est ; ouï aussi l'avis et le rapport tant des gens de nostre conseil estans entre nous, comme de nostre dit païs de Beaujolois : avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, pour

nous et nos successeurs sieurs de Beaujolois, et mesmement pour et au nom de nostre très cher et très aimé fils Philippes de Bourbon sieur de Beaujeu, pour lequel avons prins et prenons en main, à nosdits hommes et sujets d'icelle seigneurie de Beaujolois, en partie du royaume, et leurs successeurs perpétuellement, licence et permission et congé de chasser et prendre lesdites bestes sauvages, noires, rousses et autres, à force de gens, hayes, engins, et chiens, tels comme à eux affiert, et qu'ils ont accoutumé d'avoir et faire le temps passé, pour eux garder desdits dommages et gâts de leursdits biens, fruits et vivres; et celles qu'ils poursuivront et prendront, retenir et appliquer à eux, où elles voient cheoir et mourir; par quoy rendant, ou en quelque jurisdiction que la beste cherra et sera prinse, les droits susdits : c'est à sçavoir, de chacune beste noire de porcelin sauvage, la hure et les quatre pieds; et de chacune beste rousse prinse, l'épaule droite; le surplus demeure auxdits chasseurs. Retenu toutefois et expressément réservé à nous et à nostredit fils sieur de Beaujeu, et ses successeurs soient audit pais de Beaujolois, ou que nostre très chère et très aimée compagne la duchesse, ou nostre fils Philippes de Bourbon seigneur, ou la dame de Beaujeu, ou les enfans du seigneur de Beaujeu y soient, tant que ce durera, et ils y seront, les hommes susdits n'auront ou feront ladite chasse : et de nostre présente grâce accordée et octroyée ne jouïront ou s'aideront aucunement quant à chasser celuy temps durant, sinon qu'ils ayent lors licence expresse de ce faire : ainsi lesdits supplians jouïront de ladite chasse, tant que nous et nostredit fils seigneur de Beaujeu, nostre compagne, et sieur et dame qui est sieur de Beaujeu, ou leurs enfans, ne se tiendront au pais de Beaujolois; et lesquels hommes supplians, par le moyen de nosdits congé, octroy, et à cause d'iceux ainsi par nous à eux faits, nous rendront et payeront pour une fois la somme de quatre

cens cinquante écus ou réaux de soixante-quatre au marc : c'est à sçavoir, la moitié à Pasques prochaines, et l'autre moitié à la St-Michel ensuivant, ès mains de nostre amé et féal secrétaire et trésorier de Beaujolois Philippes de Rancé, lequel en tiendra compte, et leur baillera décharge et acquit, qui leur sera valable envers nous, nostreditz fils, et nosdits successeurs à toujours. Si donnons en mandement, etc.....

Donné en nostre châtel de Moulins, au mois de décembre mil quatre cens trente-six. Par Monseigneur le duc en son conseil: *signé* Trichon, et scellé.

Les habitants du Beaujolais ayant été troublés dans leur droit de chasse par Pierre de St-Romain, commissaire du duc de Bourbon, il intervint arrêt du parlement de Paris en date du 23 mai 1494, confirmatif de l'acte de privilège et faisant défense à tout officier du sire de Beaujeu de troubler à l'avenir les habitants du Beaujolais dans l'exercice de leur droit de chasse.

Henri de Bourbon, duc de Montpensier et baron de Beaujolais, confirma de nouveau ce privilège le 16 janvier 1598.



PERMISSION

ACCORDEE A LA VILLE DE VILLEFRANCHE

de

DECORER SES ARMES DU CHEF DE BOURBON.

1314.

Anne de France, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forets, de la Marche et de Gien, vicomtesse de Carlat, de Murat, de Châtelleraut, dame de Beaujolois, d'Annonay, de Roche-Reynier et de Bourbon-Lancy, sçavoir faisons, à tous présens et advenir, que nous réduisans à mémoire la bonne loyauté, parfaite amour et vraye obéissance que nos chers et bien amez les échevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Villefranche en nostre païs et baronnie de Beaujolois, ont toujours montrées envers feu nostre très cher seigneur et époux le duc, que Dieu absolve, nous et autres nos prédécesseurs de la maison de Bourbon ont et continuent de bien en mieux envers nous; considérant aussi que ladite ville est la principale et capitale dudit païs, et qu'elle est remplie de plusieurs bons et notables personnages de divers estats,

lesquels, comme représentans le corps et communauté de ladite ville, ont de longue ancienneté accoutumé d'avoir les armes de ladite ville : à sçavoir, est *un écu de gueules , à une tour d'argent*. Voulant de nostre part, pour considération et reconnoissance des choses dessus dites, icelles armes leur décorer, et lesdits échevins, manans et habitans accroître en honneur et en dignité, et les faire participans en nos bienfaits et libéralitez, à ce que cy-après soient toujours plus enclins de persévérer en leur dite obéissance; à iceux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre grâce, libéralité, plaine puissance et autorité, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, un chef des armes de la maison de Bourbon, et des nostres, par-dessus les leurs, selon la forme et manière qu'elles sont cy peintes et figurées; voulans et octroyans que lesdites armes ils puissent dorénavant à perpétuel avoir, prendre et porter, et icelles mettre et afficher aux portaux, tours et autres lieux de ladite ville, et ailleurs où ils voudront et que bon leur semblera, et tout ainsi qu'on a accoutumé de faire aux autres bonnes villes de ce royaume, en mandant à tous nos justiciers, officiers et sujets, que lesdits échevins, manans et habitans de Villefranche et leurs successeurs, ores et pour le temps à venir, ils ne troublent et n'empêchent en l'effet et contenu desdites présentes, mais les en laissent jouir paisiblement, sans aucunement venir au contraire : car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres nostre droit, et l'autrui en toutes.—Donné en nostre châtell de Moulins, au mois de novembre, l'an de grâce mille cinqcens et quatorze, par Madame la duchesse; les sires de Coulan et de Mortare, le premier président des comptes, et de Brigneu, maistre des eaux et forêts de Beaujolois et autres présens. *Signé* Billon, et scellé du scéau de la princesse.



TRADUCTION DE LA TRANSACTION

PASSEE ENTRE

LES CURES DE VILLEFRANCHE ET LES FRERES RELIGIEUX DE RONCEVAUX

en l'année 1239.

Emerique par la permission divine archevêque, quoique indigne, de la première église de Lyon, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut éternel dans le Seigneur. Faisons savoir à votre université que, lorsque la noble dame Sybille, dame de Beaujeu, et le noble homme Humbert son fils, eurent donné pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents à perpétuité à l'hôpital de Roncevaux, pour aumône perpétuelle, cette maison qu'on appelait l'hôpital de Villefranche avec toutes les appendices ou dépendances de la même maison, afin que l'office divin pût y être célébré par les frères résidants à Roncevaux, et afin qu'on pût y montrer des œuvres de miséricorde, selon ce que contenaient les lettres de ladite dame et de son fils, que nous avons vues; nous, cédant à leurs prières et en considération de leur piété, prévenant leur dévotion, leur

pieuse volonté et donation faite par eux, nous avons accordé, nous voulons et nous ordonnons que lesdits frères construisent dans ledit lieu une chapelle, et qu'ils aient un cimetière selon la donation faite ci-dessus, ils puissent célébrer les divins mystères et exercer les œuvres de charité. Mais comme l'église paroissiale de Villefranche, ou le chapelain au nom de ladite église, percevait, dans le lieu précité, les droits parrochiaux, sous quelque dénomination qu'ils soient censés être, et qu'on administre tous les sacrements de l'Eglise à tout le monde, tant aux grands qu'aux petits, aux malades, aux sains, aux résidants et aux passants, aux connus et aux inconnus : pour qu'à l'avenir il ne puisse s'élever ou naître de dispute ou de différend sur la chapelle et le cimetière susdits entre les frères de Roncevaux qui y résident et ledit chapelain de Villefranche, par l'intervention de notre autorité et par la concession expresse, il a été ainsi arrêté entre eux, savoir : que les susdits frères puissent y construire librement et sans contradiction une chapelle et y avoir un cimetière, et que tout ce qui leur arrive ou leur provient de ladite chapelle, construite ou à construire, en offrandes, en collectes ou prières (absoutes), en droits mortuaires, processions, comestibles, blé, chandelles, argent, et en d'autres choses quelconques, tout dol, fraude et collusion étant écartés, le tout soit partagé de bonne foi en commun par la moitié entre l'église ou le chapelain de Villefranche et l'hôpital ou les frères ci-dessus nommés, en sorte que le chapelain de Villefranche ait la moitié, et l'hôpital l'autre moitié ; à l'exception que le chapelain ou l'église de Villefranche ne percevra rien des frères qui portent le signe ou le symbole de l'habit. On ne doit présenter le signe ou le symbole de l'ordre et l'habit de l'ordre à personne en fraude, ni le revêtir, ni le donner à quelqu'un, après qu'il aura été malade, que d'après l'ordre du chapelain de Villefranche,

à moins qu'il ne soit paroissien d'une autre paroisse et qu'il ne demeure encore dans une autre paroisse; et cependant, s'il meurt, qu'on le partage entre l'hôpital et l'église. Mais si un homme bien portant, en santé, venait pour recevoir la marque et l'habit de l'ordre et qu'il meure après une année d'épreuve, que toute la charité qu'il aura faite soit partagée de bonne foi et sans fraude entre ladite église et l'hôpital. Après une année d'épreuve, s'il veut rester avec le symbole et l'habit de l'ordre, l'église ci-dessus mentionnée ne percevra rien de ce qui le concerne humainement, de ce qui peut lui appartenir comme homme. Ni le paroissien de Villefranche ne sera reçu dans l'hôpital pour la sépulture ou pour l'habit sans la permission du chapelain, si ce n'est seulement ceux qui résident dans l'hôpital.

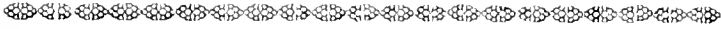
Tous les jours de fêtes de neuf leçons et tous les dimanches, le prêtre qui célébrera dans ladite chapelle, quand il voudra commencer la messe, défendra à haute voix aux paroissiens de Villefranche (excepté à ceux qui résident dans l'hôpital) d'y assister à l'office divin, mais qu'ils aillent à leur église, comme ils le doivent; et si, outresa défense et celle du chapelain de Villefranche qui fera la prohibition, lorsque et comme quelqu'un le voudra ou lorsque quelques-uns desdits paroissiens y viendront, s'ils font quelque offrande, quelque don (comme il a été dit), qu'on le partage par moitié. Ledit hospitalier, ou le prêtre qui pour un temps servira dans la chapelle susdite, ne visitera pas hors de l'hôpital, il ne donnera la pénitence ou l'eucharistie, ou les autres sacrements, ou ne les offrira à personne qu'à ceux résidant dans l'hôpital; il n'envahira ni exercera nuls autres droits parrochiaux; et tout ce qu'il recevra ou percevra, en visitant l'hôpital, en administrant la pénitence ou l'eucharistie, ou les autres sacrements, sera partagé entre l'hôpital et l'église de Villefranche. De même, il ne se fera pas de baptême dans la chapelle de l'hôpital, mais on

portera ceux qui doivent être baptisés (ou les enfants à baptiser) à l'église de Villefranche. Qu'on ne reçoive pas à l'office divin les excommuniés, ni les juifs (puisqu'on ne le doit pas), ni les femmes qui relèvent de couche, excepté celles qui accoucheront dans l'hôpital. Un jour de dimanche ou de quelque fête de neuf leçons, le prêtre ne commencera pas ou ne célébrera pas la messe dans ladite chapelle que l'évangile de la grand'messe n'ait été chanté dans l'église de Villefranche. Le vendredi-saint on ne donnera, dans la susdite chapelle, la croix à baiser à aucun des paroissiens de Villefranche, si ce n'est à ceux qui résident dans le susdit hôpital. L'hospitalier ou le prêtre qui servira dans ladite chapelle, suivant le temps, et le directeur dudit hôpital, toutes les fois qu'on l'y établira de nouveau, et tous ceux qui y portent et qui ont le caractère et l'habit de l'ordre, jureront sur les saints Evangiles de Dieu qu'ils s'en tiendront et répondront de bonne foi sur toutes les choses susdites. Chaque chapelain de Villefranche (s'il lui plaît), pour conserver son droit, transmettra et aura dans ladite chapelle son nonce, qui doit être reçu avec bonté et sans contradiction, et qui doit remettre en plein le droit au chapelain de Villefranche.

Mais les frères de Roncevaux ou un autre pour eux n'obtiendront jamais le privilège contre les choses énoncées ci-dessus ou contre quelques-unes d'elles, et s'ils l'ont obtenu ou s'ils l'obtiennent, qu'ils y renoncent; et s'ils ne veulent pas y renoncer, ce qui pourrait leur être utile (ou valoir) ne leur servira de rien.

Pour nous, après avoir considéré et connu évidemment en cela l'utilité et l'avantage des frères tant dudit hôpital que de l'église de Villefranche, nous prescrivons, ordonnons et confirmons, de notre autorité ordinaire, toutes les choses pré-énoncées et chacune en particulier. Et en témoignage de toutes les choses susdites, de notre ordonnance

et de notre ratification, nous avons jugé devoir apposer à la présente page notre sceau, avec le sceau de la comtesse de Beaujeu, du grand prieur de Roncevaux, d'Étienne, juré de Villefranche, qui ont approuvé et accordé toutes les choses dites ci-devant. Donné et fait le jour de la lune après la mi-carême, l'année de l'incarnation du Seigneur 1239, au mois de mars.



ANCIENNE BULLE

ACCORDEE PAR LES TRES EMINENTS SS. SEIGNEURS CARDINAUX DE LA
SAINTE EGLISE ROMAINE, CI-DESSOUS NOMMES, EN FAVEUR DE LA
CHAPELLE DE L'HOPITAL DE LA BIENHEUREUSE MARIE DE RONCEVAL.

1521.

Raphaël d'Hostie, Dominique de Portu et Nicolas d'Albane, évêques; Antoine, du titre de Ste Praxède; Pierre, du titre de St Eusèbe; Laurent, du titre des quatre Saints couronnés; Adrien, du titre de Ste Sabine; Jean, du titre de Ste Balbine; Boniface, du titre des Sts Nérée et Achillée; Scaramucius, du titre de St Cyriaque; Iberius Pompée, de la basilique des douze Apôtres; Dominique, du titre de St Clément; Laurent, du titre de Ste Anastasie; Seromandus, du titre de St Pancrace; Egidius, du titre de St Mathieu; Christophe, du titre de Marie *in Ara cœli*, prêtre; Marc, de Ste Marie *inviolata*; Jean, des Sts Côme et Damien; Nicolas, des Sts Vitte et Marcel, martyrs; Hercule, de Ste Agathe; François, de St Théodore, et Jean, de St Onuphre, diacres, cardinaux, par la miséricorde divine, de la sainte Église romaine: à tous et à chacun en particulier qui verront les

présentes lettres, salut en Notre-Seigneur. Plus nous engageons fréquemment les esprits des fidèles aux œuvres de charité, plus nous pourvoyons d'une manière salutaire au salut des âmes. Désirant donc que dans la chapelle de l'hôpital de la bienheureuse Marie de Ronceval, hors et proche des murs de la ville de Villefranche du diocèse de Lyon, les fidèles de Jésus-Christ la vénèrent toujours par des honneurs, par des hommages fréquents et convenables et qu'ils la réparent, la conservent et la maintiennent dans ses structures et ses édifices, et aussi qu'elle soit décemment munie et fournie de livres, de calices, de luminaires, d'ornements ecclésiastiques et d'autres choses qui y sont nécessaires au culte divin, et que les fidèles de Jésus-Christ y affluent d'autant plus volontiers par dévotion, et désirant qu'ils tendent et prêtent plus facilement des mains auxiliaatrices pour la réparation, pour la conservation, pour l'entretien et pour les dons ci-nommés, et aussi pour la subvention ou le soutien et secours des pauvres infirmes qui sont maintenant et pour un temps dans ledit hôpital, qu'ils s'y verront plus abondamment rafraîchis, rassasiés de ce don de la grâce céleste. Nous, cardinaux ci-dessus nommés, c'est-à-dire, chacun de nous en particulier, prêtant l'oreille aux supplications qui nous ont été humblement présentées là-dessus par notre vénérable homme bien-aimé en Jésus-Christ, Etienne Doyet, administrateur de l'hôpital même; nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul: à tous et à chaque fidèle de Jésus-Christ des deux sexes, vraiment pénitents et confessés, qui visiteront dévotement tous les ans l'hôpital et la chapelle du même, à chaque fête et chaque jour, savoir: de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, de la Commémoration des Morts, de St Blaise, du dimanche où l'on chante *Lectare*, et de l'Annonciation de la même bienheureuse Marie, de-

puis les premières vêpres jusqu'aux secondes inclusivement, et qui présenteront des mains secourables aux prémisses, c'est-à-dire au susdit hôpital, et qui réciteront dévotement une fois l'Oraison dominicale avec la Salutation angélique pour le salut de l'âme du même Etienne lorsqu'il sera parti de cette vie et de celle de son père dernièrement décédé, de ses autres parents, de ses frères et de ses proches, et pour le salut des âmes de tous les fidèles défunts qui reposent dans la susdite chapelle et dans son cimetière: nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence de cent jours sur les pénitences qui leur sont enjointes, pour chaque fête et chaque jour précités où ils feront cela. Les présentes pour durer à perpétuité dans les temps futurs. En foi desquelles nous avons ordonné de faire notre présente lettre de cette manière, et nous y avons fait apposer nos sceaux.

Donné à Rome dans nos appartements, l'an de la nativité du Seigneur quinze cent vingt-un, le 23 du mois de mai, neuvième année du pontificat du très saint Père en Jésus-Christ et de notre seigneur Léon X, pape par la providence divine.



LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL A GUICHARD
DE BEAUJEU,

RELATIVES A L'EXTRADITION DE QUELQUES FAUX MONNAYIERS.

18 février 1304.

Philipes, par la grâce de Dieu, à tous ceux à qui ces présentes lettres viendront, salut. Comme notre amé et féal conseiller, Guichard, sire de Beaujeu, ait et tient qu'en son châtel de Chalamont hors de notre royaume, Vilains de Pauvres-Roches, Simon Viel et Guillemin Moiron, pour la suspétion de certains crimes, et pour ce qu'ils étoient suspensonnés d'avoir faussé notre monnoye et nos coins, eussions requis ledit seigneur que il, lesdits suspensonnés, nous renvoyât, parce qu'à nous et non pas à autres appartient la connoissance et punition des faussers de notre monnoye et de nos coins, et ledit sire les nous veuille renvoyer: Nous faisons à savoir que notre entente n'est ne ne voulons que cette rémission soit préjudiciable, ne fasse en rien préjudice audit seigneur, ne à sa seigneurie, ne à sa

instance, ne à ses successeurs au temps à venir. En témoignage de laquelle chose nous avons fait mettre notre seel à ces présentes lettres. Donné à St Germain-en-Laye, le dix-huitième jour de février, l'an de grâce mille trois cents et quatre.

DON FAIT PAR OUDARD (EDOUARD) SIEUR DE BEAUJEU

DE SA TERRE ET SEIGNEURIE DE BEAUJEU ET AUTRES TERRES SISES TANT
AU ROYAUME QU'EN L'EMPIRE, A M. LE DUC DE BOURBON ET SA FEMME.

23 juin 1460.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan seigneur de Folleville, chevalier, conseiller et chambellan du roy nostre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Richard de Bailly et Jean Pièce, clercz, nottaires jurez du roy nostre dict seigneur, en son chastellet de Paris,

Fut personnellement estably noble et puissant seigneur, monseigneur de Beaujeu, lequel de son bon gré, bonne volonté, propre mouvement, de sa certaine science, sans force, fraude, faction, erreur, lésion, inadvertance, convention et décevance, induction ou contraincte aucune, luy sur ce bien conseillé, pourveu et advisé, par bon et meur advis, conseil et délibération, comme bien et deue-

ment acertainé de son faict et de son droict en cette partie.

Considérant et attendu l'amour, lignage et affinité qui toujours ont été et sont encores à présent, et seront, au plaisir de Dieu, au temps à venir, entre très hault, très noble et très puissant seigneur et prince, monseigneur Louis, duc de Bourbonnois, comte de Foretz, pair et chambrier de France, madame Anne, dauphine, duchesse de Bourbonnois, sa femme, et messeigneurs Jehan monseigneur de Bourbonnois comte de Clermont, et Louis monseigneur, leurs enfans, et ledict monseigneur de Beaujeu et leurs prédécesseurs; et les grandz plaisirs, aydes et secours et courtoisies que ledict monseigneur le duc de Bourbonnois a faictz audict monsieur de Beaujeu, par plusieurs fois, et en maintes manières, au temps passé, en ses grandz besongnes, affaires et nécessités, faicts chacun jour, et espère que encores face. Pour contemplation de quoy et que ledict monseigneur de Beaujeu n'a de présent aucuns enfans naturelz et légitimes, nez et procréez en loyal mariage, et par plusieurs autres excuses, motifs et considérations, à ce le mouvans et pour ainsy que luy plaisoit et le peut et le vent faire, reconnoist et confesse pardevant lesdictz nottaires jurez, comme pardevant nous, en droit jugement avoir donné, quitté, transporté et délaissé, et par la teneur de ces présentes lettres donne, cedde, quitte, transporte et délaisse, à héritage, perpétuellement et héréditablement, en nom et à tiltre de pure, simple, vraye et absolue donation et irrévocablement faicte entre-vifs, sans avoir espérance à jamais, à nul jour, la révoquer, rappeler, adnuller, desbattre ou contredire ne venir en contre, mais l'aura et tendra vallable, par toutes les meilleures formes et manières que faire se peut, doit, pourra et debyra, de droict, coustume et usaige de pays;

Auxdicts monseigneur le duc de Bourbonnois, pour ce

présent pardevant lesdictz nottaires, prenant et acceptant cette présente donation, et à madame la duchesse sa femme, pour eux, pour leurs dictz enfans nez et à naistre de leur loyal mariage, et pour leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à tousjours au temps à venir; icelluy monseigneur le duc de Bourbonnois, et lesdictz nottaires, stipulans et acceptans pour eux, leurs hoirs ou ayans cause;

La baronnie, terre, seigneurie, circonstances et appartenances et appendances quellesconques dudict Beaujeu, et telles autres terres qu'il a et tient à présent, en quelque lieu que ce soit, tant au royaume de France, comme en l'empire, avecques toutes les noblesses, seigneuries, justice haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, domaines, patronages, ressorts, droictz, hommes et femmes de corps, fiefs, arrière-fiefs, cens, rentes en grains, en chappons, en volailles, en deniers, revenus, prouffictz, esmollumens, et toutes les appartenances quellesconques des dictes baronnie et terre, au bon plaisir et asseurement, toutes voyes, de nostre sire le roy, de ce qui est tenu de luy en fief, et des autres seigneurs, desquelles les terres, rentes et possessions dessus déclarées sont tenues et mouvans en fiefs.

Cette présente donation faicte par ledict monseigneur de Beaujeu auxdictz monseigneur le duc de Bourbonnois et madame la duchesse sa femme, pour eux, leurs dictz enfans, hoirs et ayans cause, luy mouvant à ce pour les causes et moyens devant dictz, au cas toutes voyes que icelluy monsieur de Beaujeu et noble dame, madame Alléonor de Beaufort, sa femme, iroient de vie à trespassement sans avoir aucuns enfans masles ou femelles, un ou plusieurs, ou posthumes, nez, procréés, ou engendrez de luy en leur mariage; pour d'icelles baronnie, terre et seigneurie de Beaujeu, et des autres terres et possessions dessus dictes, de leurs circonstances et appendances et appartenances

quellesconques, jouir et user et paisiblement posséder par ledict monseigneur le duc de Bourbonnois, par ladicte dame la duchesse sa femme, leurs enfans, successeurs, hoirs et ayans cause, comme vrayz seigneurs, propriétaires et possesseurs, après le trespas toutes voyes d'icelluy monseigneur de Beaujeu. Lequel monseigneur de Beaujeu a voulu et consenti expressément que tantost et incontinant après ce que il seroit allé de vie à trespassement, ledict monseigneur de Bourbon, ladicte dame la duchesse sa femme, leurs dictz enfans et leurs ayans cause, leurs agens ou officiers par eux, de leur propre autorité, sans congé ou licence d'autruy et sans autre solemnité faire, puissent prendre ou faire prendre de fait, appréhender et avoir la possession et saisine, foy, hommage et souffrance, desdictes baronnie, terre, noblesses, seigneuries et autres choses quellesconques dessus déclarées, et des circonstances, dépendances et appartenances d'icelles, ainsi par luy données et transportées audict monseigneur de Bourbonnois et à ladicte madame la duchesse sa femme, pour eux, pour leurs dictz enfans, hoirs et ayans cause, pour en faire, jouir, user, exploiter et posséder à leur prouffit, comme de leur propre chose, si comme vrayz seigneurs, propriétaires et possesseurs peuvent et doivent faire de leur propre. Et s'il advenoit que ladicte madame de Beaujeu, qui est à présent, allast de vie à trespassement sans avoir enfans et hoirs de son corps, nez et procrééz dudict mariage d'icelluy monseigneur de Beaujeu, son mary, et d'elle, comme dict est, que ledict monseigneur se mariast et eust enfans nez, procrééz en mariage, masle ou masles, les filles qui yssiront dudict second mariage ne viendront point à la succession et héritage dudict monseigneur de Beaujeu ; ainçois, au cas dessus dict, l'aisnée desdictes filles, qui yssiroit dudict second mariage, seroit mariée, et convenablement selon son estat, aux taux et dépens du-

dict monseigneur le duc de Bourbonnois, de madiete dame la duchesse, de leurs dictz enfans, hoirs et ayans cause; et les autres filles, se une ou plusieurs en avoient, seroient mises en religion honorablement, selon l'estat de leurs personnes, en leur baillant et ordonnant pension ou pensions raisonnables par lesdicts monseigneur le duc de Bourbonnois, madame la duchesse, leurs enfans, hoirs ou ayans cause. Et se d'icelluy second mariage ils avoient enfans masles, iceux enfans masles succéderoient à leur diet père, et seroit en ce cas icelle donation nulle.

Outre, ledict monseigneur de Beaujeu, pour greigneur seureté des choses dessus dictes, et afin qu'elles ayent et sortissent mieux leur plain effect, a juré par son serment, pour ce faict solennellement aux saints évangilles de Dieu, et promis par la foy de son propre corps, pour ce baillée corporellement ez mains desdictz nottaires jurez, comme en la nostre souveraine pour le roy nostre diet seigneur, qu'il n'a faict, ne fera, ne entend, ne entendra à faire aucuns contrats, promesses, conventions ou obligations et autres choses quellesconques desdictes baronnie, terre, noblesses et seigneuries dessus déclarées, pourquoy ladicte donation fust ou soit aucunement estraincte, empeschée ou annulée; et au cas qu'il procéderoit de faict, ou s'efforceroit de faire le contraire, en quelque manière que ce fust ou peust être, dès maintenant pour lors, et dès lors comme pour maintenant, il révoqua et bailla, et par ces présentes lettres révoque et annulle, du tout en tout, ce qui seroit faict et procédé contre et au préjudice des choses dessus dictes, etc.....

En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz nottaires, avons mis à ces lettres le seel de ladicte prévosté de Paris, qui furent faictes et passées doubles, de l'accord et convention de toutes partyes; c'est à sçavoir: les unes par mondict seigneur de Beaujeu, et les autres par mondict seigneur

de Bourbonnois, l'an de grace mil quatre cens, le mercredi, veille de la Nativité de Sainct Jehan-Baptiste, vingt-troisième jour du mois de Juin.

R. DE BAILLY. — J. PIÈCE.



STATUTS ET ORDONNANCES

CONCERNANT L'ETAT ET OFFICE DU MAITRE DES EAUX ET FORETS.

1107.

Louis, duc de Bourbonnois, comte de Forez, baron et seigneur de Beaujen, pair et chambrier de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que, pour obvier aux grands abus et entreprises qui au temps passé ont été faits et procurés au fait de nos fourrests et eaux de Beaujollois, tant par les maîtres, gardes fourrestiers et autres officiers desdites eaux et fourests qui ont indnement poigé, prins et levé trop excessives sommes de deniers sur les..... et plusieurs autres droits et émolumens non dus sur lesdites fourests et eaux, au préjudice de nous et des fermiers et adenseurs d'icelles eaux et fourests, comme par plusieurs personnes qui en icelles ont follement usarpé et mesfait, ou autrement y ont porté très grand dommage, non doutant corrections ni pgni-

tions de nous ne de justice : nous avons leües, tenües et avisées et fait aviser par notre grand conseil appelé pour ce pardevant nous, certaines ordonnances qui ja piéça avoient été faites par nous et notre dit conseil, et icelles par délibération de notre conseil en aucun de leurs articles, et puis à nous amendées et en état dû et convenable rédigés en la forme et manière qui s'ensuit :

Et premièrement, le maître des fourests, de deux en deux mois, visitera lesdites fourests par lui ou son lieutenant, et en les visitant tiendra son siège ez lieux accoutumés d'ancienneté à ses dépens.

Item, tous ormeaux versés et rompus et bois abbattus de coignée, quand ils sont trouvés par le maître des fourests ou son lieutenant en visitant les fourests, ou par les fourestiers, seront mis par écrit, par qualité, quantité et déclaration de lieu, et mis en vente par crie et étrousse aux plus offrants, ez assises dudit maître des fourests.

Item, ledit maître des fourests aura son papier ordinaire, auquel seront écrits par la main du clerc de sa cour, qui aura serment à nous, tous les procès et exploits qui faits seront audit office.

Item, menus bois à chaullage seront vendus ez assises et par la main dudit maître des fourests ou son lieutenant, au plus ollrant, comme dit est, et tous mis et enregistrés audit papier ordinaire, et avant l'étrousse sera vu et visité par ledit maître des fourests ou son lieutenant.

Item, les fourestiers rapporteront leurs prises par serment, sans fraude, auxdites assises, par écrit sous leurs seeaux ; et se ils sont trouvés en coulpe ou en fraude, ils seront privés de leurs offices et pignis de leurs biens en amende arbitraire envers nous, laquelle amende écherra en la transaction de notre conseil.

Item, les fourestiers auront copie des privilèges des usages de leurs gardes, et pour exprès se prendront garde

lesdits fourestiers comme lesdits usagiers useront de leurs droits; et se ils sont trouvés abusant contre la teneur de leurs privilèges, le fourestier fera la prise et rapportera en la Chambre de nos comptes, à Villefranche, en fera partie pour nous, et cependant chaira la main dudit usage et dudit abus, connoitra ladite Chambre; et ne seront tenus prendre bois dudit usage, se n'est par la main dudit maître des fourests, et aussi ne mettant auxdites fourests bêtes en plus grand nombre qu'ils ne doivent.

Item, si les fourestiers, en tous leurs gardes, trouvent de nouveaux édifices de maisons ou autre ouvrage à un aisseu, douelle, planchier, roues ou chavance, ou autres ouvrages de bois, ils le pourront prendre ou arrêter et rapporter la prise ez assises dudit maître des fourests, lequel sçaura et enquerra de quel bois et fourest est venu ledit ouvrage, et d'où l'auront en ceux sur qui y aura été trouvé; et qui ne pourra montrer son titre raisonnable, ledit maître des fourests pourra le condamner à amende selon le cas.

Item, toute personne qui sera trouvée en fourfait de bois prendre et ambler en nos fourests, payera pour un plançon soixante sols, pour estime vingt-cinq sols, pour une chavance (1) de bois mort en bois menu à échauffage dix sols, car c'est la coutume ancienne, et pardessus payera l'amende et autre pugnition selon le cas et la faculté.

Item, toute personne qui sera trouvée par nuit forfaisant ez dites fourests, il perdra ses bœufs, chavances et ferremens pour le délit, lesquels bœufs seront par ce à nous, et la chavance et ferremens seront au fourestier pour la peine et diligence.

(1) Voiture.

Item, qui trouvera homme par nuit abbatant bois auxdites fourests à la coignée, il payera soixante sols pour cause de la nuit, et en outre payera l'amende de forfait selon le bois qu'il abbatra, ainsi comme si fait et abbatu l'avoit par jour, ou sera le cas criminel ou arbitraire à nous; et se il l'abbat à la seie, est plus grand que de la coignée, parce que la coignée appelle le fourestier.

Item, si le fourestier trouve bêtes à garde faites en nos taillis et revenues, chacune bête et son segant, s'il y est, payera sept sols; et se il n'y a garde faite, chacune bête payera douze deniers, et pour chacune fois que trouvés y seront.

Item, les hommes de nos vavasseurs, ne autres fors que les nôtres sans moyens, n'ont point de pâturages en nos bois; et se trouvés y sont, en quelque saison que ce soit, ils payeront pour chacune bête l'amende comme dessus.

Item, de demy en demy au ledit maître des fourests taxara ses exploits et les baillera à lever aux fourestiers du lieu, et les sommes desdits exploits avec tout autre émolument des fourests, par partie et par écrit sous le seel, rapportera à notre trésorier de Beaujollois, lequel sera chargé d'en compter en recette et dépense.

Item, les fourestiers ne pourront vendre bois, ne avoir connoissance de cause, fors qu'en prendre, arrêter, adjourner et rapporter audit maître des fourests, et seront crus de leurs prises, par serment, en la manière accoutumée.

Item, se adcenseront et vendront les bois et paissons, ez châtellenies et mandemens où elles seront assises.

Item, se les paissonniers ou leurs députés, durant leur temps, trouvent porceaux ou bêtes en leurs paissons ou en leur paisson appanage, chacune bête avec son segant et chacun porc payera douze deniers, dont à nous les deux parts et au marchant le tiers pour chacune fois que trouvés y seront.

Item, a été ordonné que des restes des grosses ventes de vingt-quatre livres en sus, le maître des fourests, pour le scel et écritures, aura cinq sols ; si elle excède trente livres, sept sols six deniers ; de quarante livres, dix sols ; et pour la plus grande vente, vingt sols.

Item, semblablement de la vente des menus bois revenants.

Item, les restes des paissions sont taxés comme ventes.

Item, des ormeaux, vestiers, mort-bois ou bois par terre, néant, si le prix ne excède dix livres ; en cedit cas, dix sols pour lettres.

Item, tous dépens seront nuls sur les achetteurs et ne seront tenus de rien payer fors tant seulement ledit restas, le prix à quoi elle sera mise, et les quittances du trésorier, dont l'on payera audit trésorier, pour chacune quittance particulière, quatre blancs seulement, et pour chacune quittance générale, cinq sols tournois par mise que de vingt livres, et au-dessous on ne payera rien de quittance générale.

Item, pour les ventes criées par trois mois, en toutes les châtellemies, esquels lieux les ventes seront aussi au jour des foires et marchés.

Item, le maître des fourests et le clerc, ne châtelain ne fourestier, n'auront nul droit de cire d'abeilles trouvées d'espaves ez fourests ne ez bois abbatus, mais seront recueillies par nos gens à notre profit, et en comptera le trésorier.

Item, les fourestiers seront tenus à chaque fois qu'ils trouveront les bêtes ez taillis de les mener en justice, en lieux hors du bois, afin de sçavoir à qui elles sont pour le rapporter plus sûrement ; et au cas qu'ils ne les pourront bouter hors des bois, ils feront crier deux ou trois fois, par trois fois, se il y viendra nuls de côté pour mieux prouver leurs prises.

Item, de mettre ez ordonnances ceux qui abbatront le bois à la scie pour en faire pugnition corporelle, de ôter membres selon les instructions royaux.

Item, que le marchand des ventes est tenu de garder le bois de sa vente d'entour, et d'autant comme l'on peut oïre le coup de la coignée.

Item, soit mémoire au fourestier de bien garder les revenus des taillis, à peine de nous rendre le dommage.

Item, chacun fourestier est tenu d'aller deux fois le jour en sa fourest, le soir et le matin, et de rapporter de quinze en quinze jours ses prises.

Item, que l'on baille à notre trésorier de Beaujolois deux fois l'an les nouvelles ventes et exploits, c'est à sçavoir quinze jours avant Noël, et quinze jours avant la St-Jean-Baptiste.

Item, que les petites garennes soient baillées à cens et aussi les petits étangs.

Item, ne se pourront vendre taillis, bois versés ne abbatus de nuit, de grosses ventes, ne autrement, sans le seing du martel ou l'adveu de la garde de iceluy; et qui le sera autrement, il le mandera judicialement.

Item, quand il faudra faire grosses ventes en hautes fourests, là iront pour faire les grosses ventes le maître des fourests, la garde du martel et l'arpenteur ou le trésorier avec les deux d'iceux, pour voir et aviser le lieu le plus profitable pour nous, et là feront layer par ledit arpenteur telle quantité que bon leur semblera à vendre et la mettront à renchérir, et seront vendues les layes d'icelle vente le plus profitablement pour nous; et sera baillé un martel au marchand d'icelle, pour faire tétrouse pour signer son bois s'il le requiert.

Item, que les ventes soient coupées près de la terre pour les revenus, laquelle sera gardée pour le temps dû et accoutumé.

Item, que nous ne devons nul bois de nos fourests; mais si nous voulons donner à aucuns pour bâtir, nous leur donnerons de l'argent pour acheter des marchands, et se payera par la main du trésorier, et ainsi ne seront pas foulés les marchands ni les fourestiers selon le terme des ventes.

Item, que tout bois qui sera nécessaire pour nos bâtimens et ouvrages sera advisé par le charpentier et maître de nosdits ouvrages, et sera délivré par le maître des fourests et par la garde du martel.

Item, semblablement seront gouvernés les étangs, eaux, moulins et garennes, et seront remis et sustenus en état et appoissonnés par le conseil de la Chambre de nos susdits comptes. Des profits qui en y seront, et aussi des mises qui y seront nécessaires, compteront les maitres des fourests et eaux, le trésorier ou receveur pour la certification dudit maitre des fourests par le contrerolle du maitre des fourests; et sera deffendu par tout notre pays de Beaujollois que en quelque rivière que ce soit, il ne soit pescheurs si hardis de peschier, si ce n'est des filets de droite maison, dont le patron leur sera donné par les gens de notre conseil; et sera tenu ledit maitre des fourests d'apporter l'état des appoissonnements sous son seel une fois l'an et seing dudit clerc, et des garennes et moulins pareillement, afin que si aucunes choses y sont faites, il y soit pourvu par les ordonnances des gens de la Chambre de nosdits comptes, qui le feront faire par le trésorier ou ceux à qui il appartiendra.

Item, seront tenus les maitres et clerks des fourests de jurer, garder et tenir lesdites ordonnances sur peine de perdre leurs offices, et d'amendes arbitraires au cas qu'ils seront délinquans au contraire.

Item, que le clerc dudit maitre des fourests qui écrira au papier des fourests sera tenu de nous faire serment.

Item, que cetttes ordonnances soient publiées en ladite

Chambre des comptes et par toutes les châtellenies de Beaujollois, mises en un tableau pour en prendre copie qui voudra, afin que les délinquans soient pugniz.

Item, semblablement chacun an, aux lieux où les choses seront baillées.

Lesquelles dessus transcrites et tous les points et articles d'icelles nous avons agréables, et icelles avons louées et approuvées et confirmées, et par ces présentes louons, agréons, approuvons, etc.....

Donné le 25^e jour de juillet l'an mil quatre cent sept, par M. le duc, à la relation de M. Norry, M. de l'Espinace et plusieurs autres présens.

Signé : G. DENIS.



LETTRES PATENTES DE FRANCOIS I^{er},

PORTANT SEPARATION DES PAYS DE DOMBES ET DE BEAUJOLAIS.

Avril 1543.

François, par la grâce de Dieu roy de France, seigneur de Dombes, à tous présents et à venir, sçavoir faisons :

Nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amez les manants et habitants de notre pays de Dombes, contenant qu'en l'an mil cinq cent vingt-trois, à la réduction d'iceluy pays à notre couronne, plusieurs privilèges et libertés leur ont été concédés, et entr'autres qu'ils auroient un gouverneur pour nous, qui auroit la garde et gouvernement dudit pays, et que iceluy pays seroit exempt, comme il étoit auparavant, de toutes contributions, de tailles et aydes, excepté seulement d'un don et octroy gracieux, qu'ils seroient tenus de nous faire, de huit à

neuf, en assemblant à ces fins les estats dudit pays, en la ville de Trévoux, capitale dudit pays, comme au temps que ledit pays étoit tenu par les feux ducs de Bourbonnois et leurs prédécesseurs, seigneurs dudit pays, et en outre que les appellations interjettées du juge d'appeaux et autres juges subalternes ressortiroient au conseil suprême dudit pays de Dombes par nous estably en la ville de Lyon, où lesdites causes seroient jugées et décidées en dernier et souverain ressort, ce qui a été observé du depuis et entre-tenu. Joint que ledit pays de Dombes est entièrement séparé dudit pays de Beaujolois par le moyen de la rivière de la Saône qui divise lesdits deux pays; et quant à la juridiction, les causes dudit pays de Dombes sont décidées en dernier ressort audit conseil de Dombes, et celles dudit pays de Beaujolois, en notre cour de parlement à Paris, et leur jussion généralement, confirmé, approuvé, et rattifié tous et chacun les autres privilèges, franchises et libertés dont ils avoient accoutumé de jouir et user avant ladite réduction, entre lesquels ils avoient joui desdites libertés, exemptions et franchises avec le seel sur ce par nous ordonné pour sceller et expédier les arrêts et ordonnances dudit conseil, sous lequel seel et chancellerie ils avoient accoutumé prendre et obtenir toutes lettres de justice, aussi étoient exempts de toutes garnisons de gens de guerre et semblablement du payement de nos droits d'imposition foraine; et néanmoins, sous couleur que le bailly de Beaujolois est pareillement bailly de Dombes, lesdits habitants de Beaujolois, pour eux décharger de leurs tailles sur lesdits supplians, se sont efforcés et s'efforcent chacun jour, par toutes voyes et manières, les comprendre et accueillir au département de leurs tailles et autres aydes qu'ils nous doivent, au lieu desquelles tailles et aydes lesdits supplians nous fournissoient ledit octroy et don gratuit auquel lesdits de

Beaujolois ne contribuent aucunement ; et d'abondant, pour incorporer à leur pays iceluy de Dombes, ont pris naguères, sous ombre de quelque commission adressée audit baillly de Beaujolois, pour tenir prêt et faire marcher le ban et arrière-ban dudit pays de Beaujolois, voulu étendre lesdites lettres et commission sur iceluy pays de Dombes et sur les gentilshommes et autres tenants fiefs audit pays, combien qu'auxdites lettres ne fut faite aucune mention expresse dudit pays de Dombes, comme à la vérité n'avons entendu ;

Et pour le deffaut desdits habitants de Dombes de comparoir et obéir auxdites lettres, auroit ledit baillly de Beaujolois ou son lieutenant fait procéder par saisie et main mise sur les fiefs desdits supplians non comparants, en laquelle venu en notre connoissance, nous aurions par nos lettres patentes de déclaration fait lever et ôter et deffendu audit baillly de Beaujolois que, sous les commissions à luy décernées concernant ledit pays de Beaujolois, il n'eût à comprendre ledit pays de Dombes ; et encore depuis, sous ombre d'autres lettres par nous octroyées audit baillly de Beaujolois, pour lever sur les villes elauzes dudit pays de Beaujolois la somme à laquelle elles auroient été cottisées pour la soude de cinquante mille hommes, iceux dudit pays de Beaujolois y voulu, y accueilly lesdits supplians, en se déchargeant d'autant qu'ils auroient chargé lesdits supplians, dont toutefois ledit baillly de Beaujolois ou son lieutenant, vu lesdits privilèges et libertés desdits supplians, auroient débouté lesdits de Beaujolois et par sa sentence ordonné que lesdits supplians ne seroient tenus contribuer avec lesdits de Beaujolois, lesquels se seroient portés pour appelants, pendant lequel appel ils auroient

sous leur faux donné à entendre, et au desçu desdits suppliants, obtenu secondes lettres adressantes au lieutenant du sénéchal de Lyon, l'un des conseillers dudit conseil de Dombes, pour mettre ladite appellation au néant et contraindre lesdits suppliants à payer la somme à laquelle ils auroient été cottisés par lesdits de Beaujolois ;

Et en outre auroient semblablement, depuis ledit temps en ça, lesdits de Beaujolois mis et fait loger audit pays de Dombes, toujours bonne partie des garnisons de nos ordonnances, aucune fois par vertu de nos lettres adressantes simplement au bailly de Beaujolois et de Dombes par inadvertance desdites libertés, privilèges et coutumes, par lesquels ils en sont exempts ; et aussi depuis trois ans en ça se seroient efforcés faire payer auxdits suppliants ledit droit d'imposition foraine, néanmoins l'exemption d'iceluy à cause dudit don gratuit.

Et outre la garde du scel dudit parlement et dernier ressort de Dombes, fait dillicenté leur octroyer toutes lettres de justice qui leur est gros dommages et intérêts, parcequ'il les faudroit aller quérir en nos autres chancelleries à cent lieues d'icelles, et auparavant ladite réunion ils avoient accoutumé prendre audit dernier ressort et cour de parlement de Dombes.

A CETTE CAUSE,

Nous auroient lesdits suppliants requis, pour les relever des frais et soulager comme nous leur avons promis, auxquelles pour obvier à telles et semblables entreprises sur eux, contre leursdits privilèges, libertés et coutumes, par lesdits de Beaujolois et autres, nous leur voulussions, en

leur confirmant leursdits privilèges, libertés et coutumes, faire une générale déclaration et ordonner que suivant iceux privilèges, libertés et coutumes, ledit pays de Dombes soit entièrement distrait, distinct et séparé dudit pays de Beaujolois, tant pour raison de ladite contribution de taille, ayde, ban et arrière-ban et autres choses, et que, suivant leursdits privilèges, libertés et coutumes, ils fussent exempts desdites aydes, tailles, impositions foraines, réceptions et assiettes de garnisons et autres subsides et charges quelconques; et qu'outre qu'en ladite chancellerie de Dombes, ils puissent, sous le scel d'icelles, prendre et lever toutes lettres de justice, comme ils faisoient par cy devant, ainsi qu'il est coutume de prendre en nos chancelleries, ordonné par nos parlements; et pour montrer le bon vouloir qu'ils ont de nous aider et subvenir, nous ont libéralement offert et présenté la somme de deux mille écus qu'ils ont mise ez mains de notre amé et féal conseiller trésorier receveur général de nos finances extraordinaires et parties casuelles, maître Jean La Guette, ainsy qu'il nous est apparu par sa quittance qui l'en rendra comptable.

POUR CE est-il que, nous inclinant à la supplication et requête desdits suppliants, voulant iceux, pour la bonne et grande loyauté qu'ils nous ont paru devant portée, favorablement traiter à iceux, par ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, avons, de certaine science, plaine puissance et autorité royale, confirmé, loué, ratifié, louons, confirmons et ratifions tous et chacun leurs dessus dits privilèges, franchises, exemptions, coutumes et libertés, à eux par cy devant données et octroyées, tant par nous que par nos prédécesseurs, seigneurs dudit pays, dont ils ont justement et dûment joui, et aux temps de

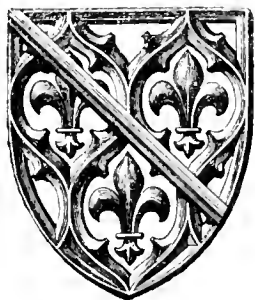
ladite réduction, et en la manière que dit est suivant iceux ; avons dit et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît que ledit pays de Dombes est et soit distinct et séparé d'avec celui dudit Beaujolois, et que lesdits habitants soient exempts, francs et quittes de toutes contributions, de tailles, aydes, subsides, impositions foraines, réceptions et assiettes de garnisons, sinon en temps d'éminents périls de guerre audit pays et pour la sûreté, conservation et deffense d'iceluy, et de toutes autres charges et subsides quelconques, fors dudit don gratuit, au temps et par la forme contenue en nosdites lettres, sans que, sous couleur des commissions par nous envoyées auxdits baillys de Beaujolois et Dombes, tant par le fait desdits ban et arrière-ban, soit de nos gens de guerre et garnisons, emprunts, que autres charges et impositions quelconques, ledit pays de Dombes puisse être aucunement cottisé aux charges et autrement accueilly, compris et entendu sous les commissions expédiées pour ledit pays de Beaujolois et Dombes, auxquelles ne voulons par eux être obéi autrement, ains apede, et ensemble des autres dites charges, ils soient quittes, immunes et exempts, sinon qu'il en fût besoin pour grand péril de guerre, et pour la tuition d'iceluy tant seulement, auquel cas leur sera, les affaires offrant pour nous pourvoir de commissaires et commissions spéciales, séparées et à part de celles dudit Beaujolois dérogeantes auxdits privilèges, franchises, libertés et coutumes, ainsi que nous verrons être affairé par raison, pour ladite fois et sans préjudice de leursdites coutumes, libertés et franchises.

Voulons aussi et nous plaît qu'ils puissent et leur soit loisible prendre sous le scel de notre chancellerie estably audit parlement et dernier ressort de Dombes dont est garde notre amé et féal conseiller en notredit parlement de Dom-

bes et notre lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon M^e Jean du Peyra, toutes lettres de justice à ce pertinentes et nécessaires, et que selon nos ordonnances on a accoutumé prendre et expédier en nos autres chancelleries, lesquelles seront signées par notre greffier estably audit parlement, en l'absence de nos secrétaires.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux, etc....

Donné à Evreux, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cent quarante-trois et de notre règne le trentiesme.



APPENDICE.



APPENDICE.

NOTICE SUR UNE PEINTURE SUR VERRE,

PROVENANT DE L'ANCIENNE MAISON DE LA BESSEE,
A VILLEFRANCHE.

Tous les collectionneurs de livres sur l'histoire des provinces connaissent un volume in-4^o, de 187 pages, intitulé : *Memoires contenant ce qu'il ya de plus remarquable dans Villefranche, capitale du Beaujolois. Villefranche, Antoine Baudrand (1), imprimeur de la ville, 1671.* Cet ouvrage, peu intéressant au fond, est généralement attribué au père Jean de Bussières, jésuite; mais il serait, je crois,

(1) Les échevins de Villefranche appelèrent Antoine Baudrand dans leur ville en 1669, pour y établir une imprimerie. La première pièce

difficile d'établir sur quelle preuve cette assertion peut être fondée. Le livre porte pour signature les initiales L. I. S., et aucune de ces lettres ne peut convenir aux noms du père de Bussières. Tous les ouvrages de cet auteur, et ils sont nombreux, portent son nom et sa qualité sur le titre, et si parfois il a employé les initiales, comme abréviation, au bas de quelques épîtres dédicatoires, il s'est toujours servi des lettres voulues, c'est à-dire L. D. B. S. I. (1). Comment croire d'ailleurs qu'il eût cherché à dérouter ses lecteurs, et renié un ouvrage qu'il aurait entrepris par ordre de l'échevinage? Ceci nous paraît difficile à croire.

Une autre raison vient encore fortifier nos doutes. Le père de Bussières avait beaucoup écrit, et, quoi qu'on puisse penser maintenant du mérite de son style, il n'en est pas moins vrai que de son temps il s'était acquis un nom honorable dans les lettres : le révérend Père le savait, et la

sortie de ses presses fut une liste des échevins depuis 1576, in-4°, de 18 pages, le titre compris. La liste est précédée d'une épître dédicatoire adressée à MM. François Mignot, escuyer, sieur de Bussy et de la Martizière, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Beaujolais; Jean de Phélines, sieur du Martelet, avocat en parlement; Anthoine du Sauzey, sieur de Jouxteerot, et Raymond de Meaux, tous quatre échevins alors en exercice.

Cette plaquette est devenue excessivement rare. L'exemplaire que je possède est celui qui fut offert à Jean de Phélines, qui y a ajouté de sa main ses qualités de capitaine-enseigne de la ville de Villefranche, avocat de ladite ville et des pauvres. M. de Phélines mourut très âgé, et laissa une grande réputation de talents et de vertus.

(1) Voyez l'épître dédicatoire des *Flosculi historiarum*.

modestie n'était pas son fait; nombre de passages de ses œuvres en font foi. Or, comment se ferait-il qu'il eût terminé ses Mémoires par les paroles suivantes : *Excusez mon peu de suffisance à écrire ce qui demandoit un esprit plus élevé que le mien*? Non, cette phrase ne peut être du père de Bussières, elle eût été d'ailleurs déplacée dans la bouche d'un homme de 64 ans, qui avait passé sa vie à écrire et s'était fait une réputation dans la littérature (1). Il faut donc, selon moi, renoncer à lui attribuer les Mémoires sur Villefranche, et reconnaître que l'auteur de cet ouvrage nous est parfaitement inconnu.

Quoi qu'il en soit du volume dont nous venons de parler, les bibliophiles en recherchent volontiers les exemplaires grands de marges et bien complets sous le rapport des gravures. Ces dernières doivent être au nombre de quatre. En face de la page 88 on en remarque une assez singulière, représentant un homme revêtu du costume des nobles au quatorzième siècle et coiffé d'un *chaperon à volets* (2); il joue

(1) La famille de Bussières, dont les descendants avaient supprimé l'S final de leur nom, était originaire de Beaujeu. Elle a donné plusieurs prévôts à cette ville, et fourni quelques chanoines de mérite à son chapitre. Plus tard, au dix-septième siècle, les Bussières s'établirent à Villefranche où ils occupèrent divers emplois au tribunal de l'Élection. Ils possédaient en Beaujolais le fief du Châtelard. Cette famille s'est éteinte, au siècle dernier, en celle de Mignot de Bussy.

(2) Les volets étaient des pièces d'étoffes richement brodées ou bordurées, qui servaient à ombrager la tête. C'est cet ornement qui a donné lieu aux lambrequins, dont plus tard on a fait l'accompagnement obligé des armoiries.

aux échecs avec une jeune fille vêtue en riche bourgeoise du temps; au bas est écrit : *Edouard, prince de Beaujeu, jouant aux échats (sic) avec la fille de la Bessée*. Voici ce que dit à ce sujet l'auteur du livre : « Cette famille de la
 « Bessée fut encore en considération auprès d'Edouard,
 « dernier seigneur de la maison de Beaujeu, jusque-là
 « qu'une fille de la Bessée fut assez heureuse de mériter
 « les bonnes grâces de ce prince; en sorte que bien sou-
 « vent il se plaisoit à jouer aux échets avec elle, ainsi qu'il
 « paroît dans des anciennes vitres de la maison de la
 « Bessée; et comme la figure est curieuse par la rareté des
 « habits de ce temps-là, on en verra ici la planche. »
 L'auteur des Mémoires borne là son singulier récit, et l'on ne sait trop d'où peut provenir cette réticence. Les événements qui suivirent étaient certes de nature à être rapportés, car la passion d'Edouard pour M^{lle} de la Bessée fut la cause de la perte de la maison de Beaujeu, et amena pour la province un changement de dynastie en faisant passer la couronne baronniale du Beaujolais sur la tête de Louis II de Bourbon. Reprenons donc le récit du chroniqueur où il l'a laissé.

Edouard de Beaujeu avait effectivement distingué M^{lle} de la Bessée, et en était devenu éperdument amoureux. Il allait la voir fréquemment chez son père, un des hommes les plus considérés de la ville (1). Ces visites, souvent répétées,

(1) Cette famille de la Bessée était des plus anciennes du Beaujolais; elle y tenait le premier rang parmi la bourgeoisie dès l'an 1200, à une

auraient dû éveiller les soupçons de Guyonnet de la Bessée; mais ici, comme il arrive presque toujours, la vanité l'emporta sur la prudence, et le père s'avengla sur les dangers que pouvait courir sa fille avec un homme aussi dissolu qu'Edouard : il ne tarda pas à se repentir de cette faiblesse. La passion d'Edouard grandissait chaque jour, elle ne connut bientôt plus de bornes. Après avoir épuisé tous les moyens de séduction, il employa la violence, enleva publiquement M^{lle} de la Bessée au moment où elle revenait de la messe, et la conduisit à son château de Pouilly. Guyonnet de la Bessée, premier échevin de Villefranche, arma les habitants de la ville, se mit à leur tête et tenta une attaque sur le château de Pouilly. Les bourgeois furent repoussés. Guyonnet en appela à la justice du roi; Edouard

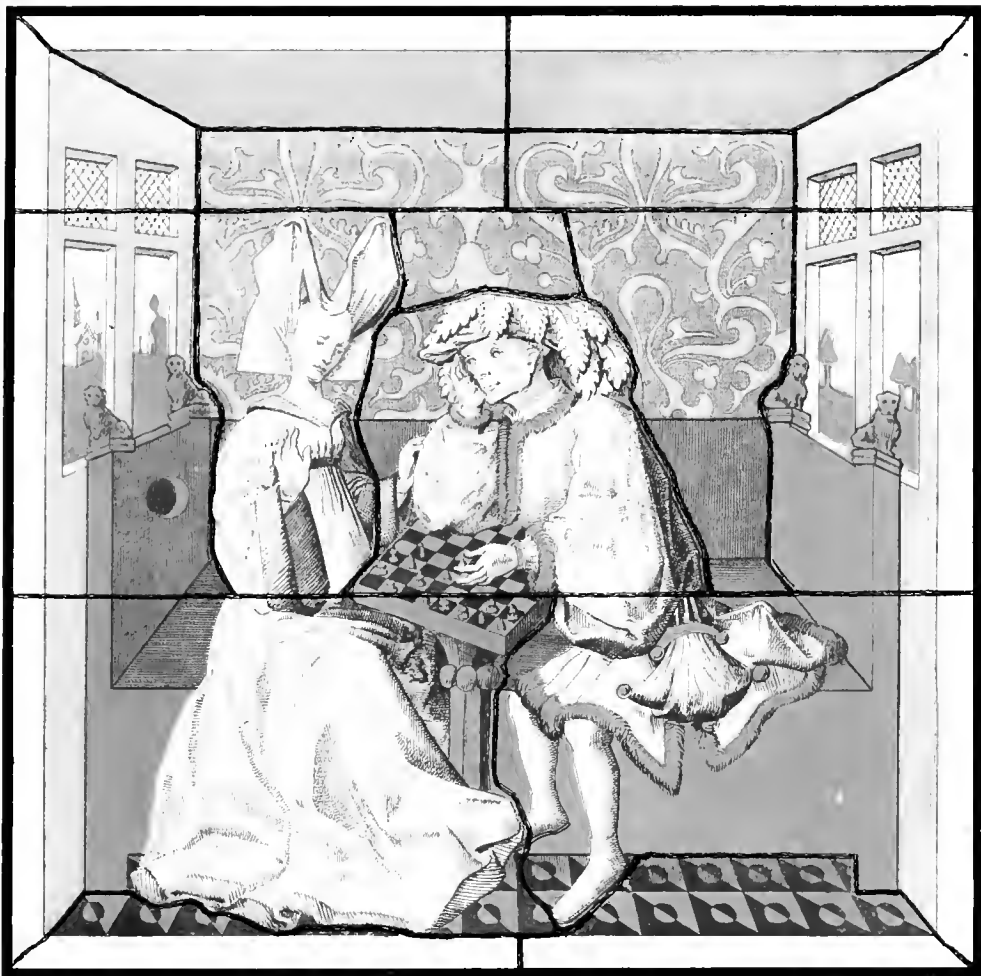
époque où ce titre de bourgeois comportait un véritable état dans la hiérarchie sociale. On voit des la Bessée dans toutes les charges municipales et de judicatures, dans les chapitres de Beaujeu, de Joug-Dieu, etc. On est fort incertain sur l'époque où ils acquirent la noblesse, tout porte à croire que ce fut peu après la catastrophe dont nous avons parlé. Cette famille s'est éteinte au commencement du dix-septième siècle. La maison qu'elle possédait à Villefranche existe encore, et a conservé un cachet de moyen-âge fort remarquable; son propriétaire actuel, M. Bonnefond, notaire, conserve avec grand soin ces vestiges d'une époque intéressante pour l'art. Au-dessus de la porte d'entrée on voit l'écusson de la Bessée, avec le casque, les lambrequins, etc. : il est fort beau comme composition et magnifiquement fouillé. Il a malheureusement un peu souffert des injures du temps, et plus encore de celles des hommes. Je le crois de 1550 environ. La Bessée portait pour armes : *Fascé de gueules et d'argent de 8 pièces, au lion du second émail, brochant.*

fut assigné à comparaître devant le Parlement. L'huissier qui lui apporta l'assignation fut tué, après avoir souffert les plus horribles tortures. Des troupes furent envoyées contre Edouard, qu'on transféra à Paris où il fut enfermé dans un cachot. Peu après, il se trouva trop heureux de racheter sa tête en faisant abandon de toutes ses seigneuries à Louis II de Bourbon qui, à ce prix, lui obtint sa grâce. Guyonnet de la Bessée reçut, à titre de réparation, la seigneurie de St-Georges-de-Rogneins. L'histoire non plus que la tradition ne nous apprennent rien du sort de M^{lle} de la Bessée. Guichenon, Louvet et quelques autres historiens parlent assez longuement de la révolution qu'éprouva la province par suite de ce rapt. J'en ai donné les détails en son lieu (1).

Le court récit qu'on vient de lire a peu de rapports, on en conviendra, avec ce que rapporte l'auteur des Mémoires. Aussi, lorsque j'écrivis l'Histoire du Beaujolais, je m'attachai peu à ce que j'avais lu de *ces anciennes vitres* où était représenté Edouard de Beaujeu jouant aux échecs avec M^{lle} de la Bessée, et je regardai l'existence de ce petit vitrail comme fort problématique, en sorte que je n'en fis aucune mention. Je ne tardai pas à être détrompé : au mois de novembre dernier (1852), au moment où l'impression de mon ouvrage touchait à sa fin, je découvris cette peinture sur verre chez un marchand de curiosités de Lyon et j'en fis

(1) Tome I^{er}, pages 187 et suivantes.

HISTOIRE DU BEAUJOLAIS par M le B^{on} Ferd de La Roche La Carelle



VITRE DE LA MAISON DE LA BESSÉE.

Hauteur 55 cent^{es}. largeur 55 cent^{es}

Imprimerie de Louis Perrin à Lyon

l'acquisition. Elle est d'une assez belle conservation, et mérite l'épithète de *curieuse* que lui donne l'auteur des Mémoires. Elle est beaucoup plus complète qu'on ne la voit dans la gravure dont j'ai parlé. L'appartement où se trouve Edouard de Beaujeu avec M^{lle} de la Bessée est représenté en entier avec ses ornements, et d'une fenêtre ouverte on aperçoit l'église de Villefranche telle qu'elle devait être avant sa reconstruction qui date de 1450 environ. De chaque côté des fenêtres se trouvent des lions, type des armoiries de la famille de la Bessée. L'appartement est entouré d'un divan, et les murs sont recouverts d'une tenture à ramage. Les croisées sont garnies de vitres en losanges, sans aucune peinture. Quelques légères différences se remarquent dans le costume d'Edouard, entre notre peinture et la gravure précitée : la plus saillante consiste en ce que la bordure du vêtement n'est pas en hermine comme la gravure l'a donnée, mais en une autre fourrure qui paraît être de la martre. Les poses et les attitudes sont les mêmes. Le peintre du vitrail ne manquait certainement pas d'un certain talent, mais nous devons cependant avouer qu'il laissait à désirer sous le rapport de la correction : son trait est sec, anguleux, et tend toujours à outrer les choses soit dans les figures, soit dans les draperies. Ce défaut nuit beaucoup à la figure de M^{lle} de la Bessée, chez laquelle on retrouve des traits charmants pour peu qu'on adoucisse quelques exagérations qui évidemment n'existaient pas dans la nature. Ce même défaut a tourné à l'avantage du peintre dans le portrait d'Edouard ; il l'a peint avec une énergie vraiment effrayante.

C'est bien ce prince faux, rusé, dissolu, adonné à tous les vices, mais résolu, audacieux, et ne reculant jamais ni devant un danger ni devant un forfait. Le front hardi, l'œil ardent et plutôt dirigé sur M^{lle} de la Bessée que sur son jeu, les pommettes saillantes, les lèvres minces et crispées, le menton effilé, une attitude nerveuse où règne la passion, cette figure est tout un poème dont nous connaissons la fin terrible. Là le peintre a fait preuve d'un véritable talent, et a représenté Edouard tel que l'histoire nous l'a fait connaître. Rien, dans la gravure si terne et si froide qui accompagne les Mémoires, ne peut donner l'idée de cette figure.

L'exécution, comme peinture sur verre, laisse peu à désirer : c'est une grisaille d'un bistre assez bien nuancé ; les ornements sont d'un jaune crû très vif. On ne remarque rien, dans les procédés employés, qui diffère de la méthode suivie alors pour les grandes verrières ; les clairs y sont enlevés à la pointe sèche, et souvent avec beaucoup de finesse.

Maintenant, peut-on assigner une date positive à notre vitrail ? L'histoire du pays peut seule nous guider dans cette recherche, et, en rapprochant les faits, nous pourrions arriver peut-être, sinon à une date tout-à-fait précise, au moins à fixer à peu près l'époque où il a dû être exécuté. Nous allons l'essayer.

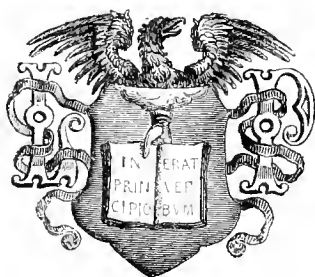
Comme premier point de départ, posons d'abord en principe qu'on ne peut raisonnablement supposer que cette peinture soit postérieure à l'enlèvement de M^{lle} de la Bessée. Ce rapt avait porté trop de déshonneur et de désolation

dans cette famille, pour qu'elle eût cherché plus tard à en perpétuer le souvenir. C'est donc au temps des fréquentes visites d'Edouard dans la maison de la Bessée que la peinture a dû être exécutée, à cette époque où, dissimulant ses projets, le sire de Beaujeu pouvait laisser croire à Guyonnet de la Bessée que ses assiduités n'étaient qu'un hommage rendu à la beauté et à l'esprit de sa fille, et une marque de haute considération accordée au père. Cherchons l'époque où ces visites devaient avoir lieu.

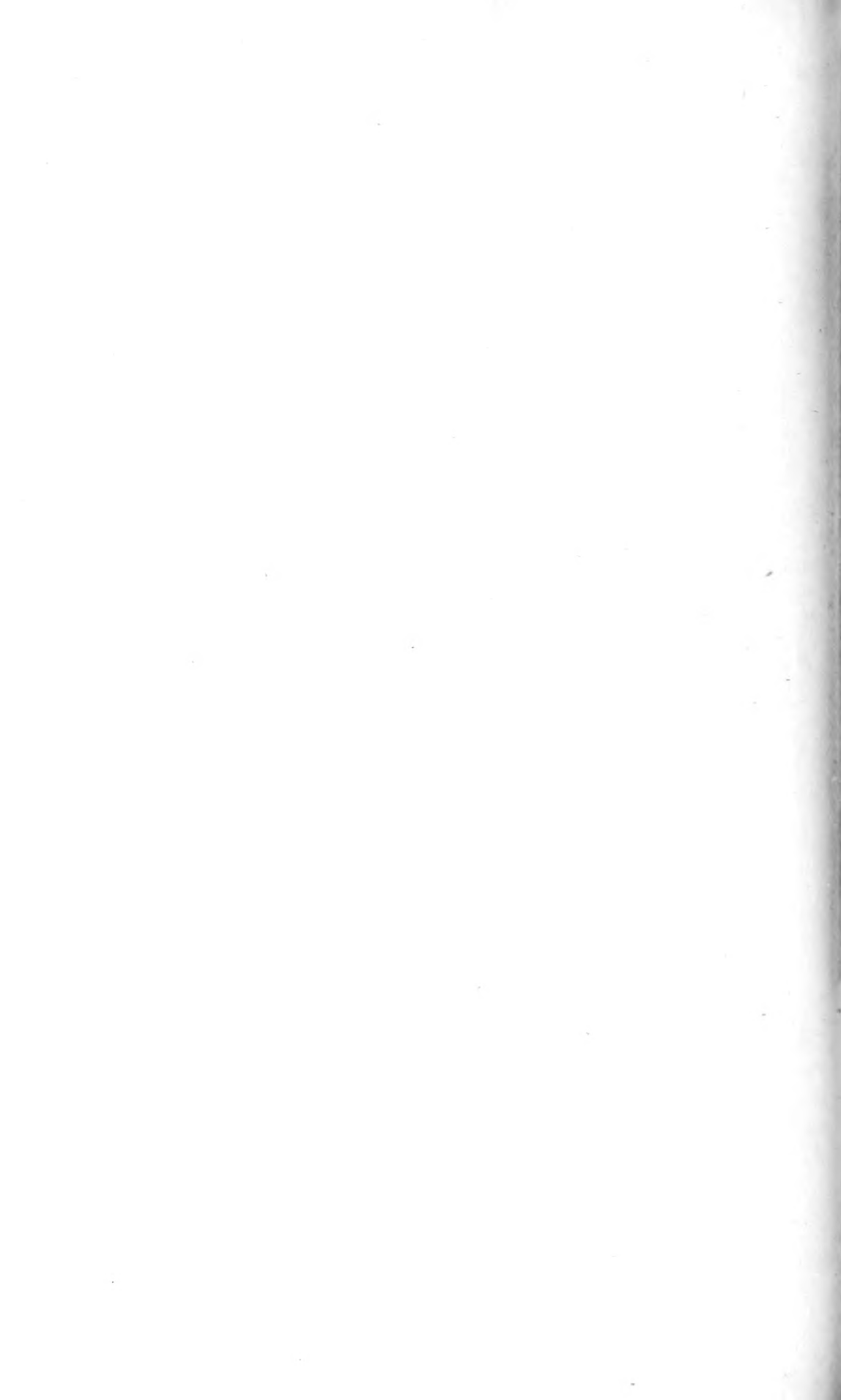
L'abandon que fit Edouard de toutes ses seigneuries au duc de Bourbon est daté du 23 juin 1400. Sa résistance, son ajournement sans succès au Parlement, son arrestation, son transfèrement à Paris, et les négociations qu'il entama avec le duc de Bourbon, durent prendre un espace de temps assez considérable, à une époque où les distances se parcouraient lentement et où les formalités judiciaires étaient hérissées de longueurs. On peut donc, sans crainte de se tromper, faire remonter l'enlèvement de M^{lle} de la Bessée à l'automne de 1399. Or déjà à cette époque Edouard devait avoir renoncé à ses visites à M^{lle} de la Bessée, attendu qu'une discussion vive s'était élevée entre lui et l'échevinage relativement à des droits que le sire de Beaujeu voulait percevoir sur les habitants de Villefranche : question qui amena un soulèvement populaire et dans laquelle Guyonnet de la Bessée, premier échevin, prit vigoureusement le parti des bourgeois contre le seigneur. Cette affaire fut terminée par un arbitrage le 25 mai 1399. Edouard se montra fort mécontent du jugement, et dut être fort irrité contre la

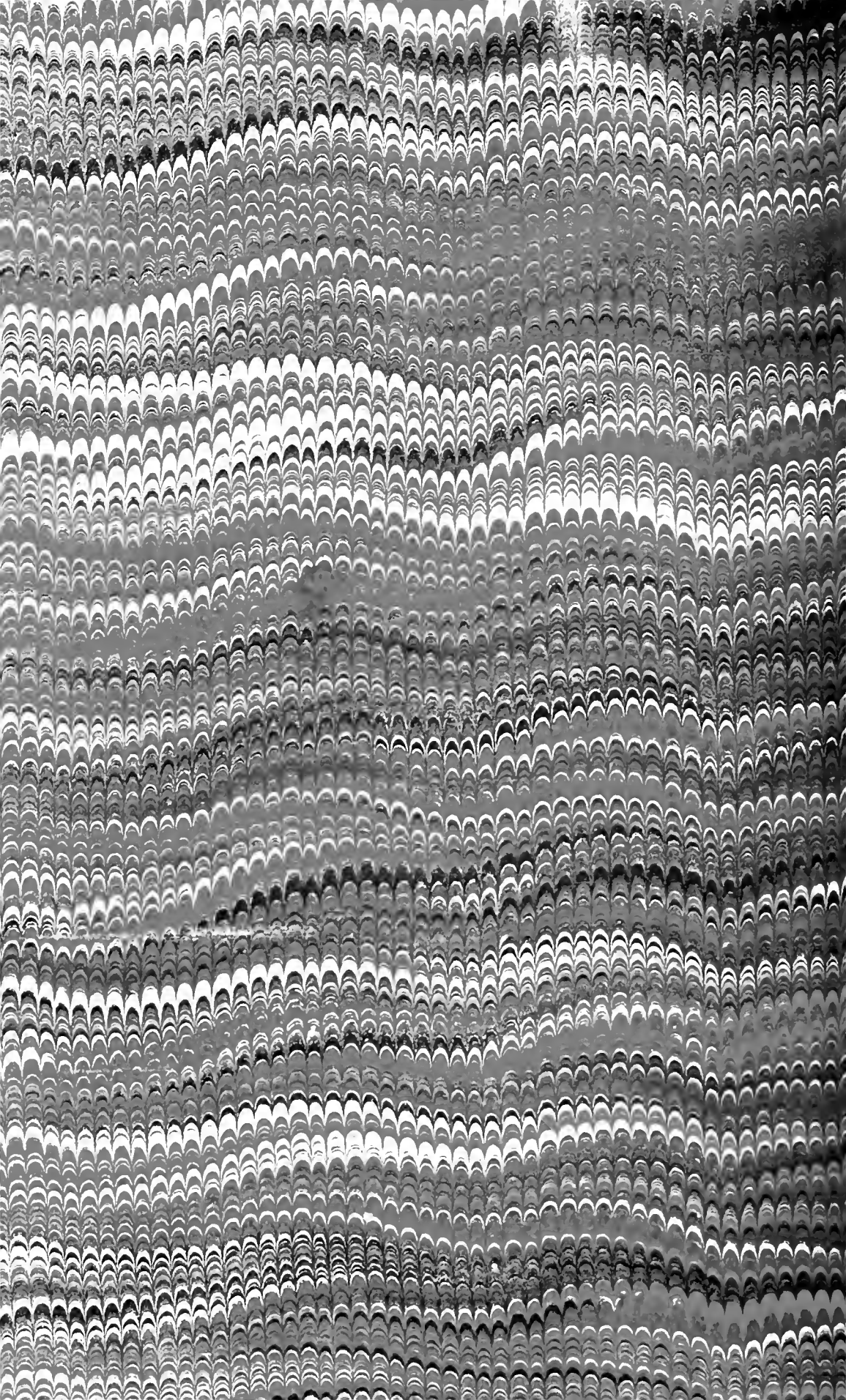
Bessée qui avait porté lui-même la parole devant les arbitres pour soutenir les franchises de la ville. Qui sait même si l'enlèvement de M^{lle} de la Bessée ne fut pas l'effet de la haine que le sire de Beaujeu avait vouée au père, plutôt que le résultat de la passion qu'il avait conçue pour la jeune fille? Ce qu'il y a de certain, c'est que les troubles qui agitaient le pays duraient depuis un an environ, et que dès-lors la bonne entente qui avait existé entre Edouard et Guyonnet de la Bessée ne peut être postérieure à l'année 1397. C'est donc cette année-là ou l'année précédente que notre vitrail a dû être exécuté. Je ne crois pas qu'on puisse lui assigner une autre date.











DC
611
.B38

De la Roche la Cure

De la Roche la Cerelle.

15728

